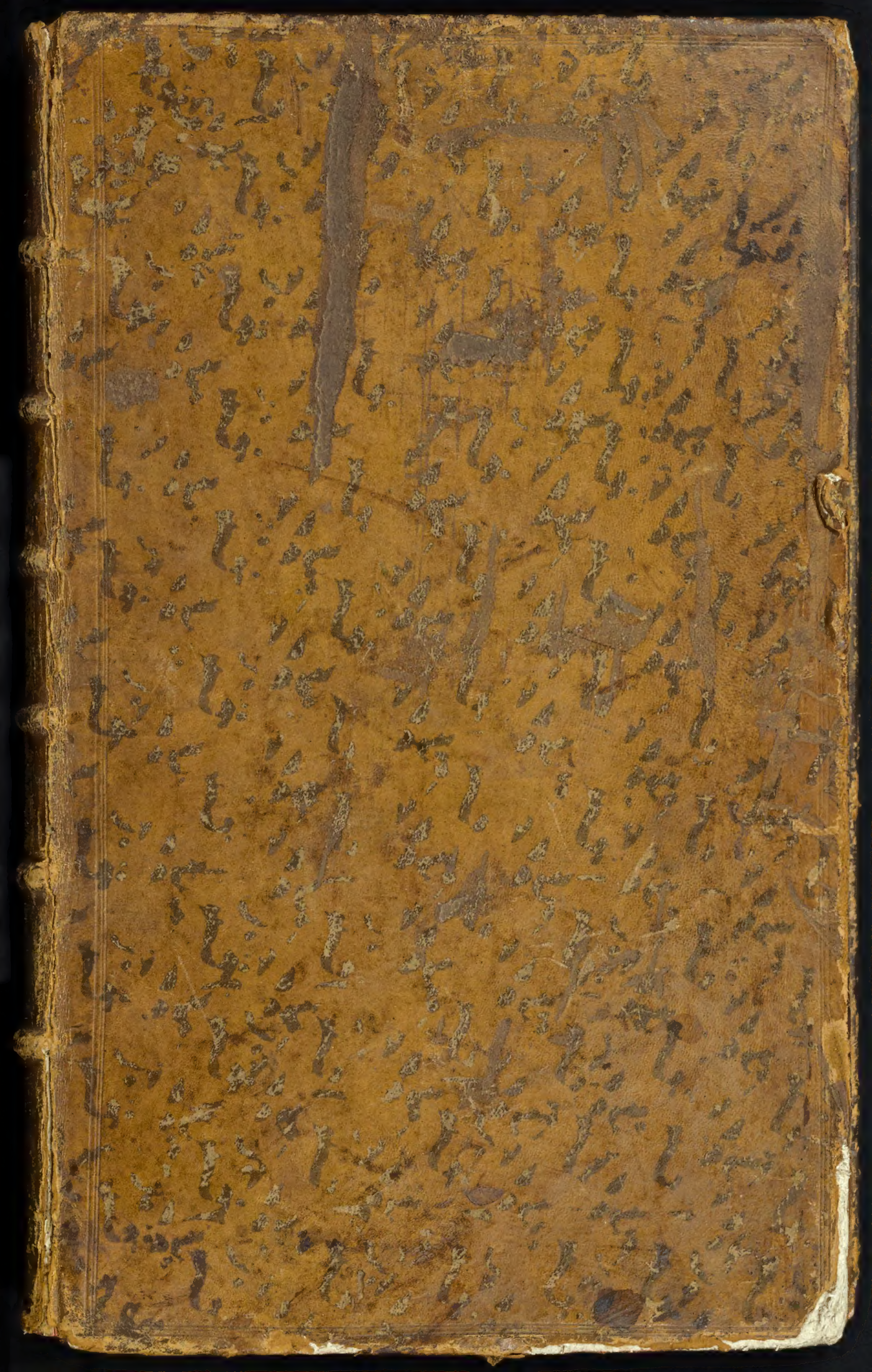
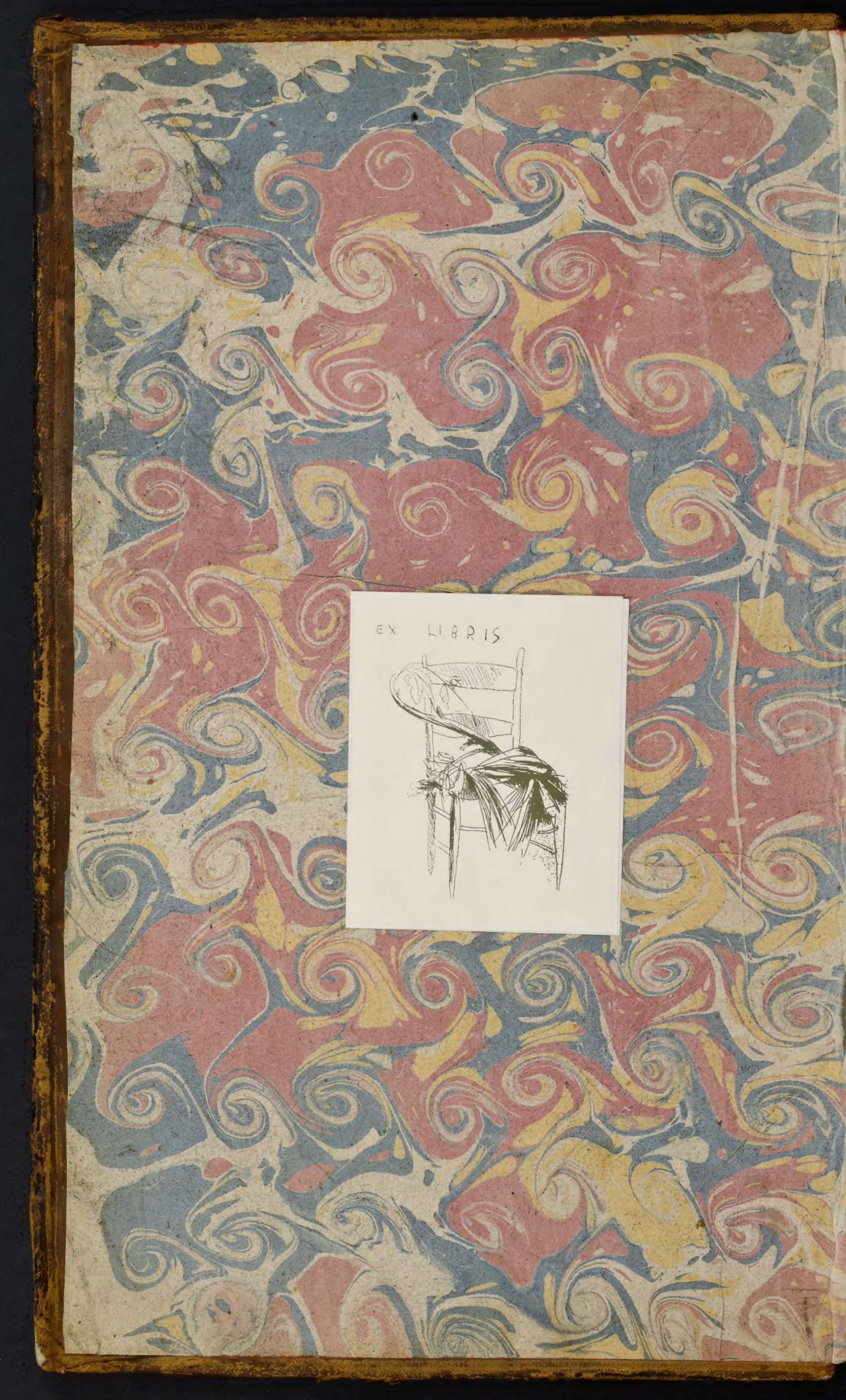



EX LIBRIS





HISTOIRE
DETAIL & DEVIS
DES
EDIFICES PUBLICS
ET AUTRES
ETABLISSEMENTS
QU'A FAITS POUR L'UTILITÉ DE SON PEUPLE
ET L'ORNEMENT DE LA CAPITALE DE SES ETATS,
S. M. LE ROI DE POLOGNE
DUC DE LORRAINE ET DE BAR,
SURNOMMÉ
LE PHILOSOPHE BIENFAISANT.
Troisieme Edition augmentée & corrigée,
enrichie de Pl. & Figures en Taille douce.
PREMIERE PARTIE,
contenant le DETAIL ET LA DEPENSE DES DITS EDIFICES ET ETABLISSEMENS ROYAUX.



A PARIS
AUX DEPENS D'UNE COMPAGNIE.

M D C C L X V.



RECUEIL

CONTENANT

LES ARRÊTS rendus au Conſeil des Finances du *Roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar*, pour la conſtruction de places, ruës nouvelles & autres embelliſſemens dans la Ville de *Nancy*.

LA DÉCLARATION de *Sa Majesté Très-Chrétienne*, qui agrée confirme & ratifie les dons & conceſſions de terreins accordés par *Sa Majesté Polonoise*.

LES CONCESSIONS faites des Edifices & Bâtimens à l'Hôtel-de-Ville de Nancy ; & de terreins à différens particuliers qui ont conſtruit des maiſons ſur les places & ruës nouvelles.

ARRÊT DU CONSEIL DES FINANCES,

Portant conceſſion & abandonnement de divers emplacemens & bâtimens, en faveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy.

Du 24 Juillet 1739.

VÛ au Conſeil des Finances & Commerce la délibération de la Ville de Nancy, en date du 22 Mai dernier, par laquelle Elle ſupplie le Roi de vouloir bien lui accorder différens emplacemens & bâtimens du Domaine ſitués dans ladite Ville, pour les convertir en logemens d'Officiers, cazernes, écuries, & autres uſages propres à la garniſon ; ce qui procureroit un grand ſoulagement à ſes habitans, en les déchargeant de l'incommodité du logement des gens de guerre, & la mettroit à portée d'y faire en outre par la ſuite des embelliſſemens conſidérables. Et *Sa Majesté* deſirant marquer de plus en plus ſa ſatisfaction du zéle que ladite Ville témoigne pour ſon ſervice, & favoriſer les entrepriſes qu'Elle voudra faire dans cette Ville, & pour l'avantage particulier des Sujets qui y habitent ; l'avis du Procureur-général des Chambres des Comptes. Oüi le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conſeillier d'Etat ordinaire & audit Conſeil des Finances Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré.

LE Roi en ſon Conſeil a cédé & abandonné, céde & abandonne à perpétuité à ladite Ville de Nancy, l'emplacement & bâtimens du vieil & nouveau Château, cours, baſſes-cours, jardins, maiſons ſervant préſentement aux voitures publiques, circonſtances & dépendances, enſemble les ſeize boutiques attachées au corps du vieil Château, à la charge par ladite Ville de continuer à payer le cens du au Domaine de S. M. pour

lesdites boutiques, entre les mains de Philippe Lemire adjudicataire-général de ses Fermes pendant la durée de son Bail, après quoi il demeurera éteint, & d'indemniser les censitaires ou cessionnaires, suivant la liquidation qui en sera faite au Conseil de S. M. révoquant en tant que besoin seroit, par ces Présentes, tous dons & concessions qui pourroient en avoir été faits. L'ancien arcenal avec les écuries, & autres bâtimens construits dans son emplacement. Le grand magazin situé près les Cordeliers. La salle & bâtiment ci-devant destinés pour la représentation des Opéras. L'hôtel des Pages, maisons & écuries en dépendantes, les bâtimens en dépendans des Portes St. Jean, St. Nicolas & St. George. L'hôtel de la Gendarmerie. Le magazin du manége, près la porte St. George. Les maisons hallier & terrein des Fouriéres près le Potager du Roi, & la pépiniére joignante; pour du tout en joüir & en faire son profit; exemt de tous droits généralement quelconque qui pourroient être dûs à S. M. moyennant un cens annuel de cent vingt livres, à titre de reconnoissance envers son Domaine, à la charge d'employer lesdits terreins, emplacement & bâtimens ce qui s'en trouvera de propre & peut être approprié, aux usages de la garnison & autres destinations concernant le service de S. M. sous la direction de son très-cher & féal Chancelier, Commissaire départi pour l'éxécution de ses ordres, & d'entretenir le tout à perpétuité en bon & suffiant état. MANDE SA MAJESTE' à sondit très-cher & féal Chancelier de tenir la main à l'éxécution du présent Arrêt, qui sera éxécuté, nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent Elle en a réservé la connoissance à Elle & à sondit Conseil, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le 24 Juillet 1739. *Signé*, GROZELIER.

Les Commissions adressées à la Chambre des Comptes de Lorraine & au Commissaire départi, sont datées du 30 Juillet 1739.

ARRÊT DU CONSEIL DES FINANCES,
Qui ordonne la construction des places & ruës nouvelles dans la Ville de Nancy.

Du 24 Mars 1752.

LE ROI aïant résolu de former une place-publique dans sa bonne Ville de Nancy, & d'y ériger la Statuë du Roi T. C. son Gendre, pour servir de monument éternel de sa tendre affection envers S. M. ce qui contribuëra en outre de plus en plus à l'embelissement de ladite Ville, & à la commodité de ses Habitans, par une communication spacieuse de ladite place à celle de la Carriére, au moyen de la porte neuve qui sera ouverte dans l'allignement du point-milieu de l'une à l'autre, & voulant que les terreins à portée y compris celui du potager, soient aussi employés à la construction d'Edifices suivant les plans & élévations qui en seront donnés pour l'ornement, avec une distribution de ruës nouvelles pour la plus grande aisance desdits Habitans; il a été dressé par ses ordres une Carte contenant la répartition desdits terreins par numéros, pour être concédés à la charge d'y bâtir incessamment des maisons qui répondent par leurs façades riches & uniformes à la décoration de ladite place, sur quoi tout considéré, oüi le rapport

du Sr. Regnault d'Ubexi, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal des Finances & Commerce, Commiſſaire à ce député.

SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que la Porte-Royale ſervant de paſſage de la ville-vieille à la Ville-neuve de Nancy ſera démolie, & qu'il en ſera ouvert une autre pour le même uſage au point-milieu de la Carriére, qui repondra à celui de la place-neuve, dont elle ſe propoſe de faire conſtruire les faces, & au centre de laquelle, ladite Statuë ſera élivée. Que les terreins derriére leſdites faces, enſemble ceux du prolongement des ruës anciennes, ou qui formeront les places & ruës nouvelles y compris celui du potager, à l'extrêmité duquel ſera ouverte une porte de communication à la Ville-neuve, conformément au plan diviſé par numéros, qui ſera paraffé par ledit Conſeiller rapporteur, & annéxé à la minute du préſent Arrêt, ſeront concédés aux Sujets que S. M. aura agréé, à la charge par eux d'y conſtruire inceſſamment des maiſons dans les allignemens & élévations qui leur ſeront réglés, pourquoi Elle leur fait dès-à-préſent don perpétuel & irrévocable deſdits terreins, à ladite condition. MANDE S. M. à M. le Chancelier, Commiſſaire départi, de tenir la main à l'éxécution du préſent Arrêt, & en cas de difficulté au ſujet de l'allignement deſdites ruës, conſtructions de bâtimens, circonſtances & dépendances, Elle lui en a attribué & attribuë la connoiſſance & jurisdiction, icelle interdiſſant à toutes ſes Cours & Juges. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT audit Conſeil tenu à Lunéville le 24 Mars 1752. *Collotionné. Signé*, GALLOIS, Sécrétaire d'Etat.

Le Lettres-Patentes ſur cet Arrêt, adreſsées à M. le Chancelier & à la Chambre des Comptes de Lorraine, ſont du 27 Mars 1752.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI confirme les dons & conceſſions de terreins qui auront été accordés par le Roi de Pologne, à l'occaſion des Places & ruës nouvelles de la Ville de Nancy.

Donnée à Verſailles le 8 Juin 1752.

LOUIS, par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre très-cher & très-amé Frere & Beaupere, jugeant à propos de faire conſtruire une grande place au centre des deux Villes de Nancy; & par un effet de ſon amour pour notre perſonne, d'y faire poſer notre Statuë Pédeſtre; & S. M. P. voulant que les Edifices du contour de cette place, & les ruës qui y aboutiront, ſoient d'une beauté & d'une régularité qui répondent à la décoration de la place, Elle a fait détruire ſon jardin potager pour donner dans ce continent à ceux à qui il lui plaira, des terreins propres à bâtir; la dépenſe pour l'éxécution de ce plan devant être conſidérable, à cauſe de l'aſſujettiſſement des donataires à ce même plan; ceux à qui S. M. P. a promis de ces terreins craignant qu'après s'être jettés dans une grande dépenſe, on ne les recherche à l'avenir, ſous prétexte que ces terreins ſont partie du Domaine, il ſe ſont retirés vers le Roi de Pologne, qui y a pourvû, & à tout ce qu'il a cru néceſſaire pour parvenir à la conſtruction de la place, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 24 Mars dernier, par lequel

S. M. P. a ordonné que la Porte-Royale, servant de passage de la Vielle-ville à la Ville-neuve de Nancy, sera démolie; qu'il en sera ouvert une autre pour le même usage au point-milieu de la Carriére, qui répondra à celui de la lPace-neuve, au centre de laquelle notre Statuë sera élevée, & que les terreins étant derriére les faces de la place, ensemble ceux de prolongement des ruës anciennes, ou qui formeront les places & ruës nouvelles, y compris celui du potager, seront concédés aux Sujets que S. M. aura agréé, à la charge par eux d'y construire incessamment des maisons dans les allignemens des élévations qui leur seront donnés; S. M. leur ayant, d'ès-à-présent, fait don perpétuel & irrévocable desdits terreins, à ladite condition, & le Roi de Pologne Nous ayant fait proposer de confirmer ses dispositions par une Déclaration, pour assurer de plus en plus l'état de ceux à qui S. M. P. concédera des terreins, & qui y bâtiront, Nous nous somme déterminé d'autant plus volontiers à concourir à ce qu'Elle desire, que le succès de son projet tend à notre gloire, à l'embellissement de l'une des plus belles Villes, qui doit faire partie de notre Royaume, & à affermir l'amour de ses Habitans pour leurs Souverains. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, agréé, confirmé, agréons &, en tant que besoin, confirmons tous les dons que le Roi de Pologne jugera à propos de faire des terreins qui sont entre les deux Villes de Nancy, dans le potager-royal & lieux circonvoisins, pour en joüir par les donataires, eux, leurs hoirs & ayant cause, à perpétuité, sans qu'ils puissent en être évincés par Nous ni par nos Successeurs Rois, ni être tenus de payer aucuns cens & redevances au Domaine; à la charge par lesdits donataires, & non autrement, de faire bâtir des maisons sur les mêmes terreins, suivant le plan qui en a été ou sera dressé; de tenir lesdites maisons dans la directe du Domaine de Lorraine, & d'en payer les lods & ventes aux mutations suivant la coutume. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que les présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégîtrer, pour être gardées, observées, & exécutées selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le 8 Juin de l'an de grace 1752, & de notre régne le trente-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, C. R. DE VOYER.

Vû au Conseil MACHAULT, & scellées sur simple queuë du grand sceau de cire jaune. Et sur lesdites Lettres est écrit: Régîtrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblés, le 14 Juillet 1752. *Collationné avec paraffe.*

Extrait des Régîtres de la Chambre des Comptes. Signé, GOUGENOT.

ARRÊT DU CONSEIL DES FINANCES,

QUI ordonne que la Carte topographique des emplacemens de Places & ruës nouvelles à Nancy, sera déposée au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 10 Mars 1753.

LE ROI aïant par Arrêt de son Conseil du 24 Mars 1752, ordonné que la Porte-Royale servant de passage de la Ville-vieille à la Ville-neuve de Nancy, sera démolie, &c. De tout quoi S. M. T. C. a assuré l'exécution par sa Déclaration du 8 Juin

Juin dernier, enrégîtrée en la Chambre des Comptes de Paris le 14 Juillet ſuivant. Et S. M. voulant donner à connoître plus particuliérement ſes intentions ſur cet établiſſement, & mettre en état les Sujets qu'Elle a déja gratifiés de terreins propres à bâtir, & ceux qu'Elle en gratifiera à l'avenir, d'en joüir ſans aucun trouble, par le dépôt d'une Carte topographique contenant leſdits terreins & emplacemens, diſtribués par numeros, auxquels ſe rapporteront leſdites conceſſions, dans un Greffe à la portée des conceſſionnaires, pour y avoir recours dans tous les tems. Sur quoi oüi le rapport du Sr. Renault d'Ubexy, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil des Finances, Commiſſaire à ce député, & tout conſidéré.

LE ROI étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que le double de la Carte annéxée à la minute de l'Arrêt du 24 Mars 1752, paraffé par le Conſeiller rapporteur, ſera dépoſé au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour en être donné communication, en cas de beſoin, aux conceſſionnaires deſdits terreins, & leur ſervir de titre à perpétuité, avec les Lettres que S. M. jugera à propos de leur en faire expédier. Voulant au ſurplus que ledit Arrêt du 24 Mars 1752, ſoit éxécuté ſelon ſa forme & teneur; & ſur le préſent, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT audit Conſeil tenu à Lunéville le 10 Mars 1753. *Collationné*, *Signé*, ROUOT, Sécrétaire d'Etat.

Les Lettres de Commiſſion à la Chambre des Comptes de Lorraine pour l'entérinement de l'Arrêt ci-deſſus, ſont du 14 Mars 1753.

Suit l'entérinement de la Chambre des Comptes de Lorraine.

Le préſent Arrêt enſemble les Lettres adreſſantes d'icelui, ont été lûs en la Chambre des Comptes de Lorraine; oüi, & ce requérant le Procureur-général du Roi, qui a demandé Acte du dépôt en ſes Greffes, & de la Carte topographique y énoncée; La Chambre ordonne que les mêmes Arrêt & Lettres ſeront régîtrés en ſes Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; donné Acte au Procureur-général du dépôt qui en a été fait, & de ladite Carte au déſir du même Arrêt. Fait en la Chambre du Conſeil, à Nancy le 4 Avril 1753. *Signé*, ANTOINE, Préſident, & FRIMONT, Greffier.

ARRÊT DU CONSEIL DES FINANCES,

PORTANT don & conceſſion à l'Hôtel-de-Ville de Nancy, des Edifices & Bâtimens conſtruits par les ordres de SA MAJESTÉ.

Du 9 Février 1759.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil des Finances le 24 Juillet 1739, par lequel S. M. a cédé & abandonné à la Ville de Nancy l'emplacement & les bâtimens de l'ancien Château, ceux de l'arcenal & autres emplacemens & bâtimens, pour joüir du tout par ladite Ville, & en faire ſon profit; exemt de tous droits généralement quelconques, moyennant un cens de cent vingt livres, à titre de reconnoiſſance envers le Domaine de S. M. laquelle déſirant donner à ſa bonne Ville de Nancy des marques encore plus ſignalées de ſa bienveillance, en lui abandonnant pluſieurs Edifices & bâtimens conſidérables conſtruits par ſes ordres pour l'embeliſſement de cette Capitale de ſes Etats. Oüi le rapport du Sr. Renault d'Ubexy Conſeiller d'Etat ordinaire & audit Conſeil des Finances Commiſſaire à ce député.

LE ROI en son Conseil des Finances a cédé & abandonné à sa bonne Ville de Nancy, 1°. Le sol & le bâtiment neuf de l'Hôtel-de-Ville, faisant face sur la Place-Royale, la ruë des Dominiquains d'une part, le Sr. Billecard d'autre, dont la partie occupée par le Lieutenant-général de Police continuëra à lui servir de logement, & à ses successeurs en ladite Charge. 2°. Le sol & bâtiment composé de remises, écuries & greniers situés sur la place S. Stanislas ou de l'Alliance, la petite ruë des Freres de la Charité d'une part, & les Srs. Thibault d'autre, pour servir de décharge au logement du même Lieutenant-général de Police. 3°. Un terrein près la porte de Ste. Catherine, à l'extrêmité du manége, d'environ cent sept piés de longueur sur quatre-vingt-quinze & six pouces de largeur. 4°. Le sol & le bâtiment de la Comédie, situés sur la Place-Royale, avec le jardin planté en charmilles & terrein adjacent aux fossés, sur toute la profondeur de cet Edifice jusqu'au mur du fossé, avec le terrein de la petite maison bâtie à gauche du théatre, & faisant face à la ruë S. Stanislas, à la charge néanmoins de laisser au Collége-royal des Médecins l'usage, tant du premier étage au-dessus du péristile de la Comédie, que du second étage, avec moitié des caves. 5°. Le sol & le nouveau bâtiment de l'hôtel de l'Intendance, à l'extrêmité de la place de la Carriére, avec les galleries & bâtimens en retour des deux côtés; ainsi que les cours, jardin, maison de jardinier, kiosques, même le kiosque bâti sur les bastions, & le terrein à la droite, avec les matériaux & les bâtimens que SA MAJESTE' pourra y faire construire pour les cuisines & décharges de l'hôtel de l'Intendance. 6°. Le corps de cazerne derriére & à droite du bâtiment de l'Intendance, avec l'emplacement & terreins devant & derriére, & le corps-de-garde attenant auxdites cazernes. 7°. Toutes les sources & files de corps qui conduisent les eaux à la Place-royale, à celle de S. Stanislas, à la Carriére, à l'hôtel de l'Intendance; ainsi que toutes les fontaines, statuës, pyramides, figures, grillages & embellissemens desdites Fontaines, & des places & ruës des Ville-neuve & Ville-vieille de Nancy. 8°. Les portes nouvelles de S. Stanislas & de Ste. Catherine, & les corps-de-gardes qui en dépendent. 9°. Tous les meubles & effets que S. M. a fait mettre dans les appartemens de l'Hôtel-de-Ville, du côté de la ruë des Dominiquains, & ceux des magasins & décorations de la Comédie. Le tout franc & exemt d'amortissement & autres droits quelconques, même du tiers-denier du sol des Edifices & bâtimens ci-dessus, dont S. M. a fait & fait don & remise à ladite Ville de Nancy, dérogeant en tant que besoin à l'Article X. de sa déclaration du 12 Juin 1758; pour du tout joüir, user & faire son profit par ladite Ville, de la même maniére que des bâtimens & emplacemens à elle abandonnés par l'Arrêt du Conseil des Finances du 24 Juillet 1739, sous le seul & même cens annuel de cent vingt livres porté audit Arrêt, à titre de reconnoissance envers le Domaine de S. M. & à la charge d'employer lesdits Edifices, bâtimens, emplacemens & terreins aux usages de la Ville, de la garnison, & autres concernant le Service de S. M. & du public; sous la direction du Sr. Commissaire-départi pour l'exécution des ordres de S. M. dans ses Duchés de Lorraine & de Bar, & d'entretenir le tout à perpétuité en bon & suffisant état. MANDE SA MAJESTE' audit Sr. Commissaire-départi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Elle en a réservé la connoissance à Elle & à son Conseil des Finances, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil tenu à Lunéville le neuf Février 1759. *Collationné. Signé*, ROUOT, Sécrétaire d'Etat.

Lettres-Patentes de Commission à la Chambre des Comptes de Lorraine, sur ledit Arrêt du 12 Février 1759.

Ledit Arrêt & lesdites Lettres-Patentes sont entérinés à ladite Chambre le 21.

PRÉCIS DES CONCESSIONS

De Terreins accordés par le Le Roi de Pologne, *à divers particuliers qui ont conſtruit des Bâtimens ſur les places & ruës nouvelles de la Ville de Nancy.*

SAVOIR.

DATES DES Arrêts ou Lettres-Patentes de Conceſſions	DATES DES Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.	NOMS des Conceſſionnaires.	EMPLACEMENS Et conſiſtances des Terreins concédés.	OBSERVATIONS.
18 Août 1753.	31 Août 1753.	Louis Lancelot.	LE terrein No. 1er. de la Carte jointe à l'Arrêt, ſitués entre les deux Villes de Nancy, de la conſiſtance de 20 piés de face ſur la Place-royale, 18 toiſes 4 piés de profondeur du côté du foſsé & du pavillon de la Comédie, & 15 toiſes un pié du côté du No. 2.	*Chargé d'un cens annuel & perpétuel de* 45 livres *de Lorraine.*
		J. Bapt. Bigault.	Le No. 2, dans le même allignement, de 18 piés de face ſur ladite Place, 15 toiſes un pié de profondeur du côté du No. 1; & 12 toiſes 2 piés du côté du No. 3.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
		P. Cochois, pour & au nom de Reine, Marie & Marguerite Poirſon, filles de Jeanne-Catherine Lancelot ſa femme.	Le No. 3, auſſi dans le même allignement, de 18 piés de face ſur ladite Place, 12 toiſes 2 piés de profondeur du côté du No. 2; & 9 toiſes 2 piés du côté du No. 4.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
		Le Sr. Jac. Huyn.	Le No. 4; ſur le même allignement, de 18 piés de face ſur la Place; 9 toiſes 2 piés de profondeur du côté du No. 3; & 6 toiſes 2 piés du côté du No. 5.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
		Le Sr. P. Maſſon, tant pour lui que comme ceſſionnaire des nommés Choumy & Breton.	Les Nos. 5, 6 & 7, faiſant angle ſur la Place-royale, & en retour ſur la nouvelle ruë ſervant de paſſage pour aller de ladite Place à la Porte-royale, de la conſiſtance de 37 piés 9 pouces de face ſur la Place, & 37 piés ſur la ruë nouvelle; de 6 toiſes 2 piés de profondeur, tant du côté du No. 4, que de celui du No. 8, & pour aiſances & dépendances deſdits Nos. 5, 6 & 7, un terrein ſéparé & irrégulier dans le foſsé, de 18 toiſes 4 piés de longueur à côté du No. 1; 10 toiſes en commençant de la face Occidentale de la Place depuis les grandes grilles attenant au pavillon de la Comédie juſqu'à la rencontre du baſtillon, où ſa largeur eſt de 37 piés 9 pouces, & diminuë de 8 piés; & de 12 piés 7 toiſes plus loin.	*Idem, de* 97 l. 9 ſ. *Depuis la conceſſion le Roi aiant jugé à propos d'en retirer le terrein irrégulier mentionné ci à côté, S. M. a fait payer au conceſſionnaire, par forme d'indemnité, une ſomme de* 1200 l. *de France, ſuivant l'Art. V. Chap. IV. de la dépenſe du Compte ci-devant, au moyen de quoi le ſurplus de la conceſſion demeure chargé de la totalité du cens de* 97 l. 9 ſ.
		Gabriel Cramoiſy	Le No. 8, ſur la nouvelle ruë ſervant de paſſage pour aller de la Place-royale à la Porte-royale, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur ladite ruë; 6 toiſes 2 piés de profondeur du côté du No. 7; & 9 toiſes un pié du côté du No. 9.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Le Sr. Jean Babin, ceſſionnaire de Pierre Ducreux.	Le No. 9, dans le même allignement, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur cette ruë; 9 toiſes un pié de profondeur du côté du No. 8; & 12 toiſes un pié de celui du No. 10.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Louis Dumaige.	Le No. 10, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur ladite ruë, ſur 12 toiſes un pié de profondeur du côté du No. 9; & 15 toiſes de celui du No. 11.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Mathis Kiſt.	Le No. 11, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur ladite ruë, 15 toiſes de profondeur du côté du No. 10; & 18 toiſes de celui du No. 12.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Le Sr. George Henry.	Le No. 12, qui ſuit dans le même allignement, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë; 18 toiſes de profondeur du côté du No. 11; & 18 toiſes 4 piés de celui du No. 13.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Le Sr. Pier. Maire.	Le No. 13, même allignement & attenant à la Porte-royale à droite, de la conſiſtance de 20 piés de face ſur la ruë; 18 toiſes 4 piés de profondeur, tant du côté du No. 12, que de celui du foſsé & du mur continué à droite de la Porte-royale.	*Idem, de* 60 l.

DATES DES Arrêts ou Lettres-Patentes de Conceſſions	*DATES DES* Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.	*NOMS* des Conceſſionnaires	*EMPLACEMENT* Et conſiſtances des Terreins concédés.	*OBSERVATIONS.*
		Le Sr. Pierre Dugny.	Le N°. 14 ſur l'autre côté de ladite ruë à gauche de la Porte-royale, vis-à-vis du N°. 13 de la conſiſtance de 20 piés de face ſur la ruë, 21 toiſes un pié de profondeur, tant du côté du foſsé & du mur continué à gauche de la Porte-royale, que du côté du N°. 15.	*Chargé d'un cens annuel & perpétuel de 60 liv. de Lorraine.*
		Le Sr. Joſeph Rey.	Le N°. 15 du même côté & ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 12, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë, 21 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 14; & 18 toiſes un pié de celui du N°. 16.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Nicolas Babin.	Le N°. 16, ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 11, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë; 18 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 15; & 15 toiſes un pié de celui du N°. 17.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Nicolas Chorlot.	Le N°. 17, ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 10, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë; de 15 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 16; & 12 toiſes un pié de celui du N°. 18.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		George Frederick.	Le N°. 18, ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 9, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë; de 12 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 17; & 9 toiſes un pié de celui du N°. 19.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Henry Removille.	Le N°. 19, enſuite ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 8, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la ruë, & 9 toiſes un pié de profondeur.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
Même Arrêt du 10 Août 1753.	Même Ent. du 31 Août 1753.	Le S. Claude Marion, ceſſionnaire du nommé Choumy.	Le N°. 20, ſur le même allignement, vis-à-vis le N°. 7, de la conſiſtance de 17 piés 6 pouces de face ſur la Place; 6 toiſes 2 piés de profondeur du côté du N°. 19; & 3 toiſes un pié 9 pouces de celui de N°. 21.	*Idem, de* 52 l. 10 ſ.
		Le Sr. Jean-Baptiſte Macteau.	Le N°. 21, faiſant angle, tant ſur ladite ruë, vis-à-vis du N°. 6, que ſur la Place-royale en retour du côté de l'hôtel des Fermes; de la conſiſtance de 19 piés 9 pouces de face ſur ladite ruë & de 20 piés de face au retour ſur la Place de 4 toiſes 2 piés de profondeur du côté du N°. 22.	*Idem, de* 51 l. 15 ſ.
		Le Sr. C. F. Maltête.	Le N°. 22, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 10 piés 3 pouces de face ſur la Place, ſur 4 toiſes 2 piés de profondeur du côté du N°. 21; & 6 toiſes 2 piés de celui du N°. 23.	*Idem, de* 23 l. 1 ſ. 3 d.
		Le Sr. Nicolas Godard.	Le N°. 23, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 18 piés de face ſur la Place-royale; ſur 6 toiſes 2 piés de profondeur du côté du N°. 22, & 9 toiſes un pié de celui du N°. 24.	*Idem, de* 50 l. 10 ſ.
		Pierre Jeannet, ceſſionnaire d'Eli. Verteman, femme du nommé Colange.	Le N°. 24, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 18 piés de face ſur ladite Place, ſur 9 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 23, & du fond du N°. 19; & 12 toiſes un pié du côté du N°. 25.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
		Le Sr. Jean-Baptiſte Darches, ceſſionnaire du nommé Collin.	Le N°. 25, ſur le même allignement, de la conſiſtance de 18 piés de face ſur la Place-royale, 12 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 24; & 15 toiſes un pié de celui du N°. 26.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
		Charles Robert.	Le N°. 26 & dernier terminant cette file juſqu'aux grandes grilles de la fontaine attenant à l'hôtel des Fermes, de la conſiſtance de 18 piés de face ſur la Place; 15 toiſes un pié de profondeur du côté du N°. 25; & 18 toiſes un pié du côté du foſsé & du mur du baſtion.	*Idem, de* 40 l. 10 ſ.
16 Août 1753.	17 Août 1753.	M. J. F. de la Borde.	La portion de terrein cottée *M* ſur la Carte générale, jointe aux Arrêts du Conſeil des 24 Mars 1752 & 19 Mars 1753, dépoſés au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine; ledit terrein faiſant l'emplacement de l'hôtel des Fermes que M. de la Borde a fait bâtir à l'Orient de la Place-royale, de la conſiſtance d'environ 400 toiſes 3 piés de roi en ſuperficie.	*Gratuitement ſans aucun cens.*

DATES DES		NOMS des Conceſſionnaires.	EMPLACEMENS Et conſiſtances des Terreins concédés.	OBSERVATIONS
Arrêts ou Lettres - Patentes de Conceſſions	Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.			
5 Janv. 1756.	20 Janv. 1756.	M. J. F. de la Borde.	La portion de terrein cotté *M* 2, ſur ladite Carte derriére & entre celui ci-deſſus, & le mur du baſtion, depuis le terrein cotté *N* 2, en ſuivant le baſtion juſqu'au terrein déſigné par la lettre *L*, en ligne droite, venant de là en retour le long de la maiſon de Charles Robert, faiſant un cercle tenant 2, 3, 4, à l'un des angles de la Place-royale derriére la fontaine d'Amphitrite, ayant en tout en ſuperficie environ 33½ toiſes de roi.	*Gratuitement ſans aucun cens.*
19 Juin 1758.	....	Idem.	Le terrein cottée *N* 2, entre ceux ci deſſus, & celui cotté *P* 2, depuis la rue S. Staniſlas juſqu'au mur du baſtion, de la conſiſtance d'environ 54 toiſes de roi en ſuperficie.	*Idem.*
8 Janv. 1754.	30 Janv. 1754.	Le Sieur J. F. Duretête.	La portion de terrein cotté *P* 2, dépendant de celui cotté *P*, ſur lequel le Sr. Duretete a bâti, entre celui ci-deſſus & l'hôpital de St. Jean-de-Dieu, ayant de conſiſtance de l'un & l'autre côté, & depuis la rue St. Staniſlas juſqu'au mur du baſtion environ 192 toiſes 6 piés de roi en ſuperficie.	*Idem.*
3 Juil. 1753.	20 Juil. 1753.	M. Fr. Antoine Alliot.	La portion de terrein marquée *N* ſur la Carte, ſur lequel M. Alliot a bâti un hôtel, faiſant partie de la façade Orientale de la Place-royale, a 15 toiſes de face ſur ladite Place, 14 toiſes 3 piés 10 pouces ſur la rue de la Poiſſonnerie; 14 toiſes un pié ſur celle de St. Staniſlas, & 14 toiſes 5 piés ſur la rue de la Congregation, faiſant en toute environ 214 toiſes de roi en ſuperficie.	*Idem.*
24 Juil. 1752.	2 Août 1752.	Le S. Hoquet.	La portion de terrein cottée O, enſuite de celui ci-deſſus, entre les rues de la Poiſſonnerie & St. Staniſlas, de la conſiſtance de 132 piés de roi de largeur, ſur 82 piés de profondeur, de l'une à l'autre deſdites rues; lequel terrein ſervoit ci-devant d'emplacement aux remiſes & écuries dépendant de l'hôtel de Cerbéviller, dont S. M. a fait l'acquiſition par contrat, reçu par Févrel, Notaire-royal à Lunéville, le 20 Mars 1752, ſuivant l'Art. I. du Chap. I. de la dépenſe du Compte ci-devant.	*Ce terrein a été cédé par le Roi au Sr. Hoquet, en forme d'échange d'une maiſon qu'il avoit ſur la Place de la Carriere, & qui ſert aujourd'hui d'emplacement à la Chambre Conſulaire, ou Bourſe des Marchands, [illegible] outre une [illegible] de [illegible] liv. de Lorraine, priſe ſur la ſomme de 40000 liv. de France, dont S. M. a gratifié leſdits Marchands, pour l'acquiſition des terreins néceſſaires à l'emplacement total de leur bâtiment. Une portion de ce terrein a [illegible] Sr. Hoquet, [illegible] d'échange [illegible] partie [illegible] même alignement, ſur lequel le Sr. Duretête a bâti en vertu de la rétroceſſion que lui en a fait le Sr. Hoquet.*
5 Sept. 1752.	31 Août 1753.	Le Sieur T. Gentillatre.	La portion de terrein marquée Q ſur la Carte appartient en partie en propriété au Sr. Gentillatre, l'autre partie lui a été cédée en forme d'échange par le Roi, de la conſiſtance de 23 toiſes 6 piés de longueur, meſure de roi, aboutiſſant ſur les rues de la Poiſſonnerie, de St. Staniſlas, & terminé par la rue des Freres de la Charité de St. Jean de Dieu.	*Ce terrein a été cédé par le Roi au Sr. Gentillatre, par forme d'indemnité de 46 piés ½, pris pour former la rue S. Staniſlas dans les maiſons & terrein achetés par S. M. de M. & de Mme. de [illegible], par contrat reçu par Fevrel Notaire-royal à Luneville le 3 Mai 1752, pour la ſomme de 9000 liv. de Lorraine, faiſant de France, 147[illegible] liv. 13 ſ. 6 d. & vendus depuis par S. M. audit Sr. Gentillatre pour la même ſomme, par autre Contrat reçu par ledit Fevrel le 27 dudit mois; le tout ſuivant le Chap. [illegible] de la Recette & le Chap. X. Art. I. de la dépenſe du Compte ci-devant. Le Sr. Gentillatre a rétrocédé au S. [illegible] 6 toiſes 4 piés de ce terrein, pour la totalité du terrein P, dans le même alignement, ſur lequel ledit Sr. Duretete a bâti.*

***

DATES DES — Arrêts ou Lettres-Patentes de Concessions	DATES DES — Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.	NOMS des Concessionnaires.	EMPLACEMENT Et consistances des Terreins concédés.	OBSERVATIONS.
9 Avril 1759.	....	Mr. Fr. Antoine Alliot.	Deux portions de terrein de l'ancienne ruë de la Congrégation. L'une sur laquelle il a bâti des dépendances de son hôtel N, du côté de la maison du Sr. Hoquet de 13 piés de largeur sur 89 piés 2 pouces de longueur, d'un bout sur la ruë St. Stanislas, de l'autre sur celle de la Poissonnerie. L'autre de 26 piés de largeur sur 166 piés 6 pouces de longueur, pour agrandir son jardin qui est d'un côté, de l'autre la maison des Srs. d'Ourche; d'un bout la ruë de la Poissonnerie, de l'autre celle de l'hôpital St. Julien.	*Gratuitement sans aucun cens.*
23 Oct. 1756.	30 Oct. 1756.	Les Religieuses de la Congrégation.	L'autre bout de la ruë de la Congrégation suprimée dans toute sa largeur, depuis la ruë St. George jusqu'à celle de l'hôpital St. Julien, suivant la Carte jointe à l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1756.	*Idem.*
2 Mai 1758.	....	Le Sr. P. St. Brice.	L'extrêmité de ladite ruë de la Congrégation, sur laquelle il a bâti une maison faisant face à la ruë St. George.	*Idem, à charge néanmoins d'une indemnité de gré-à-gré, envers les Religieuses de la Congrégation.*
Ledit jour.	19 Mai 1758.	Les Religieuses de la Congrégation.	Le bout de ruë ouverte depuis la ruë de l'Alliance jusqu'au portail de la maison de la Congrégation, suivant la Carte jointe à l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1756.	*Gratuitement sans aucun cens, à charge de bâtir sur ce bout de rue en face de celle d'Alliance.*
17 Fév. 1753.	22 Fév. 1753.	Le Sr. J. J. Baligand.	La portion de terrein cotté *RR*, sur la Carte générale, jointe aux Arrêts du Conseil des 24 Mars 1752 & 10 Mars 1753, déposés au Greffe de la Chambre des Comptes, de la consistance de 6 hommées 19 toises quarrées, à côté de la maison du Sr. Balligand, sur la ruë de la Poissonnerie, & sur la largeur de 23 piés, s'élargissant jusqu'à 10 toises 5 piés 10 pouces en arriére, sur la continuation de la ruë St. Julien.	*Gratuitement sans aucun cens.*
17 Avril 1758.	19 Avril 1758.	Le Sr. Adolphe-Nicolas Lorin.	La portion de terrein cotté *T*, sur ladite Carte, faisant partie de la face Occidentale de la Place St. Stanislas, & retour sur la ruë de la Poisonnerie, de la consistance d'environ 1153 toises un pié quarré de roi en superficie.	*Idem,*
27 Août 1753. 5 Avril 1756.	10 Sept. 1753. 2 Juin 1756.	Le Sr. Cl. Mique.	La portion de terrein cotté *V*, faisant l'autre partie de façade Occidentale de ladite Place, depuis celui ci-dessus jusqu'à la ruë St. Julien, de la consistance de 118 toises de roi en superficie, par la concession du 27 Août 1753; & 19 toises 5 piés 6 pouces aussi de roi en superficie, par la concession du 5 Avril 1756, faisant en totalité 137 toises 5 piés 6 pouces de roi en superficie.	*Idem.*
27 Août 1753.	9 Sept. 1758.	Le Sr. Léopold Roxin.	La portion de terrein cotté *Y*, faisant partie de la face Méridionale de ladite Place, & retour sur la ruë de la Poste, de la consistance d'environ 87 toises de roi en superficie.	*Idem.*
3 Juin 1753.	9 uin 1753.	Le Sr. Denis Albert.	La portion de terrein cotté *Z*, faisant face sur ladite Place, ensuite de celui ci-dessus, de la consistance d'environ 170 toises 2 piés 6 pouces de roi en superficie.	*Idem.*
Ledit jour.	Ledit jour.	Le Sr. J. Bapt. Suster.	La portion de terrein cottée &, faisant face sur ladite Place, ensuite & au même allignement que celui ci-dessus, de la consistance d'environ 222 toises 3 pié de roi en superficie.	*Idem.*

DATES DES Arrêts ou Lettres-Patentes de Concessions	DATES DES Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.	NOMS des Concessionnaires.	EMPLACEMENS Et consistances des Terreins concédés.	OBSERVATIONS
4 Avril 1755.	13 Avril 1755.	Le Sr. M. Salcenski.	La portion de terrein cotté *AA*, sur ladite Carte générale, ensuite & dans le même allignement, que celui ci-devant, faisant face sur la ruë St. Julien, vis-à-vis le terrein cotté *EE*, de la consistance d'environ 282 toises 3 piés 9 pouces de roi en superficie.	*Gratuitement sans aucun cens.*
7 Mai 1755.	12 Mai 1755.	Le Sr. C. F. Boyard.	La portion de terrein cottée *BB*, ensuite de celui ci-dessus, & dans le même allignement, faisant face sur ladite ruë St. Julien, de la consistance d'environ 347 toises 3 piés de roi en superficie.	*Idem.*
9 Avril 1759.	....	Le Sr. André Léop. Cheneau.	La portion de terrein cottée *CC*, ensuite de celui ci-dessus, dans le même allignement, & faisant également face sur la ruë St. Julien de la consistance d'envrion 393 toises $\frac{3}{4}$ de roi en superficie.	*Idem.*
12 Oct. 1755.	16 Nov. 1755.	Mr. Aléxandre d'Athémard, Comte de Marsanne.	La portion de terrein cotté *DD*, ensuite de celui ci-dessus, dans le même allignement jusqu'au mur de Ville, & faisant aussi face sur ladite ruë St. Julien, de la consistance d'environ 753 toises de roi en superficie.	*Idem.*
21 Mai 1755.	9 Juin 1755.	Le Sr. Emanuel Heré.	Les portions de terreins cottées *FF*, faisant partie de la façade Orientale de la Place St. Stanislas, & face sur les ruës de la Poissonnerie & St. Julien, de la consistance d'environ 1616 toises de roi en superficie; & la portion de terrein cottée *EE*, faisant aussi face sur ladite Place dans le même allignement, & retour sur la ruë St. Julien, de la consistance d'environ 46 toises de roi en superficie.	*Dans le terrein cotté* FF, *sur partie duquel le Sr. Héré a bâti une maison qu'il a venduë à M. de* [illegible]*ville. Il s'est réservé l'autre partie qui étoit destiné pour un jardin, de la consistance de 16 ommées 91 piés 6 pouces de Lorraine, qu'il a remis au Roi, suivant l'Acte d'abandonnement qu'il en a signé le 26 Octobre 1757, & la notte à l'Article I. du Chapitre XVI de la depense du Compte ci-devant.*
16 Déc. 1754.	28 Déc. 1754.	Le Sr. Joseph Murlot.	La portion de terrein cottée *GG*, faisant le reste de la façade Orientale de ladite Place, & retour sur la ruë de la Poissonnerie, de la consistance d'environ 71 toises quarrées de roi en superficie.	*Gratuitement sans aucun cens.*
21 Juin 1756.	....	L'hôpital St. Julien.	La portion de terrein cottée *FF*, que le Sr. Héré a remis au Roi, depuis celle sous même cotte, sur laquelle ledit Sr. Héré a bâti jusqu'à la ruë Deschamps, & depuis la ruë St. Julien jusqu'à celle de la Poissonnerie, de la consistance d'environ 16 ommées 91 piés 6 pouces de Lorraine en superficie.	*Idem.*
31 Août 1756.	....	Idem.	La ruë Deschamps, régnant entre le terrein cotté *FF* ci-dessus, & le mur de Ville, & depuis la ruë St. Julien jusqu'à celle de la Poissonnerie.	*Idem.*
23 Oct. 1756.	30 Oct. 1756.	Idem.	L'extrêmité de la ruë S. Julien de la profondeur de 108 piés de roi jusqu'au mur de Ville & de toute la largeur de ladite ruë, entre & joignant le terrein ci-dessus, & partie celui cotté *FF*, précédent d'une part, & celui cotté *DD* d'autre part.	*Idem.*
2 Janv. 1756.	4 Janv. 1758	Les Srs. François Thimothée & Hyacinthe Thibault.	La portion de terrein sur lequel les Srs. Thibault ont fait bâtir au Nord de la Place St. Stanislas, la ruë St. Stanislas derriére & entre les écuries de l'Hôtel-de-Ville d'un côté, & le Sr. Murlot de l'autre, de la consistance d'environ de 265 toises 4 piés de roi en superficie. Et une autre portion de terrein dans le même allignement, entre le Sr. Murlot & le Sr. Albert, ayant face sur la ruë de la Poissonnerie, vis-à-vis le terrein cotté *FF*, & le derriére sur la ruë St. Stanislas, de la consistance d'environ 37 toises de roi en superficie.	*Idem.*

DATES DES Arrêts ou Lettres-Patentes de Concessions	Entérinemens à la Chambre des Comptes de Lorraine.	NOMS des Concessionnaires.	EMPLACEMENT Et consistances des Terreins concédés.	OBSERVATIONS.
22 Mars 1756.	9 Avril 1756.	Le Sr. Joseph Mutlot.	La portion de terrein dans le même alignement entre les deux rapportées à l'article précédent, ayant face sur la rue de la Poissonnerie, vis-à-vis le terrein cotté GG, & le derrière sur la rue St. Stanislas, de la consistance d'environ 200 toises 5 piés 6 pouces quarrés de France en superficie.	*Gratuitement sans aucun cens.*
26 Déc. 1757.	4 Mars 1758.	Le Sr. Denis Albert.	La portion de terrein ensuite de celle ci-dessus, & dans le même alignement, ayant face sur la rue de la Poissonnerie, vis-à-vis le terrein cotté *FF*, & le derrière sur la rue St. Stanislas, de la consistance d'environ 94 toises 5 piés 4 pouces quarrés mesure de France en superficie.	*Idem.*
Idem....	Idem....	Le Sr. J. Baptiste Suster.	La portion de terrein ensuite de celle ci-dessus & dans le même alignement, ayant également face sur la rue de la Poissonnerie, vis-à-vis le terrein cotté *FF*, & le derrière sur la rue St. Stanislas, de la consistance d'environ 110 toises 2 piés 3 pouces quarrés de France en superficie.	*Idem.*



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

DONNER au Public la Liſte des Etabliſſemens fondés par le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, c'eſt honnorer, c'eſt ſervir l'humanité; imprimer un Livre deſtiné à retracer les bienfaits de Sa Majeſté, c'eſt donner l'Hiſtoire de ſon Régne.

L'europe connoit déja le Recuëil des Edifices-Royaux élevés en Lorraine, par les ſoins & aux frais de Sa Majeſté: Ses rivaux dans les Arts, les plus grands Maîtres, y ont trouvé des modeles; ſes Emules en magnificence ont cherché à expliquer comment, avec un revenu médiocre, un Prince peut ſans nuire à l'éclat de ſon Trône, multiplier les Maiſons-Royales, avec tant de grandeur, de dépenſe & de variété.

Voici un Phénoméne plus étonnant encore: Ce même Prince trouve dans ſes lumieres le diſcernement du plus grand bien, dans ſon cœur la paſſion de le faire: Sa grande ame ne voit rien de trop vaſte dans le projet, ſa ſage œconomie applanit toutes les difficultés de l'éxécution.

Les étrangers, qui ne connoîtroient que le Recuëil des Edifices que S. M. à fait conſtruire, rendroient hommage au génie créateur de tant de prodiges, ils lui aſſigneroient une place diſtinguée dans la Claſſe des Rois vraiment magnifiques; quand ils auront vû le Recuëil de ſes bienfaits, ils applaudiront à la réconnoiſſance qui a décoré le Trône du beau Nom de *Roi bienfaiſant* ils jugeront que ce titre n'eſt ni un hommage à la Puiſſance, ni un effet de l'adulation, c'eſt la vérité qui l'a ſollicité, c'eſt le cœur qui l'a déferé.

Ce Livre contiendra une ſuite étonnante de diſpoſitions deſtinées à concourir au bien général: Pour en concevoir le projet, il falloit les entrailles d'un Pere; pour en diriger le plan, il falloit les vuës d'un Sage; pour en aſſurer l'éxécution, il falloit tout l'amour de l'ordre, dont eſt capable un Roi Philoſophe.

Notre Recuëil cependant ne ſera jamais qu'une image bien imparfaite de la belle ame que nous aurions voulu peindre; Pline y eut trouvé la matiere du plus beau des panégyriques: Nous ne faiſons que l'office d'Annaliſte, nous expoſons les événemens tels qu'ils ſont en eux mêmes; nous compilons les actes qui ont marqué chacun des jours du beau Régne de notre Maître: L'éloignement de S. M. pour les éloges les plus mérités, notre propre inſuffiſance, nous font une loi de ſupprimer les réflexions qui pourroient découvrir les ſources de tant de bienfaits, qui en annaliſeroient les principes, qui en marqueroient toutes les conſéquences; notre Ouvrage eſt un nouveau préſent que le Roi fait à ſes Peuples; S. M. ne nous permet de publier que ceux de ſes dons qui tendent directement au bien général; Elle nous impoſe

silence sur les bienfaits également importans, qu'Elle a secrettement repandu dans le sein de l'indigence, sur toute la part qu'Elle a voulu avoir aux fortunes de ceux qui ont l'avantage de l'approcher, Elle veut que tous ses Sujets apprennent les droits que son génie bienfaisant leur a donné aux établissemens qu'Elle a formé : C'est à notre bonheur qu'Elle aspire, & non aux acclamations de notre réconnoissance.

Toujours l'irréligion, l'ignorance, l'esprit de chicanne exerceront sur les hommes un Empire tyrannique : Toujours l'indigence, les maladies, la disette, les incendies, l'infortune, les calamités de toutes espéces, couvriront la terre & en désoleront la surface : En écarter l'influence, en arrêter le progrès pendant le cours d'un long Régne, c'est s'ériger un Trône dans le cœur de chacun de ses Sujets; concevoir & exécuter le projet d'en préserver la postérité, c'est l'Héroïsme de la bienfaisance, c'est celui de STANISLAS.

L'impiété, déja vaincuë sous nos yeux, par les exemples & les écrits d'un Roi qui a sçû nous en montrer toutes les foiblesses : L'impiété, ce monstre qui se réproduit sous autant de faces différentes qu'Elle a d'adversaires à combattre, ou de Prosélytes à séduire ; l'impiété, toujours arrêtée en Lorraine par le zéle & les lumieres d'un Clergé savant & Religieux, par les dispositions heureuses d'un Peuple docile à la voix de ses Pasteurs, a vû opposer de nouvelles digues à ses efforts. Depuis 1739, plusieurs Missions faites chaque année par des Hommes Apostoliques, avec l'approbation des Evêques qui en fixent le nombre, les lieux, la durée : Plusieurs Eglises élevées ou embellies: Des Messes & des Prieres publiques ou particulieres fondées dans plusieurs Monastères, seront peut-être l'objet des railleries impuissantes de l'incrédulité, comme elles en sont l'écuëil : Aux yeux de la saine raison & d'une foi simple & éclairée, elles seront toujours un moyen de plus, mais un moyen puissant, d'accréditer & de maintenir dans la société les vertus les plus propres à en faire le bonheur.

Un Peuple ignorant est presque toujours un Peuple vicieux : C'est de ces hommes que la Providence à appellé au Gouvernement, qu'il faut apprendre toute l'importance de cette vérité. Pour la défendre des Sophismes d'un trop ingénieux adversaire, STANISLAS n'a pas dédaigné de descendre dans la Carriere; il a vaincu ; & nous devons à ce combat littéraire le développement des principes qui l'ont déterminé à donner aux Villes des ses Etats des Ecoles gratuites ; à la Ville de Nancy des Chaires de Mathématiques, de Philosophie & d'Histoire ; à la Province une Accadémie & une Bibliothêque publique : Par les soins de S. M. le Peuple apprend tout ce qu'il doit savoir ; la Jeunesse dévoüée à l'Etude acquiert de la justesse dans le raisonnement, de l'étenduë dans les connoissances ; & tous les savans de l'Europe se réunissent pour faire éclore par leurs leçons les talens de la Nation, pour les encourager par leurs exemples, pour les couronner par leurs suffrages.

Les Historiens rendront compte de tout ce que la sagesse de STANISLAS

lui a ſuggeré, pour maintenir les loix établies & pour en donner de nouvelles. Mais non ſeulement, S. M. a connu, a ſaiſi les vrais principes de la légiſlation civile, Elle en a encore apperçû les inconvéniens, Elle en a cherché le remede : l'eſprit de chicanne abuſe de la multitude, comme du ſilence des loix, il faut un frein bien puiſſant pour ſuſpendre la rapidité avec laquelle les Plaideurs qui l'écoutent ſe précipitent dans les longueurs & dans les frais : La Chambre des conſultations établie par le Roi remplit cet objet important : Tous les Citoyens ont la liberté d'y recourir dans les cauſes d'appel, ils y obtiennent gratuitement les avis les plus ſages, les plus profondément réfléchis, & les pauvres qui trouvoient déja un azile dans la loi, des défenſeurs dans la généreuſe miſéricorde des Avocats, trouvent encore aujourd'hui des Conſultations par leſquelles cette Chambre annonce aux Tribunaux Supérieurs la Juſtice de leurs appels quand ils ſont fondés, ou étouffe les cris de la chicanne contre les Jugemens de prémiére inſtance, quand la loi ſeule les a dictés.

Cette inſtitution dont l'hiſtoire ne fournit point de modele, annonce déja que le Roi a fixé ſur les indigens ſes regards Paternels ; & malheur aux Nations dont les chefs écouteroient quelques mauvais politiques qui s'élevent aujourd'hui, ſans Miſſions comme ſans diſcernement, contre les avantages mêmes civils du précepte de l'aumône ; c'eſt la dureté de leurs principes qui multiplie les Pauvres ; STANISLAS les voit & il tend à tous un bras ſecourable ; il eſt l'appui des Familles Nobles, cette portion ſi digne de l'attention des Rois & de la réconnoiſſance des Peuples ; il eſt le Pere des orphelins, ces triſtes réjettons que la Providence ne ſemble oublier que pour montrer au monde tous les reſſorts de ſa ſageſſe ; il eſt la reſſource & preſque la ſeule reſſource des pauvres honteux, cette claſſe malheureuſe d'indigens qui rougiſſent de leur pauvreté parce qu'ils redoutent l'avilliſſement ; il eſt le Conſolateur des infortunés, dont la grêle a ravagé les champs, dont le feu a conſumé les habitations ; il eſt l'azile de ceux dont les maladies épidémiques ménacent les jours, il eſt le Médecin de ceux dont les infirmités attaquent la conſtitution.

Penſera-t'on que S. M. ait méconnu l'importance de l'Agriculture & du Commerce, & tous les droits que ces deux pivots du Gouvernement avoient à ſes encouragemens : Les bons Citoyens connoiſſent l'accueil qu'Elle a toujours fait à ceux qui pourroient concourir à la perfection de l'œconomie rurale, aux avantages du Négoce : Philoſophe éclairé, Elle en a fait l'objet de ſes méditations ; Roi magnifique & Pere tendre, Elle en a calculé les viciſſitudes & a voulu les réparer : Depuis pluſieurs années, des greniers établis à grands frais dans les Villes des deux Duchés, les défendent des horreurs de la diſette, les conſolent de l'inconſtance des ſaiſons : *Cent mille livres* données au corps des Marchands de Nancy, augmentées chaque jours par les intérêts ſeront contre les biſareries du ſort, une reſſource

d'autant plus puiſſante que le tems qui détruit tout ne pourra que la fortifier.

Les nouvelles largeſſes faites par le Roi à ſes Sujets pendant qu'on imprimoit cet Ouvrage, ont donné lieu à un ſupplément ; l'édition des œuvres d'un Auteur vivant eſt bien-tôt incomplette, le Recueïl des bienfaits d'un Prince qui ne perd pas un ſeul jour manque bien-tôt d'exactitude.

COMPTE

Que rend pardevant Nosseigneurs du Conseil Aulique du ROI DE POLOGNE, Duc de Lorraine & de Bar.

NICOLAS-LEOPOLD MICHEL, Controlleur de la Maison du ROI, en qualité de Caissier particuliérement établi par Bréyet de Sa Majesté pour le payement des Edifices, Bâtimens & ouvrages qu'Elle a fait construire dans sa Ville de Nancy; à compter du mois d'Octobre 1751, tems auquel on a commencé la construction de ces Bâtimens, jusques & compris le mois d'Avril 1759, tems de leur achévement & perfection.



OUR l'intelligence la clarté & netteté du présent Compte, le Comptable en formera d'abord la Recette en six Chapitres.

DANS le premier, il rapportera, Article par Article & avec ordre de dates, les sommes qu'il a reçûës du S^r. Retel, & ensuite du S^r. Trager, Trésoriers de l'Hôtel du Roi,

en vertu de Mandemens de feu Mr. le Duc Offolinski, Grand-Maître de la Maifon de *Sa Majeste*, & de Mr. Alliot Intendant & Commiffaire-Général.

Il fera état dans le fecond Chapitre, des fommes qu'il a reçûës directement & en différens tems de la caffette de Sa Majefté, fur fes récépiffés, auffi Article par Article, & avec ordre de dates.

Le troifiéme, contiendra ce qu'il a reçû de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, par convention, & à raifon de la nouvelle Maifon-de-Ville que Sa Majefté a fait conftruire fur la Place-Royale.

Dans le quatriéme, il fera état du prix de la Vente des parties de maifons & terreins acquêtés par Sa Majefté, qui font devenus inutils pour l'emplacement de fes travaux.

Il rapportera dans le cinquiéme Chapitre, Article, par Article, le prix de la Vente des matériaux provenant, tant de la démolition de l'ancien Hôtel-de-Ville abandonné à Sa Majefté, rélativement à la convention; que des Hôtels & Maifons achetés par Sa Majefté, pour l'emplacement de fes ouvrages.

Dans le fixiéme, enfin, il fera état du prix des plombs, étains & zins, qui ont été cédés aux ouvriers employés à différens ouvrages; pour balancer ce Chapitre de Recette, avec le Chapitre XII de dépenfe, concernant l'achat de ces matiéres.

A l'egard de la dépenfe; le Comptable préfentera en tête un plan Géométrique des deux Villes de Nancy, dans lequel les nouveaux ouvrages & les embéliffemens que le Roi y a fait, feront diftingués par une taille différente. Tels font la Place-Royale, celle St.-Staniflas ou d'Alliance, les parties qui y font rélatives; la Place appellée la Carriére; le Palais qui la termine; les logemens d'Officiers de la garnifon; enfin tous les travaux repréfentés en une feule planche, qui fera connoître l'objet, la magnificence; & dans le difcours qui fuivra, l'utilité de ces immenfes travaux, l'ordre, l'œconomie & la célérité prefque incroyable de leur exécution.

Enfuite le Comptable divifera la dépenfe en 20 Chapitres; & préfentera en tête de la plûpart, le plan en élévation de l'édifice qui en fera l'objet.

Dans le premier Chapitre, il rapportera Article par Article ce qu'il en a couté, tant pour acquifitions d'Hôtels, Maifons & terreins pour l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville, que pour fa conftruction, formant la face au midi de la Place-Royale dans toute fa longeur.

On verra dans le fecond, ce qu'il en a couté pour les façades des Hôtels des Fermes & de Mr. Alliot, formant la face orientale de la Place.

Dans le troifiéme, ce qu'il en a couté pour acquifition de maifons pour l'emplacement de l'Hôtel où font la Salle de Comédie & le Collége-Royal de Médecine; conftruction entiére de ce Bâtiment, & de la façade de l'Hôtel du

du S^r. Jacquet, ſur le même allignement, le tout formant la face de la même Place à l'occident.

Le quatriéme Chapitre, contiendra ce qu'il en a couté pour indemnité de maiſons démolies pour l'emplacement & la conſtruction des faces baſſes ou petites maiſons appellées les Trotoirs, à droite & à gauche ſur les foſſés des remparts, entre les deux Villes; dont les retours forment la quatriéme face de ladite Place au nord; & ſa communication à l'Arc-de-Triomphe ou Porte-Royale.

Dans le cinquiéme, ce qu'il en a couté pour acquiſitions de maiſons pour l'emplacement & la conſtruction de l'Arc-de-Triomphe ou Porte-Royale, qui fait la communication entre la Place-Royale & celle de la Carriére.

Dans le ſixiéme, ce qu'ont couté les grilles & le couronnement des Fontaines de Neptune & d'Amphitrite, placées aux angles de la face ſeptentrionale, faiſant ſa liaiſon avec les Hôtels des Fermes & de la Comédie; celſes qui ferment la Place-Royale aux deux angles qui touchent l'Hôtel-de-Ville, & les Hôtels de M^r. Alliot & du S^r. Jacquet; & les demi grilles ou pilaſtres, à l'entrée & à la ſortie de la ruë, ouverte entre les Hôtels des Fermes & de M^r. Alliot, & ceux du S^r. Jacquet & de la Comédie: ainſi que les balcons qui ornent les Hôtels de ladite Place.

Le ſeptiéme Chapitre contiendra, ce qu'il en a couté pour les figures en plomb de Neptune & d Amphitrite, poſées aux fontaines à droite & à gauche du retour des Trotoirs au nord de la Place, ſous les grilles de couronnement; ainſi que les bouges, magazins files d'eaux & corps de fontaines.

Le huitiéme, ce qu'ont couté les ouvrages de ſculpture des façades des Bâtimens qui forment la Place.

Dans le neuvieme ce qu'ont couté la Statuë pédeſtre de Loüis XV. en bronze, ſon piédeſtal de marbre, murs du Fondation & grilles de clôture poſés au milieu de ladite Place.

Dans le dixiéme, ce qu'il en a couté pour acquiſitions de maiſons & terreins pour l'emplacement & la conſtruction des Porte-S^t. Staniſlas à l'occident, & S^te. Catherine à l'orient; rétabliſſement de maiſons pour tenir la ruë de l'Eſplanade de niveau en droite ligne de l'une à l'autre, répondant au point milieu de ladite Place; mur de terraſſe de cette ruë à cauſe de l'abaiſſement du terrein & ruë neuve appellée de l'Alliance, ouverte de la Place-Royale à la Primatialle.

Dans le onziéme, ce qu'on couté les facades des maiſons des particuliers qui ont bâti pour former les quatre faces de la Place-S^t. Staniſlas, ainſi que la Fontaine Pyramidale en plomb au milieu de cette Place, repréſentant allégoriquement l'ailliance de la Maiſon de Bourbon, avec celle d'Autriche.

Dans le douziéme, les achats de plombs, étains & zains employés aux différens ouvrages; & auſſi pour faire balancer ce Chapitre de dépenſe avec le Chapitre VI. de recette pour raiſon de la ceſſion & Vente de ces matiéres.

Le treiziéme Chapitre, contiendra la dépense des pavés faits dans différens endroits à l'occasion de tous les ouvrages ci-dessus raportés.

Le quatorziéme, ce qu'il en a couté pour foüilles, excavations, transports de terres & repous sur tout les ouvrages.

Dans le quinziéme, on verra ce qu'il en a couté pour acquisitions de maisons, indemnités de celles qui ont été démolies, & constructions des façades réguliéres de toutes les maisons qui forment la Place dite la Carriére, ainsi que les murs d'apui, caisses & charmilles pour l'ornement de l'intérieur de cette Place.

Dans le seiziéme ce qu'il en a couté pour la construction du Palais fermant la Carriére au nord; jardin & parterre derriére ce Palais.

Il rapportera dans le dix-septiéme, ce qu'il en a couté pour convertir en logemens d'Officiers de la garnison, l'ancien Bâtiment de l'Itendance.

Dans le dix-huitiéme, ce qu'il en a couté pour foüilles, excavations, transports de terres & repous sur les ouvrages de la Place de la Carriére, du Palais qui la termine & du logement des Officiers.

Dans le dix-neuviéme ce qu'il en a couté pour achat des lanternes placées dans les ruës & Bâtimens ci-devant énoncés.

Dans le vingtiéme enfin, diverses dépenses & payement relatifs à tous les ouvrages en général.

Le tout suivant qu'il sera ci-après amplement détaillé & circonstancié.

SAVOIR:

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la somme de trois millions cent soixante-onze mille trois cens quatre-vingt-trois livres quatre sols sept deniers, *argent au cours de France, qu'il a reçu du Sr. Retel & successivement du Sr. Trager, Trésoriers de l'Hôtel du ROI, en vertu de cinquante-huit Mandemens de feu Mr. le Duc Ossolinski, Grand-Maître de la Maison de SA MAJESTE, & de trente-trois autres Mandemens de M. Alliot, Intendant & Commissaire-Général, suivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

Sur Mandemens de Mr. le Duc.

ARTICLE PREMIER.

1751.	Le 6 Novembre.	10000 l. 0 s. 0 d.	15000 # 0 s 0 d
	Le 16 Décembre.	5000. 0. 0.	
			15000. 0. 0.

ci-contre . . . . 15000 # 0 s 0 d

ARTICLE II.

Année	Date	l.	s.	d.	Total
	Le 10 Janvier.	5000 l.	0 s.	0 d.	
	Le 10 Février.	5000.	0.	0.	
	Le 2 Mars.	5000.	0.	0.	
	Le 9 Avril.	10000.	0.	0.	
	Ledit jour.	5000.	0.	0.	
1752.	Le 6 Mai.	15000.	0.	0.	
	Le 1 Juin.	15000.	0.	0.	160000. 0. 0.
	Le 7 Juillet.	15000.	0.	0.	
	Le 8 Août.	17000.	0.	0.	
	Le 5 Septembre.	17000.	0.	0.	
	Le 7 Octobre.	17000.	0.	0.	
	Le 15 dudit.	17000.	0.	0.	
	Le 14 Décembre.	17000.	0.	0.	

ARTICLE III.

Année	Date	l.	s.	d.	Total
	Le 6 Janvier.	17000.	0.	0.	
	Le 9 Février.	17000.	0.	0.	
	Le 6 Mars.	17000.	0.	0.	
	Le 2 Avril.	42000.	0.	0.	
	Le 2 Mai.	17000.	0.	0.	
1753.	Le 4 Juin.	25000.	0.	0.	330000. 0. 0.
	Le 6 Juillet.	25000.	0.	0.	
	Le 6 Août.	36000.	0.	0.	
	Le 4 Septembre.	34000.	0.	0.	
	Le 17 Octobre.	30000.	0.	0.	
	Le 6 Novembre.	35000.	0.	0.	
	Le 5 Décembre.	35000.	0.	0.	

ARTICLE IV.

Année	Date	l.	s.	d.	Total
	Le 7 Janvier.	30000.	0.	0.	
	Le 8 Février.	35000.	0.	0.	
	Le 6 Mars.	35000.	0.	0.	
	Le 9 Avril.	35000.	0.	0.	
	Le 5 Mai.	35000.	0.	0.	
1756.	Le 4 Juin.	35000.	0.	0.	431723 4. 5.
	Le 4 Juillet.	50000.	0.	0.	
	Le 8 Août.	40000.	0.	0.	
	Le 2 Septembre.	46723.	4.	5.	
	Le 9 Octobre.	30000.	0.	0.	
	Le 5 Novembre.	30000.	0.	0.	
	Le 3 Décembre.	30000.	0.	0.	

b 2 . . . . . 936723. 4. 5.

d'autre part. . . . . 936723 # 4 s 5 d

ARTICLE V.

1755.	Le 5 Janvier.	30000 l.	o f.	o d.	
	Le 8 Février.	30000.	o.	o.	
	Le 4 Mars.	30000.	o.	o.	
	Le 6 Avril.	35000.	o.	o.	
	Le 8 Mai.	40000.	o.	o.	
	Le 31 dudit.	40000.	o.	o.	
	Le 1 Juillet.	40000.	o.	o.	465000. o. o.
	Le 6 Août.	50000.	o.	o.	
	Le 16 Septembre.	40000.	o.	o.	
	Le 7 Octobre.	40000.	o.	o.	
	Le 5 Novembre.	45000.	o.	o.	
	Le 5 Décembre.	45000.	o.	o.	

ARTICLE VI.

1756.	Le 13 Janvier.	13935.	9.	o.	
	Le 15 dudit.	45000.	o.	o.	
	Le 3 Février.	45000.	o.	o.	
	Le 8 Mars.	40000.	o.	o.	
	Le 5 Avril.	40000.	o.	o.	
	Le 4 Mai.	40000.	o.	o.	
	Le 4 Juin.	40000.	o.	o.	
	Sur Mandemens de M. Alliot.				493935. 9. o.
	Le 7 Juillet.	40000.	o.	o.	
	Le 6 Août.	40000.	o.	o.	
	Le 5 Septembre.	40000.	o.	o.	
	Le 6 Octobre.	40000.	o.	o.	
	Le 6 Novembre.	40000.	o.	o.	
	Le 3 Décembre.	30000.	o.	o.	

ARTICLE VII.

1757.	Le 7 Janvier.	33000.	o.	o.	
	Le 7 Février.	36400.	o.	o.	
	Le 6 Mars.	37000.	o.	o.	
	Le 6 Avril.	37000.	o.	o.	
	Le 4 Mai.	37100.	o.	o.	
	Le 4 Juin.	32000.	o.	o.	
	Le 5 Juillet.	38000.	o.	o.	
	Le 8 Août.	40100.	o.	o.	619100. o. o.
	Le 16 Septembre.	34000.	o.	o.	
	Le 7 Octobre.	46200.	o.	o.	
	Le 12 Novembre.	41000.	o.	o.	
	Le 7 Décembre.	50100.	o.	o.	
	Le 31 dudit.	57200.	o.	o.	
	Ledit jour.	100000.	o.	o.	

ARTICLE VIII. 2514758. 13. 5.

ci-contre . . . . 2514758 l. 13 f. 5 d.

ARTICLE VIII.

1758.	Le 14 Février. . .	53000 l.	o f.	o d.	
	Le 6 Mars. . . .	53000.	o.	o.	
	Le 12 Avril. . . .	57600.	o.	o.	
	Le 8 Mai.	53000.	o.	o.	
	Le 2 Juin.	58300.	o.	o.	
	Le 7 Juillet. . . .	56200.	o.	o.	590800. o. o.
	Le 25 dudit. . . .	50500.	o.	o.	
	Le 30 Août. . . .	41500.	o.	o.	
	Le 10 Octobre. .	60000.	o.	o.	
	Le 11 Novembre.	52200.	o.	o.	
	Le 12 Décembre.	55500.	o.	o.	

ARTICLE IX.

1759.	Le 9 Janvier.	60000.	o.	o.	65824. 11. 2.
	Le 5 Avril. . . .	5824.	11.	2.	
					3171383. 4. 7.

REVENANT lesdites somme à ladite premiére de trois millions cent soixante & onze mille trois cent quatrevingt-trois livres quatre sols sept deniers, *argent au cours de France, cy.* . . . . 3171383 # 4 s 7 d.

CHAPITRE II.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la somme de deux cent quatre-vingt mille livres *argent au cours de France, qu'il a reçû directement, & en différens tems, de la Casette du Roi sur ses récépissés détaillés ci-après.*

SAVOIR,

ARTICLE PREMIER.

1752. Le 25 Février. . . . . 100000 l. o f. o d

ARTICLE II.

1753.	Le 2 Mai.	5000 l.	o f.	o d.	
	Le 26 dudit.	25000.	o.	o.	70000. o. o.
	Le 6 Septembre. . .	5000.	o.	o.	
	Le 20 Décembre. .	35000.	o.	o.	

170000. o. o.

 3171383. 4. 7.

ci-contre. . . . . 3171383 ₶ 4 ſ 7 d

En ligne d'autre part.. . . . . 170000 l. o ſ. o d.

ARTICLE III.

1754.	Le 12 Août. . .	10000 l.	o ſ.	o d.	80000. o. o.
	Le 31 dudit. . .	20000.	o.	o.	
	Le 9 Octobre. .	25000.	o.	o.	
	Le 15 Novembre.	10000.	o.	o.	
	Le 31 Décembre .	15000.	o.	o.	

ARTICLE IV.

1755.	Le 20 Janvier. .	15000.	o.	o.	30000. o. o.
	Le 1 Mars. . . .	5000.	o.	o.	
	Le 2 Avril. . . .	10000.	o.	o.	

280000. o. o.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de deux cent quatre-vingt mille livres *argent au cours de France, cy.* . . . . 280000. o. o.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la ſomme de cinquante mille livres, *argent au cours de France, qu'il a reçû en differentes fois du Tréſorier de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour acquit de pareille ſomme que la Ville s'étoit engagée de payer au ROI, pour raiſon de la nouvelle Maiſon-de-Ville que SA MAJESTE a fait conſtruire ſur la Place-Royale, ſuivant la réconnoiſſance donnée par S. M. le 9. Avril 1754, dont copie eſt jointe aux piéces juſtificatives de la Recette du préſent Compte, cy.* . . . . 50000. o. o.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la ſomme de dix-neuf mille livres, *argent au cours de Lorraine, faiſant en celui de France celle de* quatorze mille ſept cent neuf livres treize ſols ſix deniers, *qu'il a reçû du Sr. Gentillatre, pour le prix d'une maiſon, jardin, cour, remiſe, écurie, fontaine, puits, appartenances & dépendances, ſitués à Nancy,*

3501383. 4. 7.

ci-contre. . . . . 3501383# 4s 7d

Ville-Neuve, au haut de l'Esplanade, sur la Place de Grèves, à lui vendus, par S. M. par Contrat reçû par M. Febvrel, Notaire-Royal à Lunéville, le 27 Mai 1752, dont copie collationnée est jointe à la liasse de la Recette, le tout ainsi qu'il se contient, & que S. M. en a fait l'acquisition de Mr. & de Mme. de Neuvron, par autre Contrat passé devant ledit Mr. Febvrel le 23 dudit mois de Mai 1752, pour le même prix & somme de dix-neuf mille livres *de Lorraine, acquittée par le Comptable, qui la portera dans l'Article I. du Chapitre X. de la dépense du présent compte. Et comme S. M. par le Contrat de Vente fait au Sr. Gentillatre, s'est réservé, pour l'emplacement de ses travaux, 46 piés ½ de roi de profondeur de son acquisition des Srs. & Dame de Neuvron; Elle a cédé & abandonné audit Sr. Gentillatre, par le Contrat dudit jour 27 Mai 1752, par forme d'indemnité, un terrein situé entre les remises dépendantes du ci-devant Hôtel de Gerbéviller, à l'allignement de la ruë de la Poste dans le potager, sur lequel terrein ledit Sr. Gentillatre a depuis fait construire une maison, cy.* . . . . 14709. 13. 6.

CHAPITRE V.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la somme de trente-six mille huit cent vingt-neuf livres douze sols trois deniers, *argent au cours de France, qu'il a reçû, tant pour le prix des matériaux provenant de la demolition de l'ancien Hôtel-de-Ville, abandonnés au Roi, rélativement à la convention, à raison de la nouvelle Maison-de-Ville que S. M. a bien voulu faire construire à ses frais sur la Place-Royale, que pour le prix des autres matériaux provenant des démolitions des autres Hôtel & maisons acquêtés par S. M. pour l'emplacement de ses travaux, suivant les Ventes & Cessions faites à différens Ouvriers.*

SAVOIR,

ARTICLE PREMIER.

La Somme de dix-sept mille neuf cent quarante-six livres dix-neuf sols cinq deniers, argent au cours de

 3516092. 18. 1.

d'autre part. . . . . 3516092# 18 s 1 d.

France, qu'il a reçû du Sr. Dévarennes pour le prix des matériaux provenant de la démolition, de l'ancienne Maison-de-Ville, suivant le compte qu'il en a rendu, arrêté et auditionné par M. Alliot le 8 Octobre 1754, cy. 17946 l. 19 f. 5 d.

ARTICLE II.

Celle de deux mille sept cent quatre-vingt-dix livres dix sept sols cinq deniers de France, qu'il a reçû du Sr. Gentillatre, pour le prix de 5150 piés cubes de pierre de taille, provenant de la démolition de l'ancienne Porte-Royale, à raison de 14 s de Lorraine le pié, suivant l'état arrêté par M. Héré le 14 Décembre 1753, cy. . . 2790. 17. 5.

ARTICLE III.

Celle de mille trois cent seize livres un sol huit deniers, dite monnoïe, qu'il a reçû de Liébaut recouvreur, pour le prix de 130 rises d'écailles, et 25000 tuiles creuses, provenant des démolitions des hôtels de Gerbéviller et de Juvrécourt, suivant l'état arrêté par M. Héré le 15 Décembre 1753, cy. . . . . 1316. 1. 8.

ARTICLE IV.

Celle de mille deux cent soixante & treize livres dix sols un denier, dite monnoïe, qu'il a reçû de Louis Briey plombier, pour le prix de 4700 £ de plomb, provenant des démolitions desdits hôtels, suivant l'état arrêté par M. Héré le 17 du même mois, cy. . 1273. 10. 1.

23327. 8 7.

ART. V. 3516092. 18. 1.

ci-ontre. . . . . 3516092# 18 1 de

En ligne ci-contre. . . . . 23327 l. 8 f. 7 d.

ARTICLE V.

Celle de cinq cent quatre livres quinze sols un denier, dite monnoïe, qu'il a reçu de François François ferblantier, pour le prix des feuilles de fer-blanc, provenant des démolitions desdits hôtels, suivant l'état arrêté par M. Héré le 18 du même mois, cy. . . . . 504. 15. 1.

ARTICLE VI.

Celle de cinq mille trente-trois livres dix-huit sols neuf deniers, dite monnoïe, qu'il a reçû du Sr. Mutlot entrepreneur de bâtimens, pour le prix de la pierre de taille et des moëlons provenant desdits hôtels, suivant l'état arrêté par M. Héré le premier Février 1757, cy. . . 5033. 18. 9.

ARTICLE VII.

Celle de deux mille sept cent quatre-vingt-sept livres neuf deniers, dite monnoïe, qu'il a reçu du Sr. Poirot entrepreneur de bâtimens, pour le prix des matériaux provenant des démolitions des maisons que S. M. a acheté des nommés Vaubin, Vin, Rabuchon et Michel Foque, pour former une ruë nouvelle depuis la Place-Royale jusqu'à la Primatiale, et pour le prix d'un petit terrein de l'emplacement desdites maisons non-employé dans ladite ruë, à la charge par lui d'y bâtir en faces régulières; et encore pour le prix des matériaux provenant des démolitions des maisons de la Carrière, le tout suivant l'état arrêté par M. Héré le premier Février 1757, cy. . . . . 2787. 0. 9.

31653. 3. 2.

3516092. 18. 1.

d'autre part. . . . . 3516092# 18s 1d

En ligne d'autre part. . . . . . 31653 l. 3 ſ. 2 d.

ARTICLE VIII.

Celle de cinq mille cent ſoixante & ſeize livres neuf ſols un deniers, dite monnoïe, qu'il a reçu du Sr. Duprey, charpentier, pour le prix des bois de charpenterie provenant des démolitions de différens hôtels et maisons achetées par S. M. pour l'emplacement de ſes travaux, ſuivant l'état arrêté par M. Béré le 15 Mars 1757, cy. . . . 5176. 9. 1.

36829. 12. 3.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de trente-ſix mille huit cent vingt-neuf livres douze ſols trois deniers, *argent au cours de France, cy.* . . . . 36829. 12. 3.

CHAPITRE VI.

FAIT RECETTE LE COMPTABLE de la ſomme de trente-deux mille quatre cent vingt-trois livres quatorze ſols dix deniers, *argent au cours de France, qu'il a reçu de différentes perſonnes, pour le prix de la quantité de* 114719£ *de plomb, etain & zain, qui leur ont été cédés; & pour balancer ce Chapitre de Recette avec le Chapitre XII. de Dépenſe, concernant l'achat de ces matieres.*

SAVOIR,

ARTICLE PREMIER.

De Briey & François.

99103£	9780£	à 28 l. 0 ſ. *L* $\frac{o}{o}$	2738 l. 8 ſ. 0 d.	28206 l. 19 ſ. 8 d.
	29930...	à 29..0. . . .	8679. 14. 0.	
	24619...	à 29..0. . . .	7139. 10. 2.	
	31610..	à 27..5. . . .	8771. 15. 6.	
	3164...	à 27..5. . . .	877. 12. 0.	
99103.				28206. 19. 8.

3552922. 10. 4.

ci-contre. . . . . 3552922 ₶ 10 ſ 4 d

99103 £ En ligne ci-contr. . . . . 28206 l. 19 ſ. 8 d.

ARTICLE II.

De la veuve Joly.

15616. . . . à 27 liv. L o/o	4216. 15. 2.	
114719 £ de plomb, étain & zain.	32423. 14. 10.	

REVENANT lesdites sommes à la dite premiére de trente-deux mille quatre cent vingt-trois livres quatorzesols dix deniers, *argent au cours de France, cy.* 32423. 14. 10.

3585346. 5. 2.

LA RECETTE GÉNÉRAL du *PRÉSENT COMPTE* monte à la somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt cinq mille trois cent quarante-six livres cinq sols deux deniers*, argent au cours de France.

LE COMPTABLE



LE COMPTABLE,

AVant d'entrer dans le détail de la dépense du présent compte, va faire le Tableau de la situation dans laquelle étoient les deux Villes de Nancy, avant que le ROI y eut fait construire les Ouvrages immenses qui en font aujourd'hui l'ornement; ensuite il donnera une idée des grandes dépenses que SA MAJESTÉ a faites en acquisitions d'hôtels, maisons & terreins pour l'emplacement & la construction des superbes Edifices que l'étranger vient admirer à Nancy. Le Plan Géométrique de cette Ville fera connoître la situation & le rapport de ses différentes parties. On verra dans les autres planches gravées, la magnificence des Bâtimens de S. M. & combien il a fallu d'intelligence, d'ordre & d'œconomie, pour l'éxécution de ces grands Ouvrages.



NANCY, Ville capitale de la Lorraine, & longt-tems le séjour de ses Souverains, n'étoit d'abord que ce qu'on appelle aujourd'hui la Vieille-ville; la nouvelle commença vers la fin du régne du Grand-Duc Charles, l'une & l'autre s'embellirent beaucoup sous celui de Leopold.

Ce Prince généreux avoit projetté de porter la splendeur de cette Ville à son dernier période; la paix dont il sçut sagement faire joüir ses Sujets, sembloit favoriser ses desseins. La Noblesse de ses Etats épuisée & ruinée sous le régne malheureux de Charles IV, s'étoit retirée dans des terres à la campagne, Léopold l'en tira par ses bien-fais, donna des emplois aux uns augmenta le Domaine des autres, & bien-tôt les mit tous en état de se montrer à la Cour, de bâtir dans la capitale, & de figurer suivant leur naissance & leur rang.

Ce fut à cette époque que Nancy reprit son lustre, un peuple en quelque

façon nouveaux vint l'habiter : de beaux hôtels s'élévérent, le Prince en avoit donné l'exemple, en commençant un superbe Palais, sur les ruines gothiques de l'ancien.

Cet Edifice terminoit la place appellée la Carriére, & annonçoit par la hardiesse & la beauté de son péristile la magnificence & le goût du Maître, & les talens supérieurs du célébre Boffrand, qui en fut l'Architecte. Mais il n'y eut de bâti que la façade, & le reste de ce grand projet demeura sans éxécution par la mort du Prince qui l'avoit formé : son successeur élevé sur un plus grand Trône, ne pût suivre les vastes desseins de son auguste Père sur la Ville de Nancy.

C'est dans ces circonstances que STANISLAS I, quittant sa patrie pour pacifier l'Europe, vint combler les voeux de la Lorraine, & en essuyer les larmes ; c'est un Sage sur le Trône qui ne s'est réservé que le droit & le pouvoir de faire des heureux : ce grand nombre d'établissemens utiles est la preuve de son caractère bien-faisant. Ce n'est pas ici le lieu de les rappeller ; les bien-fais de ce Prince sont répandus dans toute la Province, & gravés dans tous les cœurs ; on se borne donc dans cet ouvrage à parler de ceux qui ont eû pour objet l'embellissement de la Ville de Nancy.

Le Roi avoit depuis bien des années formé le projet de rendre cette Ville une des plus belles de l'Europe : la matiére étoit préparée, il restoit à la mettre en œuvre. Les Architectes des anciens plans n'étoient plus, il devenoit impossible de suivre leurs vûës, & difficile d'achever des Edifices qu'eux seuls eussent pû conduire, il a donc fallu travailler sur de nouveaux desseins.

S. M. commença par créer & de nouveaux Architectes & des Artistes en tous genres. La Malgrange, Chanteheux, Commercy, & autres maisons de plaisance, construis ou réparés, furent leur essai & les préparérent à des choses plus parfaites.

Mais qu'elle ressource ne falloit-il pas pour éxécuter les vastes projets de S. M. ? Ses revenus paroissoient à peine suffisans pour ses dépenses ordinaires ; cependant sa Cour n'a rien diminué de sa magnificence, l'abondance y a été la même, la Maison a été payée aussi exactement ; les Edifices se sont élevés, & le peuple n'y a contribué en rien. Qu'elle œconomie ! qu'elle attention, qu'elle intelligence n'a-t'il pas fallu ; c'est ainsi que les Trésors doublent en quelque façon par la maniére de les employer : l'expérience du passé garantissoit l'avenir, & S. M. sûre d'être secondée, développa ses grands desseins sur la Ville de Nancy.

Le projet de S. M. fut dès son principe de réunir en Lorraine, dans un méme-tems, deux Souverains qui ne devoient que s'y succéder ; & de donner à tous les siécles le premier exemple d'un Roi qui dans ses propres Etats érige des Statuës à un autre Roi. On peut en élever à ses prédécesseurs ; mais il étoit donné au seul Stanislas d'en consacrer une à son successeurs :

Il falloit des accompagnemens relatifs à un ſi beau projet, & le Roi entreprit la conſtruction d'une Place-Royale à Nancy. La grande place de la Ville-neuve fut d'abord déſigné pour emplacement, ſa ſituation & ſa forme préſentoient des avantages apparens; mais il y auroit eû une longue interruption dans le commerce de tous les Marchands qui occupent le contour de cette place; leurs répréſentations prévalurent, dans l'eſprit d'un Prince qui ne veut le bien des autres qu'à ſes propres dépens.

L'Eſplanade entre les deux Villes, offrit un terrein brut, mais exempt de ces difficultés: nul quarré formé; aucun allignement; de vaſtes hôtels en occupoient une partie, pluſieurs autres maiſons & des jardins ſans ordre & ſans ſymétrie couvroient de la maniére la plus informe & la plus irréguliére la ſur-face de cet emplacement.

Ces maiſons étoient en partie bâties ſur les glacis; leur ancienneté, ni les cens que les propriétaires en payoient ne les mettoient point à l'abri du retrait, ni a couvert des droits impreſcriptibles du Prince, toujours maître de reprendre ces terreins à ſa volonté, ſans indemnité; néanmoins les repréſentations des propriétaires ont été écoutées avec bonté, S. M. y a répondu en payant tout.

La ſuite de cet ouvrage montrera en détail les ſommes employées à l'achat de ces hôtels & maiſons; toutes ces dépenſes qui, jointes aux frais de démolitions, de nivellemens & de décombres, euſſent preſque ſuffit pour conſtruire la place ſur un terrein neuf & régulier, ſont d'abord tombées en pure perte. On a fait plus; l'on a promis à ceux des particuliers dont les maiſons n'avoient point été payées, d'autres maiſons toutes bâties ſur le nouveau plan; & on leur a tenu parole, en leur en aſſurant la propriété par des Arrêts de conceſſion.

Il falloit à cette nouvelle place des ruës qui en y conduiſant l'annonçaſſent: l'allignement de la ruë de l'Eſplanade à été rectifié; les inégalités du terrein ont été converties en une pente réglée, à laquelle on a aſſujetti celles des ruës voiſines: a l'allignement de cette ruë on en a continué une autre traverſant la place, & à chaque extrêmité il a été conſtruit de nouvelles portes de Villes; l'une à l'occident, ſous le nom de Porte-S^t. STANISLAS; & l'autre à l'orient, ſous celui de S^te. CATHERINE; il a encore fallu faire l'acquiſition de diverſes maiſons, jardins & terreins pour l'emplacement de ces Portes, notamment pour celle St-STANISLAS.

On a de plus conſtruit une nouvelle ruë, qui d'un angle de la Place-Royale va directement au portail de l'Egliſe-Primatiale, la premiére & la plus belle de Nancy; & S. M. a acheté les maiſons & jardins ſur leſquels cette ruë eſt percée.

La Porte-Royale faiſoit la communication des deux Villes; mais contre les principes de l'Art, au lieu d'être dans le milieu de la courtine, elle ſe trouvoit comme cachée dans le coin du baſtion; on en a changé & la forme

& l'emplacement. Il manquoit à la Place dite la Carriére de communiquer directement avec la place-Royale. C'est dans le point milieu de l'une & de l'autre qu'on a élevé un Arc-de-Triomphe, sous le nom de Porte-Royale ; ce qui a encore exigé l'acquisition des maisons adossées aux remparts & qui ont été démolies.

L'Hôtel-de-Craon, aujourd'hui le Palais où sont rassemblées toutes les Jurisdictions, se trouvoit à la droite en entrant par la Ville-neuve dans la Carriére, les Bâtimens élevés vis-à-vis n'avoient aucune symétrie avec ce Palais de la Justice, ils ont éte achetés & démolis, & on a bâti à leur place, l'Hôtel-Consulaire & de la Bourse de commerce, exactement semblable au Palais.

Le reste de la Carriére étoit d'allignement ; mais effacé par ces deux Edifices. S. M. voulant rendre cette place réguliére, a fait construire à ses frais des façades uniforme à toutes les maisons pour suivre en tout l'exacte symétrie.

Il falloit aussi terminer les côtés de la Carriére par des Bâtimens qui répondissent à ceux de l'autre bout, du moins par une Architecture qui les distinguât des maisons particuliéres ; on y a réussi en élévant deux hôtels semblables en forme de pavillons.

Ces hôtels terminoient la longue file de la place: mais il étoit indispensable d'en bien remplir le fond, & cependant très-difficile d'y élever un Edifice, qui surpasât les autres sans les effacer. On y est parvenu, & l'ancien péristile est remplacé.

Après avoir parlé de la Place-Royale & de celle de la Carriére, il convient de passer aux autres entreprises du Roi.

Rien n'est si triste dans une Vilie, & n'anonce plus le défaut de population que ces grands vuides inhabités, déserts & souvent inhabitables, qu'elle renferme dans son sein. Telle étoit une des plus belles & des plus commodes situations de Nancy, à l'endroit appellé le Potager. On y a sollicité des emplacemens, & pour augmenter encore l'empressement & l'activité des nouveaux bâtissans, le Roi a bien voulu faire les frais de presque toutes les façades ; delà, se sont élevés à l'envi, & par une noble émulation tous ces Edifices, auxquels leur proximité de la Place-Royale ne peut ôter le nom d'hôtels; ils forment le quarré de la Place-S^t. STANISLAS; on l'appelle aussi Place d'Alliance, à cause de la fontaine qui est au milieu, en témoignage de la fameuse alliance des Maisons de Bourbon & d'Autriche.

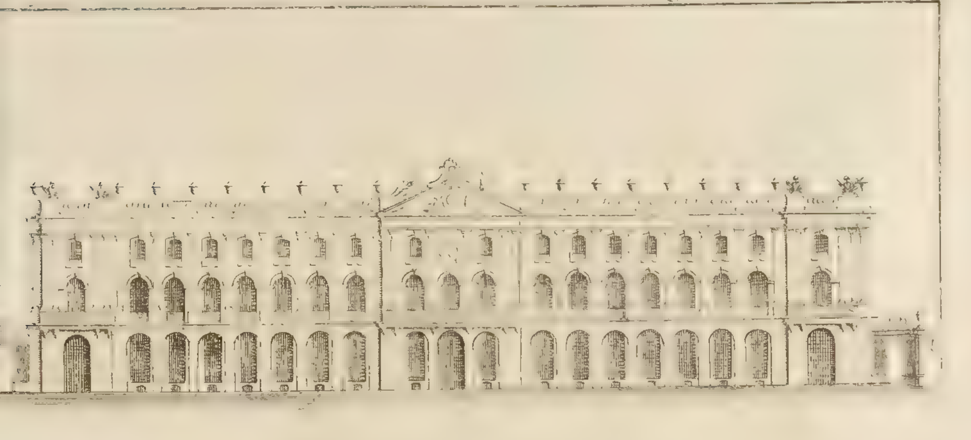
On ne présente ici qu'une esquisse de tous les ouvrages dont le Roi a embelli Nancy, & c'est déja beaucoup pour l'avant-propos d'un compte, les détails en feroient un volume ; on se borne donc à la simple annonce des principaux objets : mais l'on ne peut finir sans y ajouter que malgré les facilités que le Roi a eûës de trouver par-tout aillieurs d'habiles Artistes, sa bonté, sa tendresse pour ses Sujets lui ont fait préférer les Lorrains, &

ceux qui par un long ſéjour en Lorraine y étoient comme naturaliſés ; c'eſt une illuſtration & une réputation que S. M. a voulu procurer à ſes peuples, Elle a encore ſagement borné à ſes Etats, la circulation des ſommes immenſes qu'Elle a employées dans ces entrepriſes, ainſi qu'on le verra dans le détail du préſent compte.

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

Hôtel-de-Ville faiſant la façade de la Place-Royal dans toute ſa longueur.



Hôtel de Ville.

CET Edifice forme l'une des faces de la Place-Royale au Midi dans toute ſa longueur : l'intérieur répond à la majeſté du dehors : le veſtibule qui occupe toute la largeur de l'avant-corps du milieu en ſuivant la profondeur, eſt partagé par deux rangs de colomnes. A droite, en entrant, eſt une ſalle très-ſpacieuſe deſtinée pour les Concerts & Bals parés ; vis-à-vis cette ſalle à l'autre côté, ſont les ſalles d'aſſemblées du Magiſtrat.

Au fond du veſtibule eſt un grand eſcalier ſe partageant en deux rampes, qui conduiſent de droit & de gauche au premier étage, le plafond & tout le contour de cet eſcalier, ſont ornés de peintures à freſque.

Au-deſſus du veſtibule eſt une grande ſalle peinte auſſi à freſque, qui repréſente d'une maniére allégorique, pluſieurs ſujets à la louange du Roi. L'appartement que SA MAJESTE' s'y eſt réſervé, tient toute l'aîle au-deſſus de la ſalle du Concert, l'autre partie, vis-à-vis, fait le logement du Lieutenant-Général de Police.

Par la distribution œconomique du second étage, on peut y loger beaucoup de monde. Cet étage offre la vûë la plus interreßante de tout Nancy, la place y est apperçûë dans toute sa beauté, les maisons appellées trotoires, qui sont faces à cet Hôtel, étant fort basses, la laissent promener agréablement sur la place de la Carriére, & découvrir en plein le Palais qui la termine : Il y a bien d'autre utilités, aisances & commodités, dont le détail seroit trop long, il est tems d'entrer dans la dépense qu'a occasionné la construction de cet Edifice, on va le faire de la maniere suivante.

SAVOIR,

FAIT DEPENSE LE COMPTABLE de la somme de quatre cent quatre-vingt dix-huit mille sept cent soixante & quatorze livres neuf sols sept deniers *argent au cours de France, qu'il a payé, tant pour acquisitions d'hôtels & maisons pour l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville, indemnités accordées à ceux qui ont souffert du dommage de cet emplacement, frais de démolition, que construction dudit hôtel, le tout détaillé ci-après.*

Acquisitions d'hôtels & maisons, & indemnités accordées.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de soixante-six mille livres argent au cours de Lorraine, faisant en celui de France celle de cinquante-un mille quatre-vingt seize livres quinze sols six deniers, que le Comptable a payé à Madame Barbe Huraut de Morauville, Marquise de Gerbévillers, au nom et comme fondée de pouvoir de M. Camille, Comte de Lambertye et de Corneille, Marquis de Gerbévillers, son mari, pour le prix de l'hôtel dite de Gerbévillers, situé en la Villeneuve de Nancy, vis-à-vis la Porte-Royale, et qui a servi pour partie de l'emplacement de l'Hôtel-de-Ville actuel ; suivant le contrat passé devant Me. Febvrel, Notaire-Royal à Lunéville, le 20 Mars 1752. Mandement dudit jour, de feû M. le Duc Ossolinski, Grand-maître de la Maison du Roi, relativement au contrat, portant quittance et délivrance des deniers provenant de la caisse du Comptable, ci . . . . 51096 l. 15 s. 6 d.

51096. 15. 6.

ci-contre . . . . 51096 ₶ 15 s 6 d

ARTICLE II.

Celle de vingt quatre mille livres argent au cours de France, qu'il a payé au Sr. Tranchot, Notaire à Nancy, au nom et comme Procureur fondé de Madame Christine de Sarrazin, veuve et douairière de M. Claude-Joseph Aubertin, Comte de Juvrécour pour le prix d'une maison, appartenances, & dépendances, située à Nancy, Ville-neuve, et faisant aussi actuellement partie de l'emplacement de l'hôtel-de-Ville; le tout, suivant le contrat passé devant Me. Pierre, Notaire-Royal à Nancy, le 3 Mai 1752; et mandement dudit jour de mondit Sr. Duc, relativement au contrat, portant quittance, cy . . . . 24000. 0. 0.

ARTICLE III.

La Somme de trente-cinq mille livres argent au cours de France, que le Comptable a payé à M. Charle-Adrien, Comte de Ligny; ladite somme faisant partie de celle de cinquante-cinq mille livres, dite monnoye, pour le prix principal de l'hôtel dit de Rouerke, qui étoit situé sur la Place-Royale de Nancy, et qui fait aujourd'hui partie de l'aîle droite de l'hôtel-de-Ville, abandonnée au Sr. Billecard; le surplus de l'emplacement de cet hôtel de Rouerke a servi pour la ruë neuve ouverte de la Place Royale à la Primatiale. Les vingt mille livres de France, restant du prix principal de cet hôtel, ont été payées audit Sr. Comte de Ligny, par le Sr. Billecard, pour raison de la partie à lui abandonnée, et pour les ouvrages que S. M. a bien voulu se charger de faire à ses frais dans la construction de son bâtiment; le tout suivant le contrat passé devant ledit Me. Febvrel, le 20 Decembre 1753; et le mandement dudit jour de feû mondit Sr. Duc, relativement au contrat, portant quittance et delivrance de ladite

 75096 15. 6.

d'autre part. . . . . 75096 ₶ 15 ſ 6 d.

Somme de trente-cinq mille livres de France, provenant de la caisse du Comptable, cy . . . 35000. 0. 0.

ARTICLE IV.

Celle de deux cent trente-deux livres cinq ſols, aussi de France, qu'il a payée au Sr. Rousselot de Dommartin, pour indemnité du dommage à lui causé, par l'accottage sur sa maison du grand mur derrière l'Hôtel-de-Ville, suivant l'estimation des Srs. Poirot et Michel, Architectes, du 11 Août 1757, arrêtée par Mr. Héré le 16 Novembre même année; mandement de Mr. Alliot, du 30 dudit mois, et quittance au bas dudit Rousselot, du 7 Décembre suivant, cy . . . 232. 5. 0.

Frais de démolitions des Hôtels & maiſons ci-devant, & conſtruction du nouvel Hôtel-de-Ville.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE V. *Frais de DEMOLITIONS des H.tels & Maiſons ci-devant rapportés*			
Liébault.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	159 liv. 3 ſols 4 d.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	266. 2. 3.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757	278. 10. 0.	1280. 9. 0.
Thomas & Deſpace.	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	365. 3. 4.	
Briet & François.	20 Déc. 1757.	22 Dec. 1757.	211. 10. 1.	
	CONSTRUCTION. ART. VI. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Mutlot. . .	18 Fév. 1756	19 Fév. 1756.	163024. 11. 3.	
	30 Sept. 1757.	10 Oct. 1747.	18591. 12. 8.	182199. 15. 3.
Le Sr. Poirot. . .	17 Août 1758.	17 Août 1758.	583. 11. 4.	
	ART. VII. *Charpenterie.*			
Le Sr. Duprey. . .	22 Juin. 1756.	23 Juin 1756.	34448. 17. 9.	43275. 16. 1.
	4 Sept. 1757.	9 Sept. 1757.	8826. 18. 4.	

ART. VIII. 337085. 0. 10.

ci-contre. . . . . 337085# 0s 10d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.			
	ART. VIII. *Couverture.*					
Liébault.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	5265 liv.	19 s.	1 d.	6671. 6. 8.
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	1199.	4.	5	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	206.	3.	2.	
	ART. IX. *Plomb & Fer blanc.*					
François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757	2645.	12.	2.	31099. 11. 3.
	15 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	1765.	10.	9.	
	26 Avril. 1758.	26 Avril. 1758.	1150.	10.	8.	
	. . . . .	. . . . .	1107.	7.	3.	
Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	24399.	11.	1.	
Despois.	15 Févr. 1757.	6 Mars. 1757.	30.	19.	4.	
	ART. X. *Plâtre.*					
Mougeot.	18 Nov. 1756.	25 Nov. 1756.	14321.	14.	2.	15754. 14. 4.
	30 Sept. 1757.	12 Octo. 1757.	1432.	0.	2.	
	ART. XI. *Ménuiserie.*					
Thomas & Despace.	22 Avril 1757.	22 Avril. 1757.	17141.	5.	1.	19959. 13. 9.
	30 Août 1757.	1 Sept. 1757.	742.	11.	7.	
Marc.	20 Mai 1757.	20 Mai. 1757.	904.	4.	6.	
	30 Sept. 1757.	10 Octo. 1757.	354.	2.	2.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	483.	1.	7.	
Conti.	28 Juin 1757.	28 Juin 1757.	334.	8.	10.	
	ART. XII. *Surrurrie.*					
Le Sr. Lamour. .	15 Fév. 1757.	18 Fevri. 1757.	51441.	14.	11.	60411. 4. 0.
	28 Mars. 1758.	29 Mars 1758.	5540.	5.	3.	
	4 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	3429.	3.	10.	
	ART XIII. *Vitrerie.*					
La veuve Havelle.	22 Juin 1756.	23 Juin 1756.	387.	1.	11.	5810. 11. 1.
Zahn.	Idem	Idem. . . .	189.	17.	10.	
Robiche.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	3984.	0.	0.	
Voynant.	15 Févri. 1757.	17 Févr. 1757.	1016.	2.	4.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	233.	9.	0.	
	ART. XIV. *Peinture.*					
Devarennes. . . .	3 Nov. 1757.	5 Nov. 1757.	960.	7.	7.	3757. 1. 10.
Le Sr. Joly. . . .	6 Nov. 1757.	7 Nov. 1757.	99.	17.	4.	
Louis Hast. . . .	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	309.	13.	4.	
	28 Août. 1758.	28 Août 1758.	287.	2.	11.	
Gastaldy.	20 Mars 1758.	24 Mars 1758.	1990.	19.	11.	
Louis Fesquet. . .	. . . . .	. . . . .	109.	0.	9.	

480549. 3. 9.

d'autre part. . . . . 480549 # 3 f 9 d

Ouvrages différens dans l'intérieur dudit Hôtel.

ARTICLE XV.

La Somme de soixante livres sept sols huit deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Louis Dauchey, Vitrier, pour avoir nettoyé les croisées de l'Hôtel-de-Ville, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 60 l. 7 f. 8 d.

ARTICLE XVI.

Celle de trois cent quatre-vingt-trois livres dix-neuf sols huit deniers, dite monnoïe, qu'il a payé à Sébastien Doron, ménuisier pour façon et fourniture du Parquet dans une salle dudit Hôtel-de-Ville, au premier étage, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 383. 19. 8.

ARTICLE XVII.

Celle de cinquante-une livres dix-sept sols quatre deniers, dite monnoïe, qu'il a payé à Déranton horloger, pour modéle des trois Cadrans posés au-dessus de la porte d'entrée dudit hôtel, suivant le mémoire mandement et quittance, cy . . . . 51. 17 4.

ARTICLE XVIII.

Celle de deux cent trente-trois livres trois sols deux deniers, dite monnoïe, qu'il a payé à Joseph Vivier serrurier, pour le prix de trois

496. 4. 8.

480549. 3. 9.

ci-contre. . . . . 480549 # 3 s 9 d

En ligne ci-contre . . . . 4961. 4 f. 8 d.

fournaux à cheminées, qu'il a fournis dans les appartemens du second étage, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 233. 3. 2.

ARTICLE XIX.

Celle de quatre mille quatre cent douze livres sept sols cinq deniers, dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Louis Lenoir Sculpteur, pour ouvrages en sculpture faite en ornemens, de la salle du concert, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 4412. 7. 5.

ARTICLE XX.

Celle de huit cent soixante-quatre livres quatorze sols dix deniers, dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Belchamp Sculpteur, pour ouvrages en sculpture des cheminées dudit Hôtel-de-Ville, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 864. 14. 10.

ARTICLE XXI.

Celle de cinq cent quatre-vingt dix-sept livres treize sols un denier, dite monnoïe, qu'il a payé à Nicolas Gœury ménuisier, pour ouvrages en ménuiserie faits dans ladite salle du concert, suivant le mémoire mandement et quittance cy . . 597. 13. 1.

ARTICLE XXII.

Celle de cent trente-six livres huit sols un denier, dite monnoïe, qu'il a payé audit Nicolas Gœury, pour fourniture d'échelles et autres ouvrages en 6604. 3. 2.

480549. 3. 9.

d'autre part. . . . . 480549 # 3 s 9 d.

En ligne de l'autre part. . . . . 6604 l. 3 s. 2 d.

ménuiserie dans l'intérieur dudit hôtel, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 136. 8. 1.

ARTICLE XXIII.

La Somme de huit cent quarante-sept livres quinze sols neuf deniers argent de France, que le Comptable a payé à Claude Thomas, et George Despace, ménuisiers, pour différens menus ouvrages en ameublement, faits dans ledit hôtel, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 847. 15. 9.

ARTICLE XXIV.

Celle de deux cent une livres cinq sols huit deniers, dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Vvalneffer Sculpteur, pour ouvrages en Sculpture faits en ornement du Médaillon de Louis XV, posé sur la grande porte du Sallon dudit hôtel, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 201. 5. 8.

ARTICLE XXV.

Celle de mille cent vingt-sept livres dix-neuf sols deux deniers dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Lechien, marbrier, pour divers ouvrages en marbre, comme cheminées et autres faits dans ledit hôtel, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 1127. 19. 2.

ARTICLE XXVI.

Celle de quarante-six livres neuf sols dite monnoïe, qu'il a payé à Charles Bigot, pour journées employées à nettoyer

8917. 11. 10.

480549. 3. 9.

ci-contre. . . . . 480549 # 3 s 9 d

En ligne ci-contre. . . . . 89171. 11 s. 10d.

nettoyer le parquet, prêt à être mis en couleur, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 46. 9. 0.

ARTICLE XXVII.

Celle de cent vingt-cinq livres treize sols onze sols deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Verlet, tant pour drogues fournies pour mettre le parquet en couleur, que pour journées des froteurs employés; suivant le mémoire, mandement et quittance, cy 125. 13. 11.

ARTICLE XXVIII.

Celle de huit mille vingt-trois livres quatorze sols un denier dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Girardet, pour ouvrages en peinture à fresque du plafond du sallon de l'hôtel-de-Ville, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 8023. 14. 1.

ARTICLE XXIX.

Celle de cinq cent quatre-vingt quatorze livres onze sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Joly, Peintre, pour divers tableaux qu'il a fait pour l'ornement des salles dudit hôtel, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 594. 11. 6.

ARTICLE XXX.

La Somme de cinq cent dix-sept livres cinq sols six deniers argent de France, que le Comptable a payé à M. Thibault, pour remboursement de pareille somme qu'il a employé à faire faire des 17708. 0. 4.

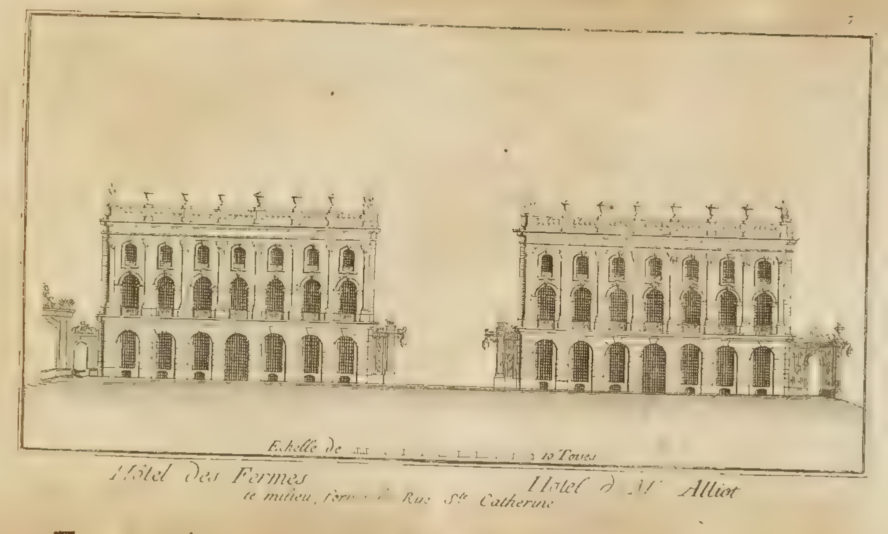
480549. 3. 9.

d'autre part.		480549 # 3 s 9 d
En ligne d'autre part.	17708 l. 0 f. 4 d.	18225. 5. 10.
Stords à plusieurs croisées dudit Hôtel-de-Ville, relativement aux intentions du Roi, suivant le mandement et quittance, cy.	517. 5. 6.	
		498774. 9. 7.

REVENANT lesdites sommes à ladite première de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante & quatorze livres neuf sols sept deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE II.

Façades des Hôtels des Fermes & de M. Alliot, formant la face à l'Orient de ladite Place.



FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent trente-deux mille quatre cent trente livres quatorze sols onze deniers *argent au cours de France, qu'il a payé aux différens Ouvriers employés à la*

conſtruction des façades des hôtels des Fermes & de M. Alliot, le tout détaillé ci-après.

SAVOIR,

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE I. *Charpanterie.*			
Le Sr. Duprey. . .	22 Juin. 1756.	23 Juin 1756.	5828 liv. 16 ſ. 8 d.	12400 ₶ 19 ſ 1 d
	Idem. . . .	Idem. . . .	6572. 2. 5.	
	ART. II. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Mique. . .	17 Sept. 1755.	17 Sept. 1755.	50412. 19. 11.	84587. 4. 10.
	16 Sept. 1755.	Idem. . .	34174. 4. 11.	
	ART. III. *Couverture.*			
Liébault.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	1522. 5. 8.	1853. 12. 8.
	19 Déc. 1776.	19 Déc. 1756.	331. 7. 0.	
	ART. IV. *Plomb & Fer blanc.*			
Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Dec. 1757.	7814. 15. 1.	9571. 9. 9.
	Idem. . .	Idem. . .	1756. 14. 8.	
	ART. V. *Ménuiſerie.*			
Doron.	16 Juillet 1756.	21 Juillet 1756.	994. 17. 1.	1293. 13. 8.
François Viſſe. . .	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	97. 10. 10.	
Thomas & Deſpace.	12 Juillet 1758.	17 Juillet 1758.	201. 5. 9.	
	ART. VI. *Serrurrie.*			
Le Sr. Lamour. . .	15 Fév. 1757.	18 Fév. 1757.	8432. 19. 5.	14173. 1. 8.
	17 Mars 1757.	19 Mars 1757.	5740. 2. 3.	
	ART. VII. *Vitrerie.*			
Le Sr. Robiche. . .	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	491. 14. 0.	1994. 3. 1.
	Idem.	Idem.	845. 2. 0.	
Voynant.	20 Juin 1757.	22 Juillet 1757.	[illegible]. 5. 8.	
	4 Nov. 1757.	5 Nov. 1757.	552. 1. 5.	
	ART. VIII. *Peintur[illegible].*			
Louis Boule. . . .	15 Fév. 175[illegible]	19 Fév. 1757.	121. 10. 10.	556. 10. 2.
Deſvarennes. . . .	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	118. 9. 8.	
	20 Juillet. 1857.	22 Juillet 1757.	316. 9. 8.	

ARTICLE IX.

Autre payement pour la même partie.

La Somme de ſix mille livres, argent de France, dont S. M. a voulu gratifier M. Alliot,

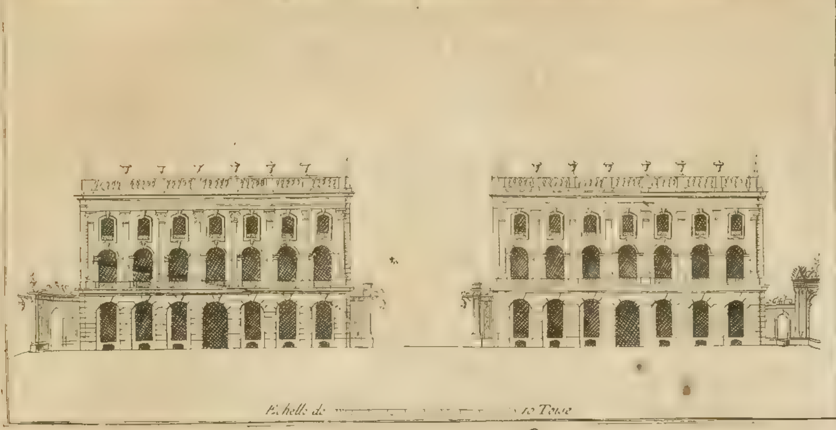
126430 14. 11.

ci-contre	126430# 14s 11d
pour subvenir à la construction de l'intérieur de son hôtel, suivant trois mandemens de feû M. le Duc Ossolinsky, de deux mille livres chacun, en quittance de mondit Sr. Alliot au bas de chacun, cy	6000. 0. 0.
	132430. 14. 11.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de cent trente-deux mille quatre cent trente *deux* livres quatorze sols onze deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE III.

Façade de l'Hôtel renfermant la Salle de Commédie & le Collége-Royal des Médecins; construction en plein de cet Edifice, & façade de l'Hôtel du Sr. Jacquet, dans le même allignement; le tout formant la face de la Place à l'Occident.



Pavillon du Sr Jacquet *Pavillon de la Comedie*

LE Pavillon à droite appartient au Sr. Jacquet; le Roi en a seulement fait la façade; celui qui est à gauche, entiérement construit aux frais de SA MAJESTE', renferme une Salle de Comédie, & une autre pour le Collége-Royal des Médecins.

Il eût fallut montrer les plans & la coupe de cette Salle de Commédie, pour pouvoir

pouvoir en donner une idée exacte, on se contentera de dire que par la belle distribution de toutes ses parties, & leurs commodités, elle frappe encore plus que par l'or qui couvre les ornemens : La Salle du Collége-Royal placée sur celle de la Comédie, est le lieu où s'assemblent à certains jours les Médecins. Le Roi forma cet utile établissement en 1752. On peut en voir le detail dans le recueïl imprimé des Fondations de S. M. On va entrer dans la dépense qu'a occasionné la construction entière de cet Edifice, ainsi que les façades de l'hôtel Jacquet, dans le même allignement.

SAVOIR,

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de deux cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt onze livres cinq sols cinq deniers *argent au cours de France, qu'il a payé tant pour acquisitions de maisons & terreins pour l'emplacement de l'hôtel où sont la salle de la Comédie & le Collége-Royal des Médecins; que pour la construction dudit hôtel, & façade de celui du Sr. Jacquet dans le même allignement; suivant le detail ci-après.*

Acquisitions de maisons & indemnités accordées.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de deux mille sept cent neuf livres onze sols huit deniers argent de France, que le Comptable a payé aux héritiers du nommé Croissy, pour le prix de deux Maisons démolies, et qui ont servi à partie de l'emplacement du Pavillon, renfermant la Salle de Commédie et celle du Collége-Royal des Médecins, suivant le mandement et quittance, cy . . . . . 2709 # 11 s 8 d

ARTICLE II.

Celle de deux cent trente-deux livres cinq sols dite monnoye, qu'il a payé à Claude Diderot, pour deux années de location de la maison qu'il a attenante à la Salle de la Comédie, et dont il n'a pû jouir à cause des embarras occasionnés par la construction de ces ouvrages, suivant le mandement et quittance, cy. . . . . 232. 5. 0.

ARTICLE III.

Celle de quatre cent soixante-quatre livres dix sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé

2941 16. 8.

d'autre part. . . . . 2941 # 16 s 8 d

au même, pour à compte des indemnités du dommage causé dans sa maison, à cause dudit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy . . . . . 464. 10. 3.

ARTICLE IV.

Celle de sept cent trente-cinq livres dix sols dite monnoye, qu'il a payé au même pour parfait payement de l'indemnité qu'il pouvoit prétendre à cause du dommage causé à sadite maison, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 735. 10. 0.

ARTICLE V.

Celle de mille trois cent quatre-vingt treize livres dix sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé à François Pernot, Marie Therèse Pierre sa femme, et Anne Pierre leur sœur et belle-sœur, pour indemnité de non-jouissance de leur maison pendant quatre années, et dédommagement des détériorations à cause dudit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 1393. 10. 11.

ARTICLE VI.

Celle de trois cent quatre-vingt neuf livres trois deniers dite monnoye, qu'il a payé aux héritiers de Jean-Nicolas Michel, pour prix et indemnité d'un terrein sur lequel on a construit le corridor qui communique à la salle de Comédie, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 389. 0. 3.

ARTICLE VII.

Celle de quatre cent soixante-quatre livres dix sols dite monnoye, qu'il a payé à Mansuy Malfert, pour indemnité du dommage causé dans sa maison à cause dudit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 464. 10. 0.

ARTICLE VIII.

Celle de quatre cent livres dite monnoye, qu'il a payé à la veuve de François le Gros, pour indemnité du dommage causé à sa maison à cause dudit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 400. 0. 0.

6788. 18. 1.

ci-contre. . . . . 6788# 18s 1d.

Construction.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.			
	ART. IX. *Maçonnerie.*					
Le Sr. Mique. . .	16 Sept. 1755.	17 Sept. 1755.	15853 liv.	6 s.	8 d.	
Le Sr. Mutlot. . .	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	21038.	9.	5.	
	Idem	Idem. . . .	77796.	6.	2.	
	20 Mars 1758.	30 Mars 1758.	1289.	12.	10.	117273. 15. 6.
	. . . . .	. . . . .	675.	19.	2.	
Le Sr. Poirot. . .	10 Oct. 1748.	15 Octo. 1758.	620.	1.	2.	
	ART. X. *Charpenterie.*					
Le Sr. Duprey. . .	22 Juil. 1756.	23 Juin 1756.	30625.	8.	7.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	1645.	11.	7.	32680. 18. 6.
	. . . . .	. . . . .	409.	18.	4.	
	ART. XI. *Couverture.*					
Liébault.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	2891.	1.	1.	
	4 Nov. 1758.	7 Nov. 1758.	29.	8.	4.	
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	460.	16.	5.	3882. 12. 3.
	4 Déc. 1758.	5 Déc. 1758.	501.	6.	5.	
	ART. XII. *Plomb & Fer blanc.*					
Ve. Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	7364.	18.	0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	4774.	17.	10.	
François François. .	15 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	555.	9.	7.	12814. 19. 10.
	26 Avril. 1758.	26 Avril 1758.	119.	14.	5.	
	ART XIII. *Plâtre.*					
Claude Mougeot. .	18 Nov. 1756.	23 Nov. 1756.	. . . .			7482. 16. 1.
	ART. XIV. *Ménuiserie.*					
Rivet.	19 Juin 1755.	20 Juin 1755.	1122.	10.	0.	
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	597.	19.	3.	
	20 Avril. 1757.	23 Avril. 1757.	227.	12.	2.	
Gauthier.	28 Octo. 1757.	29 Octo. 1737.	301.	18.	6.	3500. 12. 10.
Claude Thomas. .	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	277.	3.	0.	
Marc.	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	973.	9.	11.	
	ART. XV. *Surrurrie.*					
Le Sr. Lamour. .	15 Févri. 1757.	18 Févri. 1757.	19576.	17.	4.	
	21 Avril. 1757.	23 Avril. 1757.	7040.	9.	11.	26617. 7. 3.
						211042. 0. 4.

d'autre part. . . . . 211042 # 0 s 4 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XVI. *Vitrerie.*			
Le Sr. Robiche. .	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	550 l. 4 ſ. 0 d.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	491. 14. 0.	
Voynant.	16 Sept. 1756.	17 Sept. 1756.	647. 19. 1.	2755. 3. 10.
	30 Sept. 1757.	10 Octo. 1757.	917. 18. 9.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	147. 8. 0.	
	ART. XVII. *Peinture.*			
Devarennes. . . .	30 Mars. 1755.	31 Mars 1755.	555. 12. 0.	
	18 Nov. 1746.	22 Nov. 1756.	717. 6. 9.	
	10 Nov. 1757.	11 Nov. 1757.	181. 15. 3.	1811. 17. 7.
Louis Haſt, . . .	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	123. 3. 4.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	234. 0. 3.	
	INTERIEUR de la ſalle de la Comédie. ART. XVIII. *Plâtre.*			
Claude Mougeot. .	29 Sept. 1754.	30 Sept. 1754.	576. 4. 9.	788. 7. 2.
	30 Août 1757.	12 Octo. 1757.	212. 2. 5.	
	ART. XIX. *Charpenterie.*			
Jeandidier.	3 Nov. 1757.	7. Nov. 1757.	. . . .	9783. 5. 9.
	ART. XX. *Ménuiſerie.*			
Sebaſtien Doron. . .	30 Sept. 1753.	30 Sept. 1753.	767. 0. 0.	
	1 Avril 1755.	7 Avril 1755.	222. 4. 8.	
	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757	14978. 9. 4.	16227. 12. 5.
Nicolas Gœury. .	4 Nov. 1757.	5 Nov. 1757.	259. 18. 5.	
	ART. XXI. *Serrurerie.*			
Louis Deſœüillet. .	5 Nov. 1757.	7 Nov. 1757.	379. 11. 5.	534. 8. 1.
	30 Janv. 1758.	30 Janv. 1758.	154. 16. 8.	
	ART. XXII. *Sculpture.*			
Le Belchamp. . .	18 Nov. 1756.	26 Nov. 1756	5315. 11. 6.	
Le Sr. Lenoir. . .	13 Déc. 1757.	22 Déc. 1757	1811. 11. 0.	7893. 11. 5.
Le Sr. Guibal. . .	5 Mai 1758.	5 Mai 1758.	766 8. 11	
	ART. XXIII. *Peinture.*			
Le Sr. Joly. . . .	15 Févr. 1757.	18 Févr. 1757.	7000. 0. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	8200. 0. 0.	15200. 0. 0.

ART. XXIX. 266036. 6. 4.

ci-contre. . . . . 266036 ᵗᵗ 6 ˢ 4 ᵈ

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.			
	ART. XXIV. *Dorrure.*					
Le Sr. Dron.	20 Juil. 1757.	24 Juil. 1757.	. . . .	6193.	10.	11.
	ART. XXV. *Fer blanc.*					
La veuve Joly. . .	17 Juil. 1754.	17 Juil. 1754.	. . . .	475.	8.	1.
	ART. XXVI. *Fil de fer.*					
Evrard.	22 Avril 1757.	23 Avril 1757.	. . . .	52.	14.	4.
	ART. XXVII. *Cordage.*					
Martin Godfrin. .	24 Mars 1756.	25 Mars 1756.	. . . .	33.	5.	9.
				272791.	5.	5.

REVENANT lesdites sommes à ladite première de deux cent soixante & douze mille sept cent quatre-vingt onze livres cinq sols cinq deniers, *argent au cours de France.*

CHAPITRE IV.

Basses faces ou petites maisons appellées les Trotoires de droit & de gauche, sur les fossés des remparts, entre les deux Villes, formant la quatriéme face de la Place-Royale, au Nord, & sa communication à l'Arc-de-triomphe ou Porte-Royale.



Vue des Portaux et ... Face opposée a l'hôtel de ...

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent quarante mille quatre cent vingt livres cinq sols onze deniers, *argent au cours de France, qu'il a payé tant pour indemnité de ceux qui ont souffert de l'emplacement des basses faces ou petites maisons appellées Trotoires, que pour leur construction, suivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

Indemnités accordées.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de mil six cent livres, argent de France, que le Comptable a payé au nommé Dumaige, pour indemnité des ouvrages qu'il a fait à sa maison sur les trotoires, au-delà de ceux que le Roi y a fait faire à ses frais, suivant le mandement et quittance, cy. 1600 # 0 s 0 d

1600. 0. 0.

ci-contre . . . . 1600 # 0 ſ 0 d

ARTICLE II.

Celle de ſept cent ſoixante & quatorze livres trois ſols dix deniers dite monnoye, qu'il a payée au Sr. Ducreux, pour indemnité de la non-jouiſſance de la maiſon qu'il avoit ſur les foſſés des remparts, en attendant que S. M. lui eût fait conſtruire en place celle dont il jouit actuellement, ſuivant le mandement et quittance, cy . . . . 774. 3. 10.

ARTICLE III.

Celle de quatre cent cinquante livres dite monnoye, qu'il a payée au Sr. de Blamecourt, pour indemnité de l'appartement, qu'il occupoit ſur leſdits foſſés et qui a été démoli, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 450. 0. 0.

ARTICLE IV.

Celle de vingt-trois livres cinq ſols dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Martin, pour indemnité du dommage qu'il a ſouffert à cauſe dudit emplacement, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 23. 5. 0.

ARTICLE V.

Celle de mille deux cent livres dite monnoye, qu'il a payée au Sr. Maſſon, pour indemnité du terrein en nature de jardin derriere ſa maiſon ſur les Trotoirs, que le Roi lui avoit abandonné par Arrêt de conceſſion, à charge d'un cens, lequel terrein il a plû à S. M. de retirer, pour y faire une plantation de charmilles derrière la fontaine de la Place, proche le Pavillon de la Comédie, ſuivant le mémoire, et Procès-Verbal d'eſtimation du Sr. Mique, Architecte, du 4 Avril 1758, mandement et quittance, cy . . . . 1200. 0. 0.

ARTICLE VI.

Celle de mille deux cent livres dite monnoye, qu'il a payée à François Lancelot tapicier, pour indemnité du dommage causé à ſa maiſon ſur la Place, ſuivant le Placet. Réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1200. 0. 0.

 5247. 8. 10.

d'autre part. . . . . 5247 ₶ 8 ſ 10 d.

Conſtruction.

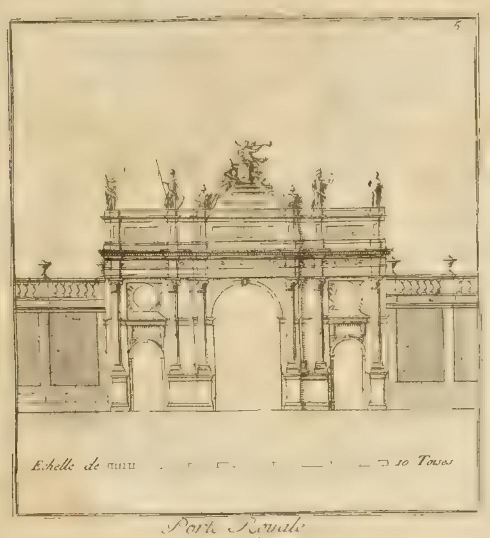
NOMS des Ouvriers.	DATE DES		SOMMES payées.			
	Mandemens.	Quittances.				
	ART. VII. *Maçonnerie.*					
Dubreüil.	4 Nov. 1753.	4 Nov. 1753	69 liv. 13 ſ. 6 d.	92410.	16.	1.
Le Sr. Mique. . .	16 Sept. 1755.	17 Sept. 1755	15456. 19. 11.			
Le Sr. Gentillatre.	25 Nov. 1755.	24 Nov. 1755	76267. 5. 8.			
	20 Déc. 1757.	22 Dec. 1757	616. 17. 0.			
	ART. VIII. *Charpanterie.*					
Le Sr. Duprey. . .	23 Juin. 1756.	23 Juin 1756	. . . .	6177.	1.	0.
	ART. IX. *Couverture.*					
Liébault.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	. . . .	4245.	9.	11.
	ART. X. *Plomb & Fer blanc.*					
Ve. Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Dec. 1757	15577. 6. 9.	18410.	13.	9.
François François. .	15 Juil. 1857.	22 Juil. 1757	1984. 14. 3.			
	26 Avril 1758	26 Avril 1758.	848. 12. 9.			
	ART. XI. *Ménuiſerie.*					
Rivet.	19 Juin 1755.	20 Juin 1755.	. . . .	7196.	6.	7.
	ART. XII. *Serrurrie.*					
Le Sr. Lamour. .	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	. . . .	4365.	5.	2.
	ART XIII. *Vitrerie.*					
Voynant.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	. . . .	1219.	13.	4.
	ART. XIV. *Peinture.*					
Deſvarennes. . . .	19 Sept. 1754.	30 Sept. 1754.	996 12. 0.	1147.	11.	3.
	30 Mars 1755.	31 Mars 1755.	150. 19. 3.			
				140420.	5.	11.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de cent quarante mille quatre cent vingt livres cinq ſols onze deniers, *argent au cours de France.*

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Arc-de-Triomphe ou Porte-Royale qui communique de la Place à la Carriére.



Porte Royale

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la ſomme de cent cinquante-huit mille ſix cent dix livres treize ſols ſept deniers *argent au cours de France, qu'il a payé, tant pour les indemnités accordees à ceux qui ont ſouffert de l'emplacement de la Porte-Royale, que pour ſa conſtruction, ſuivant le detail ci-apres.*

SAVOIR,

Indemnités accordées.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de cinq mille ſoixante-cinq livres deux ſols ſept deniers argent de France, que le Comptable a payé à Pierre Dupuy, Mathias Lambert et Louis Roussel; ce dernier comme étant au droit de Jean Labigand son beau-pere, pour indemnités de trois baraques à eux appartenantes, qui étoient adossées aux remparts du côté de la Carrière, et qui ont été demolies pour l'emplacement de la Porte-Royale ou Arc-de-Triomphe, suivant le mandement et quittance, cy . . . . . . 5065 # 2 s 7 d

1 — 5065. 2. 7.

d'autre part. . . . . 5065# 2s 7d

ARTICLE II.

Celle de mille deux cent livres dite monnoye, qu'il a payé à Mathias Lambert, pour indemnité d'une baraque qui étoit adossée aux remparts du côté de la Carriére, et qui a été démolie pour ledit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy. 1200. 0. 0.

ARTICLE III.

Celle de mille cinq cent cinquante livres dite monnoye, qu'il a payé à François Amiel, pour indemnité d'une baraque et d'un hailliev qui étoient adossés aux remparts du côté de la Carriére, et qui ont été démolis pour ledit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 1550. 0. 0.

ARTICLE IV.

Celle de trois mille huit cent soixante & dix livres dix-neuf sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé à M. le Comte de Bressey, pour le prix principal du terrein qu'il avoit acensé aux particuliers rappellés aux articles précédents, sur lequel étoient bâties les baraques y énoncées, et qui ont été démolies; lequel terrein ayant servi à partie de l'emplacement de ladite Porte-Royale, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 3870. 19. 4.

ARTICLE V.

Celle de quatre cent soixante-quatre livres dix sols dite monnoye, qu'il a payé à Anne Collin veuve de Laurent Mathieu, et à Charles Mathieu, pour indemnité du dommage causé à leur maison adossée aux remparts proche ladite Porte-Royale, par l'éboulement des terres, suivant le mandement et quittance, cy . . . . 464. 10. 0.

ARTICLE VI.

Celle de cent soixante-deux livres onze sols sept deniers dite monnoye, qu'il a payé à Henry Jeanmaire, pour indemnité du dommage causé à sa

12150. 11. 11.

ci-contre. 12150tt 11s 11d

maison par la construction de ladite Porte-Royale, suivant le mandement et quittance, cy . . . . . 162. 11. 7.

ARTICLE VII.

Celle de trois cent cinquante-quatre livres dix sols dite monnoye, qu'il a payée au Sr. Ducros, pour indemnité des ouvrages qu'il avoit fait faire dans un appartement qu'il occupoit, et qui a été démoli pour ledit emplacement, suivant le mandement et quittance, cy. . . . . 354. 10. 0.

Construction.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. VIII. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Gentillatre. .	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	113293 liv. 8 s. 0 d.	127353. 0. 11.
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	12965. 11. 2.	
	6 Déc. 1758.	30 Déc. 1758	1094. 1. 9.	
	ART. IX. *Charpenterie.*			
Darnaut.	14 Août 1755.	14 Août 1755.	70. 0. 0.	7651. 1. 0.
Le Sr. Duprey. . .	22 Juin 1756.	23 Juin 1756.	7581. 1. 0.	
	ART. X. *Plomb & Fer blanc.*			
Ve. Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	761. 8. 2.	3974. 19. 9.
	Idem.	Idem. . .	2408. 12. 1.	
François François. .	23 Juin 1758.	26 Juin 1758.	804. 19. 6.	
	ART. XI. *Crampons de Cuivre.*			
Jean Despois. . . .	16 Août 1756.	16 Août. 1756.	138. 11. 6.	325. 18. 5.
	20 Mai 1757.	20 Mai 1757.	166. 8. 11.	
	20 Mars 1758.	23 Mars 1758.	20. 18. 0.	
	ART. XII. *Plâtre.*			
Claude Mougeot. .	18 Sept. 1753.	18 Sept. 1753.	300. 8. 6.	548. 10. 9.
	18 Nov. 1756.	23 Nov. 1756.	248. 2. 3.	
	ART. XIII. *Ménuiserie.*			
Rivet	19 Juin 1755.	20 Juin 1755.	395. 12. 4.	408. 16. 11.
	Idem	Idem.	13. 4. 8.	

152930. 1. 3.

d'autre part. . . . . 152930 ff 1 s 3 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XIV. *Serrurerie.*			
Le Sr. Lamour. . .	15 Fév. 1757.	18 Févri. 1757.	. . . .	1444. 19. 8.
	ART. XV. *Peinture.*			
Joseph Louis. . .	30 Nov. 1754.	30 Nov. 1754.	42 liv. 11 f. 7 d.	76. 9. 3.
Devarennes. . . .	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756	33. 17. 8.	
	ART. XVI. *Marbre & Médaillon.*			
Le Sr. Welneffer. .	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	103. 14. 9.	567. 14. 9.
Lechien.	20 Déc. 1757.	22 dudit. . . .	464. 0. 0.	
	ART. XVII. *Maſtique.*			
Gaſpard Boſſu. . .	23 Mars 1756.	24 Mars 1856.	112. 5. 1.	3585. 8. 8.
Le Sr. Henry. . .	21 Avril. 1756.	21 Avril 1756.	121. 2. 0.	
Le Sr. Dupuis. . .	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	19. 8. 4.	
Nicolas Briey. . .	22 Mars. 1756.	24 Mars 1756.	1019. 16. 1.	
	19 Déc. 1756.	31 Déc. 1756.	633. 7. 7.	
	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	116. 2. 6.	
Joſeph Moſman. .	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	311. 4. 3.	
Claude Leſclave. .	Idem. . . .	Idem. . . .	571. 6. 4.	
	15 Octo. 1756	16 Oct. 1756.	536. 4. 5.	
	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	144. 9. 1.	

ARTICLE XVIII.

Ouvrages différens.

La Somme de ſix livres argent au cours de France, que le comptable a payé au Sr. Simonin fourbisseur, pour le prix d'une lame qu'il a fournie à la figure qui eſt au-dessus de ladite Porte-Royale, ſuivant le mandement et quittance, cy . . . . 6. 0. 0.

158610. 13. 7.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de cent cinquante-huit mille ſix cent dix livres treize ſols ſept deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Grilles de couronnement des fontaines de Neptune & d'Amphitrite de droit & de gauche des Trotoirs, faisant en même-tems fermeture de la Place-Royale au Nord, depuis lesdits Trotoirs de droit & de gauche, jusqu'aux hôtels des Fermes & de Comédie. Celles de fermeture de la Place, à droite de l'Hôtel-de-Ville & à la gauche de celui de M. Alliot. Celles de la gauche dudit Hôtel-de-Ville, à la droite de celui du Sr. Jacquet; & les demi-grilles à l'entrée & à la sortie de la ruë qui ouvre la Place, entre les Hôtels des Fermes & de M. Alliot, & ceux du Sr. Jacquet & de la Comédie.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent soixante & quatorze mille deux cent livres un sol un denier *argent au cours de France, qu'il a payé tant pour la composition, façon & fourniture des grilles ci-dessus énoncées, que pour la dorure & peinture d'icelles, ainsi que des balcons, suivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

Serrurerie.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-quatre livres huit sols neuf deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Jean Lamour Serrurier, pour la composition, façon et fourniture des grilles énoncées ci-dessus, suivant son mémoire détaillé. Le mandement et quittance, cy . . . . 144184 # 8 s 9 d.

d'autre part. . . . . 144184 ^{tt} 8 ^{s} 9 ^{d}

ARTICLE II.

Celle de cinq mille cent quarante livres quatre sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour autres ouvrages en serrurerie, faits, tant au massif desdites grilles, qu'aux fontaines de Neptune et d'Amphitrite, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 5140. 4. 2.

Ouvrages en plomb.

ARTICLE III.

La Somme de cinq mille trois cent quatre-vingt dix-sept livres dix-sept sols onze deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à la veuve de Louis Briey, et à François François, pour ouvrages en plomb qu'ils ont fait au scelement desdites grilles, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 5397. 17. 11.

Dorure des grilles & balcons.

ARTICLE IV.

La Somme de mille trois cent soixante & douze livres un sol un denier argent de France, que le Comptable a payé à la veuve de Philippe Niclos, pour ouvrages en dorure de partie des balcons du contour de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 1372. 1. 1.

ARTICLE V.

Celle de dix-sept mille trois cent vingt-huit livres dix-sept sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Gastaldy, pour ouvrages en dorure desdites grilles et de l'autre partie des balcons, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy... 17328. 17. 5.

Peinture.

ARTICLE VI.

La Somme de sept cent soixante & seize livres onze sols neuf deniers argent au cours de France, que

173423. 9. 4.

ci-contre . . . . 173423 # 9 s 4 d

le Comptable a payé à Charles Devarennes, pour ouvrages en peinture faits, tant auxdites grilles qu'aux balcons, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 776. 11. 9.

174200. 1. 1.

REVENANT lesdites sommes à ladite première de cent soixante & quatorze mille deux cent livres un sol un denier, *argent au cours de France.*

CHAPITRE VII.

Figures en plomb de Neptune & d'Amphitrite, posées de droit & de gauche des Trotoirs au Nord de la Place, sous le couronnement des grilles ; Bouges, greniers d'eaux, & files de corps de Fontaines.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent cinquante-deux mille sept cent sept livres un sol sept deniers *argent au cours de France, qu'il a payé, tant pour les murs de Fondations, la main-d'œuvre des figures, que les bouges, greniers d'eaux & files de corps de fontaines, suivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

Charpenterie.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de sept mille quarante-trois livres neuf sols argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Charles Duprey, pour ouvrages de charpenterie en pilotis, faits aux murs de fondations, sur lesquels les figures en plomb de Neptune et d'Amphitrite, et les grilles sont posées, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 7043 # 9 s 0 d

ARTICLE II.

Celle de huit cent une livres douze sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour ouvrages

7043. 9. 0.

d'autre part.	7043 # 9 s 0 d
en charpenterie qu'il a fait au Pont de Malzéville pour porter les corps de fer sur la conduite de la source dite la Petelouze proche Pixerécourt, qui fournit les eaux aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy.	801. 12. 11.

Maçonnerie.

ARTICLE III.

La Somme de neuf mille sept cent quatre-vingt dix-neuf livres douze sols neuf deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Mutlot, pour ouvrages en maçonnerie, faits, tant à la construction du mur de fondation de la fontaine de Neptune, qu'aux murs de tablettes qui portent les grillages, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy	9799. 12. 9.

ARTICLE IV.

Celle de dix-huit mille huit cent quatre-vingt huit livres dix-neuf sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Mique, pour ouvrages en maçonnerie, faits, tant à la construction du mur de fondation de la fontaine d'Amphitrite, qu'aux canaux en dependant, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy	18888. 19. 5.

Serrurerie.

ARTICLE V.

La Somme de trois cent quarante-cinq livres cinq sols six deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Charles Colson, pour ouvrages en serrurerie qu'il a fait aux fontaines de Neptune et d'Amphitrite, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy	345. 5. 6.

Figures en plomb de Neptune & d'Amphitrite.

ARTICLE VI.

La Somme de cinquante-cinq mille cinquante-sept livres quinze sols huit deniers argent au cours de France

	36878. 19. 7.

ci-contre. . . . . 36878 # 19 s 7 d

France, que le Comptable a payé à la veuve de feu le Sr. Guibal, pour ouvrages en fonte et Sculpture que son mari a fait des fontaines de Neptune et d'Amphitrite, pésant ensemble 83666 £ ½ de plomb, étain et zinck, à raison de 17 sols de Lorraine la livre, pour main-d'œuvre seulement, les matières lui ayant été fournies, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 55057. 15. 8.

ARTICLE VII.

Celle de mille quatre cent quatre-vingt six livres huit sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé à la même, pour ouvrages en Sculpture en pierres de Norroy, que son mari a fait au massif desdites fontaines, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . 1486. 8. 11.

ARTICLE VIII.

Celle de six cent sept livres huit sols cinq deniers dite monnoye qu'il a payé aux Srs. Gergonne et Bast, pour ouvrages en peinture faits auxdites fontaines, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 607. 8. 5.

ARTICLE IX.

Celle de cent huit livres sept sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à Louis Bast peintre, pour ouvrages en peinture d'impression sur les bois de la nouvelle construction faite au Pont de Malzéville, à cause des corps de fer posés sur ledit Pont, pour la conduite des eaux de la source de Petelouze aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 108. 7. 8.

Bouges, greniers d'eaux, fourniture des corps de fer & de bois, viroles & posage.

ARTICLE X.

La Somme de cent vingt-huit livres deux sols cinq deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Christophe Bicqueron, pour la construction d'un chemin sur la contre-escarpe du

94139. 0. 3.

ci-contre. . . . . 94139# 0s 3d

fossé, pour faciliter les voitures à mener les matériaux necessaires à la formation du grenier d'eau auprès de l'acqueduc de Nancy, qui fournit les eaux aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 128. 2. 5.

ARTICLE XI.

Celle de cinq mille huit cent dix-sept livres neuf sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à Louis Heury maçon, pour fouilles, transports de terre et grosse maçonnerie faits à la construction d'un grenier d'eau auprès de Pixerécourt, un autre à la croix dans les vignes, et un troisiéme auprès de l'aqueduc, tous trois fournissant les eaux aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 5817. 9. 8.

ARTICLE XII.

Celle de cent soixante & une livres dix-neuf sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour journées employées au deblément du bouge de l'acqueduc de Boudonville, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 161. 19. 11.

ARTICLE XIII.

Celle de deux mille deux cent soixante & dix livres quatorze sols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jacques Dubruil, pour ouvrages en maçonnerie faits à la construction d'un nouveau bouge d'eau auprès de l'acqueduc de Boudonville, qui fournit les eaux aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . 2270. 14. 10.

ARTICLE XIV.

Celle de sept cent quatre-vingt deux livres deux sols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits à la construction d'un bouge d'eau auprès du mur d'enceinte sur le revers de la contre-escarpe du fossé, au dehors de la Ville, du côté de la Manufacture-Royale, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 782. 2. 9.

103299. 9. 10.

ci-contre. . . . . 103299# 9s 10d.

ARTICLE XV.

Celle de quatre cent trente-deux livres trois sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits au sujet de la pose des corps de fer qui traversent le Pont de Malzéville pour la conduite des eaux sur la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 432. 3. 6.

ARTICLE XVI.

Celle de deux cent soixante & une livres dix sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à François Baptiste maçon, pour ouvrages en maçonnerie faits à la construction d'un nouveau canal, servant de décharge des eaux de la maison de M. de Raibourg à Malzéville; lesdits ouvrages causés par la pose des corps de la conduite des eaux de la Fontaine dite Poiresse, à la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 261. 10. 2.

ARTICLE XVII.

Celle de sept mille quatre cent vingt & une livres cinq sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à la veuve de Louis Briey, et à François François, pour ouvrages en plomb faits et fournis à la construction des Fontaines de la Place, et autres, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy, . . 7421. 5. 2.

ARTICLE XVIII.

Celle de cent sept livres dix-sept sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé à François François, pour ouvrages en plomb faits au retablissement des Fontaines et bassines qui avoient été dérangées, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . 107. 17. 11.

ARTICLE XIX.

Celle de dix-sept livres quatorze sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits au retablissement de la Fontaine

 111522. 6. 7.

d'autre part. . . . . 111522.# 6.s 7.d

de l'hôpital de St. Jean-de-Dieu, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 17. 14. 8.

ARTICLE XX.

Celle de six mille cinq cent quinze livres sept sols dite monnoye, qu'il a payé au même pour ouvrages en plomb faits, tant aux bouges et greniers d'eaux, qu'aux files de corps et fontaines, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . 6515. 7. 0.

ARTICLE XXI.

Celle de dix mille huit cent vingt-huit livres huit sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Franchot, pour fourniture de corps de fonte employés à la file qui passe sur le Pont de Malzéville, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 10828. 8. 4.

ARTICLE XXII.

Celle de deux mille trois cent vingt-deux livres onze sols sept deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jean Culin, pour le prix de 500 corps de bois qu'il a fourni pour les files de corps de fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 2322. 11. 7.

ARTICLE XXIII.

Celle de neuf mille neuf cent vingt & une livres neuf sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à Louis Baurain, pour ouvrages de fouilles de terre pour les rigoles, fourniture de corps et viroles, percement desdits corps, posage d'iceux, et autres frais, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . 9921. 9. 8.

ARTICLE XXIV.

Celle de quatre mille soixante & une livres seize sols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages et fourniture pour la conduite d'eau depuis le bouge à côté de Lacqueduc de Boudonville sur la contre-escarpe du fossé, jusqu'aux

fontaines 141127. 17. 10.

ci-contre. . . . . $141127^{\#}\ 17^{s}\ 10^{d}$

fontaines de la Place, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 4061. 16. 9.

ARTICLE XXV.

Celle de trois cent trente-trois livres cinq ſols ſix deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits aux files de corps de fontaines de Pixerécourt et de l'acqueduc, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . 333. 5. 6.

ARTICLE XXVI.

Celle de cinq cent ſoixante-huit livres un ſol ſept deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour journées employées à la poſe des corps de fonte ſur le Pont de Malzéville, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 568. 1. 7.

ARTICLE XXVII.

Celle de deux cent quatre-vingt ſept livres dix-neuf ſols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits à la conduite des eaux du bouge de Pixerécourt, à commencer depuis la porte Ste. Chaterine juſqu'à la fontaine d'alliance, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 287. 19. 9.

ARTICLE XXVIII.

Celle de mille ſix cent quatre-vingt dix livres ſeize ſols ſept deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits à la conduite des aux depuis le bouge au-deſſous du mur d'enceinte de fortification, auprès de la glaciére du côté de la Manufacture, juſqu'aux fontaines de la Place, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 1690. 16. 7.

ARTICLE XXIX.

Celle de cent cinquante-ſix livres ſept ſols ſept deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits en différents endroits des files de corps qui conduiſent les eaux aux fontaines de la Place, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy.. 156. 7. 7.

148226. 5. 7.

d'autre part. . . . . 148226 # 5 s 7 d

ARTICLE XXX.

Celle de quatre-vingt douze livres quatorze sols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages qu'il a fait auxdites fontaines, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . 92. 14. 10.

ARTICLE XXXI.

Celle de huit cent quarante-trois livres sept sols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jean Despois fondeur, pour fourniture de robinets, soupapes et visses de cuivre aux fontaines de la Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy.... 843. 7. 9.

ARTICLE XXXII.

Celle de deux mille dix livres dix-neuf sols un denier dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils fournitures faites auxdites fontaines, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy.... 2010. 19. 1.

ARTICLE XXXIII.

Celle de deux cent vingt-sept livres douze sols un denier dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 227. 12. 1.

ARTICLE XXXIV.

Celle de cinquante-six livres neuf sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 56. 9. 3.

ARTICLE XXXV.

Celle de trente-sept livres trois sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 37. 3. 2.

ARTICLE XXXVI.

Celle de trente-deux livres dite monnoye, qu'il a payé à Jean Temporel et consors, pour posage des corps de fontaine sur les différentes files, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 32. 0. 0.

151526. 11. 9.

ci-contre.	151526 ₶ 11 ſ 9 đ

ARTICLE XXXVII.

Celle de cent treize livres ſeize ſols dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits aux mêmes endroits, ſuivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . .	113. 16. 0.

ARTICLE XXXVIII.

Celle de deux cent trente-deux livres cinq ſols un denier dite monnoye, qu'il a payé au même, encore pour pareils ouvrages, ſuivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy	232. 5. 1.

ARTICLE XXXIX.

Celle de cent trois livres deux ſols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé à François Leſclave, pour pareils ouvrages, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy	103. 2. 4.

ARTICLE XL.

Celle de trente-ſept livres quinze ſols ſix deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages, ſuivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy.	37. 15. 6.

ARTICLE XLI.

Celle de cent dix-ſept livres dix-huit ſols dite monnoye, qu'il a payé à Claude Leſclave, pour pareils ouvrages, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy	117. 18. 0.

ARTICLE XLII.

Celle de trois cent ſoixante & ſeize livres cinq ſols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé à Thomas Lallemand, pour pareils ouvrages, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy .	376. 5. 10.
	152507. 14. 6.

d'autre part. . . . . 152507 lt 14 s 6 d

Indemnités accordées.

ARTICLE XLIII.

La Somme de ſoixante-ſept livres ſept ſols un denier argent au cours de France, que le Comptable a payé à Nicolas Bruſsault et à Antoine Mougenot, pour indemnité du dommage causé dans leurs pièces de vignes par la construction du bouge d'eau de Pixerécourt, qui fournit des eaux aux fontaines de la Place, suivant le procès-verbal d'eſtimation, mandement et quittance, cy . . . 67. 7. 1.

ARTICLE XLIV.

Celle de quarante-huit livres dite monnoye, qu'il a payé au Sr. François Barbe, pour indemnité du dommage causé dans ses pièces de vignes, ſur le ban de Malzéville, par les files de corps de fontaines, qui portent les eaux ſur la Place, suivant le procès-verbal d'eſtimation, mandement et quittance, cy . . . . 48. 0. 0.

ARTICLE XLV.

Celle de trente-ſix livres dite monnoye, qu'il a payé à Joſeph Euriat, pour indemnité du dommage causé dans ſa pièce de pré, proche la butte de la Ville, par la file de corps qui porte les eaux sur la Place, suivant l'eſtimation, mandement et quittance, cy . . . . 36. 0. 0.

ARTICLE XLVI.

Celle de quarante-huit livres dite monnoye, qu'il a payé à Antoine Hugo fontenier, pour avoir fait la découverte des eaux des fontaines dites la Petouze et la Croix, et en avoir jetté le niveau, suivant le Réglement, mandement et quittance, cy . . . . 48. 0. 0.

152707. 1. 7.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de cent cinquante-deux mille ſept cent ſept livres un ſol ſept deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII.

Sculpture des façades de tous les Bâtimens du contour de la Place-Royale.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de soixante & dix-huit mille vingt-huit livres treize sols cinq deniers *argent au cours de France, qu'il a payé pour ouvrages en Sculpture, tels que groupes d'enfans, vases, urnes, palmiers, clefs, consoles & guirlandes, faits pour orner toutes les façades des Bâtimens qui font le contour de la Place-Royale, ainsi que l'Arc-de-Triomphe, suivant le detail ci-après.*

SAVOIR,

Article unique.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.
Le Sr. Lenoir. . .	14 Sept. 1755.	15 Sept. 1755.	15457 liv. 8 sols. 5 d.
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	1276. 14. 6.
Le Sr. Belchamp.	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	17830. 16 11.
Les Srs. Meny &	25 Janv. 1756.	26 Janv. 1756.	17381. 5. 7.
Menuet.	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	3401. 13. 5.
Le Sr. Doron. . .	16 Août 1756.	16 Août. 1756.	515 14. 4.
Le Sr. Guibal. . .	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	18133. 10. 7.
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	3876. 12. 11.
Le Sr. Dieudonné.	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	154. 16. 9.
			78028. 13. 5.

REVENANT lesdites sommes à ladite première de soixante & dix-huit mille vingt-huit livres treize sols cinq deniers, *argent au cours de France.*

CHAPITRE IX.

Statuë Pédestre de LOUIS XV, Piedestal de marbre, coulée en bronze à Lunéville le 15 Juillet 1755; érigée le 26 Novembre suivant, au milieu de la Place-Royale de Nancy, en face de l'Arc-de-Triomphe.


Statue de Louis XV

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent soixante & un mille quatre cent cinquante-trois livres douze sols, *argent au cours de France, qu'il a payé, tant pour le Piedestal que pour la Statuë de LOUIS XV, suivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

Modéle du Piedestal.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de cinq cent quatre-vingt dix-sept livres huit sols quatre deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Nicolas Jeaudidier charpentier, pour ouvrage en charpenterie qu'il a

fait au modéle du Piedestal de la Statuë de LOUIS XV, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 597# 8s 4d

ARTICLE II.

Celle de deux cent trente-sept livres dix-neuf sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé à Sébastien Doron ménuisier, pour ouvrages en ménuiserie qu'il a fait audit modéle, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 237. 19. 6.

ARTICLE III.

Celle de deux cent soixante & dix-huit livres dix-sept sols un denier dite monnoye, qu'il a payé à Silvain Valée plâtreur, pour ouvrages en plâtre faits audit modéle, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 278. 17. 1.

ARTICLE IV.

Celle de deux cent cinquante-six livres quatorze sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits audit modéle, au-delà de ceux portés à l'Article précédent, suivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . 256. 14. 3.

Piedestal.

ARTICLE V.

La Somme de neuf mille neuf cent vingt-neuf livres quatre sols cinq deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé aux Srs. Mique et Mutlot, pour ouvrages en maçonnerie faits à la construction du mur de fondation, sur lequel sont posés ledit Piédestal et les grilles de clôture, suivant le mémoire, mandement et quittance cy . . . . 9929. 4. 5.

ARTICLE VI.

Celle de quatre mille huit cent deux livres dix sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Charles Duprey, pour ouvrages de charpenterie en pilotis, qu'il a fait audit mur de fondation, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 4802. 10. 2.

16102. 13. 9.

d'autre part. . . . . 16102# 13s 9d.

ARTICLE VII.

Celle de vingt-deux mille trois cent quarante-neuf livres dix-sept sols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Villiers, pour fourniture du marbre de Gènes nécessaire à la construction dudit Piedestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 22349. 17. 0.

ARTICLE VIII.

Celle de quatre-vingt douze livres dite monnoye, qu'il a payé à Pierre Laflize, fermier du crosne de Nancy, pour droit de déchargement desdits marbres, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . 92. 0. 0.

ARTICLE IX.

Celle de trente-huit livres dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Munier, pour la voiture desdits marbres depuis le crosne sur la Place-Royale, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . 38. 0. 0.

ARTICLE X.

Celle de quinze mille sept cent trois livres trois sols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Sebastien Lechien marbrier, pour main-d'œuvre en marbre dudit Piedestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy 15703. 3. 0.

ARTICLE XI.

Celle de cinq mille soixante-deux livres huit sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé à la veuve de Louis Briey et à François François, pour ouvrages en plomb faits audit Piedestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 5062. 8. 11.

ARTICLE XII.

Celle de mille quatre cent quatre-vingt quatre livres deux sols dite monnoye, qu'il a payé à Jean Despois fondeur, pour fourniture de crampons et boulons de cuivre audit Piedestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 1484. 2. 0.

ARTICLE XIII. 60832. 4. 8.

ci-contre . . . . 60832# 4s 8d.

ARTICLE XIII.

Celle de cent quatre-vingt onze livres dix-neuf sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payée au même, pour pareilles fournitures au même endroit, suivant un autre mémoire certifié du Sr. Cagnon le 9 Mars 1756. Réglement de M. Héré du 16 Août suivant. Mandement de M. Alliot dudit jour, et quittance au bas dudit Despois du même jour, cy . . . . . 191. 19. 11.

ARTICLE XIV.

Celle de trois cent soixante & quatorze livres un denier dite monnoye, qu'il a payée au même, pour fournitures de visses en cuivre audit Piedestal, suivant le mémoire certifié du Sr. Guibal le 31 Mai 1756. Réglement de M. Héré du 16 Août suivant. Mandement de M. Alliot dudit jour, et quittance au bas dudit Despois du même jour, cy . . 374. 0. 1.

ARTICLE XV.

Celle de deux cent cinq livres trois sols dix deniers dite monnoye qu'il a payée au même, pour autres fournitures de crampons de cuivre pour le même endroit, suivant un autre mémoire certifié du Sr. Cagnon le 11 Mars 1757. Réglement de M. Héré du 6 Mai suivant. Mandement de M. Alliot du 20 dudit mois, et quittance au bas dudit Despois du même jour, cy . . . . 205. 3. 10.

ARTICLE XVI.

Celle de deux cent quatorze livres dite monnoye, qu'il a payée à Jean Perain Fondeur, pour les lettres dorées et posées sur les quatre cartouches dudit Piédestal, suivant le mémoire certifié des Srs. Guibal et Cifflé le 21 Août 1756. Réglement de M. Héré du 2 Avril 1757. Mandement de M. Alliot du 30 Septembre dite année, et quittance au bas dudit Perrain du 6 Octobre suivant, cy. 214. 0. 0.

61817. 8. 6.

d'autre part. . . . . 61817# 8 s 6 d

Statuë de LOUIS XV. & bas-reliefs.

Matiére pour la fonte.

ARTICLE XVII.

NOMS des Vendeurs.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	QUANTITE DE LIVRES DE Etain.	Rosette, Bronze & Cuivre Rouge.	Cuivre jaune.	SOMMES payées.	
			£	£	£		
Le Sr. Villiers. .	4 Mars 1752	4 Mars 1752	1502 o.	3000 o.	. . o o.	5547 l. 6 s. o d.	
	5 Juin 1752	7 Juin 1752	. o. o.	. . o. o.	3104. o.	3724. 16. o.	
	11 Avr. 1755	11 Avr. 1755	. . o. o.	3084. o.	. . o. o.	4058. 19. o.	
Le Sr. Retel. .	19 Mars 1752	20 Mars 1752	. . o. o.	7953. o.	. . o. o.	10338. 18. o.	
Bonnevie. . .	30 Mai 1752	31 Mai 1752	. . o. o.	. . o. o.	332. o.	334. 2. 10.	
	30 Mars 1752	31 Mars 1752	. . o. o.	. . o. o.	640. o.	644. 2. o.	
Despois.	8 Jan. 1752	8 Jan. 1752	. . o. o.	. . o. o.	853. o.	858. 9. 4.	
Vincent. . . .	28 Fév. 1752	29 Fév. 1752	. . o. o.	. 98. 1/2	. . o. o.	99. 8. 7.	39082. o. 1.
Le Sr. Briey. .	30 Mars 1752	30 Mars 1752	. . o. o.	2265. o.	. . o. o.	2980. 18. 6.	
Le Sr. Charton.	1 Avr. 1752	1 Avr. 1752	. . o. o.	. . o. o.	581. o.	584. 14. 8.	
Hubert Thomas.	9 Mai 1752	9 mai 1752	. . o. o.	. . o. o.	119. o.	119. 15. 1.	
Dupuy. . . .	6 Nov. 1754	9 Nov. 1754	. o. o.	50. o.	. . o. o.	50. 6. 5.	
Le Sr. Dosquet.	15 Jan. 1755	3 Fév. 1755	646. o.	3000. o.	. . o. o.	4760. 12. o.	
Le Sr. Guibal .	14 Sep. 1755	15 Sep. 1755	384. o.	. . o. o	1338. 1/4	1562. 14. o.	
	10 Sep. 1756	10 Sep. 1756	4355. o.	. . o. o.	717. 3/4	3416. 17. 7.	
			6887. o.	19450. 1/2	7685. o.		
			£ 34022 1/2				

Main-d'œuvre de la Statuë.

ARTICLE XVIII.

La Somme de quarante & un mille livres argent au cours de France, que le Comptable a payé aux Srs. Guibal et Cifflé, pour la main-d'œuvre de ladite Statuë, bas reliefs et ornemens, relativement à la convention faite avec eux, et suivant le certificat de M. Héré mandement et quittance, cy. 41000. o. o.

141899. 8. 7.

ci-contre . . . . 141899 # 8 s 7 d

ARTICLE XIX.

Celle de six mille livres dite monnoïe, qu'il a payé aux mêmes, par forme de gratification à eux accordée par S. M. suivant le certificat de M. Héré, mandement et quittance, cy . . . . 6000. 0. 0.

Ouvrages différens.

ARTC LE XX.

La Somme de deux mille sept cent soixante livres argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Anciaux entrepreneur de la Verrerie de Porcieux, pour fourniture des briques nécessaires à la reconstruction du fourneau; le Roi ayant bien voulu prendre cette partie à son compte, pour indemniser les Srs. Guibal et Cifflé de la perte du premier fourneau, dont la mauvaise qualité des briques ne pût soutenir la grande chaleur du feu pour la fonte des matiéres, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 2760. 0. 0.

ARTICLE XXI.

Celle de mille quarante-sept livres neuf sols huit deniers dite monnoïe, qu'il a payé à Nicolas Jeandidier, pour ouvrages en charpenterie faits pour tirer ladite Statuë hors de la fonte à Lunéville, pour la conduire sur la Place-Royale à Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 1047. 9. 8.

ARTICLE XXII.

Celle de cinq cent une livres cinq sols quatre deniers dite monnoïe, qu'il a payé à Joseph Jacquot charon, pour façon et fourniture du chariot sur lequel on a conduit ladite Figure depuis Lunéville jusques sur ladite Place-Royale de Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 501. 5. 4.

ARTICLE XXIII.

Celle de cinq cent quatre-vingt six livres cinq sols dite monnoye, qu'il a payé à Emé Michel maréchal,

 152208. 3. 7.

d'autre part. . . . . 152208 # 3 s 7 d

pour le ferrage dudit chariot, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 586. 5. 0.

ARTICLE XXIV.

Celle de trois cent vingt-quatre livres neuf sols neuf deniers dite monnoïe, qu'il a payé à Remy Serrurier, pour ouvrages en serrurerie qu'il a fait audit chariot, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 324. 9. 9.

ARTICLE XXV.

Celle de six cent quatre-vingt sept livres dix-neuf sols cinq deniers dite monnoïe, qu'il a payé à Guillaume cordier, pour fourniture de cables et cordages, tant pour tirer ladite Statuë de la Fonte, que pour la suspendre sur le chariot qui la conduit à Nancy, suivant le mémoire mandement et quittance, cy . . 687. 19. 5.

ARTICLE XXVI.

Celle de neuf livres dite monnoye, qu'il a payé à Gaspard Vibrot bourlier, pour fourniture de harnois aux chevaux qui ont mené ladite Statuë à Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 9. 0. 0.

ARTICLE XXVII.

Celle de quarante-deux livres deux sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Charian, pour fourniture de suifs et vieux-oings pour graisser ledit chariot, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy, 42. 2. 3.

ARTICLE XXVIII.

Celle de trente-six livres, dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Gouverne, pour fourniture de madriers et autres ouvrages pour assurer le pont de St. Nicolas, lors du passage de ladite Statuë, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 36. 0. 0.

ARTICLE XXIX.

Celle de sept cent quatre-vingt douze livres, dite monnoïe, qu'il a payé à Duparge et consors voituriers,

pour 153894. 0. 0.

ci-contre. . . . . 153894 ₶ 0 s 0 d

pour fourniture de chevaux et harnois pour conduire ladite Statuë depuis Lunéville à Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 792. 0. 0.

ARTICLE XXX.

Celle de dix sept livres sept deniers dite monnoye, qu'il a payé à Dematteaux maréchal, pour une épreuve qu'il avoit faite pour conduire ladite Statuë, suivant le mémoire, mandement, et quittance, cy . . . 17. 0. 7.

ARTICLE XXXI.

Celle de treize livres dix-huit sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à Leonard Guise voiturier, pour fourniture de ses chevaux pour aider à conduire ladite Statuë à Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . . 13. 18. 8.

ARTICLE XXXII.

Celle de deux cent une livres douze sols onze deniers dite monnoye, qu'il a payé à Claude Mougeot plâtreur, pour ouvrages en plâtre faits à la baraque construite sur la Place, pour faciliter les ouvriers employés à cizeler et ragréer ladite Statuë, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . 201. 12. 11.

ARTICLE XXXIII.

Celle de huit cent cinquante-quatre livres dix neuf sols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Gergone peintre, pour ouvrages en peinture et bronze des quatre figures qui sont aux angles du piédestal de ladite Statuë, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . 854. 19. 0.

ARTICLE XXXIV.

Celle de cinq mille cinq cent onze livres un sol huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lamour serrurier, pour les grilles de fermeture de ladite Statuë et du piédestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 5511. 1. 8.

ARTICLE XXXV.

Celle de cent soixante-huit livres dix-neuf sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Mutlot,

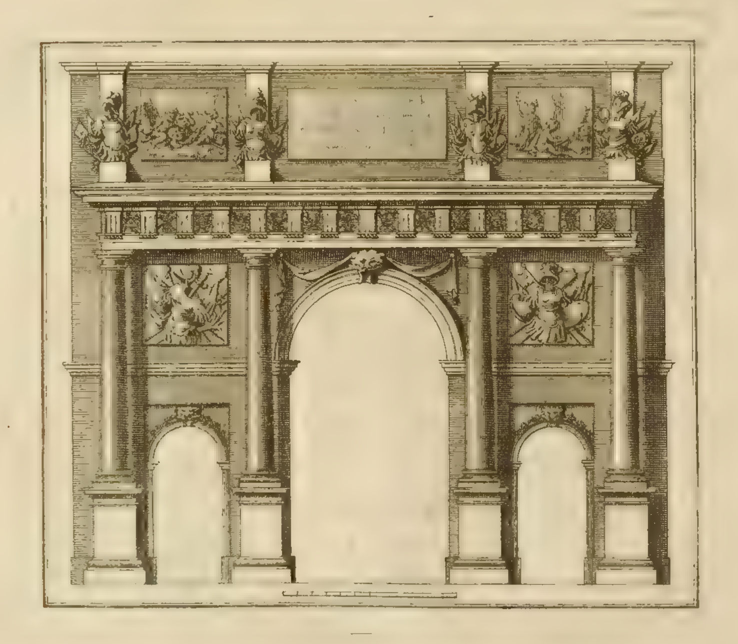
 161284. 12. 10.

d'autre part	161284# 12s 10d
pour ouvrages en maçonnerie faits aux murs de fondation du piedestal, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy	168. 19. 2.
	161453. 12. 0.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiere de cent soixante & un mille quatre cent cinquante-trois livres douze sols, *argent au cours de France.*

CHAPITRE X.

Portes-St. *STANISLAS* &-Ste. *CATHERINE*; acquisitions de maisons & terreins pour leur emplacement; Ruë St.-Stanislas en droite ligne de l'une à l'autre Porte & Ruë Neuve ouverte de la Place-Royale à la Primatiale.



FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cent soixante-trois mille six cent soixante-huit livres onze sols *argent au cours de France, qu'il a payé, tant pour acquisitions de maisons & terreins pour*

les emplacemens des Portes-St. STANISLAS & Ste. CATHERINE Ruë Neuve de l'angle de la Place-Royale à la Primatiale, & indemnités accordées à ceux qui ont souffert de ces emplacemens, que construction desdites Portes & Ruë Neuve, ainsi que pour l'allignement & le nivellement de la Ruë St. Stanislas, passant sur la Place de l'une à l'autre Porte, murs de terrasse & abaissement des autres Ruës aboutissant sur celle-ci, le tout suivant le détail ci-après.

SAVOIR,

Acquisitions de Maisons & Terreins, & Indemnités accordées.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de dix-neuf mille livres argent au cours de Lorraine, faisant en celui de France celle de quatorze mille sept cent neuf livres treize sols six deniers, que le Comptable a payé à M. Pierre Baron de Neuvron Conseiller du Roi, Président à Mortier au Parlement de Metz, et à Madame Anne-Agathe-Rose de Ponze son Epouse, pour le prix principal d'une maison, jardin, cour, remise, écurie, fontaine, puits et dépandances, situés à Nancy, Ville-neuve au haut de l'Esplanade sur la place de Grève; le fonds régnant le long de l'acqueduc des fontaines de la Ville; et de partie du terrein possédé par le Sr. Pierre Dupont; celui du jardin attenant à ladite maison, vis-à-vis le Couvent des Peres Minimes; des remises et écuries adossées au terrein ou haillier du Sr. Didion; ainsi que de l'entrée de ladite maison et terrein en avant, le tout vendu en toute propriété à S. M. par lesdits Sr. et Dame de Neuvron, suivant le contract passé devant Febvrel Notaire-Royal à Lunéville, le 23 Mai 1752, et mandement de feu M. le Duc Ossolinski dudit jour. Dans lesquels maison, terrein et dépendances ont été pris 46 piees ½ de roi de profondeur pour partie de l'emplacement de la rue et porte S. Stanislas; le surplus ayant été vendu au Sr. Gentillatre par contract reçu par ledit Febvrel Notaire, le 27 dudit mois de Mai, suivant qu'il est énoncé au Chapitre IV. de la recette du présent compte, cy. . 14709 # 13 s 6 d

r 2 — 14709. 13. 6.

d'autre part. . . . . 14709# 13s 6d

ARTICLE II.

Celle de mille cinq cent livres argent au cours de France, qu'il a payé à Claude Villermin menuisier à Nancy, pour le prix et dédomagement d'une maison qu'il avoit sur la contre-escarpe du fossé de la Ville; et qui a été démolie pour former la ruë St. Stanislas, suivant le réglement et estimation, mandement et quittance, cy . . . . 1500. 0. 0.

ARTICLE III.

Celle de sept cent soixante & quatorze livres trois sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé à Anne Deleau veuve du nommé Marchal, pour le prix et indemnité d'une maison qu'elle avoit à Nancy proche l'hôpital St. Jean-de-Dieu, et qui a été démolie pour former la ruë Ste. Catherine, suivant l'estimation du Sr Gentillatre Architecte, mandement et quittance, cy . . . . 774. 3. 4.

ARTICLE IV.

Celle de quatre cent cinquante-trois livres dix-huit sols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé à Charles Colin jardinier, pour indemnité des arbres et légumes qu'il avoit dans un jardin proche la porte Ste. Catherine, et qui ont été détruits par l'emplacement de la route qui conduit de ladite porte au pont d'Essey, suivant la reconnoissance des nommés Rollin, Mallé et Saligny jardiniers, mandement et quittance, cy. 453. 18. 9.

ARTICLE V.

Celle de vingt mille sept cent quatre-vingt dix livres un denier dite monnoye, qu'il a payé, savoir; celle de quatre mille sept cent soixante-neuf livres quatre deniers, à Joseph Vautrin savetier; celle de trois mille huit cent quatre-vingt quatorze livres trois sols huit deniers, au nommé Vin boulanger; celle de cinq mille trois cent dix livres dix-huit sols deux deniers, à Jacques Rabuchon taillandier; celle de quatre mille huit cent trente-huit livres treize sols dix deniers, à Michel Fauque maréchal ferrant; celle de cinq cent cinquante-

sept 17437. 15. 7.

ci-contre. 17437# 15s 7d

ſept livres huit ſols deux deniers à Jean et Joſeph Marchal ; celle de ſept cent ſoixante-ſix livres huit ſols ſix deniers, au Sr. Chapuy Conſeiller de l'Hôtel-de-Ville de Nancy ; et enfin, celle de ſix cent cinquante-trois livres ſept ſols cinq deniers, auxdits Jean et Joſeph Marchal, le tout argent au cours de France, faiſant enſemble celle ſuſdite de vingt mille ſept cent quatre-vingt dix livres un denier, dite monnoye, pour le prix principal et indemnités des terreins à eux appartenans ; et des maiſons qui ont été démolies pour former l'emplacement de la ruë Neuve ouverte depuis l'angle de la Place-Royale jusqu'à la Primatiale, ſuivant l'eſtimation, mandement, quittance et contrat de propriétés joints, cy . . . . . 20790. 0. 1.

ARTICLE VI.

Celle de cent cinquante-quatre livres ſeize ſols huit deniers dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Robert, pour le prix et indemnité des matériaux provenant d'une baraque qu'il avoit proche la porte St. Stanislas, et qui a été démolie pour former l'avenuë de ladite porte, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 154. 16. 8.

ARTICLE VII.

Celle de mille cinquante-ſix livres ſept ſols dite monnoïe, qu'il a payé aux veuve et héritiers de feu le Sr. Menuet pour indemnité de partie de la maiſon qu'on lui a démolie pour former l'ouverture de la ruë qui aboutit à la porte S. Stanislas, ſuivant l'estimation du Sr. Antoine Architecte, mandement et quittance, cy . . . . 1056. 7. 0.

ARTICLE VIII.

Celle de huit cent dix livres dix-huit ſols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé aux Srs. Fleury et Laurent gendres et héritiers de feu le Sr. Thiery, pour le prix et indemnité d'un jardin appartenant audit feu Thiery, et qui a ſervi à l'emplacement de la chauſſée faite à cauſe de la porte S. Stanislas, ſuivant le toisé, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 810. 18. 10.

S . . . . 40249. 18. 2.

d'autre part. . . . . 40249 # 18 s 2 d.

ARTICLE IX.

Celle de quatre cent deux livres onze sols quatre deniers dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Lafond, pour le prix et indemnité d'une ommée 15 verges 37 piés 6 pouces de terrein qu'on lui a pris pour former la chaussée qui va de la place de Grève à la porte S. Stanislas, dans laquelle indemnité sont compris 27 arbres espaliers, trois planches d'asperges et un carreau d'artichaux, suivant l'estimation, mandement et quittance, cy . . . . 402. 11. 4.

ARTICLE X.

Celle de mille huit cent quarante-quatre livres dix sols dite monnoïe, qu'il a payé aux héritiers de feuë Madame de Rebouchev, pour prix et indemnité du terrein et bâtiment à elle appartenant, et qui a été démoli et compris pour former la nouvelle chaussée depuis la place de Grève à la porte St. Stanislas, suivant l'estimation, mandement et quittance, cy . . . . 1844. 10. 0.

ARTICLE XI.

Celle de sept cent dix livres treize sols huit deniers dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Dupont, pour le prix et indemnité d'une ommée 23 verges 87 piés de terrein qu'on lui a pris pour former la chaussée qui va de la place de Grève à la porte S. Stanislas suivant l'estimation, mandement et quittance, cy . . 710. 13. 8.

ARTICLE XII.

Celle de trois cent quarante-six livres seize sols huit deniers dite monnoïe, qu'il a payé au même, pour indemnité du mur de son jardin, qui a été démoli à cause de ladite chaussée, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 346. 16. 8.

ARTICLE XIII.

Celle de deux cent trente-deux livres cinq sols un denier dite monnoïe, qu'il a payé à la veuve Viat, pour le prix et indemnité d'une baraque qu'elle

43554. 9. 10.

ci-contre. . . . . 43554 # 9 s 10 d

avoit proche l'hôpital St. Jean-de-Dieu, et qui a été démolie pour former la rüe de la porte Ste. Catherine, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 232. 5. 1.

43786. 14. 11.

Construction.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XIV. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Antoine	18 Juin 1755.	19 Juin 1745.	2584 liv. 1 f. 8 d.	
	19 Juil. 1855.	19 Juil. 1755.	689. 11. 5.	
	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	19243. 9. 11.	
	23 Nov. 1755.	Idem. . .	18792. 11. 2.	
Le Sr. Gentillatre . .	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	2487. 17. 11.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	763. 13. 8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	129. 13. 4.	
	Idem. . . .	Idem.. . . .	414. 8. 2.	
Le Sr. Poirot. . .	21 Janv. 1757.	21 Janv. 1757.	6064. 19. 11.	94659. 8. 6.
Dubreüil.	5 Nov. 1757.	6 Nov. 1757.	968. 10. 1.	
	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757.	10825. 7. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	499. 18. 7.	
	10 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	16311. 16. 10.	
	Idem.	Idem. . . .	2571. 11. 4.	
Le Sr. Mutlot. . .	5 Mai 1758.	6 Mai 1758.	9753. 0. 1.	
	4 Nov. 1758.	6 Nov. 1758.	2529. 19. 0.	
	6 Dec. 1758.	7 Déc. 1758.	30. 18. 6.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	397. 19. 11.	
	ART. XV. *Charpanterie.*			
	22 Juin. 1756.	23 Juin 1756.	4896. 8. 11.	
Le Sr. Duprey. . .	Idem. . . .	Idem. . . .	3027. 11. 1.	12330. 8. 9.
	20 Mai 1757.	20 Mai 1757.	4406. 8. 9.	
	ART. XVI. *Converture.*			
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	950. 4. 0.	
Liébault.	20 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	512. 9. 0	1602. 9. 0.
	10 Oct. 1758.	13 Octo. 1758.	139. 16. 0.	
	ART. XVII. *Plomb & Fer blanc.*			
Ve. Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	230. 5. 6.	
François François	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	153. 16. 1.	413. 9. 11.
	23 dudit . . .	24 dudit	29. 8. 4.	

S 2

152792. 11. 1.

d'autre part. . . . . 152792 ₶ 11 ſ 1 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XVIII. *Plâtre.*			
Mougeot.	17 Avril. 1754.	20 Avril. 1754	89. 0. 7.	2287. 15 1.
	Idem	Idem. . . .	664. 17. 9.	
	30 Sept. 1757.	12 Octo. 1757	1065. 19. 8.	
	Idem. . .	Idem. . .	79. 8. 6.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	388. 8. 7.	
	ART. XIX. *Ménuiſerie.*			
Contriſſont.	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	80. 2. 5.	579. 8. 11.
Thomas & Deſpace.	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	99. 1. 10.	
	6 Nov. 1758.	7. Nov. 1758.	88. 12. 9.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	311. 11. 11.	
	ART. XX. *Serrurerie.*			
Le Sr. Lamour. . .	27 Mars 1758.	29 Mars 1758.	1674. 13. 6.	5700. 13. 2.
	28 dudit.	Idem. . . .	4025. 10. 8.	
	ART. XXI. *Vitrerie.*			
Voynant.	15 Fév. 1757.	19 Fevri. 1757.	280. 6. 5.	398. 2. 11.
	17 Fev. 1759.	17 Fev. 1759.	117. 16. 6.	
	ART. XXII. *Peinture.*			
Devarennes. . . .	30 Mars 1755.	31 Mars 1755.	87. 3. 4.	665. 14. 9.
	12 Juil. 1758.	17 Juil. 1758.	578. 11. 5.	
	ART. XXIII. *Maſtique.*			
Timothé Priey. . . .	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	98. 12. 6.	426. 10. 3.
	Idem.	Idem. . . .	119. 12. 1.	
Claude Leſclave. .	3 dudit.	8 dudit	169. 7. 8.	
Gaſpard Boſſu. . .	20 Mars 1758.	23 Mars. 1758.	38. 18. 0.	

Ouvrages différens.

ARTICLE XXIV.

La Somme de quatre-vingt ſix livres huit ſols quatre deniers argent de France, que le Comptable a payé à Jean-Louis Griſon jardinier, pour fourniture d'arbres fruitiers dans le jardin de l'hôpital St. Jean-de-Dieu, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . 86. 8. 4.

ARTICLE XXV.

Celle de cent ſeize livres deux ſols ſix deniers dite monnoie, qu'il a payé à Nicolas Binard, pour fourniture de charmilles dans ledit jardin, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . . 116. 2. 6.

ARTICLE XXVI. 163053. 7. 0.

ci-contre. . . . . 163053 ₶ 7 ſ 0 ₫

ARTICLE XXVI.

Celle de ſix cent quinze livres quatre ſols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lahausse régisseur des forges de Framont, pour le prix d'un fourneau de fonte qu'il a fourni audit hôpital, suivant le mémoire réglé, mandement et quittance, cy. . . 615. 4. 0.

163668. 11. 0.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiere de cent ſoixante-trois mille ſix cent ſoixante-huit livres onze ſols, *argent au cours de France.*

CHAPITRE XI.

Façades des maiſons des particuliers qui ont bâti pour former les quatre faces de la Place St. STANISLAS; & Fontaine Pyramidale, ſymbole de l'Alliance de la Maiſon de Bourbon avec celle d'Autriche.



Place Dalliance

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE, de la ſomme de cent quarante & un mille cent trente & une livres, *argent au cours de France, qu'il a payé tant pour les faces des maiſons qui forment les quatre façades de*

la Place St. STANISLAS, que pour la Fontaine pyramidale qui eſt au milieu; ſymbole de l'Alliance de la Maiſon de Bourbon avec celle d'Autriche, ſuivant le détail ci-après.

SAVOIR.

Façade de ladite Place au Nord.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.
	REMISES ET ECURIES de l'Hôtel-de-Ville.		
	ARTICLE PREMIER. *Maçonnerie.*		
Le Sr. Poirot.....	20 Déc. 1757.	20 Fév. 1758.	10908 liv. 6 ſ. 6 d.
	ART. II. *Charpenterie*		
Le Sr. Duprey...	12 Oct. 1757.	8 Nov. 1757.	3560. 0. 6.
	ART. III. *Couverture.*		
Liebaut.........	20 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	325. 14. 6.
	5 Nov. 1758.	7 Nov. 1758.	49. 1. 7.
	ART. IV. *Plomb & Ferblanc.*		
François François.	26 Avril 1758.	26 Avril 1758.	259. 19. 10.
	ART. V. *Plâtre.*		
Mougeot	30 Sept. 1757.	12 Oct. 1757.	249. 0. 1.
	ART. VI. *Menuiſerie.*		
Marc............	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	595. 6. 8.
	ART. VII. *Vitrerie.*		
Voynant........	7 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	330. 14. 7.
	ART VIII. *Peinture.*		
Louis Haſt......	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	137. 19. 10.
Dévarennes.......	12 Juil. 1758.	17 Juil. 1758.	62. 15. 1.
	MAISONS DE MESSIEURS Thibault.		
	ART. IX. *Maçonnerie.*		
Le Sr. Poirot....	20 Fév. 1758.	20 Fév. 1758.	20257. 16. 1.
Le Sr. Mutlot...	23 Juin 1758.	26 Juin 1758.	209. 12. 0.
	ART. X. *Charpenterie.*		
Le Sr. Duprey....	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	2067. 0. 6.
			22534. 8. 7.

16458# 19s 2d

16458. 19. 2.

ci-contre . . . . 16458 # 19 s 2 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.	
	ci contre		2534 liv. 8 f. 7 d.	
	ART. XI. *Plomb & Ferblanc.*			
François François.	26 Avril 1758.	26 Avril 1758	24. 1 0. 1.	
	ART. XII. *Menuiserie.*			
Marc.	23 Juin 1758.	26 Juin 1758	1020. 7. 0.	
	ART. XIII. *Vitrerie.*			
Dony.	4 Déc. 1758.	15 Déc. 1758.	590. 6. 0.	
	ART. XIV. *Peinture.*			
Louis Hast.	28 Août 1758.	28 Août 1758.	243. 16. 3.	25203. 0. 10.

ARTICLE XV.

La Somme *de six cent livres argent au cours de France, que le Comptable a payé à Mrs. Thibault, par forme d'indemnité de la dépense à faire pour les voutes des latrines de leurs maisons, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy.* . . . 600. 0. 0.

Façade Orientale de ladite Place.

Maison de M. Héré.

ARTICLE XVI.

La Somme *de seize mille neuf cent vingt-neuf livres neuf sols neuf deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Poirot, pour ouvrages de fouille, transport de terre, grosse maçonnerie, pierres de taille et autres, faits à la construction de la face de la maison de M. Héré à l'Orient de la place, suivant le mémoire, réglement mandement et quittance, cy.* . . . . . . 16929. 9. 9.

58591. 9. 9.

ci-contre . . . . 58591# 9s 9d.

Façade Méridionale de cette Place.

Maisons des Srs. Boyard, Lapierre, Suster, Albert & Roxin.

ARTICLE XVII.

La Somme de cinq mille quatre cent quatorze livres neuf sols quatre deniers argent au cours de France, qu'il a payé au Sr. Boyard, pour la face de la maison qu'il a fait construire au Midi de ladite Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . 5414l. 9s. 4d.

ARTICLE XVIII.

Celle de cinq mille quatre cent quatorze livres neuf sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Rousselot, pour la face de la maison que feu le Sr. Lapierre a fait bâtir au Midi de la place, suivant le mémoire mandement et quittance, cy. . . . . 5414. 9. 4.

ARTICLE XIX.

Celle de cinq mille trois cent quatre-vingt-cinq livres huit sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Suster, pour la face de la maison qu'il a fait construire dans le même alignement, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 5385. 8. 8.

ARTICLE XX.

Celle de mille livres dite monnoye, qu'il a payé au même, pour l'indemniser des ouvrages en excavations qu'il a été obligé de faire faire pour l'écoulement des eaux d'un canal qui s'est trouvé au pied du mur de fondation de la face de sa maison, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 1000. 0. 0.

17214. 7. 4.

ARTICLE XXI. 58561. 9. 9.

ci contre. . . . . 58591# 9s 9d

En ligne ci-contre. . . . . . 17214 l. 7 ſ. 4 d.

ARTICLE XXI.

Celle de cinq mille trois cent quatre-vingt cinq livres huit ſols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Albert, pour la face de la maiſon qu'il a fait bâtir dans le même allignement, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 5385. 8. 8. } 22659. 16. 0.

ARTICLE XXII.

Celle de ſoixante livres dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Mutlot, pour ouvrage en maçonnerie qu'il a fait à la maiſon du Sr. Roxin, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 60. 0. 0.

Façade Occidentale de ladite Place.

Maiſon de M. Lorin.

ARTICLE XXIII.

La Somme de dix mille livres argent au cours de France, que le Comptable a payé à M. Lorin par ordre de S. M. par forme d'indemnité, pour raiſon de la maiſon qu'il s'eſt engagé de conſtruire dans la face Occidentale de la Place, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . . 10000. 0. 0.

ARTICLE XXIV.

Celle de cinq cent quarante-cinq livres quatre ſols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Duprey, pour ouvrage de charpenterie en pilotis dans les fondations de la maiſon de M. Lorin, ſuivant le mémoire, mandement, réglement, et quittance, cy . . . . 545. 4. 10.

10545. 4. 10.   81251. 5. 9.

d'autre part. . . . . 81251 # 5 s 9 d

En ligne d'autre part. . . . . 105451 l 4 ſ. 10 d.

ARTICLE XXV.

Celle de deux mille trois cent trente-cinq livres neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Mique Ladouceur, pour les murs de fondation de ladite maiſon, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy.. 2335. 0. 9. } 13604. 17. 11.

ARTICLE XXVI.

Celle de ſept cent vingt-quatre livres douze ſols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé à Antoine Derlange, pour fouilles, excavation et transports de terre des fondations de ladite maiſon, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 724. 12. 4.

Fontaine Pyramidale au milieu de ladite Place, Symbole de l'Alliance de la Maiſon de Bourbon avec celle d'Autriche.

ARTICLE XXVII.

La Somme de cent ſoixante & dix livres dix ſols deux deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Claude Mougeot plâtreur, pour avoir fait le modéle en plâtre de cette fontaine, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . 170. 10. 2.

ARTICLE XXVIII.

Celle de quatre mille cinq cent ſept livres dix ſols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Mutlot, pour ouvrages en maçonnerie et pierres de taille qu'il a fait aux murs de fondation et tablettes de la fontaine, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 4507. 10. 3.

4678. 0. 5.

94856. 3. 8.

ci contre. . . . . 94856[l] 3[s] 8[d]

En ligne ci-contre. . . . . 46781. o f. 5 d.

ARTICLE XXIX.

Celle de vingt-huit mille neuf cent cinquante-sept livres huit sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Cifflé, pour ouvrages en fonte et sculpture, tant à la fontaine pyramidale qu'à deux des quatre figures en plomb assises aux angles du Piédestal de la Statuë de LOUIS XV, dont l'une represente la force, l'autre la clémence avec leurs attributs, pésant ensemble 44004[£], plomb, étain et zain, à raison de dix-sept sols de Lorraine la livre, pour main-d'œuvre seulement, les matières lui ayant été fournies, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 28957. 8. 4.

ARTICLE XXX.

Celle de mille cent livres même monnoye, qu'il a payé au Sr. Lechien marbrier, pour ouvrages en marbre d'Italie et de Flandre pour la construction de l'ôbélisque au-dessus de ladite fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . . . 1100. o. o.

ARTICLE XXXI.

Celle de deux mille deux cent quarante six livres quatorze sols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lamour, pour ouvrages en serrurerie qu'il a fait tant à ladite fontaine qu'aux maisons de Mrs. Thibault, et aux remises de l'hôtel-de-Ville, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 2246. 14. 10.

ARTICLE XXXII.

Celle de mille quatre-vingt quatre livres seize sols sept deniers dite monnoye, 36982. 3. 7.

94856. 3. 8.

d'autre-part. . . . . 94856# 3s 8d

En ligne d'autre part. . . . . 369821. 3 f. 7 d.

qu'il a payé au Sr. Despois fondeur, pour fourniture de crampons, robinets, et autres ouvrages en cuivre à ladite fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . . . 1084. 16. 7.

ARTICLE XXXIII.

Celle de six cent soixante-quatre livres quatre sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à Pierre Raoux, pour autres ouvrages en cuivre faits à ladite fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . . . 664. 4. 8.

ARTICLE XXXIV.

Celle de mille cinq cent vingt-six livres sept sols dite monnoye, qu'il a payé à Louis Briey et François François, pour ouvrages en plomb et fer-blanc faits à cette fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1526. 7. 0.

ARTICLE XXXV.

Celle de quatre mille cent treize livres dix-huit sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé à François François, pour ouvrages en plomb et fer-blanc qu'il a fait à ladite fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 4113. 18. 4.

ARTICLE XXXVI.

Celle de six cent quatre-vingt-trois livres dix sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au même pour pareils ouvrages faits à ladite fontaine, suivant un autre mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . . 683. 10. 8.

45055. 0. 10.

ARTICLE XXXVII. 94856. 3. 8.

ci-contre . . . . 94856# 3s 8d

En ligne ci-contre . . . . 45055l. 0s. 10d.

ARTICLE XXXVII.

Celle de trois cent quatre vingt trois livres dix-neuf sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé aux Srs. Gergonne et Bast peintre pour ouvrages en bronze et peinture faits à ladite fontaine, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 383. 19. 8.

} 45439. 0. 6.

Ouvrages différens.

ARTICLE XXXVIII.

La Somme de sept cent vingt-trois livres dix-sept sols quatre deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Lenoir Sculpteur, pour ouvrages de Sculpture qu'il a fait aux façades des maisons de la Place, suivant le mémoire, reglement, mandement et quittance, cy. 723. 17. 4.

ARTICLE XXXIX.

Celle de cent onze livres dix-huit sols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé à François Tenon, pour ouvrages en maçonnerie, pierres de taille et autres, faits à la construction d'une porte pour fermer le jardin de l'hôpital St. Julien, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 111. 18. 10.

} 835. 16. 2.

141131. 0. 4.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de cent quarante & un mille cent trente & une livres quatre deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE XII.

Achats des plomb, étain & zain employés dans les ouvrages faits par les Srs. Guibal & Cifflé, & cédés à differens ouvriers pour leurs facilité.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de soixante & onze mille quatre cent trente-deux livres treize sols un denier, *argent au*

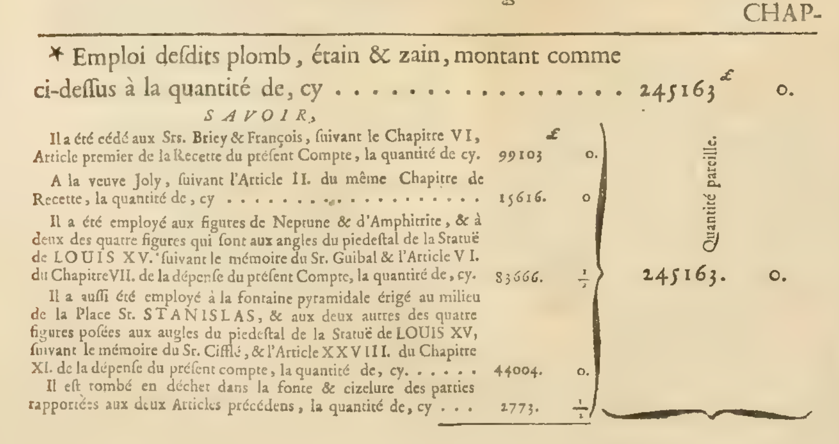
cours de France, qu'il a payé pour le prix des plomb, étain & zain employés à différens ouvrages des deux Places, suivant le détail ci-après.

S A V O I R,

NOMS des Vendeurs.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	QUANTITÉ DE Plomb.	QUANTITÉ DE Etain.	QUANTITÉ DE Zain.	SOMMES payées.	
	ARTICLE I.		£	£	£		
Le Sr. Dosquet..	22 Juil. 1755.	29 Juil. 1755	24619 0	0. 0	. 0. 0.	7139l. 10f. 2 d.	55013^tt 15^f 10^d
	Idem. . . .	Idem. , . .	39710. 0.	. . 0. 0.	. 0. 0.	11418. 2. 0.	
	14 Fev. 1757.	24 Fév. 1757.	133633. 0.	. . 0. 0.	. 0. 0	36456. 3. 8.	
	ART. II.						
Le Sr. Villiers...	25 Jan. 1756.	26 Jan. 1756.	. . . 0. 0.	500. 0.	1821. $\frac{1}{2}$	2083. 10. 0.	3793. 10. 7.
	19 Mars 1757	19 Mars 1757	. . . 0. 0.	1000. 0.	. 0. 0.	1122. 11. 6.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	2168. 0.	. . 0. 0.	. 0. 0.	587. 9. 1.	
	ART. III.						
Lafond.........	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	. . . 0 0.	2100. 0.	. 0. 0.	766. 8. 6.	1645. 14. 11.
	22 Juil. 757.	23 Juil 757.	. . . 0. 0.	1261. 0.	. 0. 0.	879. 6. 5.	
	ART. IV.						
Le Sr. Sonnini...	22 Avril 757.	22 Avril 1757.	38517. 0	. . 0. 0.	. 0 0.	10399. 11. 0.	10399. 11. 0.
	ART. V.						
Leblanc.........	Idem. . . .	Idem. . . .	. . . 0. 0.	. 710. $\frac{1}{2}$	. 0. 0.	495. 0. 9.	495. 0. 9.
	ART. VI.						
Vannesson......	29 dudit.....	29 dudit	. . . 0. 0.	122. 0.	. 0. 0.	58. 0. 0.	85. 0. 0.
			[illegible]38647. 0.	4694. $\frac{1}{2}$	1821. $\frac{1}{2}$		71432. 13. 1.
			* 245163 £				

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de soixante & onze mille quatre cent trente-deux livres treize sols un denier *argent au cours de France.*

CHAP-



* Emploi desdits plomb, étain & zain, montant comme ci-dessus à la quantité de, cy . . . . 245163 £ 0.

S A V O I R,

	£		
Il a été cédé aux Srs. Briey & François, suivant le Chapitre VI, Article premier de la Recette du présent Compte, la quantité de cy.	99103	0.	Quantité pareille. 245163. 0.
A la veuve Joly, suivant l'Article II. du même Chapitre de Recette, la quantité de, cy	15616.	0	
Il a été employé aux figures de Neptune & d'Amphitrite, & à deux des quatre figures qui sont aux angles du piedestal de la Statuë de LOUIS XV. suivant le mémoire du Sr. Guibal & l'Article VI. du Chapitre VII. de la dépense du présent Compte, la quantité de, cy.	83666.	$\frac{1}{2}$	
Il a aussi été employé à la fontaine pyramidale érigé au milieu de la Place St. STANISLAS, & aux deux autres des quatre figures posées aux angles du piedestal de la Statuë de LOUIS XV, suivant le mémoire du Sr. Cifflé, & l'Article XXVIII. du Chapitre XI. de la dépense du présent compte, la quantité de, cy.	44004.	0.	
Il est tombé en déchet dans la fonte & cizelure des parties rapportées aux deux Articles précédens, la quantité de, cy . . .	2773.	$\frac{1}{2}$	

CHAPITRE XIII.

Pavés faits à différens endroits des Places ROYALE & S. STANISLAS, & dépendances.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de neuf mille neuf cent dix livres trois sols dix deniers *argent au cours de France, qu'il a payé, pour les pavés faits en différens endroits des Places ROYALE & S. STANISLAS, & dépendances, suivant le détail ci-après*

SAVOIR,

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE I.			
J. C. Lapoussiere ...	5 Nov. 1753	5 Nov. 1753.	204 liv. 7 f. 7 d.	2463 # 13 f 1 d.
	24 Fév. 1754.	24 Fév. 1754.	63. 10. 7.	
	30 Juin 1754.	30 Juin 1754.	882. 15. 6.	
	29 Sept. 1754.	30 Sept. 1754.	593. 15. 2.	
	14 Août 1755.	14 Août 1755.	144. 11. 0.	
	Idem. . .	Idem. . . .	149. 8. 3.	
	26 Janv. 1756.	26 Janv. 1756.	145. 15. 0.	
	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	279. 10. 0.	
	ART. II.			
Etienne Lapoussiere.	22 Mai 1756	24 Mai 1756.	132. 7. 11.	7446. 10. 9.
	18 Mars 1757.	18 Mars 1757.	5125. 14. 8.	
	20 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	30. 17. 9.	
	19 Août. 1756.	8 Octo. 1757.	835. 5. 5.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	690. 18. 9.	
	20 Fév. 1758.	20 Fév. 1758.	156. 15. 3.	
	Idem.	Idem. . . .	195. 1. 9.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	200. 2. 4.	
	10 Janv. 1759.	10 Janv. 1759.	79. 6. 11.	
				9910. 3. 10.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de neuf mille neuf cent dix livres trois sols dix deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE XIV.

Foüilles, excavations, nivellement, déblais, transports, & décombres des terres & repous sur tous les ouvrages rapportés ci-devant.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cinquante-huit mille quatre cent soixante & quatorze livres six sols six deniers *argent au*

cours de France, qu'il a payé à différens Ouvriers employés aux fouilles, excavation, nivellement, déblais, transports, & décombres des terres & repous sur tous les ouvrages rapportés ci-devant, suivant le détail ci-après.

SAVOIR,

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE I.			
Le Sr. Poirot.....	22 Déc. 1752.	22 Dec. 1752	990 liv. 4 f. 0 d.	2321 # 12 f 2 d
	20 Mars. 1758	30 Mars 1758.	1331. 8. 2.	
	ART. II.			
Le Sr. Gentillatre.	35 Avril 1753	25 Avril 1753	1691. 0. 3.	1691. 0. 3.
	ART. III.			
Thiebault France..	5 Nov. 1753.	5 Nov. 1753	5. 13. 0.	5. 13. 0.
	ART. IV.			
Jean Bouquant....	17 Juil. 1754.	17 Juil. 1754.	1306. 5. 0.	1894. 12. 1.
	Idem. . . .	Idem. . . .	255. 11. 10.	
	7 Août 1754.	7 Août 1754	149. 12. 10.	
	29 Sept. 1754.	30 Sept. 1754.	183. 2. 5.	
	ART. V.			
Joachim Bernier...	Idem. . . .	Idem. . . .	421. 18. 5.	421. 18. 5.
	ART. VI.			
Babin............	17 Juil. 1754	17 Juil. 1754	187. 15. 0	187. 15. 0.
	ART. VII.			
Derlainge & Consors.	3 Nov. 1753.	3 Nov. 1575	1228. 19. 8.	14021. 14. 2.
	17 Mai 1753.	2 Juin. 1753.	227. 6. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	354. 4. 5.	
	18 Juil. 1753.	18 Juil. 1753.	921. 0. 0.	
	30 Mai 1753.	2 Juin 1753.	163. 11. 1.	
	3 Nov. 1753.	3 Nov. 1753	189. 13. 5.	
	18 Juil. 1753.	18 Juil. 1753.	497. 0. 3.	
	24 Fév. 1754.	24 Fév. 1754.	2037. 12. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	308. 17. 10.	
	Idem. . .	Idem.. . . .	175. 14. 8.	
	7 Août 1754.	7 Août 1754.	475. 6. 9.	
	24 Fév. 1754.	24 Fév. 1754.	353. 0. 4	
	7 Août 1754.	7 Août 1754.	884. 10. 1.	
	Idem.	Idem	3683. 15. 11.	
	Idem. . . .	Idem.	236. 7. 0.	
	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755.	190. 3. 5.	
	7 Août 1754.	7. Août. 1754.	1737. 11. 4.	
	24 Fév. 1754.	24 Fév. 1754.	357. 0. 0	

ARTICLE VIII. 20544. 5. 1.

ci-contre . . . . 20544# 5s 1d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.			
	ART. VIII.					
Derlange.......	19 Juil. 1755.	19 Juil. 755.	82 liv.	16 f.	8. d.	20219. 18. 7.
	Idem. . . .	Idem. . . .	95.	4.	5.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	88.	5.	1.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	562.	16.	4.	
	14 Août 1755.	14 Août 1755.	121.	13.	6.	
	24 Sept. 1755.	26 Sept. 1755.	298.	15.	6.	
	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755.	3769.	2.	7.	
	14 Août. 1755.	14 Août 1755.	135.	17.	3.	
	13 dudit. . . .	Idem. . . .	102.	10.	5.	
	12 dudit. . . .	Idem. . . .	124.	5.	0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	174.	3.	9.	
	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	767.	4.	4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	682.	10.	5.	
	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	496.	0.	5.	
	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	517.	14.	8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	800.	17.	5.	
	16 Août 1756.	16 Août 1756.	280.	12.	8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	461.	15.	9.	
	12 Sept. 1756.	17 Sept. 1756.	242.	9.	4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	182.	1.	8.	
	22 Juin 1756.	23 Juin 1756.	977.	0.	6.	
	18 Nov. 1756.	22 Nov. 1756.	2085.	4.	3.	
	21 Janv. 1757.	21 Janv. 1757.	569.	0.	7.	
	23 Avril 1757.	23 Avril 1757.	699.	1.	5.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	103.	10.	10.	
	8 Mai 1757.	18 Mai 1757.	115.	7.	0.	
	22 Juin 1757.	22 Juin 1757.	189.	9.	7.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	152.	15.	3.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	1280.	12.	0.	
	4 Nov. 1757.	5 Nov. 1757.	2067.	15.	11.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	60.	19.	2.	
	23 Juin 1758.	26 Juin 1758.	99.	1.	10.	
	30 Sept. 1758.	30 Sept. 1758.	51.	17.	4.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	1788.	18.	0.	
	12 Janv. 1759.	13 Janv. 1759.	12.	7.	9.	

40764. 3. 8.

d'autre part. . . . . 40764# 3s 8d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. IX.			
	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755	791 liv. 3 f. 11 d.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	506. 5. 11.	
	16 Janv. 1755.	17 Janv. 1755	335. 13. 6.	
	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755	668. 6. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	3069. 13. 5.	
	25 Janv. 1756.	26 Janv. 1576	641. 19. 11.	
	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755	1820. 1. 3.	
	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756	823. 13. 7.	
	15 Fév. 1758.	18 Fév. 1758	94. 1. 1.	
	23 Avril 1756.	24 Avril 1756	595. 10. 10.	
	22 Mai 1756.	24 Mai 1756	435. 17. 1.	
	16 Août 1756.	16 Août 1756	338. 6. 2.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	315. 17. 4.	17710. 2. 10.
J. C. Lapouffiére. . . .	50 Sept. 1757.	10 Oct. 1757	1129. 10. 10.	
	22 Juin 1757.	22 Juin 1757	953. 15. 5.	
	17 Mars 1757.	18 Mars 1757	287. 12. 0.	
	15 Fév. 1757.	18 Fév. 1757	697. 15. 0.	
	21 Janv. 1757.	21 Janv. 1757	750. 18. 10.	
	17 Mars 1757.	18 Mars 1757	522. 11. 6.	
	20 Juil.. 1757.	22 Juil. 1757	511. 14. 8.	
	5 Nov. 1757.	6 Nov. 1757	272. 10. 1.	
	20 Fév. 1758.	20 Fév. 1758	425. 15. 10.	
	20 Mai 1758.	22 Mai 1758	791. 11. 7.	
	17 Août 1758.	17 Août 1758	263. 13. 7.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	313. 12. 9.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	52. 10. 5.	

58474. 6. 6.

REVENANT lesdites sommes á ladite premiére de cinquante-huit mille quatre cent soixante & quatorze livres six sols six deniers *argent au France.*

CHAPITRE XV.

Façades irréguliéres de toutes les maiſons qui forment le contour de la Place de la Carriére ; Fontaines aux quatre coins, & autres ouvrages pour l'embelliſſement de cette Place.



Vue Perspective de la Carriere depuis l'Intendance

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE, de la ſomme de trois cent quatre-vingt quatre mille ſoixante-ſept livres quatre ſols ſix deniers *argent au cours de France qu'il a payé, tant pour acquiſitions & démolitions de maiſons pour rendre réguliére la Place de la Carriere ; indemnitées accordées à ceux qui ont ſouffert à l'occaſion de ces ouvrages, que pour la conſtruction des façades de toutes les maiſons formant le contour de cette Place, & autres ouvrages faits pour ſon embelliſſement, le tout ſuivant le détail ci-aprés.*

SAVOIR.

ARTICLE PREMIER.

La Somme de dix mille ſoixante-quatre livres dix ſols trois deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Charles-Joſeph de Villers médecin à Nancy, et à la Dame Marguerite-Elizabeth Thirion son Epouſe, pour le prix principal d'une maiſon qu'ils avoient sur la place de la Carriére vis-à-vis le Palais

de la Justice, laquelle a été démolie pour servir d'emplacement à l'hôtel-Consulaire et Bourse des Marchands, suivant le contrat passé devant M^e^. Febvrel Notaire-Royal à Lunéville, le 25 Mai 1753; et mandement, cy. . . . . 10064 # 10 s 3 d

ARTICLE II.

Celle de huit mille deux cent vingt-sept livres deux sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au S^r^. Beurard Secrétaire de la Chambre des Consultations fondée à Nancy par S. M. en qualité de curateur établi aux enfans mineurs de feu M. Joseph-François Baron de Malvoisin, et de Dame Catherine de Mion, par Acte Tutelaire du 2 Juin 1751. Savoir, huit mille soixante & douze livres cinq sols huit deniers pour le prix principal d'une maison située sur la place de la Carriére, qui a été démolie, et qui sert aujourd'hui d'emplacement au fer-à-cheval qui ferme cette place du côté de la grand'ruë; et cent-cinquante-quatre livres seize sols huit deniers dite monnoye, pour dédommagement des locations de cette maison, depuis la démolition jusqu'au jour de la passation du contrat, le tout suivant l'estimation des Sieurs Poirot, Dubreuil et Dévarennes du 7 Novembre 1752; le contrat passé devant M^e^. Febvrel le 5 Janvier 1754, et le mandement de feu mondit S^r^. Duc, du même jour, cy. . . . . . . 8227. 2. 4.

ARTICLE III.

Celle de six cent livres dite monnoye, qu'il a payé à François Humbert perruquier, pour indemnité et dédommagement d'un terrein pris dans sa maison, située sur la Carriére, attenante à celle de M. Gilbert pour s'aligner au Palais des Jurisdictions, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . 600. 0. 0.

ARTICLE IV.

Celle de vingt mille livres dite monnoye qu'il a payé à M. Héré, que le Roi en a gratifié, pour l'achat des maisons et terreins sur lesquels il a bâti un des Pavillons au bout de la place de la Carriére à droite de l'hôtel qui la termine, suivant le mandement et quittance, cy. . . . . 20000. 0. 0.

38891. 12. 7.

ARTICLE V.

ci-contre. . . . . 38891# 12s 7d

ARTICLE V.

Celle de quatre cent soixante-quatre livres dix sols trois deniers dite monnoïe, qu'il a payé au nommé Conti ménuisier, pour indemnité de la non-jouissance d'une maison appartenante à l'hôpital St. Charles sur ladite place, que le même Conti avoit par bail à vie, et dont il n'a pû jouir à cause des ouvrages du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 464. 10. 3.

ARTICLE VI.

Celle de mille cinq cent quarante-huit livres six sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à M. de Vissemberg, pour indemnité et dédommagement des détériorations faites dans sa maison sur la place en en démolissant la face pour en construire une réguliere, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1548. 6. 8.

ARTICLE VII.

Celle de mille cinq cent quarante-huit livres six sols huit deniers dite monnoïe, qu'il a payé à M. de St. Felix, pour l'indemniser des dérangemens faits dans l'intérieur de sa maison, située sur ladite Place, par les nouvelles faces que S. M. y a fait construire, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1548. 6. 8.

ARTICLE VIII.

Celle de sept cent livres dite monnoye, qu'il a payé à Ignace Galoff cordonnier, pour indemnité de la non-jouissance pendant quatre années d'une maison qu'il avoit sur ladite place, à cause des ouvrages de S. M. suivant le réglement mandement et quittance, cy . . . . 700. 0. 0.

ARTICLE IX.

Celle de huit cent livres dite monnoïe, qu'il a payé à M. d'Armur, pour indemnité des dépenses qu'il a été obligé de faire à la toiture de sa maison

43152. 16. 2.

d'autre-part. . . . . 43152# 16s 2d

pour la mettre à l'uniformité des autres de la place, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 800. 0. 0.

ARTICLE X.

Celle de cinq mille quatre cent dix-neuf livres six sols dix deniers dite monnoïe, qu'il a payé au Sr. Gauthier pour indemnité et dédommagement des détériorations faites dans sa maison sur ladite place, par les ouvrages du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 5419. 6. 10.

ARTICLE XI.

Celle de neuf cent soixante & onze livres seize sols dite monnoye, qu'il a payé à M. de Rutant, pour dédommagement et indemnité des ouvrages en maçonnerie, charpenterie, couverture, plomb et fer-blanc qu'il a eté obligé de faire à sa maison sur ladite place, à cause des façades uniformes, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 971. 16. 0.

ARTICLE XII.

Celle de trois cent soixante-huit livres quatre sols dite monnoye, qu'il a payé au même, pour indemnité des ouvrages en plomb et fer-blanc qu'il a été obligé de faire à la toiture de la maison pour la rendre réguliere et uniforme au plan général, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 368. 4. 0.

ARTICLE XIII.

Celle de mille neuf cent soixante-cinq livres douze sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à M. de Morvillers, pour ouvrages en maçonnerie et pierres de taille faits à deux faces du pavillon de son hôtel, à cause de sa démolition occcasionnée par la nouvelle construction des faces, relativement au plan général, suivant le toisé, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 1965. 12. 2.

52677. 15. 2.

ci-contre. . . . . 52677 # 15 s 2 d.

ARTICLE XIV.

Celle de mille six cent quarante-huit livres dix-neuf sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé à François Petit, pour indemnité et dédommagement des dégradations faites dans sa maison, située proche le Palais qui termine ladite place, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 1648. 19. 6.

ARTICLE XV.

Celle de trois cent livres dite monnoye, qu'il a payé à Michel Milot, pour l'indemniser de la chûte de sa maison adossée aux remparts, occasionnée par les mines qu'on a été obligé de faire pour la démolition de l'ancienne Porte-Royale, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . . 300. 0. 0.

ARTICLE XVI.

Celle de huit cent livres dite monnoye, qu'il a payé à M. de Millet Doyen de la Chambre des Comptes de Lorraine, en indemnité des dépenses qu'il a faites pour la construction de la toiture de sa maison, relativement au plan général, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . . 800. 0. 0.

ARTICLE XVII.

Celle de trois cent livres dite monnoye, qu'il a payé à M. de Lombillon, pour indemnité des ouvrages qu'il a été obligé de faire pour écarter de dessus la toiture de sa maison sur la Carrière, les eaux provenant de celle de M. de Morvilliers, et élever les thuyaux de cheminées, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 300. 0. 0.

ARTICLE XVIII.

Celle de mille livres dite monnoye, qu'il a payé à M. Chardin Lieutenant de la maréchaussée à Nancy, pour indemnité de la chûte de l'escalier de sa maison sur la Carrière, occasionnée par la démolition des maisons voisines, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1000. 0. 0.

56726. 14. 8.

d'autre part. . . . . 56726# 14s 8d

Conſtruction.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XIX. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Poirot. . .	21 Déc. 1752.	21 Déc. 1752.	2755l. 12ſ. 10d.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	11313. 10. 2.	
	17 Juil. 1753.	17 Juil. 1753.	3660. 9. 8.	
	17 Mars 1757.	17 Mars 1757.	35399. 9. 10.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	29763. 11. 0.	
	12 Juil. 1758.	17 Juil. 1758.	12565. 16. 11.	
	17 Août 1758.	17 Août 1758.	3054. 11. 5.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	1855. 9. 4.	158321. 14. 10.
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	818. 17. 4.	
Le Sr. Antoine . . .	27 Fév. 1754.	27 Fév. 1754.	515. 11. 10.	
Le Sr. Gentillatre. .	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	1020. 9. 10.	
	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	14745. 0. 4.	
	20 Déc. 1757.	21 Janv. 1757.	1157. 13. 3.	
Le Sr. Mique. . .	21 Janv. 1757.	21 Janv. 1757.	39514. 17. 1.	
Babin.	22 Juin. 1757.	22 Juin 1757.	182. 14. 0.	
	ART. XX. *Charpenterie.*			
Le Sr. Duprey. .	4 Sept. 1757.	9 Sept. 1757.	32616. 16. 10.	
	10 Oct. 1758.	13 Octo. 1758.	603. 11. 5.	34352. 10. 4.
	6 Dec. 1758.	7 Déc. 1758.	1132. 2. 1.	
	ART. XXI. *Couverture.*			
Liébault.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	15329. 9. 10.	
	20 Fév. 1758.	20 Fév. 1758.	3748. 9. 10.	19107. 14. 2.
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	15. 0. 4.	
	Idem.	Idem. . . .	14. 14. 2.	
	ART. XXII. *Plomb & Fer blanc.*			
François Rouby . . .	3 Nov. 1753.	3 Nov. 1753.	176. 12. 8.	
La veuve Joly. .	17 Avril. 1754.	17 Avril 1754.	252. 13. 8.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	28617. 1. 7.	
Ve. Briey & François.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	1937. 7. 5.	31629. 4. 9.
François François.	15 Juil. 1757.	22 Juil. 1757.	587. 4. 4.	
Nicolas Krantz. . .	23 Juin 1758.	26 Juin 1758.	58. 5. 1.	
	ART. XXIII. *Plâtre.*			
Claude Mougeot. .	17 Avril. 1754	20 Avril 1754.	717. 10. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	346. 16. 6.	
	29 Sept. 1754.	30 Sept. 1754.	51. 17. 4.	7514. 15. 3.
	Idem. . .	Idem. . . .	523. 14. 4.	
	20 Mars 1758.	23 Mars. 1758.	5826. 6. 4.	
	4 Déc. 1758.	5 Déc. 1758.	48. 10. 9.	

ARTICLE XXXIV. 307652. 14. 0.

ci-contre . . . . 307652 ₶ 14 f 0 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XXIV. *Ménuiserie.*			
Loüis Montignot...	19 Juil 1753.	19 Juil. 1753.	701 l. 15 f. 11 d.	
	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	854. 5. 9.	
	22 Mai 1756.	24 Mai 1756.	280. 4. 11.	
	Idem. . .	Idem.	277. 3. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	178. 16. 11.	
	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756	182. 14. 0.	
	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757.	118. 4. 11.	
	Idem. . . .	Idem.	137. 0. 6.	
	Idem.	Idem.	277. 3. 1.	
	17 Mars 1757.	17 Mars 1757.	121. 10. 10.	
	Idem.	Idem.	212. 18. 0.	
	Idem	Idem.	186. 11. 6.	
	30 Sept. 1755.	10 Octo. 1757.	150. 19. 3.	
	20 Mars 1758.	23 Mars 1758.	165. 13. 5.	
	14 Nov. 1758.	15 Nov. 1758.	113. 0. 6.	
Rivet	19 Juin 1755.	20 Juin 1755.	760. 5. 0.	
	Idem. . . .	Idem.	393. 13. 5.	
	Idem.	Idem.	1676. 1. 5.	
	Idem. . . .	Idem.	180. 7. 7.	16190. 16. 10.
	Idem. . . .	Idem.	473. 15. 8.	
	Idem	Idem. . . .	146. 7. 4.	
Marc...............	14 Sept. 1755.	15 Sept. 1755.	967. 14. 9.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	946. 0. 7.	
	20 Dec. 1757.	22 Déc. 1757.	244. 12. 8.	
	9 Janv. 1759.	10 Janv. 1759.	27. 1. 11.	
Pidonier...........	14 Sept. 1755.	15 Sept. 1755.	588. 19. 3.	
Perbal..............	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	70. 0. 0.	
Jean Gerin........	22 Mai 1756.	24 Mai 1756.	181. 3. 1.	
	23 Janv. 1759.	24 Janv. 1759.	1476. 6. 8.	
François...........	22 Mai 1756.	24 Mai 1756.	181. 18. 7.	
Thomas & Despace.	Idem.	Idem. . . .	171. 2. 0.	
	Idem.	Idem. . . .	171. 2. 0.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	127. 13. 11.	
	23 Janv. 1759.	24 Janv. 1759.	1543. 13. 9.	
Cochin............	22 Mai 1756.	24 Mai 1756.	546. 16. 1.	
	20 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	409. 18. 4.	
Joly...............	6 dudit	Idem.	358. 16. 7.	
Jean Virion........	30 Sept. 1757.	10 Octo. 1757.	445. 18. 4.	
Gœury............	20 Mars 1758.	23 Mars 1758.	143. 5. 5.	

323843. 10. 10.

d'autre part. . . . . 323843# 10s 10d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XXV. *Serrurerie à toutes les faces des maisons de la Carière, & grilles à chaques bouts de la Place.*			
Laurent.	20 Juin 1753.	16 Juil. 1753.	1405 l. 2 s. 3 d.	
Vivier.	27 Fév. 1754.	27 Fév. 1754.	97. 10. 6.	
	30 Sept. 1757.	10 Octo. 1757.	178. 16. 11.	30404. 3. 2.
Colson.	22 Avril. 1757.	23 Avril 1757.	735. 6. 9.	
Lamour.	28 Mars 1758.	29 Mars 1758.	27987. 6. 9.	
	ART. XXVI. *Vitrerie.*			
	3 Nov. 1753.	3 Nov. 1753.	877. 18. 1.	
	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757.	645. 19. 8.	
Voynant.	15 Fév. 1757.	Idem. . . .	490. 9. 11.	
	30 Nov. 1757.	22 Déc. 1757.	734. 13. 3.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	199. 5. 5.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	1213. 10. 0.	
Daucher.	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755.	149. 11. 4.	
	21 Mai 1757.	21 Mai 1757.	168. 2. 11.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	207. 3. 3.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	167. 7. 5.	
	Idem. . . .	Idem . . .	207. 3. 3.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	105. 18. 0.	
	21 Mai 1757.	22 Mai 1757.	79. 8. 6.	6932. 4. 11.
	Idem. . . .	Idem. . . .	118. 18. 2.	
Jean Dony.	Idem. . . .	Idem. . . .	106. 16 8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	120. 15. 5.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	431. 1. 0.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	64. 6. 1.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	61. 19. 8.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	58. 7. 11.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	141. 6. 7.	
	11 Fév. 1759.	13 Fév. 1759.	11. 3. 0.	
	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	88. 13. 8.	
Havet.	30 Nov. 1757.	7. Déc. 1757.	135. 11. 1.	
	28 Août 1758.	28 Août 1758.	356. 14. 8.	
	ART. XXVII. *Peinture.*			
Loüis Hast.	27 Fév. 1754.	27 Fév. 1754.	159. 9. 6.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	160. 18 2.	
	30 Juin. 1754.	30 Juin 1754.	307. 19. 2.	
Devarennes.	30 Mars 1755.	31 Mars 1755.	368. 12. 10.	
	18 Fév. 1756	19 Fév. 1756.	121. 6. 11.	
			1118. 6. 7.	
				361179. 18. 11.

ci-contre. . . . . 361179 l. 18 s. 11 d.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	En ligne ci-contre		1118 l. 6 ſ. 7 d.	
Devarennes.	18 Fev. 1756.	19 Fév. 1756.	124. 13. 6.	
	16 Dec. 1756.	19 Déc. 1756.	48. 18. 6.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	38. 15. 8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	38. 7. 11.	
	Idem.	Idem. . . .	112. 2. 8.	
	23 Avril 1757.	23 Avril 1757.	68. 5. 10.	
	Idem.	Idem. . . .	71. 15. 3.	
	Idem.	Idem. . . .	55. 10. 1.	
	Idem.	Idem. . . .	33. 12. 8.	
	Idem.	Idem. . . .	98. 7. 10.	
	Idem.	Idem. . . .	77. 9. 6.	
	Idem.	Idem. . . .	70. 8. 11.	
	23 Avril. 1757.	23 Avril 1757.	43. 3. 11.	
	Idem	Idem. . . .	37. 0. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	36. 10. 9.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	33. 15. 0.	
	22 Juin. 1757.	22 Juin 1757.	183. 3. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	181. 4. 8.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	73. 0. 7.	4019. 5. 11.
	Idem. . .	Idem. . . .	60. 7. 8.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	100. 14. 0.	
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	243. 17. 3.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	134. 7. 1.	
	12 Juil. 1758.	17 Juil. 1758.	45. 2. 7.	
	Idem.	Idem. . . .	30. 10. 0.	
	Idem.	Idem. . . .	38. 15. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	39. 19. 7.	
	4 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	60. 2. 2.	
Nicouſin.	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	57. 11. 1.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	25. 10. 11.	
	18 Mai 1757.	18 Mai 1757.	63. 17. 6.	
	1 Mars 1759.	1 Mars 1759.	205. 8. 10.	
Loüis Boule.	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	83. 2. 7.	
	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757.	77. 8. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	94. 11. 2.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	73. 10. 11.	
Michel.	4 Dec. 1758.	5 Déc. 1758.	41. 16. 1.	
	ART. XXVIII. *Sculpture.*			
Le Sr. Meſny.	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	1563. 16. 4.	5568. 14. 1.
Le Sr. Lenoir.	20 Mars. 1758.	23 Mars 1758.	4004. 17. 9.	

a a 2 370767. 18. 11.

d'autre part. . . . . 370767^tt 18^s 11^d

Fontaines.

ARTICLE XXIX.

La Somme de trois cent quarante-deux livres dix-neuf sols un denier argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Lepy, pour ouvrages de Sculpture qu'il a fait pour la décoration des fontaines de ladite place, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 342l. 19s. 1d.

ARTICLE XXX.

Celle de mille sept cent quatre-vingt douze livres douze sols huit deniers dite monnoye, qu'il a payé à la veuve du Sr. Mesny, pour ouvrages en Sculpture faits par son mari, aussi pour la décoration des mêmes fontaines, suivant le toisé, réglement, mandement et quittance, cy. 1792. 12. 8.

ARTICLE XXXI.

Celle de cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux livres quatorze sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé à M. Thibault Lieutenant-général de Police à Nancy, pour remboursement de pareille somme par lui payée à differens ouvriers employés à la file des corps de fontaines qui conduisent les eaux depuis la source de Boudonville jusques sur ladite place, suivant le mémoire, mandement, et quittance au bas de mondit Sr. Thibault et les traités, mémoires et quittances des ouvriers joints, cy. . . 5482. 14. 6.

ARTICLE XXXII.

Celle de trois cent cinquante-deux livres treize sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé à François François, pour ouvrages en plomb et fer-blanc qu'il a fait auxdites fontaines, suivant les mémoire et toisé, réglement mandement et quittance, cy. . . . . 352. 13. 5.

} 7970. 19. 8.

378738. 18. 7.

ARTICLE XXXIII.

ci-contre . . . . 378738 # 18 s 7 d

Differens Ouvrages.

ARTICLE XXXIII.

La Somme de trois mille huit cent dix-huit livres sept sols neuf deniers argent au cours de France, qu'il a payé à Antoine Niclos fils ménuisier, pour ouvrages en treillage et ménuiserie, faits à la construction d'un grand cabinet sur un bastion des remparts derriére le Palais, qui termine la place de la Carriére; et cinquante-quatre caisses en treillages aux pieds des arbrisseaux de la même place, suivant le toisé du Sr. Gallois du 10 Janvier 1756. Réglement de M. Héré du 21 Juin suivant. Mandement de M. Alliot du 16 Juillet même année, et quittance au bas dudit Niclos du 21, cy. . . 3818 l. 7 f. 9 d.

ARTICLE XXXIV.

Celle de cent cinquante-huit livres six sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Binard, pour fourniture des tilleuls plantés sur ladite place, et des frézillons qui en garnissent les caisses, suivant deux mémoires réglés par M. Héré les 17 Mars et 10 Mai 1755. Mandemens de feu M. le Duc Ossolinski desdits jours, et quittances au bas dudit Binard des 17 Mars et 12 Mai dite année, cy. 158. 6. 3.

ARTICLE XXXV.

Celle de deux cent trois livres douze sols dite monnoye, qu'il a payé à Claude Ductret jardinier, pour journées employées à la plantation des tilleuls et frézillons de la place, suivant deux mémoires réglés, mandemens et quittance, cy . . 203. 12. 0.

4180. 6. 0.

378738. 18. 7.

d'autre part . . . . 378738 # 18 s 7 d.

En ligne d'autre part. . . . . 4180 l. 6 f. od.

ARTICLE XXXVI.

Celle de trente-huit livres deux sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé à Leroud jardinier, pour journées aussi employées à la plantation desdits tilleuls, suivant le mémoire réglé, mandement et quittance, cy . . . . . . 38. 2. 6.

ARTICLE XXXVII.

Celle de six cent quarante livres dix-neuf sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à Guibaut jardinier, pour journées employées à diriger les ouvriers qui ont plantés les tilleuls et frézillons, et applani les terres, suivant deux mémoires réglé, mandement et quittance, cy. 640. 19. 2.

5328. 5. 11.

ARTICLE XXXVIII.

Celle de quatre-vingt huit livres cinq sols dite monnoye, qu'il a payé à Jean-Jacques Dubourg maître des hautes-œuvres, pour la vidange de latrines dans diverses maisons sur la Carrière, suivant deux mémoires réglés, mandement et quittance, cy . . . . 88. 5. 0.

ARTICLE XXXIX.

Celle de trois cent quatre-vingt livres treize sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Gastaldy, pour ouvrages en dorure et bronze des grilles qui sont posées à chaques bouts de ladite place, suivant le mémoire réglé, mandement et quittance, cy . . . . . . 380. 13. 3.

384067. 4. 6.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiere de trois cent quatre-vingt quatre mille soixante-sept livres quatre sols six deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE XVI.

Palais qui termine au Nord la Place de la Carriére, & qui fait face à l'intérieure de la Porte-Royale ou Arc-de-triomphe, avec ses retours en demi-cercles joignant les pavillons, parterre & fontaine derriére ce Palais.

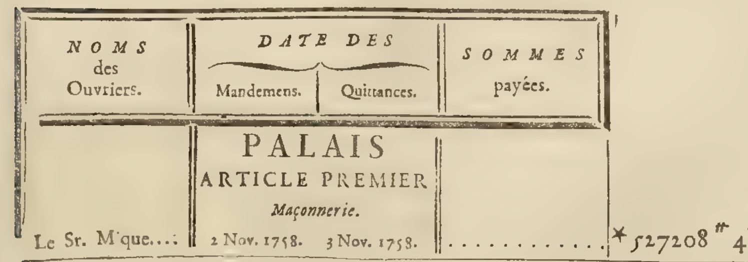


Intendance

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de huit cent quarante-neuf mille six livres trois sols un denier *argent au cours de France, qu'il a payé tant pour la construction du Palais fermant la Place de la Carriére au Nord, & vis-à-vis l'intérieure de l'Arc-de-triomphe ou Porte-Royale qui termine cette Place au Midi ; que pour les jardins, parterres & fontaines au derriére, le tout suivant le détail ci-après.*

SAVOIR.

Consttuction du Palais, jardin, parterre & fontaine derriére.



NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	PALAIS ARTICLE PREMIER *Maçonnerie.*			
Le Sr. M'que....	2 Nov. 1758.	3 Nov. 1758.	....	* 527208 ₶ 4 s 10 d

* Dans cette somme de 527208 liv. 4 sols 10 deniers de France, est comprise celle de 85071 liv. 12 sols 8 deniers cours de Lorraine ; savoir, 39627 liv. 9 sols 8 deniers pour les ouvrages en maçonnerie, pierres de taille & architectu-

d'autre part. . . . . 527208 l. 4 s. 10 d.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittance.	SOMMES payées.			
			ART. II. *Sculpture.*			
Le Sr. Vallier....	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	14621 l.	8 f.	2 d.	
Le Sr. Guibal...	19 Déc. 1756.	19 Dec. 1756.	27937.	16.	9.	
	12 Juil. 1758.	24 Juil. 1758.	2545.	10.	10.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	266.	6.	3.	
	10 Oct. 1758.	13 Oct. 1758.	3815.	2.	2.	
	7 Nov. 1758.	10 Nov. 1758.	4115.	2.	2.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	2421.	11.	10.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	199.	1.	6.	
Le Sr. Bechamp..	28 Août 1758.	28 Août 1758.	526.	9.	8.	72971. 3. 6.
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	10906.	11.	11.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	1285.	17.	9.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	661.	2.	9.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	557.	8.	0.	
Le Sr. Heker....	30 Sept. 1758.	13 Oct. 1758.	1182.	3.	9.	
	4 Déc. 1758.	5 Déc. 1758.	150.	11.	5.	
Le Sr. Lenoir....	30 Sept. 1758.	14 Oct. 1758.	1668.	6.	11.	
Le Sr. Walneffer..	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	110.	11.	8.	
			ART. III. *Charpenterie*			
Le Sr. Duprey...	6 Déc. 1758	7 Déc. 1758.	57926.	17.	1.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	4212.	9.	8.	62294. 15. 9.
	10 Janv. 1759	11 Janv. 1759.	155.	9.	0.	
			ART. IV. *Couverture.*			
Liebaut.........	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	4367.	19.	7.	
	10 Oct. 1758.	13 Oct. 1758.	1091.	9.	0.	5528. 19. 1.
	23 Janv. 1759.	24 Janv. 1759.	69.	10.	6.	
			ART. V. *Plomb & Ferblanc.*			
Ve. Briey & François.	12 Juil. 1758.	17 Mai 1758.	17653.	11.	10.	
	20 Déc. 1757.	22 Dec. 1757.	871.	14.	8.	29989. 5. 5.
François Erançois.	10 Oct. 1758.	13 Oct. 1758.	6683.	6.	1.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	4780.	12.	10.	
					ARTICLE VI.	697992. 8. 7.

faits à la construction de la façade de la maison en forme de pavillon, que M. Héré a fait bâtir au bout de la ruë à droite du Palais qui termine la Place, & pour la face en retour de ladite maison ; & 45444 liv. 3 sols pour la constuction, tant de la face sur la grande ruë, que des murs de refent & autres ouvrages en maçonnerie faits dans l'intérieur, faisant en tout la susdite somme de 85071 liv. 12 sols 8 deniers de Lorraine, que le Roi a bien voulu prendre à son compte ; au moyen de ce que ledit Sr. Héré a remis à SA MAJESTE' un terrein à lui concédé, de la consistance de 16 ommées 91 pieds 6 pouces, situé dans le ci-devant potager derriére la maison que ledit Sr. Héré a fait bâtir sur la Place St. STANISLAS, & qu'il a depuis venduë à M. de Marainville ; ainsi que les murs d'enceinte que ledit Sr. Hére avoit fait construire autour du même terrein, le tout estimé par les Srs. Gentillatre, Antoine & Levêque à la somme de 11957 liv. 14 sols cours de Lorraine, suivant leur procès-verval du 8 Juin 1756, joint au mémoire du Sr. Mique, avec l'abandonnement & cession au profit du Roi desdits terrein & murs d'enceinte, du 26 Octobre 1757.

ci-contre. . . . . 697992 l. 8 s. 7 d.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. VI. *Plâtre.*			
Mougeot..........	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	12281 l. 0. f. 4 d.	12578. 7. 3.
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	297. 6. 11.	
	ART. VII. *Ménuiserie.*			
Marc..............	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	1086. 18. 7.	
	20 Mai 1758.	23 Mai 1758.	1059. 7. 4.	
Gauthier...........	20 Déc. 1757.	31 Déc. 1757.	1391. 1. 10.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	8096. 8. 10.	
Jeandidier.........	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	2957. 2. 4.	24157. 8. 2.
Thomas & Despace.	20 Mai 1758.	23 Mai 1758.	8100. 15. 3.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	383. 13. 6.	
	Idem......	Idem. . . .	1082. 0. 6.	
	ART VIII. *Serrurerie.*			
Le Sr. Lamour......	7 Fév. 1759.	8 Fév. 1759.	44628. 8. 1.	45175. 4. 8.
	Idem......	Idem.	546. 16. 7.	
	ART. IX. *Vitrerie.*			
Voynant...........	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	864. 15. 7.	4531. 8. 7.
Le Sr. Robiche.....	28 Fév. 1759.	1 Mars 1759.	3666. 13. 0.	
	ART. X. *Peinture d'Impression.*			
Devarennes........	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	144. 6. 4.	
Gergonne & Hast...	20 Mai 1758.	22 Mai 1758.	2548. 3. 3.	
Loüis Hast........	10 Octo. 1758.	13 Octo. 1758.	2695. 7. 6.	6177. 16. 2.
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	444. 16. 8.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	345. 2. 5.	
	FONTAINE, BERCEAUX, Treillages, nivellement, transport de terres, gazonnement, fourniture & plantation d'arbres, charmilles, buits & fleurs, pour la formation des jardin & parterre derrière ledit Palais. ART. XI. *FONTAINE.* *Sculpture.*			
Le Sr. Heker.......	20 Mai 1758.	22 Mai 1758.	790. 13. 0.	
Le Sr. Bechamp....	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	2074. 8. 7.	3143. 0. 1.
	Robinets, sous-papes & visses de cuivre.			
Despois............	3 Janv. 1759.	4 Janv. 1759.	277. 18. 6.	

793755. 13. 6.

d'autre part. . . . . 793755# 13s 6d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. XII. BERCEAUX *& Treillages,*			
	Ménuiserie.			
Antoine Niclos....	20 Juin 1758.	20 Juin 1758.	7100l. 9f. 9d.	
	21 Janv. 1759.	22 Janv. 1759.	7165. 1. 1.	
	Fil d'archal.			
Le Sr. Bailly.......	20 Mai 1758.	24 Mai 1758.	60. 0. 0.	
	Surrurrie.			
Remy............	25 Dec. 1757.	27 Déc. 1757.	532. 4. 2.	
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758	755. 6. 3.	21422. 9. 11.
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	906. 13. 9.	
	Peinture d'Impression.			
Didelot............	30 Nov. 1757.	6 Déc. 1757.	1089. 5. 0.	
	6 Déc. 1758.	8 Déc. 1758.	1616. 2. 4.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	2197. 7. 7.	
	ART. XIII. *Nivellement, transport de terres, gazonnement, fourniture & plantation d'arbres, charmilles, buits & fleurs.*			
Nicolas Ferry......	27 Fév. 1754.	27 Fév. 1754.	151. 14. 8.	
Fiacre Loüis.......	1 Sept. 1754.	2 Sept. 1754.	110. 0. 0.	
Ducret............	19 Août 1754.	Idem.	272. 6. 5.	
Loüis Grison.......	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	75. 17. 4.	
Binard.............	13 Fév. 1757.	13 Fév. 1757	242. 6. 3.	
	24 Juin 1757.	24 Juin 1757.	247. 6. 1.	
	7 Mars 1758.	7 Mars 1758.	306. 8. 3.	
	28 Juin 1758.	28 Juin 1758.	168. 17. 5.	
Guibaut..........	30 Nov. 1757.	6 Déc. 1757.	562. 15. 2.	
	20 Déc. 1757.	26 Déc. 1757.	1006. 16. 0.	
	26 Janv. 1759.	27 Janv. 1759.	219. 10. 5.	10830. 13. 5.
Derlange.........	20 Août 1757.	21 Août 1757.	1156. 4. 11.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	1747. 3. 5.	
	Idem. . . .	Idem	916. 1. 7.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	635. 15. 6.	
	20 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	725. 7. 10.	
	Idem. . . .	20 Fév. 1758.	399. 17. 0.	
	20 Mai 1758.	22 Mai 1758.	809. 10. 7.	
	20 Mars 1758.	23 Mars 1758.	463. 18. 4.	
	13 Juin 1758	26 Juin 1758	612. 17. 3.	
	ART. XIV. PAVÉS.			
Etienne Lapoussiere.	16 Juil. 1756.	20 Juil. 1756.	732. 5. 3.	
	6 Nov. 1758.	8 Nov. 1758.	3392. 15. 0.	4125. 0. 3.

830133. 17. 1.

ci-contre .... 830133# 17s 1d

Ouvrages différens dans l'intérieur du Palais.

ARTICLE XV.

La Somme de quatre cent soixante & douze livres sept sols quatre deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Louis Fesquet, pour ouvrages en bronze et dorure de la rampe de l'escalier du même palais, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 472. 7. 4.

ARTICLE XVI.

Celle de deux mille cent neuf livres quatorze sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lechien marbrier, pour le prix de seize cheminées de marbres qu'il a fourni et posé dans les différens appartemens du Palais, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 2109. 14. 4.

ARTICLE XVII.

Celle de trois cent soixante & onze livres dix-neuf sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Saunier, pour fourniture du plâtre employé au marbre artificiel, employé tant en cheminées qu'en ornemens des salles et appartemens dudit Palais, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . . . 371. 19. 2.

ARTICLE XVIII.

Celle de cent soixante & onze livres quinze sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Villiers, pour l'indigo, huile, tripoli, orpiment, vermillon colle et autres fournitures nécessaires à la composition dudit marbre, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 171. 15. 3.

ARTICLE XIX.

Celle de six cent quatorze livres huit sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Manciaux marbrier, tant pour journées d'ouvriers que pour achats de couleurs, employés à la composition desdits marbres, suivant le mémoire, mandement et quittance du 4 Mars même année, cy. 614. 8. 4.

ARTICLE XX.

Celle de cinq cent cinquante-neuf livres un sol deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour autres journées d'ouvriers et achats de fournitures employés à ladite composition, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. 559. 1. 2.

834433. 2. 8.

d'autre part. . . . . 834433 ₶ 2 s 8 d

ARTICLE XXI.

Celle de ſix cent quatre-vingt dix-ſept livres un ſol deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, auſſi pour journées d'ouvriers et achats de choſes employées à la composition deſdits marbres, ſuivant un autre mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 697. 1. 2.

ARTICLE XXII.

Celle de quatre-vingt huit livres un ſol deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jean-François Despois fondeur, pour fourniture de quatre-vingt-dix etampons de cuivre livrés au Sr. Lechien et employés aux cheminées de marbres et autres, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 88. 1. 2.

ARTICLE XXIII.

Celle de neuf mille cinq cent quarante ſix livres dix-neuf ſols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Gergonne, pour ouvrages de peinture à fresque rehaussés d'or, ornés de fleurs, de tout le plafond de la grande ſalle du même Palais, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 9546. 19. 3.

ARTICLE XXIV.

Celle de quatre cent une livre quinze ſols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour ouvrages en dorure des cadres et trumeaux des deux cheminées de la grande ſalle, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 401. 15. 10.

ARTICLE XXV.

Celle de trois cent trente-ſix livres dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Girardet peintre, pour avoir fait en grand les portraits du Roi et de la Reine de France, placés dans des ovales ſur les cheminées du grand ſallon, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy... 336. 0. 0.

ARTICLE XXVI.

Celle de trois mille trois cent vingt & une livres dix-huit ſols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Oriot, pour le prix des glaces et trumeaux qu'il a fourni et posés au grand ſallon, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 3321. 18. 0.

ARTICLE XXVII.

Celle de cinquante livres dite monnoye, qu'il a payé à Michel Christophe, pour avoir nettoyé, mis en couleur, ciré et frotté les parquets dudit Palais, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . 50. 0. 0.

ARTICLE XXVIII. 848874. 18. 1.

ci-contre . . . . 848874 # 18 s 1 d

ARTICLE XXVIII.

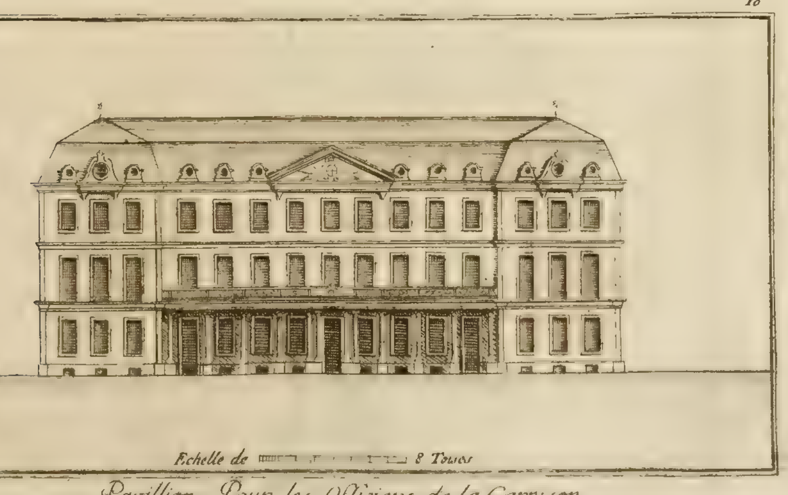
Celle de cent trente & une livres cinq sols ditte monnoye, qu'il a payé au Sr. Autoine, pour le prix de dix cordes et demi de bois, consumé pour échauffer les salles et autres appartemens dudit Palais, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . 131. 5. 0.

849006. 3. 1.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de huit cent quarante-neuf mille six livres trois sols un denier, *argent au cours de France.*

CHAPITRE XVII.

Ancien - Hôtel de l'Intendance, servant actuellement à loger divers Officiers de la garnison, entre la Bibliothêque & les Cordeliers; la principale face regarde le bastion & le jardin du Palais, qui termine la Carriére; l'autre est sur la grande ruë.



Pavillion Pour les Officiers de la Garnison

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la somme de cinquante-quatre mille six cent trente-cinq livres dix-huit sols *argent au cours de France, qu'il a payé pour ouvrages faits au Bâtiment renfermant des cazernes & logemens*

des Officiers de la garniſon, près du Palais, qui termine la Place de la Carriére, faiſant face au baſtion d'un côté, & de l'autre à la grande-ruë de la Vieille-ville, ſuivant le détail ci-après.

SAVOIR,

Conſtruction.

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE PREMIER. *Maçonnerie.*			
Le Sr. Mutlot......	16 Sept. 1756.	17 Sept. 1756.	844 l. 6 ſ. 7 d.	27079 ᵗᵗ 10 ſ 2 d
	6 Déc. 1758.	7 Dec. 1758.	26235. 3. 7.	
	ART. II. *Charpanterie.*			
Le Sr. Duprey.....	20 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	2902. 1. 11.	14165. 6. 4.
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758.	11263. 4. 5.	
	ART. III. *Couverture.*			
Liébault..........	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	235. 1. 6.	422. 7. 8.
	20 Janv. 1758.	23 Janv. 1758.	71. 3. 8.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	116. 2. 6.	
	ART. IV. *Plomb & Fer blanc.*			
François François..	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757.	....	228. 15. 3.
	ART. V. *Plâtre.*			
Silvain Vallée......	14 Août 1755.	14 Août 1755.	1787. 18. 3.	4036. 1. 10.
	18 Nov. 1757.	21 Nov. 1757.	2248. 3. 7.	
	ART. VI. *Ménuiſerie.*			
Rivet.............	19 Juin. 1755.	20 Juin 1755.	1626. 2. 2.	2698. 14. 8.
	20 Avril 1757	23 Avril. 1757.	434. 6. 8.	
Marc..............	10 Mai 1757.	20 Mai 1757.	491. 11. 11.	
	30 Sept. 1757.	10 Octo. 1757.	91. 7. 0.	
	Idem......	Idem.....	55. 6. 11.	
	ART. VII. *Serrurerie.*			
Le Sr. Lamour....	27 Mars 1758.	29 Mars 1758.	....	4387. 4. 10.
	ART. VIII. *Vitrerie.*			
Voynant..........	15 Fév. 1757.	19 Fév. 1757.	392. 7. 10.	912. 0. 5.
	6 Déc. 1758.	7 Déc. 1758	519. 12. 7.	
	ART. IX. *Peinture d'impreſſion.*			
Devarennes.......	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	312. 9. 9.	705. 16. 10.
	Idem......	Idem....	71. 13. 8.	
Loüis Haſt........	22 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	321. 13. 5.	
				54635. 18. 0.

REVENANT leſdites ſommes à ladite premiére de cinquante-quatre mille ſix cent trente-cinq livres dix-huit ſols *argent au cours de France.*

CHAPITRE XVIII.

Foûilles excavations, tranſports des terres & repous des ouvrages de la Carriére ; du Palais qui la termine, & du Bâtiment ſervant de cazernes & logemens aux Officiers de la garniſon.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la ſomme de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt cinq livres un ſol deux deniers *argent au cours de France, qu'il a payé pour foüilles, excavations, tranſport des terres & repous des ouvrages de la Place de la Carriére ; du Palais qui la termine, & du Bâtiment ſervant de cazernes & de logemens aux Officiers de la garniſon, le tout ſuivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ARTICLE I.			
Ramonot.	17 Juil. 1754.	17 Juil. 1754.	....	421# 18ſ 8d
	ART. II.			
Proyard.	21 Nov. 1754.	21 Nov. 1754.	41 l. 16 ſ. 1 d.	
	23 Nov. 1755.	24 Nov. 1755.	505. 18. 3.	1415. 1. 10.
	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	867. 7. 6.	
	ART. III.			
Tiſſerant.	19 Juil. 1755.	19 Juil 1755.	....	48. 0. 0.
	ART. IV.			
Derlanges & conſors.	30 Mai 1753.	2 Juin 1753.	464. 10. 0.	
	27 Fév. 1754.	27 Fév. 1754.	878. 13. 7.	1692. 18. 1.
	7 Août 1754.	7 Août 1754.	59. 8. 3.	
	14 Sept. 1755.	15 Sept. 1755.	290. 6. 3.	
	ART. V.			
Derlange.	19 Juil. 1755.	19 Juil. 1755.	1155. 12. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	598. 14. 0.	
	18 Fév. 1756.	19 Fév. 1756.	166. 19. 10.	
	18 Nov. 1756.	22 Nov. 1756.	988. 2. 10.	4048. 2. 0.
	17 Mars 1757.	18 Mars 1757.	927. 1. 2.	
	30 Sept. 1758.	30 Sept. 1758.	211. 11. 10.	
				7626. 0. 7.

d'autre part. . . . . 7626 ₶ 0 ſ 7 d

NOMS des Ouvriers.	DATE DES Mandemens.	DATE DES Quittances.	SOMMES payées.	
	ART. VI.			
	22 Mars 1756.	24 Mars 1756.	484 l. 12 ſ. 6 d.	
	22 Juin 1756.	23 Juin 1756.	789. 3. 4.	
	16 Sept. 1756.	17 Sept. 1756.	283. 1. 5.	
	16 Août 1756.	16 Août 1756.	200. 10. 3.	
	19 Déc. 1756.	19 Déc. 1756.	767. 19. 5.	
	20 Mai 1757.	20 Mai 1757	870. 11. 5.	
	22 Avril 1757.	23 Avril 1757.	771. 1. 9.	
	18 Nov. 1756.	22 Nov. 1756	444. 3. 5.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	563. 19. 6.	
	30 Nov. 1757.	7 Déc. 1757	382. 16. 5.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	452. 1. 7.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	200. 2. 4.	
	20 Déc. 1757.	22 Déc. 1757.	327. 9. 5.	
	Idem.	Idem. . . .	674. 17. 9.	
	Idem	Idem. . . .	685. 8. 3.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	755. 19. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	765. 17. 10.	
J C. Lapouſſiere. .	10 Janv. 1758.	23 Janv. 1758	742. 0. 8.	17959. 0. 7.
	20 Fév. 1758.	20 Fév. 1758.	226. 8. 9.	
	20 Mars 1758.	23 Mars 1758.	795. 1. 4.	
	20 Mai 1758.	22 Mai 1758.	645. 3. 9.	
	23 Juin 1758.	26 Juin 1758.	906. 12. 11.	
	12 Juiil. 1758.	17 Juil. 1758	775. 18. 10.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	688. 9. 6.	
	17 Août 1758.	17 Août 1758.	519. 11. 9.	
	30 Sept. 1758.	14 Octo. 1758.	465. 13. 4.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	628. 16. 8.	
	Idem. . .	Idem. . . .	319. 18. 7.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	85. 6. 3.	
	10 Janv. 1759.	11 Janv. 1759.	227. 12. 1.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	265. 2. 11.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	146. 15. 0.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	261. 18. 10.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	448. 9. 3.	
	Idem. . . .	Idem. . . .	389. 14. 3.	

25585. 1. 2.

REVENANT leſdites ſommes á ladite premiére de vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt cinq livres un ſol deux deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE XIX.

CHAP TRE XIX.

Lanternes placées ſur les ouvrages rapportés ci-devant.

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la ſomme de ſix mille huit cent cinquante livres huit ſols deux deniers *argent au cours de France, qu'il a payé pour le prix des lanternes placées ſur les ouvrages portés au preſent Compte, ſuivant le détail ci-après.*

SAVOIR,

ARTICLE PREMIER.

La Somme de cinq mille cinq cent trente & une livres douze ſols argent au cours de France, que le Comptable a payé au Sr. Robiche, pour le prix des lanternes qu'il a fourni, et qui sont placées sur les différens ouvrages rapportés au présent Compte, Suivant le mémoire, réglement, mandemant et quittance, cy. . . . . 5531# 12s 0d

ARTICLE II.

Celle de neuf cent vingt neuf livres dite monnoye, qu'il a payé à Jean-François Despois fondeur, pour avoir fait en cuivre les couronnes, écrous et autres fournitures et ouvrages pour la garniture et les ornemens desdites lanternes, Suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy . . . . . 929. 0. 0.

ARTICLE III.

Celle de trois cent quatre-vingt neuf livres ſeize ſols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au même, pour pareils ouvrages faits auxdites lanternes, Suivant un autre mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 389. 16. 2.

6850. 8. 2.

REVENANT leſdites ſommes á ladite premiére de ſix mille huit cent cinquante livres huit ſols deux deniers *argent au cours de France.*

CHAPITRE XX.

Dépenſes diverſes

FAIT DÉPENSE LE COMPTABLE de la ſomme de cinquante & un mille cent ſoixante-ſept livres dix-huit ſols *argent au cours de France,*

qu'il a payé pour diverſes dépenſes relatives aux ouvrages rapporés aux préſent Compte, le tout ſuivant le détail ci-après.

S A V O I R,

ARTICLE PREMIER.

La Somme de cinquante-neuf livres quatre ſols quatre deniers argent au cours de France, que le Comptable a payé à Thibaut France, pour ouvrages en maçonnerie faits au rétabliſſement du mur de la maiſon du Sr. Maugin, sur la place de la Ville-neuve, endommagé par la démolition de l'ancien Palais, ſuivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 59# 4ſ 4d.

ARTICLE II.

Celle de deux cent trente-quatre livres deux ſols un denier dite monnoye, qu'il a payé à Jacques Dubreuil, pour ouvrages de fouilles et tranſports de terre, corroy, groſſe maçonnerie, demi-briques, charpenterie et pavé brût, faits à la construction des latrines du Sr. Rouſſelot derrière et attenant à l'Hôtel-de-Ville, ſuivant le mémoire, réglement mandement et quittance, cy. 234. 2. 1.

ARTICLE III.

Celle de cent quatre-vingt quatorze livres deux ſols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé à Claude Bigerelle carrayeur, pour journées employées à toiser les pierres arrachées dans la carrière d'Euville, pour les ouvrages du Roi, ſuivant le certificat de M. Héré, mandement et quittance, cy. . . . . . 194. 2. 5.

ARTICLE IV.

Celle de quatre cent quatre-vingt dix-neuf livres cinq ſols ſix deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Bynard, pour fourniture de charmilles et tilleuls dans les avenues des routes qui aboutiſſent à la Place-Royale, et dans les foſſés des baſtions, ſuivant trois mémoires, réglés par M. Héré. Mandements et quittances,

S A V O I R,

Le premier, avec quittance du 10 Mai 1755, de la ſomme de, cy	17 l.	8 ſ.	3 d.	499. 5. 6.
Le ſecond, avec quittance du 30 Janvier 1756, de la ſomme de, cy .	189.	17.	3.	
Le troiſiéme, avec quittance du 24 Juin 1756, de la ſomme de, cy .	292.	0.	0.	

986. 14. 4.

ci-contre.	986.#	14.s	4.d

ARTICLE V.

Celle de deux cent vingt-deux livres six sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jacques Voynant, pour ouvrages de vitterie faits à l'ancienne Eglise-Primatiale, suivant le mémoire réglé par M. Heré, mandement et quittance, cy. 222. 6. 2.

ARTICLE VI.

Celle de deux cent soixante livres quatorze sols neuf deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Gauthier ménuisier, pour divers ouvrages de ménuiserie faits en differens endroits de la Place-Royale, suivant le mémoire réglé par M. Heré, mandement et quittance, cy . . . . 260. 14. 9.

ARTICLE VII.

Celle de dix-huit livres dite monnoye, qu'il a payé à Jean Simonin fourbisseur, pour fourniture de quatre lames de sabre aux gladiateurs qui étoient d'abord sur la place de la Carriére, et qui depuis ont été transférés à la Malgrange, suivant le mémoire, réglement mandement, et quittance, cy. 18. 0. 0.

ARTICLE VIII.

Celle de quatre-vingt livres un sol trois deniers dite monnoye, qu'il a payé à Christophe Pierron, pour ouvrages en couverture faits à la toiture du pavillon de la Comédie, suivant le mémoire réglement, mandement et quittance, cy. . . . . . 80. 1. 3.

ARTICLE IX.

Celle de mille neuf cent trente-neuf livres dix-huit sols dix deniers dite monnoye, qu'il a payé à Antoine Niclos fils, pour ouvrages en ménuiserie, tant aux caisses qui sont sur la Place de la Carriére; qu'aux berceaux que l'on s'étoit préposé d'y placer d'abord, et dont partie des bois a été employée à construire des berceaux en treillages dans le jardin de l'Hôpital St. Jean-de-Dieu; et l'autre partie deposée dans les magazins du Roi à Lunéville, pour servir à d'autre ouvrages de Sa Majesté, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 1939. 18. 10.

3507. 15. 4.

d'autre-part.................................... 3507# 15s 4d

ARTICLE X.

Celle de soixante-trois livres cinq sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Masson, Confiseur et Cafetier, pour rétablissement du pavé au devant de sa maison sur les Trotairs, suivant le mémoire, réglement, mandemant et quittance, cy. 63. 5. 4.

ARTICLE XI.

Celle de mille trois cent soixante dix livres dix-sept sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Duprey charpentier, pour ouvrages de charpenterie faits à la construction d'un magazin sur la grande place de la Ville-neuve, dans le tems que Sa Majesté projettoit d'y ériger la Statuë de **LOUIS XV**. Ce magazin destiné a enfermer les matériaux et outils des ouvriers, a été démoli depuis, et les matériaux en provenans employés à la construction de divers corps-de-gardes, suivant le mémoire, réglement, mandement et quittance, cy. 1370. 17. 5.

ARTICLE XII.

Celle de cinquante-neuf livres douze sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé au nommé Bossu voiturier, pour diverses voitures d'écailles employées aux toitures de la Place-Royale, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . . . 59. 12. 2.

ARTICLE XIII.

Celle de quatre cent trente-sept livres huit sols un denier dite monnoye, qu'il a payé à Antoine Poirson et consors pour voitures, des colonnes tirées de la carriére d'Euville, jusques sur la Place-Royale, suivant le mémoire, réglé par M. Héré, mandement et quittance, cy. . . . 437. 8. 1.

ARTICLE XIV.

Celle de quarante-une livres seize sols dite monnoye, qu'il a payé à Jacob Crisman, pour trois voitures de groupes et autres piéces d'architectures, depuis Lunéville

5438. 18. 4.

ci-contre. . . . . 5438[tt] 18[s] 4[d]

Lunéville jusqu'à la Place-Royale de Nancy, suivant le mémoire réglé par M. Héré, mandement et quittance, cy . . . . 41. 16. 0.

ARTICLE XV.

Celle de trois cent dix-huit livres quatorze sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lafflize Fermier du Crosne de Nancy, pour droits de déchargement des plombs venus de Metz par eau, et qui ont servi aux ouvrages de la Place, suivant deux mémoires, mandemens et quittances

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 24 Novembre 1755, de la somme de, cy.	153 l.	5 s.	7 d.	318. 14. 5.
Le second, avec quittance du 16 Août 1756, de la somme de, cy....	165.	8.	10.	

ARTICLE XVI.

Celle de deux mille huit cent soixante-sept livres seize sols six deniers dite monnoye qu'il a payé à Joseph Richard voiturier, pour diverses voitures d'ouvrages de ménuiserie et d'architecture de Lunéville à la Place-Royale de Nancy, suivant cinq mémoires réglés par M. Héré, avec mandemens et quittances.

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 5 Janvier 1756, de la somme de, cy...	646 l.	14 s.	9 d.	2867. 16. 6.
Le second, avec quittance du 19 Décembre 1756, de celle de, cy...	627.	16.	11.	
Le troisiéme, avec quittance du 6 Décembre 1757, de celle de, cy...	727.	14.	4.	
Le quatriéme, avec quittance du 23 Mai 1758, de celle de, cy....	438.	3.	6.	
Le cinquiéme, avec quittance du 6 Décembre 1758, de celle de, cy	427.	7.	0.	

ARTICLE XVII.

Celle de deux mille deux cent soixante-quatre livres cinq sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé à Nicolas Saunier, pour diverses voitures de plâtre, et d'ouvrages de ménuiserie et d'architecture, depuis Lunéville jusqu'à ladite Place, suivant six mémoires réglés par M. Héré, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance au bas du 20 Mai 1757, de la somme de, cy	922 l.	10 s.	7 d.	2264. 5. 3.
Le second, avec quittance du 28 Décembre 1757, de celle de, cy..,	458.	19.	11.	
Le troisiéme, avec quittance dudit jour, de celle, de cy..........	322.	4.	10.	
Le quatriéme, avec quittance du 8 Janvier 1759, de celle de, cy...	487.	14.	6.	
Le cinquiéme, avec quittance dudit jour, de celle, cy...........	41.	16.	1.	
Le sixiéme, avec quittance dudit jour, de celle de, cy..........	30.	19.	4.	

10931. 10. 6.

d'autre-part .... 10931# 10s 6d

ARTICLE XVIII.

Celle de cinquante-trois livres seize sols, dite monnoye, qu'il a payé à Claude Lesclave, pour diverses voitures d'écailles, bois et autres matières, de la Malgrange à ladite Place, suivant le mémoire réglé par M. Héré, mandement et quittance, cy. 53. 16. 0.

ARTICLE XIX

Celle de cent neuf livres douze sols quatre deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Antoine, pour droits de passage sur la Mozelle, des plombs que l'on a fait venir par eau, de Metz à Nancy, suivant le mémoire réglé par M. Héré, mandement et quittance, cy . . . . 109. 12. 4.

ARTICLE XX.

Celle de huit cent quatre-vingt-sept livres un sol huit deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Girardet peintre, pour avoir dessiné la Place-Royale, plusieurs figures et ornemens, la Statuë de LOUIS XV. les bas-reliefs, l'arc-de-triomphe et les fontaines, suivant deux mémoires réglés par M. Héré, avec mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 18 Octobre 1752, de la somme de, cy	500 l. 0 s. 0 d.	887. 1. 8.
Le second, avec quittance du 13 Novembre 1753, de la somme de, cy	387. 1. 8.	

ARTICLE XXI.

Celle de quatre cent soixante & treize livres cinq sols six deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Moreau dessinateur, pour avoir dessiné et levé les plans de la Place-Royale, des Portes Sainte Catherine et Saint Stanislas, des Places Saint Stanislas et de la carrière, et autres, suivant deux mémoires réglés par M. Héré, avec mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 3 Novembre 1753, de la somme de, cy	310 l. 0 s. 0 d.	473. 5. 6.
Le second, avec quittance du 19 Février 1756, de celle de, cy....	153. 5. 6.	

12455. 6. 0.

ci-contre . . . . 12455# 6ſ 0d

ARTICLE XXII.

Celle de deux cent ſoixante livres, dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Collin graveur, pour avoir gravé une planche en taille-douce de 15 pouces de longueur, repréſentant l'élévation d'un des bâtimens de la Place-Royale, et pour autres gravures des ouvrages de Nancy, ſuivant deux mémoires, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 9 Mars 1754, de la ſomme de, cy .... 200 l. 0 ſ. 0 d.
Le ſecond, avec quittance dudit jour, de celle de, cy .... 60. 0. 0. — 260. 0. 0.

ARTICLE XXIII.

Celle de deux cent livres dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Lerouge, géomètre à Paris, pour gravure et fourniture et deux cens plans de Nancy, ſuivant le certificat de M. Héré du 13 Octobre 1754. Mandement et quittance, cy . . . . 200. 0. 0.

ARTICLE XXIV.

Celle de ſoixante-huit livres deux ſols ſix deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Henry libraire, pour avoir collé ſur toille les differens plans des ouvrages de Nancy, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 68. 2. 6.

ARTICLE XXV.

Celle de cent cinquante-trois livres quatre ſols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Babin libraire, pour fourniture du papier de deſſein des differens plans des ouvrages de Nancy, ſuivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 153. 4. 0.

ARTICLE XXVI.

Celle de douze mille quatre cent quarante-quatre livres dix ſols ſix deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. François graveur à Paris, pour avoir gravé tous les ouvrages faits par ordre du Roi dans la Ville de Nancy, et fourniture des cuivres,

 13136. 12. 6.

d'autre part. . . . . 13136# 12s 6d

et de cent vingt-cinq exemplaires, tant reliés en maroquin et en veau que brochés, et autres ouvrages, suivant son mémoire, mandement et quittance, cy. 12444. 10. 6.

ARTICLE XXVII.

Celle *de neuf cent vingt-neuf livres quatre deniers* dite monnoye, qu'il a payé à M. Lallemand, en qualité de Fermier du Domaine de Commerci, pour la location pendant quatre ans des carrières d'Euville, d'où on a tiré de la pierre pour les ouvrages de Nancy, suivant quatre certificats de M. Héré, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 20 Décembre 1752, de la ſomme de, cy	232 l.	5 ſ.	1 d.	939. 0. 4.
Le ſecond, avec quittance du 5 Février, 1754, de la ſomme de, cy	232.	5.	1.	
Le troiſiéme, avec quittance du 12 Mai 1755, de celle de, cy.......	232.	5.	1.	
Le quatriéme, avec quittance du 24 Mars 1556, de celle de, cy.....	232.	5.	1.	

ARTICLE XXVIII.

Celle *de mille ſept cent treize livres dix-neuf ſols onze deniers* dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Dubreuil dit Lamarche, toiseur, pour journées employées à toiser differens ouvrages de la Place de Nancy, suivant trois mémoires, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 3 Novembre 1753, de la ſomme de, cy	267 l.	17 ſ.	2 d.	1713. 19. 11.
Le ſecond, avec quittance du 18 Maï 1737, de celle de, cy......	805.	2.	7.	
Le troiſiéme, avec quittance du 8 Novembre 1758, de celle de, cy..	641.	0.	2.	

ARTICLE XXIX.

Celle *de trois cent quatre-vingt-neuf livres ſept ſols un denier* dite monnoye, qu'il a payé aux Srs. Antoine, Cenon et Lamarche, pour journées et vacations d'expertises des differens ouvrages de la Place, ſuivant le mémoire mandement et quittance, cy. 389. 7. 1,

ARTICLE XXX.

Celle *de deux cent ſoixante-deux livres un ſol un denier* dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Mimieux, pour journées employées à toiser differens ouvrages de ladite Place, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy . . . . 262. 1. 1.

ARTICLE XXXI. 28875. 11. 5.

ci-contre.................................... 28875# 11s.

ARTICLE XXXI.

Celle de mille sept cent quatre-vingt neuf livres dix-sept sols sept deniers dite monnoye qu'il a payé au Sr. Gallois toiseur juré, pour journées employées à toiser differens ouvrages de Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . . 1789. 17. 7.

ARTICLE XXXII.

Celle de cinq mille cinq cent quarante & une livres seize sols cinq deniers dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Devarennes toiseur juré, aussi pour journées à toiser les differens ouvrages des Places de Nancy et dépendances, suivant trois mémoires, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 21 Mars 1758, de la somme de, cy	4645 l.	3 s.	0 d.	5541. 16. 5.
Le second, avec quittance du 26 Juin 1758, de celle de, cy......	98.	10.	2.	
Le troisiéme, avec quittance du 11 Janvier 1759, de celle de, cy...	798.	3.	3.	

ARTICLE XXXIII.

Celle de soixante & dix-sept livres dite monnoye, qu'il a payé à Michel Christophe, pour journées employées à veiller à la conservation des materiaux des démolitions des ouvrages de Nancy, suivant le mémoire, mandement et quittance, cy. . . . . . 77. 0. 0.

ARTICLE XXXIV.

Celle de mille huit cent cinquante & une livres sept sols deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à Dominique Drion, pour journées employées à veiller sur les ouvrages de Nancy, suivant dix-huit mémoires, mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 7 Août 1754, de la somme de, cy.....	149 l.	4 s.	3 d.	1851. 7. 2.
Le second, avec quitance du 21 Novembre 1754, de celle de, cy...	108.	19.	2.	
Le troisiéme, avec quittance du 15 Janvier 1755, de celle de, cy...	93.	9.	3.	
Le quatriéme, avec quittance du 12 Mai 1755, de celle de, cy......	96.	3.	9.	
Le cinquiéme, avec quittance du 20 Juin 1755, de celle de, cy....	107.	12.	2.	
Le sixiéme, avec quittance du 17 Octobre 1755, de celle de, cy....	119.	19.	11.	
Le septiéme, avec quittance du 29 Janvier 1756, de celle de, cy...	156.	15.	4.	
Le huitiéme, avec quittance du 23 Juin 1756, de celle de, cy.....	134.	14.	1.	
Le neuvieme, avec quittance du 16 Août 1756, de celle de, cy....	88.	10.	7.	
Le dixiéme, avec quittance du 20 Décembre 1756, de celle de, cy..	94.	8.	11.	
Le onzieme, avec quittance, du 19 Mars 1757, de celle de, cy....	69.	13.	6.	
Le douziéme, avec quittance du 22 Juin 1757, de celle de, cy,....	71.	4.	5.	
Le treiziéme, avec quittance du 10 Octobre 1757, de celle de, cy.	89.	0.	7.	
Le quatorziéme, avec quittance du 4 Janvier 1758, de celle de, cy.	117.	19.	4.	
Le quinziéme, avec quittance du 26 Juin 1758, de celle de, cy....	116.	2.	6.	
Le seizieme, avec quittance du 30 Septembre 1758, de celle de, cy.	119.	0.	6.	
Le dix-septiéme, avec quittance du 11 Janvier 1759, de celle de, cy.	94.	8.	11.	
Le dix-huitiéme, avec quittance du 17 Février 1759, de celle de, cy.	24.	0.	0.	

 38135. 12. 7.

d'autre-part.................................... 38135# 12s 7d

ARTICLE XXXV.

Celle de huit cent vingt-cinq livres dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Cagnon, pour journées employées à veiller sur les ouvriers occupés aux ouvrages de Nancy, suivant le certificat de M. Héré, mandement et quittance, cy. . . . . 825. 0. 0.

ARTICLE XXXVI.

Celle de quatre mille neuf cent cinquante livres deux deniers dite monnoye, qu'il a payé à M. Héré pour frais de voyage et autres dépenses à l'occasion des bâtimens de Nancy, suivant vingt mémoires détaillés, mandemans et quittances dudit,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 30 Mars 1752, de la somme de, cy......	630 l.	0 s.	0 d.	4950. 0. 2.
Le second, avec quittance du 7 Août 1754, de celle de, cy..........	233.	12.	0.	
Le troisiéme, avec quittance du 19 Octobre 1754, de celle de, cy...	250.	11.	0.	
Le quatriéme, avec quittance du 4 Mars 1755, de celle de, cy.....	161.	4.	4.	
Le cinquiéme, avec quittance du 12 Mai 1755, de celle de, cy....	242.	0.	0.	
Le sixieme, avec quittance du 22 Juin 1755, de celle de, cy.......	137.	5.	0.	
Le septiéme, avec quittance du 19 Juillet 1755, de celle de, cy....	384.	0.	0.	
Le huitieme, avec quittance du 14 Août 1755, de celle de, cy....	150.	0.	0.	
Le neuviéme, avec quittance du 18 Septembe 1755, de celle de, cy.	99.	14.	0.	
Le dixiéme, avec quittance du 17 Octobre 1755, de celle de, cy...	221.	14.	0.	
Le onziéme, avec quittance du 23 Novembre 1755, de celle de, cy.	348.	12.	7.	
Le douziéme, avec quittance du 21 Février 1756, de celle de, cy....	201.	16.	0.	
Le treiziéme, avec quittance du 20 Mai 1756, de celle de, cy.....	157.	16.	0.	
Le quatorzieme, avec quittance du 19 Octobre 1756, de celle de, cy.	330.	2.	9.	
Le quinziéme, avec quittance du 28 Février 1757, de celle de, cy..	272.	9.	0.	
Le seiziéme, avec quittance du 19 Août 1757, de celle de, cy......	300.	12.	0.	
Le dix-septiéme, avec quittance du 20 Décembre 1757, de celle de, cy.	153.	8.	0.	
Le dix-huitiéme, avec quittance du 28 Février 1758, de celle de, cy.	119.	19.	6.	
Le dix-neuviéme, avec quittance du 16 Mai 1758, de celle de, cy.	222.	4.	0.	
Le vingtiéme, avec quittance du 19 Août 1758, de celle de, cy...	433.	0.	0.	

ARTICLE XXXVII.

Celle de cent soixante-cinq livres dix-sept sols trois deniers dite monnoye, qu'il a payé à Jean Douy vitrier, pour fourniture de lanternes le jour de l'illumination de la Place-Royale, et de l'érection de la Statuë de LOUIS XV, suivant le mémoire réglé par M. Héré, mandament et quittance, cy... 165. 17. 3.

ARTICLE XXXVIII.

Celle de vingt-quatre livres dite monnoye, qu'il a payé pour gratification accordée au nommé Dartois Grenadier, qui a eu une jambe cassée en travaillant aux ouvrages de la Place, suivant le certificat de M. Héré, mandement et quittance, cy..... 24. 0. 0.

44100. 10. 0.

ci-contre. . . . . 44100 ₶ 10 ſ. 0 d.

ARTICLE XXXIX.

Celle de mille deux cent cinquante-sept livres trois sols dite monnoye, qu'il a payé au Sr. Febvrel Notaire-Royal à Lunéville, pour passation de contrats, contrôles, et expéditions concernant les acquisitions faites par le Roi des hôtels, maisons et terreins pour l'emplacement des ouvrages de SA MAJESTÉ à Nancy, suivant deux mémoires détaillés. Mandemens et quittances,

SAVOIR,

Le premier, avec quittance du 17 Avril 1752, de la somme de, cy...	725 l.	0 ſ.	0 d.	
Le second, avec quittance du 31 Mai 1752, de celle de, cy........	532.	3.	0.	1257. 3. 0.

ARTICLE XL.

Celle de quatre mille cinq cent cinquante livres dite monnoye, pour les honoraires du Comptable, pendant le tems de sa gestion, c'est-à-dire depuis et compris le mois d'Octobre 1751. jusqu'au mois d'Avril 1759. inclusivement, à raison de six cent livres de France par année, suivant huit mandemens,

SAVOIR,

Le premier, dû 8 Janvier 1753, de la somme de, cy..........	750 l.	0 ſ.	0 d.	
Le second, du 10 Février 1754, de celle de, cy................	600.	0.	0.	
Le troisiéme, du 11 Décembre 1754, de celle de, cy..........	600.	0.	0.	
Le quatriéme, du 13 Décembre 1755, de celle de, cy..........	600.	0.	0.	
Le cinquiéme, du 31 Décembre 1756, de celle de, cy..........	600.	0.	0.	4550. 0. 0.
Le sixiéme, du 31 Décembre 1757, de celle de, cy............	600.	0.	0.	
Le septiéme, du 31 Janvier 1759, de celle de, cy..............	600.	0.	0.	
Le huitiéme, du 13 Mars 1759, de celle de, cy.................	200.	0.	0.	

ARTICLE XLI.

Celle de huit cent quatre-vingt seize livres cinq sols dite, monnoye, pour la târe sur 3585 sacs de mille livres, formant la Recette du présent Compte, à raison de cinq sols par sac, cy . . . . 896. 5. 0.

ARTICLE XLII.

Celle de trois cent soixante-quatre livres dite monnoye, dont le Comptable fait dépense pour transports d'argent, et autres faux-frais, pendant le tems de sa comptabilité en faisant ses payemens tous les mois à Nancy, à raison de quatre livres par mois, cy. 364. 0. 0.

51167. 18. 0.

REVENANT lesdites sommes à ladite premiére de cinquante-un mille cent soixonte-sept livres dix-huit sols, *argent au cours de France.*

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DU PRÉSENT COMPTE.

SAVOIR,

RECETTE.

LA RECETTE DU PRÉSENT COMPTE monte à la somme de cy .... 3585346[tt] 5[s] 2[d]

DÉPENSE.

CHAPITRE I.	Hôtel-de-Ville faisant la face de la Place-Royale au midy dans toute sa longueur.	498774 l.	9 s.	7 d.
CHAP. II.	Façades des Hôtels des Fermes & de M. Alliot, faisant la face de ladite Place à l'orient.	132430.	14.	11.
CHAP. III.	Hôtel de la Comédie & façade de celui du Sr. Jacquet, faisant la face de ladite Place à l'occident.	272791.	5.	5.
CHAP. IV.	Maisons à faces-basses appellées Trotoirs, en avant de l'Arc-de-Triomphe, dont les retours forment la façade de la Place au nord.	140420.	5.	11.
CHAP. V.	Porte-Royale, ou Arc-de-Triomphe	158610.	13.	7.
CHAP. VI.	Grilles & Balcons de la Place-Royale	174200.	1.	1.
CHAP. VII.	Fontaine de ladite Place	152707.	1.	7.
CHAP. VIII.	Sculpture des Hôtels situés sur ladite Place	78028.	13.	5.
CHAP. IX.	Statuë de Louis XV. érigée au milieu de ladite Place.	161453.	12.	0.
CHAP. X.	Porte Saint Stanislas & Sainte Chaterine. Ruë de l'Alliance & dépendances.	163668.	11.	0.
CHAP. XI.	Façades des maisons de la Place Saint Stanislas, & Fontaines pyramidale au milieu.	141131.	0.	4.
CHAP. XII.	Achats de plombs, étain & zain employés aux Fontaines & autres ouvrages des deux Places.	71432.	13.	1.
CHAP. XIII.	Pavés sur differens endrois des ouvrages ci-devant.	9910.	3.	10.
CHAP. XIV.	Foüilles & transports des terres & repous sur tous les ouvrages.	58474.	6.	6.
CHAP. XV.	Façades des maisons de la Place de la Carriére, & indemnités accordees à ceux qui ont souffert de ces ouvrages.	384067.	4.	6.
CHAP. XVI.	Palais terminant la Place de la Carriére au nord, vis-à-vis l'intérieur de l'Arc-de-Triomphe qui est au midy de cette Place.	849006.	3.	1.
CHAP. XVII.	Bâtiment près du Palais qui termine la Place de la Carriére, faisant face au bastion, & converti en logemens pour les Officiers de la garnison.	54635.	18.	0.
CHAP. XVIII.	Foüilles & transpors des terres & repous des ouvrages de la Place de la Carriére ; du Palais qui la termine, & des logemens des Officiers de la garnison.	25585.	1.	2.
CHAP. XIX.	Lanternes sur tous les ouvrages	6850.	8.	2.
CHAP. XX.	Dépenses diverses	51167.	18.	0.

Somme pareille. 3585346. 5. 2.

LA RECETTE GÉNÉRALE DU PRÉSENT COMPTE monte à la somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante-six livres cinq sols deux deniers* argent au cours de France.

LA DÉPENSE TOTALE monte à pareille somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante-six livres cinq sols deux deniers* aussi cours de France.

PARTANT LA DÉPENSE EST ÉGALE A LA RECETTE.

SUPPLÉMENT
DES BÂTIMENS DE NANCY,

PAYEMENS

Fait par le Sr. TRAGER Tréſorier de l'Hôtel du Roi, depuis le Compte ci-devant rendu par le Sr. MICHEL, Controleur de la Maiſon de SA MAJESTÉ le vingt Mai mil ſept cent cinquante-neuf.

SAVOIR,

Maçonnerie.

La Somme de vingt-ſix mille ſix cent ſoixante & onze livres huit ſols neuf deniers argent au cours de France, payée au Sr. Mique, pour ouvrages en maçonnerie et pierre de taille, qu'il a fait à l'Intendance et ſur la Carrière de Nancy, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy 26671 l. 8 ſ. 9 d.

Celle de trois mille cinq cent vingt-deux livres neuf deniers dite monnoye, payée au Sr. Mique, dit la Douceur, pour pareils ouvrages qu'il a fait à la conſtruction d'une piéce d'eau, dans le jardin des Religieux de l'hôpital Saint Jean-de-Dieu de Nancy, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy. 3522. 0. 9.

Celle de mille huit cent vingt-neuf livres dix-ſept ſols ſept deniers payée au même, pour pareils ouvrages qu'il a fait à la conſtruction d'un aqueduc, pour la décharge des eaux d'une piéce d'eau conſtruite dans le jardin desdits Religieux, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy ..... 1829. 17. 7.

32023. 7. 1.

En ligne d'autre part.................................... 320231. 7f. 1 d.

Celle de deux mille trois cent soixante-neuf livres quatorze sols deux deniers payée au même, pour ouvrages d'excavation et transport de terres, massif de maçonnerie et charpenterie faits, pour conserver les planches et lambris de la Salle de Concert de celle ensuite au rès de chaussée de l'Hôtel-de-Ville, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	2369. 14. 2.
Celle de mille quatre cent six livres quatorze sols huit deniers payée au Sr. Gentillatre, pour ouvrages faits au rabaissement des voutes des caves de sa maison, et autres ouvrages occasionés par les travaux du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	1406. 14. 8.
Celle de trois mille neuf cent cinq livres deux sols dix deniers payée au Sr. Poirot, pour ouvrages en excavation de terre et grosse maçonnerie, qu'il a fait et fourni en changement sur la Place de la Carriére, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	3905. 2. 10.
Celle de quatre-vingt-quinze livres huit sols trois deniers payée au Sr. Lambert pour ouvrages en maçonnerie, qu'il a fait par augmentation à l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	95. 8. 3.
Celle de cinq cent quarante-sept livres dix sols un denier payée au Sr. Mutelot, pour ouvrages en maçonnerie, qu'il a fait et fourni à l'Hôpital Saint Jean-de-Dieu, suivant le réglement mandement et quittance, cy.	547. 10. 1.
	40347. 17. 1.

En ligne ci-contre.. 403471 l. 17 s. 1 d.

Celle de cent quarante-quatre livres payée à M. de Beauchamp, pour ouvrages en maçonnerie et pierres de taille qu'il a fait faire, sur les bastions de Nancy, suivant le réglement, mandement et quittance, cy...... 144. 0. 0.

Celle de mille six cent vingt-cinq livres dix sols dix deniers payée à M. Duretête, pour ouvrages en maçonnerie, pierres de taille et autres qu'il a fait faire, pour clorre le terrein, d'entre la cour de l'hôtel des Fermes et le mur de communication de la Ville-vieille à la Ville-neuve, suivant, le réglement, mandement et quittance, cy. 1625. 10. 10.

42117 # 7 s 11 d

Charpenterie.

La Somme de quatre cent soixante-cinq livres six sols cinq deniers payée au Sr. Duprey, pour ouvrages en charpenterie, qu'il a fait et fourni à l'hôtel de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 465 l. 6 s. 5 d.

Celle de quatre-vingt-quinze livres douze sols un denier payée au même, pour pareils ouvrages faits au même hôtel, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 95. 12. 1.

Celle de cinquante livres dix-huit sols neuf deniers payée au même, pour ouvrages et journées d'ouvriers faits sur la Carrière, suivant le réglement, mandemant et quittance, cy. . . . . . 50. 18. 9.

Celle de huit cent douze livres dix sols deux deniers payée au même, pour ouvrages en charpenterie, qu'il a fait et fourni à la construction d'une piéce d'eau, dans le jardin des Religieux de l'hôpital Saint Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 812. 10. 2.

1424. 7. 5.

42117. 7. 11.

d'autre-part.................................... 42117# 7s 11d

En ligne d'autre part.. 1424l. 7s. 5 d.

Celle de quatre-vingt-quinze livres dix-huit sols sept deniers payée à Nicolas Simon, pour ouvrages qu'il a fait et fourni dans la fondation de la maison du Sr. Gentillatre, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 95. 18. 7. — 1520. 6. 0.

Couverture.

La Somme de mille cent dix-neuf livres cinq sols huit deniers payée à Antoine Liébaut, pour ouvrages de couverture en écailles, qu'il a fait et fourni sur la toiture de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.... 1119. 5. 8.

Plomb & Fer-blanc.

La Somme de huit cent trente-neuf livres trois sols sept deniers payée à la veuve Joly, pour fourniture et ouvrages en plomb qu'elle a fait pour perfectionner les revers d'eau de l'Hôtel de M. le Comte de Morvilliers, et sceller les grillages de la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 839l. 3s. 7d.

Celle de douze livres sept sols huit deniers payée à la même, pour fourniture et ouvrages en fer-blanc, qu'elle a fait pour garnir les volets des Pavillons de la maison de M. le Comte de Morvilliers, et ceux de celle de M. Héré, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 12. 7. 8.

Celle de huit cent soixante & quatorze livres quatre sols trois deniers payée à François François, pour fourniture et ouvrages en plomb et fer-blanc, qu'il a fait et fourni à l'Hôtel de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 874. 4. 3.

1725. 15. 6.

Celle 44756. 19. 7.

ci-contre.................................. 44756 ₶ 19 ſ 7 d

En ligne ci-contre.. 1725 l. 15 ſ. 6 d

Celle de mille deux cent trente-neuf livres onze ſols quatre deniers payée au même, pour ouvrages et fourniture de plomb, faits à la grotte du parterre de l'Intendance, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1239. 11. 4.

Celle de cinq mille ſept cent quatre-vingt-deux livres ſept ſols huit deniers payée au même, pour pareils ouvrages et fourniture, pour la garniture de l'ordre corinthien et celles du Jeu à cheval de l'Intendance, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . 5782. 7. 8.

Celle de cent quinze livres treize ſols deux deniers payée au même, pour ouvrages en plomb faits au ſcellement des chaines du pour tour de la ſontaine de la Place d'Alliance, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . 115. 13. 2.

Celle de cinq cent cinquante-neuf ivres ſeize ſols trois deniers payée au même, pour ouvrages en fer-banc, qu'il a fait et fourni pour changement de la méchanique ſervant à échauffer les chambres de l'hôpital St. Jean-de-Dieu, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . 559. 16. 3.

Celle de quatre-vingt-quinze livres dix-ſept ſols neuf deniers payée au mêm, pour ouvrages en plomb, pour le ſcellement des grilles de l'hôpital St. Jean-de-Dieu, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 97. 17. 9.

Celle de cent trente-ſix livres douze ſols trois deniers payée au même, pour ouvrages en plomb, qu'il a fait et fourni à la fontaine de la Place d'Alliance, ſuivant le réglement, mandement et quittance, cy. 136. 12. 3.

} 9657. 13. 11.

54414. 13. 9.

d'autre part....................... 54414# 13s 6d

Plâtre.

La Somme de cent quatre-vingt six livres sept sols huit deniers payée à Claude Mougeot, pour ouvrages en plâtre, qu'il a fait et fourni à l'Hôpital St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 186. 7. 8.

Ménuiserie.

La Somme de mille sept cent neuf livres douze sols un denier payée à Nicolas Gauthier, pour façon et fourniture des croisées de l'hôtel de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 1709l. 12s. 1d.

Celle de trois cent cinquante-deux livres cinq sols un denier payée à Nicolas Marc, pour ouvrages qu'il a fait et fourni au Compte du Roi, dans la maison de M. Thibault, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 352. 5. 1.

Celle de six cent vingt & une livres huit sols six deniers payée à Claude Thomas et Consorts, pour divers ouvrages de leur profession, qu'ils ont fait et fourni à l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 621. 8. 6.

Celle de cent une livres sept sols six deniers payée aux mêmes, pour ouvrages en ménuiserie, qu'ils ont fait et fourni dans l'hôpital de St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 101. 7. 6.

Total : 2784. 13. 2.

Serrurerie.

La Somme de cinq mille trois cent quarante-huit livres trois sols onze deniers payée au Sr. Lamour, pour ouvrages en serrurerie, qu'il a fait et fourni par augmentation, tant à l'Intendance,

57385. 14. 4.

ci-contre .... 57385 ₶ 14 ſ 4 d

qu'autres bâtimens, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . . . 5348 l. 3 ſ. 11 d.

Celle de cinq mille quatre cent dix-neuf livres sept sols un denier payée au même, pour grillages en augmentation posés sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 5419. 7. 1.

Celle de soixante neuf livres douze sols huit deniers payée au même, pour ouvrages en serrurerie, qu'il a fait et fourni à l'hôtel de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 69. 12. 8.

Celle de cent dix-neuf livres dix sols onze deniers payée au même, pour ouvrages en serrurerie, qu'il a fait et fourni à l'hôpital St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 119. 10. 11.

Celle de trois mille cinq cent huit livres quatorze sols sept deniers payée au même, pour ouvrages en araignées et autres posées sur les façades des maisons de divers particuliers situées sur la Carrière de Nancy ; suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . . . 3508. 14. 7.

Celle de quatre mille huit cent livres payée au même, pour ouvrages fait aux grand grillages de la Carrière et de la Place-Royale, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . . 4800. 0. 0.

Celle de cent dix-neuf livres huit sols trois deniers payée au même, pour ouvrages en serrurerie, qu'il a fait et fourni dans la maison des Religieux de l'hôpital de St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 119. 8. 3.

19384. 17. 5.

57385. 14. 4.

d'autre-part....................................... 57385 ᵗᵗ 144 ˢ ...

En ligne d'autre part...................................... 19384l. 17ſ. 5 d.

Celle de quatre cent quinze livres dix-ſept ſols dix deniers payée à Jean-Baptiste Remy pour ferremens des berceaux, niches et cabinets construits dans le fond du jardin de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 415. 17. 10. — 19800. 15. 3.

Peinture & Dorure.

La Somme de mille cinq cent quatre-vingt ſeize livres douze ſols deux deniers payée au Sr. Rochette, pour ouvrages en dorure, qu'il a fait et fourni sur les nouveaux grillages poſés aux deux extrémités de la Carrière, suivant le réglement, et mandement et quittance, cy..... 1596. 12. 2.

Celle de quarante-neuf livres huit ſols un denier payée à Louis Haste, pour ouvrages en peinture d'impression, qu'il a fait et fourni à l'hôtel de M. Alliot, suivant le réglement, mandement et quittance, cy....... 49. 8. 1.

Celle de deux mille deux cent cinquante-cinq livres dix-neuf ſols dix deniers payée au même, pour ouvrages en peinture d'impression, qu'il a fait et fourni sur les grillages qui ornent les deux extrémités de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy............... 2255. 19. 10.

Celle de quatre-vingt-treize livres dix-neuf ſols ſept deniers payée au même, pour ouvrages en peinture d'impression qu'il a fait à l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 93. 19. 7.

3995. 19. 8.

Celle 77186. 9. 7.

ci-contre........................ 77186# 9s 7d

En ligne ci-contre.............................. 3995 l. 19 f. 8d.

Celle de vingt-huit livres dix sols cinq deniers, payée au même, pour ouvrages en peinture d'impression, qu'il a fait et fourni à l'Hôpital St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. .... 28. 10. 5.

Celle de deux cent quatre-vingt-trois livres six sols onze deniers payée au même pour, ouvrages en bronze qu'il a fait et fourni à la fontaine d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 283. 6. 11.

Celle de mil trois cent quatre-vingt-treize livres dix sols onze deniers payée au Sr. Girardet, pour avoir peint un salon en architecture ornée de figures et de païsages chez les R. R. P. P. Jésuites de Nancy, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . 1393. 10. 11.

Celle de deux cent trente-sept livres dix-sept sols trois deniers payée à Nicolas Didelot, pour ouvrages en peinture d'impression, qu'il a fait sur les berceaux, niches et cabinets en treillage placées dans le fond du jardin de l'Intendance; suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 237. 17. 3.

5939. 5. 2.

Sculpture.

La Somme de trois cent vingt-neuf livres seize sols payée au Sr. Béchamp, pour ouvrages en Sculpture, qu'il a fait et fourni pour la décoration des deux grandes portes de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 329 l. 16 f. 0 d.

329. 16. 0.

83125. 14. 9.

d'autre part. .... 83125# 14s 9d

En ligne d'autre part .... 329 l. 16 s. 0 d.

Celle de mil six cent dix-neuf livres un sol six deniers payée à la veuve Guibal, pour ouvrages de Sculpture en pierres de Savonière, fait et fourni à l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 1619. 1. 6.

Celle de six cent vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers payée au Sr. Cyfflé, pour ouvrages en sculpture de plomb en corps de rochers, couronnes et ornemens de plantes aquatiques fait à la fontaine d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 623. 17. 7.

2572. 15. 1.

Fontaine.

La somme de huit cent neuf livres seize sols payée à Mr. Thibault Lieutenant-Général de Police de Nancy, pour établir les visses de dégorgement, ventouses, regards et serremens reconnus nécessaires sur la file de cors venant du bouge de la Petelouze à Nancy; au moyen de quoi l'hôtel commun de ladite Ville sera chargé à perpétuité de ladite file, suivant le certificat de Mr. Mique, mandement et quittance, cy. . . . . 809 l. 16 s. 0 d.

Celle de quatre-vingt une livres treize sols cinq deniers payée à François l'Esclave et Consors, pour ouvrages faits aux files de fontaines de la Place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 81. 13. 5.

Celle de cent vingt-six livres sept deniers payée à Louis Beaurain, pour fourniture de boëtes et cors de fontaines, employés auxdites files de la Place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 126. 0. 7.

1017. 10. 0.

86715. 19. 10.

ci-contre.................................. 86715 ₶ 19 ſ 10 d

Marbre.

La Somme de cent trente-deux livres sept sols sept deniers payée au Sr. Lechien marbrier, pour fourniture de trois mortiers de marbre, pour le service des Freres de l'Hôpital Saint Jean-de-Dieu de Nancy, suivant les réglemens, mandement et quittance, cy. . . . . 132 l. 7 ſ. 7 d.

Celle de soixante & quinze livres deux sols sept deniers payée au même, pour l'Epitaphe en marbre de la Fondation du Roi, en faveur de douze Demoiselles Nobles aux Dames du St. Sacrement de Nancy, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 75. 2. 7. } 207. 10. 2.

Treillage.

La Somme de mil cent soixante-six livres quinze sols onze deniers payée à Antoine Niclos, pour ouvrages en treillage, qu'il a fait et fourni à la construction des berceaux, niches et cabinets, situés dans le fond du jardin de l'Intendance, suivant les réglemens, mandement et quittance, cy... 1166. 15. 11.

Pavés.

La Somme de mil sept cent trente-trois livres douze sols un denier payée à Jean Claude Lapoussiére, pour ouvrages en pavés faits à l'occasion du rabaissement des rues aboutissant sur la Place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy...... 1733 l. 12 ſ. 1 d.

Celle de deux cent vingt-sept livres douze sols deux deniers payée au même, pour ouvrages en pavés et journées d'ouvriers employés aux travaux de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy...... 227. 12. 2.

1961. 4. 3.

88090. 5. 11.

d'autre-part .... 88090 # 5 s 11 d

En ligne d'autre part .... 1961 l. 4 f. 3 d.

Celle de mil six cent trente-huit livres seize sols cinq deniers payée à Antoine Derlange et Consors, pour ouvrages faits au rabaissement des rües aboutissant sur la Place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 1638. 16. 5.

Celle de quatre-vingt livres deux sols cinq deniers payée à Pierre Lapoussiére, pour ouvrages en pavés faits sur la Carriére, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 80. 2. 5.

3680. 3. 1.

Differens ouvrages.

La Somme de soixante-sept livres sept sols payée à Nicolas Binard, pour fourniture de sept cent vingt-cinq pieds de charmilles plantées devant les berceaux derriére l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 67 l. 7 f. 0 d.

Celle de soixante & onze livres dix neuf sols onze deniers payée à Dominique Drion, pour journées employés aux travaux de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 71. 19. 11.

Celle de six cent douze livres dix-sept sols deux deniers payée à Jacques Richard, pour avoir mené de Lunéville à Nancy, les berceaux, niches et cabinets, en treillage, placés dans le fond du jardin de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . 612. 17. 2.

Celle de trente-deux livres quatre sols quatre deniers payée à Jacob Chrisman, pour trois voitures de figures menées 752. 4. 1.

91770. 9. 0.

ci-contre..		91770 ₶ 9 s 0 d
En ligne ci-contre..	7521. 4f. 1 d.	
menées de Lunéville à Naucy, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	32. 4. 4.	
Celle de cent quarante-deux livres sept sols payée à Jean-Claude Lapoussiére, pour journées d'ouvriers employés à arroser les charmilles du jardin de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	142. 7. 0.	
Celle de mil quatre cent ving-trois livres six sols deux deniers payée au Sr. Mique, pour ouvrages en excavation de terres, et journées d'ouvriers employés à épuiser les eaux, pour la construction d'une piéce d'eau dans le jardin des Religieux de l'Hôpital St. Jean-de-Dieu, suivant le réglement, mandement et quittance, cy......	1423. 6. 2.	
Celle de neuf cent quatre-vingt-deux livres seize sols sept deniers payée à Jean-Claude Lapoussiére, pour ouvrages en fouilles et transport de terres faits pour la construction de ladite piéce d'eau, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	982. 16. 7.	4265. 16. 9.
Celle de sept cent vingt livres onze sols six deniers payée au même, pour ouvrages en excavation et transport de terre, pour ladite piéce d'eau, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	720. 11. 6.	
Celle de deux cent douze livres sept sols un denier payée au Sr. Munier, pour droits d'acquits et présentation à la doüane des plombs, qui ont été employés aux travaux de la Place-Royale, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	212. 7. 1.	
		96036. 5. 9.

d'autre part.......................... 96036 # 5 s 9 d

Gratifications & indemnités accordées

La somme de mil deux cent livres argent au cours de France, payée aux Directeur de l'hôpital St. Charles de Nancy, pour indemnité d'une maison appartenante audit hôpital, située sur la Carrière de ladite Ville, pour raison des autres portions qui y ont été faites pour la construction de l'un des pavillons attenant au fer-à-cheval de l'Intendance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . 1200. 0. 0.

Celle de mil cinq cent livres payée au Sr. Cyfflé sculpteur, pour indemnité à lui accordée, pour une figure representant la Force, posée au bas du piedestal de LOUIS XV, qu'il a eté obligé de refondre une seconde fois, suivant le réglement mandement et quittance, cy. . . . . 1500. 0. 0.

Celle de six cent quatre-vingt-dix livres six sols sept deniers payée au Sr. de Wissemberg, pour indemnité à lui accordée pour dommage fait dans sa maison, occasionné par les travaux du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 690. 6. 7.

Celle de mil cent trente-quatre livres sept sols onze deniers payée au Sr. Salmon, pour indemnité à lui accordée pour dommage fait dans sa maison, occasionnée par les travaux du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 1134. 7. 11.

Celle de neuf cent dix livres neuf sols onze deniers payee au Sr. Lotin Directeur des Fermes, pour indemnité à lui accordée pour l'accotage des murs mitoyens de sa maison, située sur la place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy . . . . . 910. 9. 11.

5435. 4. 5.	
	96036. 5. 9.

ci-contre		96036# 5s 9d
En ligne ci-contre	54351. 4f. 5d.	
Celle de cinquante-six livres cinq sols sept deniers payée au Sr. Toillier de Thuillers, pour indemnité à lui accordée, pour réparation des marches du peron de sa maison à Nancy, occasionnées par les travaux du Roi; suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	56. 5. 7.	
Celle de soixante & dix-sept livres payée au Sr. Launay, pour indemnité à lui accordée, pour dépenses qu'il a été obligé de faire dans sa maison, occasionnées par les travaux du Roi, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	77. 0. 0.	
Celle de mil sept cent quarante-huit livres sept sols huit deniers payée au Sr. Mique, pour indemnité à lui accordée, pour la construction d'une façade qu'il a bâti, sur un terrein qui lui a été cédé ensuite de sa maison, située sur la place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.	1548. 7. 8.	
Celle de trois cent trente-trois livres seize sols trois deniers payée à M. de Millet, pour indemnité à lui accordée, pour divers ouvrages qu'il a été obligé de faire faire sur la façade de sa maison, située sur la Carrière, suivant, le réglement, mandement et quittance, cy. . . .	333. 16. 3.	
Celle de huit cent trente-quatre livres treize sols payée à M. le Comte de Rutant, pour indemnité à lui accordée, pour ouvrages en ménuiserie, qu'il a été obligé de faire faire sur la façade de sa maison située sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . .	834. 13. 0.	
	8285. 6. 11.	96036. 5. 9.

d'autre-part....................................... 96036# 5s 9d

En ligne d'autre part....................................... 82851. 6s. 11d

Celle de cent trente & une livres quatre sols huit deniers payée à M. le Baron le Grand, pour indemnité à lui accordée, pour ouvrages differens qu'il a fait faire sur la façade de sa maison située sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 131. 4. 8.

Celle de trois cent quatre-vingt-trois livres douze sols un denier payée à M. le Comte de Coussey, pour indemnité à lui accordée, pour ouvrages en ménuiserie qu'il a fait faire sur la façade de sa maison située sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . 383. 12. 1.

Celle de deux cent sept livres neuf sols sept deniers payée au Sr. de Foissey, pour indemnité à lui accordée, pour ouvrages differens qu'il a fait faire sur la façade de sa maison, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. 207. 9. 7.

Celle de cinq cent quatre vingt-une livres dix sols six deniers payée au Sr. Lamour, pour ouvrages faits aux façades des maisons de M. de Wissemberg, de Coussey, du Moutet, de Rainville, Marchis et Baron le Grand, situées sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . . 581. 10. 6.

Celle de deux mille sept cent quinze livres deux sols payée au Sr. Mougenot fils, pour l'indemniser des dépenses qu'il a été obligé de faire, pour la réconstruction de sa maison située sur la Carrière, suivant le réglement, mandement et quittance, cy. . . . . . 2715. 2. 0.

12304. 5. 9.

Celle 96036 5. 9.

ci-contre............................ 96036# 5s 9d.

En ligne ci-contre... 123041. 5f. 9d.

Celle de quatre mille six cent livres payée au Sr. Bagard Président du Collége-Royale de Médecine, pour être employée à la construction d'un jardin botanique à Nancy, suivant cinq mandemens et quittances, cy.............. 4600. 0. 0.

Celle de trois mille livres payée au Sr. Roxin, à lui accordée par forme de gratification, pour l'indemniser des dépenses qu'il a fait pour la construction des façades de sa maison située sur la place d'Alliance, suivant le réglement, mandement et quittance, cy.. 3000. 0. 0.

Celle de six mille livres payée au Sr. Boyard, par forme de gratification, pour l'indemniser des dépenses qu'il a fait, pour la construction de sa maison, située sur la Place d'Alliance, suivant douze, mandemens et quittances, cy. . . . . 6000. 0. 0.

Celle de trois mille livres payée au Sr. Sustev, par forme de gratification, pour l'indemniser des dépenses faites pour la construction d'un mur de cloture, d'un terrein près la porte Saint Stanislas, suivant le mandement et quittance, cy. . . . . 3000. 0. 0.

Celle de mil livres payée au Sr. Albert, par forme de gratification, pour l'indemniser des dépenses faites pour la construction de sa maison, située sur la place d'Alliance,

28904. 5. 9.

96036. 5. 9.

d'autre part.....................		96036# 5s 9d
En ligne d'autre part..............	28904 l. 5 s. 9 d.	29904. 5. 9.
Suivant le mandement et quittance, cy.....	1000. 0. 0.	
TOTAL..............................		125940. 11. 6.

RÉCAPITULATION PARTICULIÉRE,

Des sommes que le ROI a employé en Bâtimens pour l'embellissement de la Ville de Nancy.

SAVOIR,

LA DÉPENSE GÉNÉRALE du COMPTE rendu par le Sr. MICHEL, rapportée ci-devant monte à la somme de, cy..................	3585346# 5s 2d
CELLE DES PAYEMENS FAITS, par le Sr. TRAGER, TRESORIER de l'Hôtel du ROI, depuis la reddition de ce COMPTE monte suivant le SUPPLEMENT ci-devant à la somme de, cy.........	125940. 11. 6.
TOTAL au cours de France..................	3711286. 16. 8.



HISTOIRE
DETAIL & DEVIS
DES
EDIFICES PUBLICS
ET AUTRES
ETABLISSEMENTS
QU'A FAITS POUR L'UTILITÉ DE SON PEUPLE
ET L'ORNEMENT DE LA CAPITALE DE SES ETATS,
S. M. LE ROI DE POLOGNE
DUC DE LORRAINE ET DE BAR,
SURNOMMÉ
LE PHILOSOPHE BIENFAISANT.
Troisieme Edition augmentée & corrigée,
enrichie de Pl. & Figures en Taille douce.
SECONDE PARTIE,
contenant les FONDATIONS ROYALES.



A PARIS
AUX DEPENS D'UNE COMPAGNIE.

M D C C L X V.



RECUEIL
DES FONDATIONS
ET ÉTABLISSEMENS FAITS
PAR
SA MAJESTÉ LE ROI DE POLOGNE,
Duc de Lorraine & de Bar.

CHAPITRE PREMIER.
SÉMINAIRE ROYAL DES MISSIONS, établi au Fauxbourg Saint Pierre, près de Nancy.



E ROI voulant ſignaler ſon avénement à la Couronne de Lorraine, par un établiſſement qui pût procurer à ſes nouveaux Sujets des ſecours ſpirituels, & aux Pauvres en particulier, quelque ſoulagement dans leur miſere, propoſa au Révérend Pere Général de la Compagnie de JESUS, d'autoriſer le projet que SA MAJESTE' avoit formé d'établir pour toujours dans la Maiſon du Noviciat des Jéſuites de Nancy, huit Prêtres de cette Société, pour faire chaque année douze Miſſions dans les Paroiſſes de ſes Etats de Lorraine & Barrois, & aux tems qui ſeroient déſignés par les Evêques qui en fixeroient auſſi la durée de trois ou quatre ſemaines l'une, ſelon la néceſſité des lieux; de ſorte que quatre Miſſionaires feroient enſemble ſix Miſſions par année, & les quatre

autres autant; moitié dans le Diocèse de Metz, & successivement dans les autres Evêchés de Lorraine & Barrois; pendant lesquelles douze Missions, les Peres Missionaires distribueroient tant en aumônes aux Pauvres des lieux où elles se feroient, qu'en bonnes œuvres, proportionément au besoin, une somme de *dix mille livres* au cours de France, par année. Pour l'exécution de cette fondation, S. M. s'engageoit de donner à titre d'aumône, aux Jésuites de la Province de Champagne, ou à la Maison du Noviciat de Nancy, une somme de *six cent vingt-six mille livres*, au cours de France de principal, en Contrats de Constitutions, sur les Domaines & Gabelles, ou sur l'Hôtel de Ville de Paris, produisans, au denier quarante, *quinze mille six cent cinquante livres*, de rente perpétuelle, dont *cinq mille six cens cinquante livres*, seroient employées chaque année à l'entretien des huit Missionaires, à leur nouriture & aux autres dépenses des Missions; & les *dix mille livres* restans, distribuées en aumônes & autres bonnes œuvres.

Cette proposition ayant été présentée au R. P. Lamothe, Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, le 9 Mars 1739, il signa un Acte au bas, par lequel il promit, au nom de sa Province, d'acomplir les intentions du Roi, tant que la rente subsisteroit, & d'en produire dans trois mois l'aprobation du R. P. Général de la Société.

Le 23 Avril suivant, le R. P. François Retz Général des Jésuites, agréa & ratifia cet Acte, avec injonction aux Provinciaux de la Province de Champagne, & aux Recteurs de la Maison du Noviciat de Nancy, présent & avenir, d'avoir soin que le tout fût acompli avec la derniere exactitude, & selon l'intention du Roi Fondateur.

Le Roi donna en conséquence, le 21 Mai de la même année, des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, par lesquelles SA MAJESTE' veut:

ARTICLE PREMIER.

Que, suivant l'accord rapellé ci-dessus, il soit établi à perpétuité dans la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, huit Missionaires de cette Compagnie, qui feront chaque année des Missions avec l'aprobation des Evêques qui en fixeront le nombre, les lieux & la durée, chacun dans son Diocèse; savoir, quatre dans celui de Toul, & quatre, moitié de l'année dans celui de Metz, moitié dans les autres Diocèses des Etats de S. M. successivement & par proportion à leur étenduë.

ARTICLE II.

SA MAJESTE' fait don à la Maison, de la somme de *six cent vingt-six mille livres* monnoye de France, en Contrats sur l'Hôtel de Ville de Paris, de la rente desquels, il sera employé annuellement *dix mille livres* de France à la distribution des aumônes dans les Paroisses où se feront les Missions, aux véritables Pauvres tels que les Curés, Seigneurs, ou autres Personnes notables les indiqueront, & le surplus à la subsistance, entretien, frais de voyages & autres généralement quelconques desdits Missionaires & des Missions.

ARTICLE III.

Qu'il sera établi dans les Missions, chaque année pendant trois jours avec

la permiſſion des Evêques, une prière publique pour demander à Dieu, le premier jour, la converſion des pécheurs; le ſecond, la proſpérité de la Famille Royale de France; & le troïſieme, le repos des Ames des Pere & Mere du Roi Fondateur; de celle de S. M. après ſon décès; & de celle de la Reine ſon Epouſe. Leſquelles trois intentions ſeront auſſi recommandées aux peuples par les Miſſionaires dans le cours de leurs Miſſions.

Ces Lettres-Patentes ont été adreſſées à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, aux Bailliages de Bar & du Baſſigny, au Siége Saint-Thiebaut & aux autres Tribunaux des Etats, avec mandement de faire joüir les Miſſionaires de tout leur effet; & l'accord du 9 Mars précédent, a été dépoſé en copie collationée & regiſtrée au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de ſon Arrêt du 31 Août de la même année, après avoir été parafé *ne varietur*.

Par Contrat paſſé devant Baron & ſon Confrere, Notaires au Chatelet de Paris, le 12 Novembre 1739, confirmé par Lettres-Patentes de la Grande Chancellerie de France le 27, le Sr. Claude Becet, Bourgeois de Paris, a cédé & tranſporté à la Maiſon du Noviciat des Jéſuites de Nancy, *quinze mille ſix cent cinquante livres*, de rente en argent de France, ſur les Aydes & Gabelles, au principal de *ſix cent vingt-ſix mille livres*, en trente-neuf parties, diſtribuées en quinze portions détaillées au Contrat, pour en joüir en toute propriété, à compter du premier Janvier précédent, conformément aux Contrats de création, par le Supérieur de cette Maiſon, qui doit en faire l'aplication aux uſages déterminés par la fondation du Roi; pour le prix de ce tranſport, S. M. a fait payer de ſes deniers au Sr. Becet la ſomme de *trois cent mille livres* cours de France, cy . . . . 300000# 0ſ 0d

Par autres Lettres-Patentes du 21 Mars 1740, enrégiſtrées aux Greffe de la Cour Souveraine & des Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois les 23, 26 Mai & 12 Août de la même année; le Roi a concédé à perpétuité à la Maiſon du Noviciat des Jéſuites de Nancy, le fond & la ſuperficie des terreins dits *des Meuriers*, ſitués près la ville de Nancy, les arbres, les près, les clôtures, les bâtimens, circonſtances & dépendances, deſignés en la Carte topographique qui eſt annexée aux Lettres. Cette Maiſon doit en joüir dès le jour de la conceſſion en toute propriété, & en apliquer le produit annuel aux beſoins & aux commodités particulieres des Miſſionaires, & aux autres charges de la Miſſion, conformément à l'accord; à la condition de payer à titre de reconnoiſſance *trente livres* de cens annuel au Domaine de S. M. & à la charge des

300000 - 0 - 0 -

d'autre part, 300000 # 0 s 0 d

ſervitudes dont les terreins peuvent être tenus, notament de ſouffrir dans tous les tems les viſites des Officiers de la ville de Nancy, aux tuyaux & regards des fontaines qui traverſent les terreins, & de ne point empêcher les ouvrages néceſſaires pour l'entretien & les réparations de ces tuyaux & regards.

Ces terreins raportent annuellement *quatre cent livres* de rente d'une ſorte, ſuivant le Bail emphitéotique qui en a été paſſé par le Pere Gautier, Provincial des Jéſuites, à Barthelemi Simonet, Bourgeois des Trois-Maiſons près de Nancy, devant Leclerc Notaire, le 14 Novembre 1740. Et *trois cent livres* d'autre ſorte, ſuivant un ſecond Bail emphitéotique paſſé devant le même Notaire, le 13 Mai 1743, à Sébaſtien Thomas & Nicolas Lhermite, Jardiniers à Saint Pierre près de Nancy, ce qui fait en tout *ſept cent livres*; deſquelles, après déduction faite des *trente livres* de cens, reſte *ſix cent ſoixante & dix livres* de Lorraine, faiſant en argent de France *cinq cent dix-huit livres quatorze ſols*, qui donnent de capital. 10374. 0. 0.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi Très-Chrétien, du 27 Décembre 1740, S. M. voulant concourir avec le Roi ſon Beau-pere, à l'affermiſſement & ſuccès de cet établiſſement, a confirmé, aprouvé & ratifié les Lettres-Patentes du 21 Mai 1739, & celles du 21 Mars 1740, pour être éxécutées & ſortir leur effet lors de la réünion à la Couronne de France du Duché de Lorraine, & de la propriété du Duché de Bar.

Le 28 Juillet 1740, il fut paſſé devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat entre M. le Marquis de la Galaiziére Chancelier, ſtipulant pour le Roi, & le P. Lamothe Provincial des Jéſuites de la Province de Champagne, au nom de la Maiſon du Noviciat de Nancy. Par ce Contrat, S. M. fonde une Proceſſion annuelle & perpétuelle qui doit ſe faire le 14 Septembre, jour de l'Exaltation Ste. Croix, par les Miſſionaires de cette Maiſon, depuis l'Egliſe de Notre-Dame de Bon-Secours, aux Chapelles du Calvaire près la Mal-grange. L'un des Miſſionaires doit faire à chacune des Chapelles une exhortation ou priére ſur le Miſtere qui y eſt repreſenté, & finira par celle où eſt la Croix, à laquelle la ſtation ſe termine par *O Crux ave*, & d'où l'on reviendra proceſſionellement à l'Egliſe de Bon-Secours, en chantant

310374. 0. 0.

des

ci-contre. . . . . 310374[#] 0[s] 0[d]

des Pſeaumes, Hymnes & Cantiques propres aux Myſteres de la Paſſion de notre Seigneur.

Suivant ce Contrat, au cas que les Chapelles ſoient renverſées & non entretenuës dans la ſuite, l'exhortation & les prieres ſe feront à la Croix de la Miſſion ; & au cas que la Croix ſoit détruite par accident, ou par vétuſté, les Jéſuites ſeront obligés d'y en faire planter une ſimple & ſans ornemens.

Cette Proceſſion s'eſt faite pour la premiere fois le 14 Septembre 1740, tems auquel il a été payé aux Miſſionaires *cent cinquante livres* à titre d'aumônes, lequel payement a été & ſera continué d'année à autre, pendant la vie de S. M. par le Tréſorier de ſa Maiſon ; & après ſon décès, cette rente ſera priſe ſur les revenus de ſa Terre de Huviller, qui y eſt affectée & hypotéquée juſqu'à concurrence.

S. M. accorde encore aux PP. Jéſuites une ſomme de *deux mille livres* par année, par augmentation aux *dix mille livres* d'aumônes déja fondées à la Miſſion Royale ; laquelle rente de *deux mille livres* eſt auſſi affectée ſur la Terre de Huviller, juſqu'au rachat de *quarante mille livres.*

Plus une ſomme de *vingt mille livres* de capital, ou *mille livres* de rente, à prendre ſur la même Terre, pour ſervir à l'entretien & au ſoulagement des Miſſionaires qui ſeront hors d'état de travailler.

Par un autre Contrat paſſé le même jour 28 Juillet 1740 devant Pierre, avec les RR. PP. Minimes de la Maiſon de Bon-Secours, le Roi étoit convenu par l'Article 2, qu'il y auroit dans leur Egliſe, & à perpétuité, les jours de fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de la Viſitation, de l'Aſſomption & de la Nativité de la Ste. Vierge, Sermons prêchés par les plus célébres Prédicateurs Séculiers, ou Réguliers, à la nomination de l'Ordinaire, auxquels les Religieux de Bon-Secours ſeroient tenus de payer *cent livres* de France pour rétribution de chacun de ces Sermons.

Et par l'Article 7. Que le jour de la fête des Trépaſſés de chaque année, à perpétuité, les Religieux Minimes de Bon-Secours ſeroient tenus de diſtribuer à cent Pauvres de l'un & de l'autre ſexe, nommés par le Lieute-

 310374. 0. 0.

d'autre part . . . . 310374 ₶. 0 ſ. 0 d.

nant-Général de Police de Nancy, deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux, & vingt ſols argent de France; laquelle diſtribution devoit ſe faire immédiatement après l'Office qui ſeroit célébré le matin en leur Egliſe.

Pour rétribution de ces charges & d'autres énoncées au Contrat, le Roi avoit aſſigné aux PP. Minimes un fond de *quarante-ſept mille livres* de France, à prendre ſur ſa Terre de Huviller, qui y étoit ſpécialement affectée & hypotéquée.

Mais par autre Contrat paſsé avec le R. P. Lamothe Provincial de la Province de Champagne, & le P. Gautier Recteur de la Maiſon du Noviciat de Nancy, devant Pierre Notaire, le 22 Avril 1741, confirmé par Lettres-Patentes du 7 Mai (même année) & Régiſtré au Greffe de la Cour le 10 du même mois, S. M. a déchargé les PP. Minimes de Bon-Secours de l'exécution de ces deux objets de Fondation; en conſéquence a caſsé & annullé les Articles 2 & 7 du Contrat du 28 Juillet 1740 paſsé avec eux, & les PP. Jéſuites s'étant offert volontairement de prêcher, ou faire prêcher, tous les ans & à perpétuité, les ſix Sermons, par les plus célébres Prédicateurs à leur choix; ils en ont été chargés au moïen d'une ſomme de *douze mille livres* cours de France, que S. M. leur a acordé, afin que la Maiſon du Noviciat ne ſouffre pas des dépenſes que peuvent occaſionner les Prédicateurs; à condition néanmoins, que lorſqu'ils feront prêcher quelqu'un de ces Sermons par d'autres Prédicateurs que ceux de leur Compagnie, ils ſeront tenus & obligés de payer à chacun *cent livres* de France par chaque Sermon.

Ils ſe ſont en outre chargés de faire la diſtribution des aumônes en pain, vin & argent réglés par l'Article 7, à commencer le 2 Novembre 1741, & à continuer à perpétuité, & pour cet effet, d'envoyer ès jours de la fête des Trépaſsés, d'année à autre, un de leurs Religieux à l'heure de l'Office, en l'Egliſe de Bon-Secours, pour y diſtribuer les aumônes. Pour leur en faire le fond, le Roi leur a encore donné une ſomme de *quatre mille livres* de France, qui jointe à celle de *douze mille livres*, apliquée à l'éxécution de la Fondation des ſix Sermons, fait celle de *ſeize mille livres*, qui leur a été payée comptant, cy. . . . . 16000. 0. 0.

326374. 0. 0.

ci-contre. . . . . 326374 ᵗᵗ 0 ſ 0 d

Au moïen du payement effectif de cette ſomme, la Terre de Huviller a été déchargée de toute hipotéque à cet égard, & les Jéſuites ont promis de placer cette ſomme à intérêts, ou en acquiſition de biens fonds, dont le revenu doit être annuellement apliqué à l'exécution de ces deux objets de Fondation.

Par quitance du 20 Avril 1741 au bas du Contrat du 28 Juillet 1740, le P. Lamothe Provincial, & le P. Gauthier Recteur de la Maiſon du Noviciat des Jéſuites de Nancy, ont reconnu avoir reçu comptant des deniers de S. M. la ſomme de *cinquante-trois mille livres* de France, pour extinction & payement de pluſieurs objets de fondation ci-devant rapellés.

SAVOIR:

Trois mille livres pour le fond de la Proceſſion depuis Bon-Secours juſqu'aux Chapelles du Calvaire à la Mal-grange, fixée au 14 Septembre de chaque année, jour de l'Exaltation Sainte Croix, cy. . . . . 3000. 0. 0.

Quarante mille livres pour le payement du fond des *deux mille livres* de rente, que S. M. a ajouté aux *dix mille livres* déjà fondées pour aumônes dans les Miſſions, cy. . . . . 40000. 0. 0.

Et *dix mille livres* pour payement & extinction du fond de *cinq cent livres* de rente, auxquelles S. M. a reſtraint le don fait par le Contrat du 28 Juillet 1740, en faveur des Miſſionaires qui ſe trouveront hors d'état de ſervir; leſquelles *cinq cent livres* de rente ſeront délivrées au P. Demenoux Miſſionaire, auquel S. M. les a accordé par forme de penſion alimentaire, tant qu'il ſervira dans la Miſſion Royale; pour être enſuite employée à l'entretien & au ſoulagement des Miſſionaires qui ſeront hors d'état de travailler, cy. . . . . . . 10000. 0. 0.

Au moïen du payement effectif de ces ſommes, les RR. PP. Jéſuites ont déchargé la Terre de Huviller des droits & hipotéques qu'ils pouvoient y avoir précédemment, & ont promis de placer ces ſommes à intérêt, pour l'exécution perpétuelle de ces objets de Fondation.

Par Contrat paſſé devant Duval & ſon confrere Notaires à Paris, le 20 Mai 1741, confirmé par Lettres-Patentes de la grande Chancelerie de France du 3 Juin même année, la Dame Marguerite-Eliſabeth Maclot, veuve de M. Jean-Nicolas Thiébaut Préſident à Mor-

379374. 0. 0.

d'autre part . . . . 379374 [#] 0 [s] 0 [d]

tier au Parlement de Metz, a cédé & transporté à la Maison du Noviciat des Jésuites de Nancy, *quinze cent livres* de rente annuelle, au denier quarante, de *soixante mille livres* de principal, en deux parties de chacune *sept cent cinquante livres* de rente, sur les Aydes & Gabelles de France, créées au profit des Sieur & Dame Thiebaut.

Par autre Contrat du même jour 20 Mai 1741, passé devant le même Notaire, & pareillement confirmé par les Lettres-Patentes du 3 Juin même année, M. Jean-Charles de Bournel Marquis de Mouchy, & Madame son épouse, ont aussi cédé & transporté à la Maison du Noviciat, *mille livres* de rente annuelle, créée à leur profit au denier quarante, de *quarante mille livres* sur les Aydes & Gabelles de France, par un Contrat rapellé en l'Acte de transport.

Ces deux dernieres acquisitions produisans *deux mille cinq cent livres* de rente annuelle ont été faites, ainsi que celle du S[r]. Jennesson raportée ci-après, avec les *soixante-neuf mille livres* rapellées ès Articles précédens, fournies par S. M. & il en est fait mention dans ces transports, avec promesse de la part des Jésuites d'en faire l'aplication conformément aux volontés de S. M.

Par Acte sous seing-privé du 14 Mai 1741, signé du R. P. Bernard Provincial de la Province de Champagne, & du R. P. Gauthier Recteur de la Maison du Noviciat de Nancy; ils ont consenti que l'établissement des Missionaires fondés par S. M. dans la Maison du Noviciat, fût transféré au Faubourg de Bon-Secours près l'Eglise de S[t]. Stanislas, où ils projettoient d'acquerir un emplacement pour la construction d'une Maison.

Par Contrat du 17 du même mois, passé devant Leclerc Notaire à Nancy, le S[r]. Jean-Nicolas Jennesson Architecte à Nancy, & Jeanne Martin sa femme, ont vendu en tous droits de propriété aux RR. PP. Jésuites du Noviciat, une partie des bâtimens & terreins qui leur apartenoient, situés à côté de l'Eglise S[t]. Pierre & S[t]. Stanislas au Faubourg de Bon-Secours, moyennant la somme de *vingt mille livres* cours de France, provenant des deniers & bienfaits du Roi, ainsi qu'il est porté au Contrat.

Par autre Contrat du 15 Février 1745, passé devant Pierre Notaire à Nancy, entre M. le Chancelier, stipulant

379374. 0. 0.

ci-contre. . . . . 379374 ᵗᵗ 0 ˢ 0 ᵈ

lant pour le Roi, & le R. P. Ducheſne Provincial des Jéſuites, il eſt porté, Art. 5. Qu'au-delà des *vingt mille livres* payées au Sr. Jenneſſon pour prix principal de cette vente, il lui a été donné *mille livres* pour pot de vin, & pareille ſomme pour acôtage de murs contre ſa maiſon & l'Egliſe St. Pierre & St. Stanilas, qui lui apartenoit pour lors.

Par Lettres-Patentes du 27 Mai 1741, S. M. a aprouvé & confirmé le Contrat d'acquiſition du 17 du même mois, pour être ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, & a permis que la réſidence des Miſſionnaires, fixée au Noviciat de Nancy, fût transférée dans la maiſon acquiſe de Jenneſſon; à condition qu'elle demeureroit toujours dépendante de celle du Noviciat de Nancy, ſans qu'elle puiſſe en être ſéparée ni être réputée une Maiſon particuliere, la Maiſon du Noviciat étant chargée, garante & reſponſable, à perpétuité, de l'exécution & de l'acompliſſement des Miſſions établies par les Lettres-Patentes du 21 Mai 1739, & des autres Fondations portées au Contrat du 22 Avril 1741; au ſurplus duquel, S. M. a dérogé en ce qu'il y étoit ſtipulé que la ſomme reçuë d'elle par les Jéſuites, ſeroit par eux employée en acquiſition de rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, l'acquiſition de la maiſon de Jenneſſon ayant été payée avec partie de cette ſomme.

Par adjudication faite judiciairement à la Cour Souveraine de Lorraine le 13 Décembre 1741, au Décret des biens immeubles d'Antoine Soriot, il a été vendu au Recteur des Jéſuites du Noviciat de Nancy, des biens fonds ſitués aux environs de la maiſon acquiſe du Sr. Jenneſſon, pour la ſomme de *ſept mille deux cent livres* cours de Lorraine, payée des deniers du Roi, ce qui fait en argent de France, avec les frais de Juſtice, Lettres-Patentes & de l'entérinement, celle de *ſix mille cent vingt-ſept livres douze ſols quatre deniers*, cy. . . . . . . 6127. 12. 4.

Par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy, le 28 Juin 1742, avec les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Lunéville, la Fabrique de la Paroiſſe St. Jacques de la même ville, & les RR. PP. Jéſuites du Noviciat de Nancy, le Roi a fondé une Proceſſion annuelle le vendredi, lendemain de l'Octave du St. Sacrement, jour de la fête du ſacré-Cœur de Jesus, en mémoire de la plantation de la Croix de Miſſion éri-

C 385501. 12. 4.

d'autre part. . . . . 385501 ₶ 12 ſ 4 d

gée à Lunéville ſur le chemin de Huviller, avec une Meſſe ſolemnelle qui ſe célébre en l'Egliſe Paroiſſiale le même jour. Dans ce Contrat, les PP. Jéſuites ſe ſont obligés de faire prêcher après cette Meſſe, un Sermon à l'honneur de la Croix, par un des Miſſionaires de la Miſſion Royale, qui aſſiſtera après les Vêpres à la Proceſſion de la Croix, au pied de laquelle il fera, lorſque la Proceſſion y ſera arivée, une exhortation ſur le myſtère de la Paſſion. Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a fait délivrer comptant au P. Clevy Recteur de la Maiſon du Noviciat, *mille livres* de France, dont la rente doit être employée annuellement à payer les frais du voyage, du ſéjour, le Sermon & l'exhortation du Miſſionaire à Lunéville. La quitance donnée par le P. Clevy des *mille livres* eſt du 2 Juillet 1742, & jointe à la minute du Contrat de Fondation, cy. . . . 1000. 0. 0.

Par Brévet du 16 Mars 1743, S. M. a fait don à la Maiſon du Noviciat des Jéſuites d'une ſomme de *trois mille livres*, à prendre & percevoir chaque année pendant vingt ans, ſur l'Abbaye de Belchamp, Ordre des Chanoines Réguliers de S^t. Auguſtin, à laquelle M. le Prélat de Bouzey a été nommé, avec la réſerve de cette ſomme de *trois mille livres* pendant ce terme : cette ſomme doit être employée par ſuplément, à l'entretien des Miſſionaires, & aux autres dépenſes de la Maiſon fondée par S. M.

Par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy, le 13 Mars 1744, Adam Leloup Jardinier en cette Ville & ſa femme, ont vendu aux RR. PP. Miſſionaires, ſtipulans par le P. Clevy Recteur de la Maiſon du Noviciat, une maiſon ſituée au faubourg S^t. Pierre, avec un jardin au derriere, entre le Presbytère de S^t. Pierre d'une part, Jean Génin d'autre, pour la ſomme de *trois mille quatre cent livres* de Lorraine, & *deux Louis d'or* pour chapeau & coëffe aux vendeurs, faiſant en tout *deux mille ſix cent quatre-vingt livres cinq ſols* de France, que l'acquereur a déclaré provenir des deniers & bienfaits de S. M. qui a bien voulu en gratifier la Maiſon des Miſſions, cy. . . . . 2680. 5. 0.

Le lendemain, il fut paſſé, devant le même Notaire un Contrat d'échange par lequel, le P. Clevy céda aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, l'acquiſition

389181. 17. 4.

ci-contre. . . . . 389181 ₶ 17 ſ 4 d

de la maiſon & du jardin d'Adam Leloup, pour faire une maiſon d'Ecole & un Cimetière à l'Egliſe ſuccurſalle de S^t. Pierre; & les Officiers ont cédé à la Maiſon des Miſſions, l'allée & le terrein qui étoient entre ſon bâtiment & l'Egliſe de S^t. Pierre, enſemble le Cimetière qui étoit dans le fond de l'allée, & le P. Clevy a reçu comptant *huit cent livres ſeize ſols* de mieux valuë.

Ce Contrat porte pour conditions expreſſes, que les PP. Jéſuites ne pourront faire à côté de l'Egliſe de S^t. Pierre aucuns bâtimens ni élévations qui puiſſent en diminuer la clarté, la propreté & la décence; que pour les réparations à y faire alors & dans la ſuite, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville auront en tous tems l'accès libre dans le terrein par eux cédé, même pour le dépôt des matériaux néceſſaires aux réparations, ſans qu'il puiſſe y être aporté aucun obſtacle; que ce même terrein demeurera chargé de recevoir les eaux pluviales de la toiture de l'Egliſe, en telle ſorte qu'elle ne puiſſe être endommagée par leur cours en façon quelconque; que le mur de clôture à faire entre l'héritage des Dames Prêchereſſes, & celui qui eſt cédé à l'Hôtel-de-Ville par les PP. Jéſuites, ſera fait dans toute ſon étenduë & ſa longueur aux frais des Jéſuites, ſur une hauteur au moins de huit pieds au deſſus du rez-de-chauſſée, & une largeur proportionnée, les autres murs reſtant à la charge de la Ville. Enfin, que les PP. Jéſuites ſe déportent du droit de paſſage dont ils avoient uſé juſqu'alors, à côté de l'héritage des Dames Prêchereſſes; à l'effet de quoi, ils feront murer à leurs frais, la porte d'entrée qu'ils avoient ſur ce terrein, ſans pouvoir la faire démolir ni déboucher en aucun tems, ni pour quelle raiſon que ce ſoit, ou puiſſe être.

Par autre Contrat paſſé entre M. le Chancelier, ſtipulant pour le Roi, & le R. P. Ducheſne Provincial des Jéſuites de la Province de Champagne, au nom de la Maiſon du Noviciat de Nancy, en date du 15 Février 1745, devant Pierre, qui rapelle dans les premiers Articles, la plupart des Fondations mentionées ci-devant, il eſt porté :

Article 8. Que les bâtimens & jardins faits dans la Maiſon des Miſſions, ayant ocaſionné une dépenſe conſidérable, S. M. s'eſt chargée de la payer en entier,

389181. 17. 4.

d'autre part. . . . . 389181tt 17 s 4 d.

même de la faire meubler, & de lui faire fournir tous les ustensils nécessaires, soit pour les chambres d'hôtes & les chambres de Religieux & de domestiques, soit pour les Chapelles, l'Infirmerie, le Réfectoire, la Cuisine & l'Office.

En effet, S. M. s'etant fait représenter tous les comptes & les mémoires des Ouvriers, des Marchands & des Fournisseurs employés à ce sujet; ils se sont trouvés monter (après réglement & vérification) à la somme de *deux cent trente-deux mille cinq cent trente-neuf livres deux sols cinq deniers* cours de France, qu'Elle a fait payer par ses Trésoriers, cy. . . . . 232539. 2. 5.

L'Article 9 rapelle le don de *trois mille livres* de pension à percevoir pendant 20 ans, sur l'Abbaye de Belchamp.

L'Article 10 porte que S. M. désirant augmenter & perpétuer le culte de la Ste. Croix, a fondé à perpétuité une aumône de *six livres* de France, qui sera distribuée par les Missionaires le matin de chaque vendredi de l'année, à douze Pauvres, à raison de *dix sols* chacun au pied de la Croix de Mission de la Malgrange, à moins que le mauvais tems ne s'y opose: auquel cas, la distribution s'en fera à la porte de la Maison des Missions Royales, à commencer au vendredi 20 Septembre 1744. Pourquoi S. M. a fait délivrer à la Maison, un fond de *sept mille livres* de France, cy. . . . 7000. 0. 0.

Il est dit par l'Article 11 : Que, vû la dignité du Fondateur & l'utilité de ce grand établissement, le R. P. Général des Jésuites se propose d'ériger cette Maison des Missions en Séminaire-Royal des Missions, ainsi qu'il le témoigne au P. Provincial, par sa lettre datée de Rome le 23 Décembre 1744; en conséquence de laquelle rection, le Séminaire-Royal des Missions sera dès-lors indépendant de la Maison du Noviciat de Nancy, si le Roi avoit la bonté de donner une déclaration à cet égard.

Suivant l'Article 12, au moïen de tous ces divers Articles de Fondations, & d'une autre somme de *cinquante mille livres* que S. M. a fait délivrer comptant aux Jésuites, pour être placée en fonds ou en Contrats de constitution de rentes, & assurer un revenu suffisant à cet établissement, le R. P. Duchesne a déclaré être en état, tant que ces fonds subsisteront, d'entretenir

628720. 19. 9.

ci-contre. . . . . 628720 ₶ 19 ſ 9 d.

nir cette nouvelle Communauté, qui ſera compoſée d'un Supérieur, de douze Miſſionaires, de deux Freres & des domeſtiques néceſſaires; de faire réguliérement chaque année, à perpétuité, les douze Miſſions fondées par S. M. & d'acquiter toutes les charges des Fondations, d'autant mieux que S. M. fait payer tous les ans ſur l'état de ſa Maiſon, *cinq cent livres* de France au Supérieur, pour ſon entretien & ſa nouriture, & qu'Elle aſſigne par ce Contrat, à perpétuité, une penſion de *quatre cent livres* par an après ſa mort, pour celui qui ſera Supérieur de la Maiſon, cy. . . . . 50000. 0. 0.

Par l'Article 13, le Roi avoit aſſigné à la Maiſon des Miſſions un fond de *quarante mille livres* de France, payable à ſon décès, pour aſſurer aux RR. PP. Ubermanovitz & Radominsky, Confeſſeurs de S. M. & de la Reine ſon Epouſe, chacun une penſion viagère de *huit cent livres*, à l'extinction deſquelles, les *ſeize cent livres* en provenant devoient reſter à la Maiſon pour être employées à fournir aux pauvres malades des Paroiſſes où ſe feront les Miſſions, des remédes juſqu'à la concurrence de *mille livres* de France, & les *ſix cent livres* reſtant, devoient ſervir à fournir à la Maiſon des Miſſionaires les remédes néceſſaires aux malades de cette Maiſon.

Et à l'égard des *quatre cent livres* faiſant le ſurplus des *deux mille livres* de rente des *quarante mille livres* de fond, S. M. les avoit deſtiné à l'entretien & à la nouriture du Supérieur du Séminaire des Miſſions-Royales, à perpétuité.

Mais le R. P. Radominsky étant mort depuis, & le Roi ayant pourvu, par des arrangemens poſtérieurs, tant à ce qui regarde le P. Ubermanovitz, qu'à l'entretien & à la nouriture du Supérieur du Séminaire, ainſi qu'à la fourniture des remédes réels néceſſaires aux Religieux malades de la Maiſon, & aux Pauvres des lieux où ſe feront les Miſſions, tant en procurant au Séminaire les biens du Prieuré de Lay, que par le fond énoncé au Contrat du 12 Juin 1748, rapellé ci-après; S. M. a jugé à propos d'annuller les diſpoſitions contenues en l'Article 13 de l'Acte du 15 Février 1745; en

678720. 19. 9.

d'autre part, ... 678720 ₶ 19 ſ 9 ₰

conſéquence, il en a été paſſé un Acte de révocation par S. M. ſtipulant en Perſonne, le 5 Février 1757, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville.

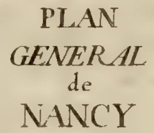
L'Article 14 porte: Que ſi par quelqu'évenement imprévu, les Miſſionaires étoient empêchés de faire les douze Miſſions fondées par le Roi, dans aucun des Diocèſes de ſes Etats, ſa volonté eſt, qu'ils ſoient diſpenſés de les faire ailleurs, Elle ordonne que dans ce cas, les *douze mille livres* d'aumônes qui doivent être diſtribuées chaque année aux Pauvres des Paroiſſes dans leſquelles elles doivent ſe faire, ſoient apliquées au ſoulagement des Pauvres les plus néceſſiteux de ſes Etats de Lorraine & Barrois, & diſtribuées par les Miſſionaires mêmes, ainſi qu'il a été réglé, à la participation des Curés, des Seigneurs, ou Officiers des Paroiſſes.

L'Article 15 dit: Que toutes les ſommes délivrées par S. M. tant en Fondations différentes, qu'en augmentation d'aumônes, en réachat du don ſur Jolivet, en acquiſition de fond, en bâtimens & fournitures de meubles, qu'en fond de penſion après la mort du Roi, montent à la ſomme de *ſept cent cinq mille ſix cent ſoixante-ſix livres quatorze ſols neuf deniers*, argent au cours de France.

Ce total de *ſept cent cinq mille ſix cent ſoixante-ſix livres quatorze ſols neuf deniers*, a été formé des parties raportées ci-devant & ci-après récapitulées, ſavoir:

	₶	ſ	₰
Pour le premier fond donné par le Roi. .	300000	0	0
Pour le fond des Sermons & aumônes de Bon-Secours.	16000.	0.	0.
Pour la Proceſſion du 14 Septembre, depuis Bon-Secours à la Mal-grange. . . .	3000	0.	0.
Pour augmentation de diſtribution d'aumônes dans les Miſſions.	40000	0.	0.
Pour le fond des *cinq cent livres* de penſions accordées aux Miſſionaires infirmes. .	10000.	0.	0.
Pour l'acquiſition des Biens de Soriot. . .	6127.	12.	4.
Pour le fond de la rétribution du Miſſionaire qui doit aſſiſter à la Proceſſion de Lunéville, le lendemain de l'Octave du S. Sacrement.	1000.	0.	0.
Pour le montant des bâtimens & ameublemens payés par le Roi.	232539.	2.	5.
Pour le fond de l'aumône fondée tous les Vendredis à la Croix de Miſſion de la			
	608666.	14.	9.

678720. 19. 9.



PLAN GENERAL de NANCY

Levé en 1758

TABLE des Renvoys

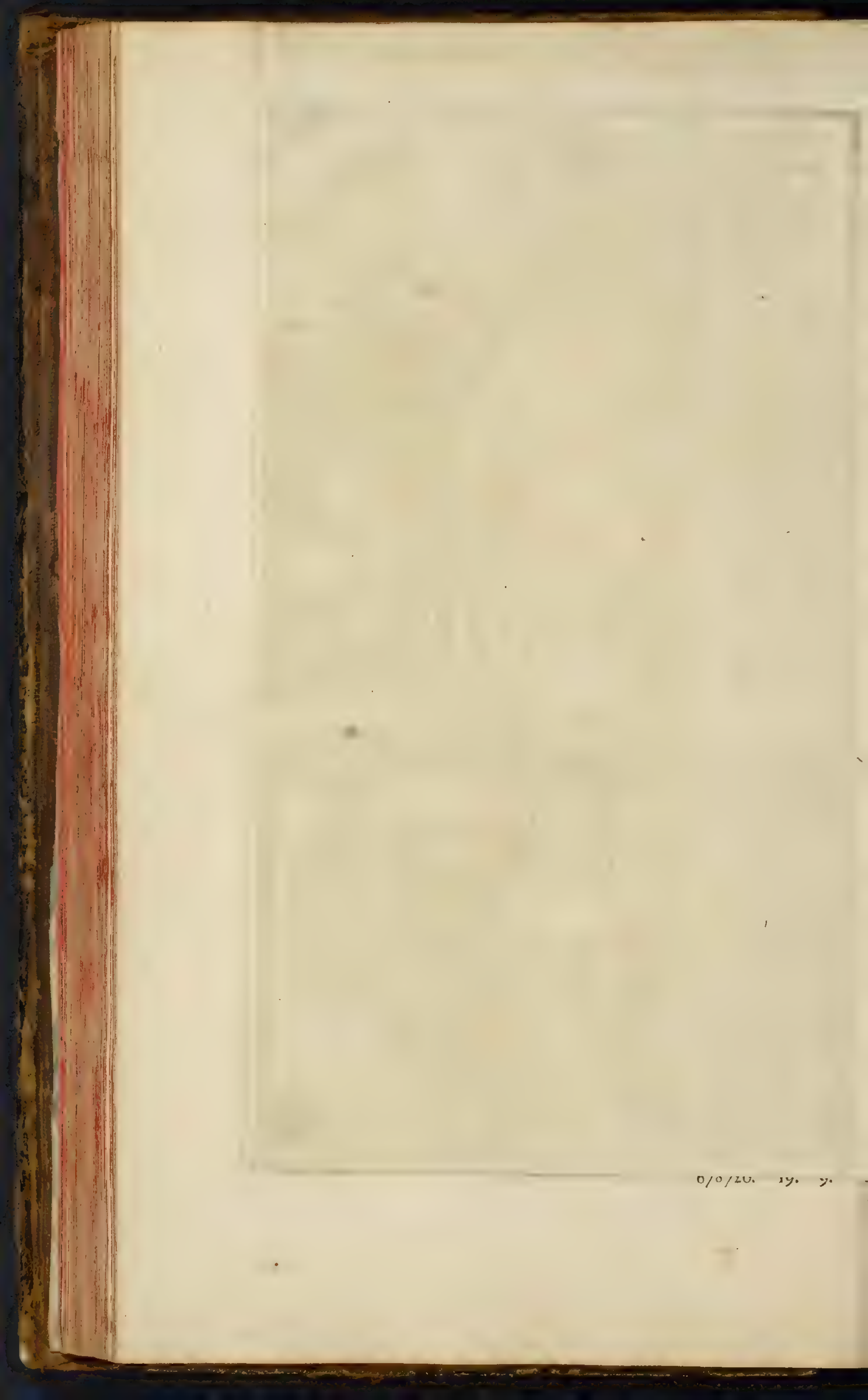
- A Citadelle
- B Porte Notre Dame
- C Cazernes
- D Tours Notre Dame
- E Paroisse Notre Dame
- F Cordeliers
- G Nouveau Corps de Cazerne
- H Penitens Blancs
- I Place St. Epvre
- K Paroisse St. Epvre
- L Dames Prêcheresses
- M Hotel des Monnoyes
- N Porte St. Jean
- O Premontres
- P Petites Carmelites
- Q Minimes
- R Visitation
- S Carmes
- T College des Jesuites et Paroisse St. Roch
- V Jacobins
- X Soeurs Grises
- Y Hopital St. Julien
- Z Congregation
- & Hotel de la Gendarmerie
- AA Hopital St. Charles
- BB Augustins
- CC Primatiale
- DD Porte St. George
- EE Penitens Noirs
- FF Paroisse St. Sebastien
- GG Ancienne Primatiale
- HH Tiercelins
- II Orphelines
- KK Benedictins
- LL Grandes Carmelites
- MM Tiercelines
- NN Dames du St. Sacrement
- OO Chanoines Reguliers
- PP Refuge
- QQ Annonciates
- RR Capucins et Paroisse St. Nicolas
- SS Noviciat des Jesuites
- TT Salpetriere
- VV Porte St. Nicolas

Place des Dames
Place de Greve
Place Royale
Place d'alliance
Place St. Jean
Porte St. George
Place St. George
Place du Marché

Suite de la TABLE des Renvoys Contenant les Edifices dont le Roy de Pologne a orné les deux Villes

1. Pavillon destiné au logement des Officiers de la Garnison
2. Bibliotéque Publique ou setiennent les assemblées de l'académie des Sciences fondeé par S.M. en 1750
3. Intendance
4. Promenade du Bastion
5. Fer a Cheval
6. Pavillons terminant la Carriere
7. Place de la Carriere
8. Maisons de Particuliers dont le Roy afait batir les Faces
9. Hôtel Consulaire
10. Palais
11. Arc de triomphe ou porte Royale
12. Rue du passage dont les façades ont eté Construites aux frais de S.M.
13. Fontaines de Neptune
14. Fontaines d'amphitrite
15. Pavillon de la Comedie et du College Royal des Medec.
16. Hôtel des Fermes
17. Pavillon Jacquet
18. Pavillon de Mr. Alliot
19. Hôtel de Ville
20. Statue Pedestre de Louis XV.
21. Freres de la Charité fondés par le Roy en 1750
22. Maisons de particuliers aux quels le Roy à accordé des terrains et fait batir des faces
23. Piramide et fontaine d'alliance elevées par le Roy D.POL pour monument de l'alliance du RTC et de la REINE d'hongrie par le traité de 1756
24. Logement bati dans l'hopital St. Julien pour les Orphelins fondés par le Roy en 1747
25. Porte St. Stanislas
26. Porte Ste. Catherine
27. Jardin de Botanique

Echelle de 100 toises de France



ci-contre. . . . . 678720 # 19 s 9 d

en ligne ci-contre. . .	608666 #	14 s	9 d
Mal-grange, porté en l'Article 10 du Contrat.	7000.	0.	0.
Pour augmentation de fonds énoncés en l'Article 12.	50000.	0.	0.
Pour les arrangemens portés en l'Article 13, & suprimés par Acte postérieur du 5 Février 1757, suivant qu'il est observé ci-devant.	40000.	0.	0.
Somme pareille.	705666.	14.	9.
Mais en faisant distraction de la somme de *quarante mille livres*, portée en l'Article ci-dessus, suprimée.	40000.	0.	0.
Il ne restera plus que.	665666.	14.	9.
Et en y ajoutant la somme de *dix mille trois cent soixante-quatorze livres*, pour le fond des terreins des Meuriers, rapellé ci-devant & obmis dans le relevé ci-dessus. . . .	10374.	0.	0.
Ainsi que celle de *deux mille six cent quatre-vingt livres cinq sols*, pour l'acquisition faite de Henry Leloup.	2680.	5.	0.
Le total général reviendra au montant de la page cy à côté de.	678720.	19.	9.

L'Article 16 du même Contrat porte: Que pour la parfaite exécution de ces Fondations, en ce qui concerne l'exacte distribution des aumônes, soit en argent, soit en remédes, S. M. charge expressément les Prémiers Présidens, les Procureurs-Généraux de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & le Lieutenant-Général de Police de Nancy, actuels & leurs successeurs à perpétuité, d'y tenir exactement la main.

Par l'Article 17, le P. Duchesne Provincial, a promis pour lui & ses successeurs, de faire exécuter à perpétuité toutes les clauses, charges & conditions portées en ce Contrat & dans ceux qui y sont rapellés; de le faire régistrer dans les Régistres des Fondations de la Compagnie pour éternelle mémoire; d'en faire mention dans les Comptes qui seront rendus d'année à autre; de veiller avec tout le soin possible à l'acomplissement de toutes les volontés du Roi Fondateur, suivant les Régles de l'Institut des Jésuites, & conformément à l'Ordre positif du R. P. Général, par lequel il s'est engagé de faire ratifier le Contrat.

Cette ratification a été faite par Acte du 31 Mars

678720. 19. 9.

d'autre part. . . . . 678720 ₶ 19 ſ 9 d.

1745, portant injonction au Provincial de la Province de Champagne & à ſes ſucceſſeurs, d'avoir ſoin que tout ce qui y eſt porté ſoit exécuté ſelon la pieuſe intention du Roi Fondateur, & les Régles de l'Inſtitut.

Par un ſecond Acte du même jour, le P. Général a érigé en Séminaire-Royal des Miſſions, ſous l'invocation de S^t. Jean-François-Régis, la Maiſon des Miſſions, & la déclaré indépendante de celle du Noviciat & de toutes autres de la Compagnie de JESUS.

Ces deux Actes ſont ſignés *Franciſcus Retz*, & reſtés ès mains du R. P. Demenoux Supérieur de la Maiſon des Miſſions, après avoir été repréſentés en originaux à Pierre Notaire à Nancy, qui en a dreſſé Acte le 3 Mai 1745, dans lequel ils ſont copiés.

Par Lettres-Patentes du 10, le Roi a aprouvé, autoriſé & confirmé le Contrat du 15 Février précédent, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; a permis, autoriſé & confirmé l'établiſſement de la Maiſon de Miſſion en Séminaire-Royal des Miſſions, ſous l'invocation de S^t. Jean-François-Régis pour être dès-lors, & conformément à l'Acte donné par le P. Général, indépendant tant de la Maiſon du Noviciat de Nancy, que de toutes autres de la Compagnie; à l'effet de quoi, S. M. a dérogé á tous les Actes antérieurs qui pouvoient y être contraires; Elle a pris le Séminaire des Miſſions ſous ſon autorité & protection royale, pour jouir de tous les priviléges, prérogatives, immunités, franchiſes & droits qui apartiennent à de ſemblables établiſſemens.

Par autres Lettres-Patentes du 26 Juillet 1747, entérinées à la Cour Souveraine le 28, le Roi a confirmé le Jugement rendu le 12 par M. l'Official-Général de Toul, par lequel il a éteint & ſuprimé à perpétuité, le Titre de Prieur & Prieuré de Lay, & en a uni & incorporé tous les biens, droits & revenus à la Maiſon du Séminaire-Royal des Miſſions, pour, par elle, en jouir aux termes, charges & conditions détaillées en la Bulle de Notre Saint Pere le Pape, en date des Kalendes de Juillet 1746, & au Jugement de l'Official de Toul, que S. M. veut avoir leur plein effet, conformément au conſentement qu'Elle avoit déja donné

précédemment 678720. 19. 9.

d'autre part . . . . 678720 ₶ 19 ſ 9 d.

précédemment à cette union, notament par ſon Brévet du 20 Septembre 1746.

La Cour Souveraine, par ſon Arrêt du 28 Juillet 1747, a permis au Supérieur du Séminaire de prendre poſſeſſion éventuelle du Temporel dépendant du Prieuré de Lay; & le lendemain elle a reçu de lui le ſerment de fidélité au cas requis.

Par Contrat paſſé devant Pierre le 12 Juin 1748, entre M. le Chancelier ſtipulant pour le Roi, & les RR. PP. Gauthier Provincial, & Demenoux Supérieur du Séminaire des Miſſions-Royales, il conſte que S. M. a fait délivrer aux PP. Jéſuites une ſomme de *douze mille livres* de France, dont la rente, faiſant *ſix cent livres*, devoit être par eux employée annuellement & perpétuellement, ſavoir : *Quatre cent livres* en achat de remédes qui ſeroient diſtribués dans chacune des douze Miſſions, aux pauvres malades des Lieux où elles ſe feroient en Lorraine & Barrois, ſur les ordonnances des Médecins, & *deux cent livres* pour avoir, aux gages du Séminaire, un Garçon-Chirurgien-Apoticaire, pour les diſtribuer & les apliquer ſans rétribution, cy. . . . . 12000. 0. 0.

Ce Contrat a été ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Septembre même année, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & le tout a été régiſtré à la Cour Souveraine & en la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de leurs Arrêts des 21 Septembre & 18 Novembre 1748.

Le R. P. *Franciſcus Retz* Général de la Société de Jeſus, l'a auſſi ratifié par Acte ſous ſeing-privé du douze Février 1749, mis au bas d'un exemplaire imprimé du Contrat, & des Lettres de confirmation.

Mais le Roi ayant poſtérieurement jugé à propos de fonder à Nancy, une Maiſon de Religieux de la Charité, Ordre de S^t. Jean-de-Dieu, pour le ſoulagement des pauvres malades de ſes Etats, il en fut paſſé un Acte autentique devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 25 Avril 1750, dans lequel il eſt ſtipulé Articles 8, 9 & 10 : Que ces Religieux fourniront gratuitement aux Pauvres les remédes néceſſaires, pour l'achat deſquels, le Séminaire-Royal des Miſſions leur payera annuellement une rente de *quatre cent livres* de France, juſqu'au rachat du principal de *huit mille*

 690720. 19. 9.

ci-contre. . . . . 690720 # 19 s 9 d

livres, faisant les deux tiers des *douze mille livres* portées à l'Article précédent; au moïen de quoi, le Séminaire est déchargé de la fourniture des remédes énoncés au Contrat du 12 Juin 1748; & S. M. lui laisse & abandonne les *quatre mille livres* de fond destinées à un Garçon-Apoticaire, pour en employer la rente à payer un domestique qui suivra les Missionaires dans les Missions.

Le R. P. Demenoux Supérieur, a accédé à cet arrangement, & a promis de l'effectuer, par Acte du 5 Mai 1750, déposé ès Minutes de Febvrel le 14 du même mois.

Dès le 28 Octobre 1758, le Roi chargea les RR. PP. Jésuites du Séminaire-Royal des Missions, de dire tous les Vendredis de l'année à la Chapelle de St. François-Xavier, une Messe basse à l'honneur de la divine Providence; & S. M. ayant desiré qu'ils continuassent de la dire au même Autel tous les Vendredis de l'année pendant sa vie, à la même intention, & après son décès à perpétuité, pour le repos de son ame, le R. P. Joseph Demenoux Supérieur du Séminaire, en a signé la soumission, par Acte sous seing-privé du 18 Juin 1760, pour se conformer aux intentions de S. M. qui se propose de lui faire remettre à cet effet, une somme de *six cent livres* de France, pour servir de fond à cette Fondation, cy. . . . . 600. 0. 0.

Total. . . . . . . 691320. 19. 9.

CHAPITRE II.

FONDATIONS FAITES A NOTRE-DAME De Bon-Secours, & Construction de l'Eglise & des Bâtimens

A L'AVE'NEMENT DU ROI dans ses Etats de Lorraine & Barrois, S. M. ayant trouvé l'Eglise & le Monastère des Religieux Minimes de Bon-Secours dans un état de vétusté & de délabrement qui en préfageoit la ruine, résolut de les réédifier, sur un plan dont la magnificence répondoit à sa dévotion; de l'enrichir par ses bienfaits; d'y fixer sa sépulture & celle de la Reine son Epouse, & d'y fonder plusieurs Aumônes, Messes, Priéres & autres Exercices de piété.

Pour remplir ces vuës, Elle destina à cette réédification la démolition de l'ancien Château de la Malgrange. La construction de l'Eglise & des Bâtimens de la Maison des Minimes, a couté à S. M. après un compte exact de toutes les dépenses qu'Elle a faites à cette occasion, la somme de *quatre-vingt-seize mille cent soixante-seize livres quatorze sols neuf deniers* cours de France, cy. . . . . 96176 ₶ 14 ſ 9 d

Ensuite, Elle fit passer le 28 Juillet 1740, devant Pierre Notaire de son Hôtel à Nancy, un Contrat entre M. le Chancelier stipulant pour Elle, & les RR. PP. Minimes de la Maison de Bon-Secours, par lequel Elle a fondé dans cette nouvelle Eglise les Messes & priéres ci-après détaillées, que les Religieux Minimes se sont obligés de dire & célébrer à perpétuité, & d'année à autre,

SAVOIR:

1°. De réciter, en psalmodiant, tous les Samedis de l'année & successivement toutes les années, le petit Office de la Vierge en entier tel qu'il est dans le Bréviaire; & s'ils se trouvoient déja chargés de cette obligation à pareil jour que le Samedy par une Constitution de leur Régle, ou par quelques Fondations particulières, ils sont obligés de répéter l'Office de la Vierge, pour satisfaire aux volontés de S. M.

2°. De dire & célébrer tous les jours de la semaine à perpétuité dans cette Eglise, une Messe basse qui s'apliquera suivant les intentions de S. M. savoir:

Le Dimanche, pour le repos des Ames des Pere & Mere de S. M.

Le Lundy, pour ses amis & ses ennemis, vivans & défunts.

Le Mardy, pour ceux & celles auxquels S. M. pouroit avoir donné sujet de scandale & de péché.

Le Mercredy, pour ceux qui ont péri à la guerre pendant ses révolutions.

Le Jeudy, pour les ames de tous les Officiers & domestiques morts à son service.

Le Vendredy, pour le repos de l'Ame de S. M. après sa mort, & pendant sa vie à son intention.

Et le Samedy, pour les Ames du Purgatoire qui ne sont pas aidées ni secouruës par les priéres de leurs parens & amis.

96176. 14. 9.

ci-contre. . . . . 96176 # 14 s 9 d

3°. Cette Meſſe doit ſe dire tous les jours à onze heures préciſes, avec les ornemens de la couleur qui lui eſt propre les jours non empêchés; mais elle ſera toujours apliquée à l'intention ci-deſſus marquée; & pendant ſa célébration, un Religieux en ſurplis récitera à genoux, dévotement, poſément & d'une voix intelligible dans l'Egliſe, les Litanies de la Ste. Vierge, auxquelles les Aſſiſtans répondront, & à la fin le Religieux dira la Collecte.

Enfin, ils doivent aller dire la Meſſe dans la Chapelle de la Mal-grange, toutes les Fêtes & Dimanches de l'année, & même les jours ouvriers, lorſque S. M. le deſirera.

Par le même Contrat, S. M. avoit encore chargé ces Religieux de faire prêcher ſix Sermons par année, aux fêtes de la Vierge, & de donner *cent livres* pour rétribution de chacun, aux Prédicateurs; de diſtribuer le jour de la fête des Trépaſſés de chaque année, à cent Pauvres, deux livres de pain, une chopine de vin & vingt ſols; mais Elle les en a déchargé par Acte paſſé devant Pierre le 22 Avril 1741, qui impoſe ces obligations aux Jéſuites des Miſſions-Royales.

Pour rétribution de toutes ces charges, le Roi avoit aſſigné aux PP. Minimes une ſomme de *quarante-ſept mille livres* de France, hipotêquée & à prendre ſur ſa Terre & Seigneurie de Huviller, qui répondoit de la rente de cette ſomme. Mais S. M. ayant dans la ſuite voulu décharger ſa Terre de cette hipotêque, Elle a fait délivrer en argent comptant aux PP. Minimes de Bon-Secours, une ſomme de *trente-un mille livres* de France, à laquelle a été évalué le fond des obligations qui reſtent à leur charge par le Contrat du 28 Juillet 1740, & ils en ont donné quitance au pied de la Minute le 11 Avril 1741 devant Pierre; au moïen de quoi, ils ont renoncé à tous droits ſur la Terre de Huviller, & ont promis d'exécuter la Fondation aux reſtrictions ci-deſſus, même de fournir, à perpétuité, le pain, le vin, les ornemens & le luminaire néceſſaire pour la célébration des Meſſes, ſans autre rétribution, & de placer cette ſomme de *trente-un mille livres* à intérêt, pour la pleine & entière exécution de la Fondation, qu'ils ſe ſont obligés de faire régiſtrer dans les Livres de

Fondations 96176. 14. 9.

ci-contre. . . . . 96176 ₶ 14 ſ 9 d.

Fondations de leur Maiſon de Bon-Secours, & de la rapeller dans les comptes qui ſe rendent d'année à autre à leur Supérieur, pour éternelle mémoire, cy. . . . . 31000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 7 Mai 1741, pour être ſuivi & exécuté à perpétuité ſuivant ſa forme & teneur; il a été enſuite régiſtré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine, en exécution de ſon Arrêt du 10 du même mois, pour y avoir recours le cas échéant.

Par un autre Contrat paſſé devant Pierre le 9 Août 1742, par M. le Chancelier au Nom du Roi, avec les Religieux Minimes de Bon-Secours, S. M. a fondé deux Meſſes-baſſes de *Requiem*, à l'intention des Ames du Purgatoire les plus abandonnées, & qui ne ſont pas aidées ni ſecouruës des priéres de leurs parens & amis. Ces Meſſes doivent être dites dans l'Egliſe de Bon-Secours par les PP. Minimes, tous les Mardis & tous les Vendredis de chaque ſemaine de l'année, & à perpétuité, à neuf heures du matin; & le Célébrant doit, à la fin, réciter au pied de l'Autel les Litanies de la Croix, auxquelles il doit être répondu par le Religieux en ſurplis qui aura ſervi la Meſſe. Le texte ajoute: Qu'au cas que l'exécution de cette Fondation ſeroit empêchée ès jours de Mardi & Vendredi de la ſemaine par quelques fêtes d'obligation de Meſſe, les PP. Minimes ſeront tenus d'y ſupléer dès le lendemain de ces fêtes ou jours ſuivans non empêchés, ſans que les Meſſes & Litanies puiſſent déranger en rien la célébration de celles déja fondées précédemment, que S. M. veut être effectuées aux termes & en la maniere portée dans les Contrats. Pour rétribution de cette Fondation nouvelle, ainſi que pour la fourniture du pain, du vin, des ornemens, du luminaire & des autres choſes néceſſaires à ſon exécution, S. M. a fait payer comptant aux Religieux Minimes, la ſomme de *trois mille livres* pour être placée à intérêt, ou employée à tel uſage qu'ils jugeront à propos. Au moïen de quoi, ils ſe ſont engagés, pour eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, d'exécuter cette Fondation; de la faire régiſtrer dans les Livres des charges de leur Maiſon pour éternelle mémoire; d'en faire mention dans les comptes qu'ils rendront annuellement à leurs Supérieurs, & de faire

127176. 14. 9.

d'autre part. . . . . 127176 # 14 s 9 d

agréer & accepter ce Contrat par leur Provincial & par le Chapitre, pour plus grande fureté; ce qui a été fait par Acte du même jour 9 Août 1742, mis au bas de la Minute, & figné des RR. PP. Bourgeois Provincial, & Bourgeois fon Collégue, cy. . . . . 3000. 0. 0.

Par un Inventaire dreffé fuivant les Ordres du Roi, par Febvrel Notaire de fon Hôtel à Lunéville, le 7 Avril 1752, en préfence des RR. PP. Minimes qui l'ont figné, il confte que S. M. a donné à l'Eglife de Notre-Dame de Bon-Secours un Soleil enrichi de diamans, une Couronne & un Sceptre d'or au titre de Paris, péfant neuf marcs fix onces fix gros. Les Figures de Jefus-Chrift & des douze Apôtres, avec une nappe d'Autel; les confoles, les ornemens qui garniffent les crédances; les garnitures & les ornemens qui font en face du devant d'Autel & la porte du Tabernacle; les quatre girandoles qui font à côté du Tabernacle; une petite croix & fon Chrift qui fe met fur l'Autel; une lampe & deux jambes données par Feuë S. M. la Reine, le tout d'argent au titre de Paris, péfant trois cent foixante-dix-huit marcs fept onces fept gros; & enfin deux ornemens d'Eglife, l'un de damas blanc, drap & galon d'or, confiftant en une Chafuble & deux Dalmatiques; l'autre de velour noir galonné d'argent, confiftant en trois Chafubles, deux Dalmatiques, trois Chapes & un Poîle; ce qui a couté à S. M. fuivant le relevé qui en a été fait, *vingt-deux mille cent quarante-huit livres quatre fols trois deniers*, non compris plufieurs fournitures en or & en argent, ni la valeur intrinféque de quatre bocalles ou vafes de fleurs, péfans cinq marcs quatre onces cinq gros, qui proviennent de quatre paniers cizelés, dont deux étoient aux armes de la Maifon de Gerbéviller, & qui ont été convertis, par Ordre du Roi, en bocalles dont S. M. a feulement payé la façon, cy. 22148. 4. 3.

Par un troifiéme Contrat paffé devant Febvrel le 5 Juin 1753 par M. le Chancelier, au Nom du Roi, avec les Religieux de Bon-Secours, S. M. a fondé en leur Eglife, un Service qui fe fera annuellement & perpétuellement à pareil jour que celui auquel arivera le décès de S. M. pour le repos de fon Ame & de celle de S. M. la Reine, dont le Corps repofe en cette Eglife. Le Service fera précédé, la veille au foir, des Vigiles.

152324. 19. 0.

ci-contre. . . . . 152324 ₶ 19 ſ 0 d.

Il conſiſtera en une Meſſe-haute au Maître-Autel, avec Diacre & Soû-diacre, ſuivie du *Libera*. Le même jour il ſe dira à tous les Autels des Meſſes-baſſes depuis cinq heures juſqu'à midi, ſans diſcontinuation, pour le repos des Ames de LEURS MAJESTE'S; & les Peres Minimes fourniront, à leurs frais, le pain, le vin, les ornemens, la ſonnerie & le luminaire, tant des Autels que du Catafalque, qui ſera dreſſé avec décence & dignité. Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a promis de faire délivrer comptant, lors de ſon décès une ſomme de *cinq mille livres* de France aux Peres Minimes, qui, à ce moïen, ont accepté la Fondation, & ont promis pour eux & leurs ſucceſſeurs, de l'exécuter annuellement & à perpétuité. Mais par une diſpoſition particulière & poſtérieure, S. M. a ordonné que ce fond ſeroit payé à raiſon de *ſix mille livres*, (même cours,) cy. . . . . 6000. 0. 0.

Le Contrat du 28 Juillet 1740, met ſa Fondation ſous la direction de M^rs^. les Prémiers Préſidens & Procureurs-Généraux de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, & du Lieutenant-Général de Police de Nancy, que S. M. charge expreſſément du ſoin de la faire exécuter. Celui du 9 Août 1742 nomme les mêmes Directeurs, & y ajoute les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy. Et celui du 5 Juin 1753, charge les Magiſtrats de la Ville de veiller à l'exécution de la Fondation y énoncée.

Par un autre Contrat paſſé devant Febvrel le 10 Novembre 1759, entre M. le Chancelier ſtipulant au Nom de S. M. & le R. P. Etienne Bourgeois Provincial des Religieux Minimes de la Province de Lorraine, au nom de ceux de la Maiſon de Bon-Secours, S. M. a encore fondé une rente annuelle & perpétuelle de *ſept cent livres* cours de France, ſur laquelle elle a ordonné qu'il ſeroit diſtribué tous les jours de l'année, à commencer dès celui-là, & à perpétuité, à l'iſſuë de la Meſſe qui ſe dit journellement en l'Egliſe de Bon-Secours à onze heures, *trois ſols* de France à chacun des douze Pauvres des ſept Paroiſſes des deux Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui ſeront choiſis par les Supérieur & Religieux compoſans la Maiſon, & changés quand ils croiront devoir le faire; en obſervant de choiſir toujours les plus néceſſiteux & les moins en état de gagner leur vie; de

158324. 19. 0.

d'autre part. . . . . . 158324** 19 s. o d.

consulter à cet effet les Curés des Paroisses, afin que tous participent successivement & perpétuellement à cette charité; d'obliger les douze Pauvres d'assister à cette Messe, pendant laquelle ils prieront Dieu pour S. M. ainsi qu'ils y seront exhortés par le Supérieur, ou par un autre Religieux de la Maison; cette distribution revenant à *trente-six sols* argent de France par jour, à *six cent cinquante-huit livres seize sols* pour les années bissextiles, & pour les autres, à *six cent cinquante-sept livres*; l'excédant de la rente de *sept cent livres* est pour les peines des Religieux & les autres soins qu'ils ont à donner pour l'administration & la conservation du fond. M. le Chancelier a promis, pour le Roi, de faire délivrer sur les deniers qui se trouveront dans la cassette de S. M. au moment de son décès, aux Supérieur & Religieux de la Maison des Minimes de Bon-Secours, une somme de *quatorze mille livres* de France qui sera par eux placée surement à intérêt à cinq pour cent, & servira perpétuellement à l'exécution de cette Fondation, & jusqu'au payement effectif de cette somme, S. M. fait délivrer depuis le premier Novembre 1759, aux Religieux pareille rente de *sept cent livres* de France, par le Trésorier de sa Maison, afin que son intention soit remplie dès-à-présent. Le Pere Etienne Bourgeois Provincial a promis, au nom des Religieux, d'exécuter ainsi journellement, annuellement & perpétuellement les charges, clauses & conditions de la Fondation, sous l'obligation de tous les biens de la Maison de Bon-Secours, &c. cy. . . . . 14000. o. o.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 19 du même mois de Novembre, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & a été ensuite régistré aux Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de leurs Arrêts des 28 du même mois, & 5 Décembre 1759, pour y avoir recours, le cas échéant.

Dès le 28 Octobre 1758, le Roi chargea les Minimes de Bon-Secours de dire tous les Samedis de l'année une Messe-basse à l'honneur de la Divine Providence, au Grand'Autel de la Ste. Vierge de leur Eglise; & S. M. ayant desiré qu'ils continuassent de la dire tous les Samedis de chaque semaine à la même intention pendant

sa 172324. 19. o.

ci-contre.	172324 ₶ 19 ſ 0 d.
ſa vie, & après ſon décès à perpétuité pour le repos de ſon ame. Il en a été paſſé un Acte autentique devant Febvrel Notaire à Lunéville, le 21 Juin 1760, par lequel le Provincial des Minimes de Lorraine, & le Supérieur de la Maiſon de Bon-Secours s'y ſont obligés, au moyen d'une ſomme de *ſix cent livres* de France, que le Roi leur a fait délivrer pour ſervir de fond, cy.	600. 0. 0.
Total.	172924. 19. 0.

CHAPITRE III.

FONDATIONS POUR DES ENFANS-ORPHELINS A l'Hôpital Saint Julien de Nancy.

EN L'ANNE'E 1746, le Roi conçut le deſſein de former dans la Ville Capitale de ſes Etats, un établiſſement qui pût procurer aux pauvres enfans-orphelins, les ſecours néceſſaires pour être élevés dans la Religion chrétienne, & mis en état de gagner leur vie par une profeſſion. Dans cette idée, S. M. commença par aſſurer le fond de cet établiſſement, en dépoſant au tréſor-royal de France une ſomme de *deux cent vingt mille livres*, dont la rente à cinq pour cent, faiſant *onze mille livres* au cours de France, étoit deſtinée à ſon exécution.

Elle fit enſuite paſſer en ſon Nom, par M. le Chancelier avec Mrs. les Directeurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital St. Julien de Nancy, devant Pierre Notaire de ſon Hôtel, en la même Ville, un Contrat en date du 21 Février 1747, par lequel S. M. a fondé à perpétuité dans cette Maiſon, à commencer à ſon décès, vingt-quatre places pour douze Garçons-orphelins & douze Filles-orphelines, reconnus véritablement pauvres & dénués de tous ſecours. Pour le ſoutien de cette Fondation, il eſt ſtipulé, que la rente d'*onze mille livres* ſera payée aux Directeurs annuellement & à perpétuité, ſur les revenus des Domaines de Lorraine & Barrois, du jour que la Fondation aura lieu pour les Sujets du dehors, S. M. s'étant réſervée, pendant ſa Vie, la nomination des places, en faveur des enfans de ſes domeſtiques. Suivant les conditions de ce Contrat :

1°. L'entretien des bâtimens & ſalles que le Roi ſe propoſoit dès lors de faire dans l'Hôpital, pour le logement & l'inſtruction des enfans, demeurera perpétuellement à la charge de l'Hôpital, de même que les meubles & uſtenſils néceſſaires, après que S. M. en aura fait la première fourniture.

2°. Il n'y ſera reçu que des enfans nés dans les Etats de Lorraine & Barrois, orphelins & véritablement pauvres, parmi leſquels on choiſira, de préférence, les orphelins de pere & de mere.

3°. Les Garçons ne pourront y être reçus avant l'âge de neuf ans, ni après

celui de douze accomplis; & les Filles avant l'âge de huit ans, ni après dix ans accomplis.

4°. Les enfans des deux ſexes coucheront dans des ſalles ſéparées, & ne ſeront enſemble qu'autant que les Directeurs le jugeront néceſſaire pour leur travail.

5°. Les Garçons & Filles-orphelins qui ſe préſenteront pour être admis, produiront les Extraits-mortuaires de leur pere & mere, leur Extrait-baptiſtaire, & un Certificat des principaux Officiers, du Curé & du Seigneur, s'il eſt réſidant dans le lieu, par lequel il conſtera qu'ils ſont orphelins, de bonnes mœurs, n'ayant aucune maladie contagieuſe, abſolument pauvres, & dans l'impoſſibilité de ſubſiſter.

6°. Si néanmoins on venoit à découvrir que quelques-uns, depuis leur entrée à l'Hôpital, ne ſeroient pas de bonnes mœurs, ou ſeroient attaqués de maladies qui ſe communiquent, comme écroüelles, humeurs froides, mal-caduc, & autres de cette nature, ou que depuis leur entrée elles leur ſoient ſurvenuës, ils ſeront ſur le champ renvoyés, en leur donnant la retenuë en argent qui ſera échuë depuis le jour de leur entrée juſqu'à celui de leur ſortie; & on leur laiſſera l'habit complet & la chemiſe qu'ils auront ſur le corps.

7°. Comme le nombre des aſpirans excédera ſans doute celui des vingt-quatre places, S. M. veut qu'elles ſoient tirées au ſort par les Directeurs de l'Hôpital, dans la forme qui ſuit : Il ſera établi une Perſonne de confiance pour recevoir des aſpirans des deux ſexes les Extraits-baptiſtaires & les Certificats de pauvreté. Ce Prépoſé tiendra un régiſtre en régle, parafé par l'un des Directeurs de l'Hôpital, ſur lequel il inſcrira dans des claſſes ſéparées, les noms & ſurnoms des Pauvres des deux ſexes qui ſe préſenteront, leur âge, le lieu de leur naiſſance, & il y fera mention des Extraits-mortuaires & de Batême, & des Certificats qui auront été produits, leſquels reſteront entre ſes mains pour être examinés en aſſemblée, & pour reconnoître ſi l'état des Pauvres eſt tel que le Roi le veut pour prétendre place. Lorſque les Directeurs auront fait cet examen & le choix des Sujets, conformément aux intentions du Roi, il ſera dreſſé un rôle général des Pauvres des deux ſexes par eux admis, qui ſera ſigné d'eux. Il ſera fixé entr'eux un jour pour procéder au tirage du ſort des douze places de Garçons & des douze places de filles. Il ſera fait autant de billets d'égale grandeur, qu'il y aura de Sujets portés au rôle, & ſur chaque billet les noms & les ſurnoms de chaque Garçon ou Fille ſera écrit, avec le lieu de ſa naiſſance & de ſa réſidence. Tous les billets ainſi dreſſés, ſeront vérifiés à l'aſſemblée des Directeurs ſur l'état général des Sujets par eux admis au tirage. Après la vérification, tous ces billets ſeront roulés ſéparément. Ceux renfermant les noms des Garçons, ſeront mis dans une rouë de loterie, & ceux des Filles dans une autre. Ces deux rouës ſeront expoſées en public dans une ſalle deſtinée à ce tirage, auquel aſſiſteront les Directeurs, & où il ſera libre d'entrer. Le tirage des billets ſe fera par un enfant de ſix à ſept ans dans l'une, & l'autre rouë, en préſence des Directeurs, & publiquement. Les douze premiers billets

tirés dans la rouë où ſeront les noms des Garçons, aſſigneront une place à l'Hôpital ſur la Fondation, à chacun des pauvres orphelins qui y ſera inſcrit; & les douze premiers billets tirés de la rouë des Filles, aſſigneront une pareille place à celles dont les billets porteront les noms. Chacun des vingt-quatre billets ſera enrégiſtré avec les noms & ſurnoms des enfans, ſuivant l'ordre de leur tirage, & les particuliers y dénommés, tant Garçons que Filles, ſeront reçus à l'inſtant dans la Fondation à l'Hôpital.

8°. Incontinent après le tirage de ces vingt-quatre places, il en ſera fait un ſecond de la même manière que le précédent, de vingt-quatres autres billets dont les noms ſeront enrégiſtrés ſuivant l'ordre du tirage, pour ſervir à remplacer les Sujets de l'un & l'autre ſexe du premier tirage qui pouroient mourir ou être renvoyés, pour les cauſes énoncées ci-deſſus; leurs places ſeront données à ceux du ſecond tirage, ſuivant l'ordre de l'état d'enrégiſtrement. Et les enfans entrés par remplacement, reſteront à l'Hôpital pendant quatre ans, à compter du jour de leur entrée.

9°. Le tirage général des places ſe renouvellera tous les quatre ans, de la manière qui vient d'être preſcrite, & ſera indiqué deux mois avant l'expiration des quatre années.

10°. Les orphelins de chaque ſexe ainſi reçus, ne pouront reſter à l'Hôpital que pendant quatre années, après leſquelles ils ſeront remplacés par d'autres ſucceſſivement de tirage en tirage, à perpétuité.

11°. Ces enfans ſeront élevés dans la Religion catholique, apoſtolique & romaine; on leur donnera, aux frais de l'Hôpital, des Maîtres pour les enſeigner à lire & à écrire; ils y apprendront ceux des métiers qui y ſont, auxquels ils auront le plus de diſpoſition; ils y ſeront nouris, logés, chauffés, éclairés, blanchis; leurs hardes & linges entretenus aux frais de l'Hôpital.

12°. Ils ſeront habillés uniformément, ſimplement, mais proprement & complettement en tout, deux fois dans les quatre ans, ſavoir: En entrant & au commencement de la troiſiéme année, & ils emporteront avec eux le dernier habit complet; l'habillement des Garçons ſera compoſé d'un juſte-au-corps, veſte & culotte d'un drap de pays commun de couleur brune, avec les boutons de même étoffe, & d'un bonnet du même drap que l'habit. L'habillement des Filles ſera d'un corſet & d'une juppe d'une étoffe de pays, auſſi de couleur brune; les bas & les ſouliers ſeront fournis aux Garçons & aux Filles au moins une fois l'année, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire; & aux uns & aux autres, ſelon ſon ſexe, le linge néceſſaire en chemiſes, mouchoirs, cravattes, cornettes, mouchoirs de poche de toile de chanvre, un peu plus fine pour les cravattes & cornettes que pour les chemiſes. Le pauvre orphelin qui en remplacera un autre, en cas de mort, aura les habits du défunt, & attendra, pour en avoir un neuf, le tems preſcrit par l'Article ci-deſſus.

13°. La nouriture ſera frugale, mais bonne, compoſée d'un morceau de pain ſuffiſant à déjeuner & à gouter. En gras, on ſervira aux enfans une ſoupe & un morceau de boully ſoir & matin; & en maigre, une ſoupe & des légumes, ou

œufs. S. M. laiſſant à la prudence des Directeurs de faire diſtribuer, par extraordinaire, les jours de l'Epifanie, du Mardi-gras, de Pâques, de S^t. Staniſlas & & de S^t. Louis, un morceau de viande rôtie & un goblet de vin.

14°. L'Hôpital fournira, à ſes frais, tous les médicamens néceſſaires aux orphelins des deux ſexes, & payera les Médecins & les Chirurgiens qui y ſeront employés.

15°. SA MAJESTE' ayant en même tems en vuë l'établiſſement de ces enfans à leur ſortie de l'Hôpital S^t. Julien, veut que ſur la rente d'*onze mille livres*, il ſoit mis chaque année par les Directeurs *cent vingt-cinq livres* en maſſe pour chaque Garçon, & *deux cent cinquante livres* auſſi par année pour chaque Fille, ce qui ſera au bout de quatre ans de ſéjour pour chacun des douze Garçons, une ſomme de *cinq cent livres* de France, & de *mille livres* même cours pour chacune des douze Filles, & que ces ſommes ſoient remiſes en argent comptant par le Receveur de l'Hôpital, aux Garçons & aux Filles à leur ſortie au bout de quatre ans, pourvu que les uns & les autres aient trouvé à l'inſtant de leur ſortie un établiſſement, ſoit par mariage, ſoit en entrant en qualité de domeſtique dans une maiſon sûre, ſoit même, pour les Garçons, en prenant le parti du Service militaire. Dans le cas contraire, il ne ſera donné que *cent livres* à chaque Garçon, & *deux cent livres* aux Filles, & le ſurplus retenu pour n'être délivré qu'en raportant dans l'année un Certificat de bonne conduite & d'un établiſſement convenable; au moyen de quoi, les *quatre cent livres* reſtans pour les Garçons, & les *huit cent livres* pour les Filles, ſeront délivrées ſur le champ à chacun des Sujets qui en ſera porteur; & après ce délai d'un an, ces ſommes ſeront perduës pour eux, & acroîtront au profit de leurs ſucceſſeurs, par augmentation de ce qu'ils doivent avoir à leur ſortie, de manière que les Garçons profitent ſeuls de ce qui reviendra des Sujets de leur ſexe, & les Filles, des fonds reſtans des Filles ſorties.

16°. Le Roi invite les Directeurs à procurer aux vingt-quatre Sujets fondés, des établiſſemens convenables, d'y travailler même pendant le ſéjour, afin que les fonds à eux deſtinés par ſes bontés, puiſſent leur être diſtribués ſans délais, leur ſoient profitables & non pas une ocaſion de ſe perdre ou de ſe déranger.

17°. Si un pauvre orphelin de l'un ou de l'autre ſexe, vient à mourir avant l'expiration des quatre ans de ſéjour, ou au terme même de quatre ans, l'intention de S. M. eſt, que la ſomme qui lui étoit deſtinée, conformément aux Articles précédens, ſoit également partagée entre les pauvres orphelins de ſon ſexe, lors de leur ſortie.

18°. La volonté du Roi eſt auſſi que ces vingt-quatre orphelins aſſiſtent tous les ans à la Proceſſion fondée par S. M. de l'Egliſe Nôtre-Dame de Bon-Secours à la Croix de Miſſion, qui eſt au Bois de la Mal-grange.

19°. Elle veut auſſi que les comptes, tant en recette que dépenſe de tout ce qui poura concerner cette Fondation, circonſtances & dépendances, ſoient dreſſés, rendus, auditionés & arrêtés ſéparément des autres comptes, biens & affaires de l'Hôpital S^t. Julien, ſans qu'ils puiſſent jamais être confondus ni

mêlés

mêlés enſemble; & qu'enfin tous les Articles de ce Contrat ſoient exécutés à la lettre, tant & ſi long-tems que la rente d'*onze mille livres* ſera payée ; mais ſi par des cas imprévus elle diminuoit, ou que le payement en fut totalement éteint, S. M. conſent que ſa Fondation diminuë à proportion, ou ſoit totalement abolie; ſous laquelle reſtriction, les Directeurs ont promis, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, d'effectuer les obligations miſes à leur charge.

Le trois Avril 1747 il a été paſſé à Paris entre M. le Comte de Lucé, Envoyé extraordinaire du Roi T. C. près le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & M. Hulin, Miniſtre de S. M. Polonoiſe en Cour de France, un Traité portant :

ART. I. Que le Roi de Pologne ayant requis le conſentement du Roi T. C. pour aſſurer la durée de ſa Fondation dans l'Hôpital St. Julien de la Ville de Nancy, & S. M. deſirant ſeconder les intentions du Roi de Pologne à cet égard, Elle promet de confirmer & de maintenir un établiſſement ſi utile aux Peuples de la Lorraine & du Barrois.

ART. II. Que la ſomme de *deux cent vingt mille livres* monnoie de France que S. M. Polonoiſe a fait remettre le 28 Septembre précédent au Sr. Paris de Monmartel Garde du tréſor-royal en exercice, ſervira de fond à cette Fondation, ainſi qu'il ſera déclaré dans la quitance de Finance qui ſera expédiée à cet effet au Nom de S. M. Polonoiſe, par le Sr. Paris de Monmartel.

ART. III. Qu'au moyen du payement fait au tréſor-royal de cette ſomme de *deux cent vingt mille livres*, S. M. T. C. conſent à l'emploi qui ſera ordonné être fait par S. M. P. dans l'état de ſes Finances de Lorraine & Barrois, d'une rente d'*onze mille livres* par an, payable, monnoie de France, de ſix mois en ſix mois, à compter du 28 Septembre précédent, aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital de St. Julien de la Ville de Nancy préſens & avenir, pour le ſoutien de la Fondation. Et entend S. M. Polonoiſe, que l'emploi continuera à perpétuité d'être fait dans ſes Etats, pour être la rente payée conformément au Contrat qui eſt paſſé de cette Fondation, & pour ſubvenir à ſes charges.

ART. IV. Promet en outre S. M. Très-Chrétienne de faire exécuter toutes les clauſes & conditions amplement détaillées dans le Contrat. Et pour concluſion de cette convention, les ratifications en bonne forme ſeront réciproquement fournies dans le terme d'un mois, à compter du jour de ſa ſignature.

Par Lettres-Patentes du Roi T. C. datées de Verſailles le 5 Avril, S. M. a ratifié cette convention, & a promis, en foi & parole de Roi, de la garder & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque manière que ce ſoit, directement ni indirectement, non-obſtant toutes Loix, Coutumes & Ordonnances contraires, auxquelles Elle a, pour ce regard, dérogé.

Le 22, M. Paris de Monmartel Garde du trésor-royal, expédia sa quitance, par laquelle il reconnut avoir reçu de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la somme de *deux cent vingt mille livres*, savoir: *Deux cent mille livres* dès le 28 Septembre, & *vingt mille livres* dès le 5 Décembre précédens, en Louis d'or, d'argent & monnoie, pour le fond de la présente Fondation, cy. . . . . 220000 # 0. s 0. d

Le 15 Mai même année 1747, S. M. P. donna des Lettres-Patentes par lesquelles Elle aprouva, confirma & ratifia, tant le Contrat du 21 Février, que la convention faite entre son Ministre & celui du Roi son Gendre, le 3 Avril suivant, pour être exécutés selon leur forme & teneur; & le tout a été régistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 16 du même mois de Mai.

Quoique cette Fondation ne dût avoir lieu qu'après la mort du Roi de Pologne, S. M. fit néanmoins construire dès la même année dans l'emplacement de l'Hôpital, un corps de bâtiment destiné à son exécution, & le fit garnir de lits, meubles, linges, vaisselles, &c. que S. M. a fait payer en totalité, ce qui lui a couté *quarante mille cent cinquante livres*, cy. . . . . 40150. 0. 0.

Dès le 27 Novembre de la même année, Elle fit passer un second Contrat devant le même Notaire, entre M. le Chancelier stipulant pour Elle, & les Directeurs de l'Hôpital St. Julien, par lequel il est porté: Que S. M. voulant faire profiter dès ce moment de sa Fondation les pauvres Sujets de ses Etats, en même tems que les enfans des domestiques de sa Maison, Elle renonce au droit qu'Elle s'étoit réservé de nommer, pendant sa vie, aux vingt-quatre places en faveur des enfans de ses domestiques, & veut que dès cet instant elles soient tirées au sort par-devant les Administrateurs, dans la forme portée au Contrat du 21 Février précédent, pour donner à sa Fondation tout son effet, même pendant sa vie.

Elle avoit en même tems formé un autre établissement semblable au premier, en faveur des enfans des domestiques de sa Maison, au nombre de douze Garçons & de douze Filles qu'Elle s'étoit réservée de nommer, & qui entrérent en effet à l'Hôpital dès le premier Avril 1748. Pour leur nouriture, habillement, entretien & instruction, S. M. faisoit payer annuellement

260150. 0. 0.

ci-contre. . . . . 260150 ₶ 0 ſ 0 ₰

à M^rs^. les Directeurs une ſomme de *quatre mille huit cent livres* de France, outre *trois mille deux cent livres* auſſi par année, pour être cette ſomme miſe en réſerve, & former au bout de trois ans un capital de *neuf mille ſix cent livres*, qui devoit être employé en gratification de *trois cent livres* à chacun des douze Garçons, & de *cinq cent livres* à chacune des douze Filles, pour les aider à s'établir après les trois ans de ſéjour.

Mais S. M. ayant depuis fondé à Lunéville un établiſſement de Freres des Ecoles-chrétiennes, dans leſquelles Elle pouvoit faire inſtruire ces enfans, Elle prit le parti de les retirer de l'Hôpital au prémier Avril 1750; de les faire envoyer dans ces Ecoles, & de former un autre arrangement, au moïen duquel, Elle leur fait apprendre des métiers. C'eſt ce qui a lieu, & s'exécute depuis dix ans à la ſatisfaction & ſous les yeux de S. M.

Le 27 du même mois d'Avril, Elle donna des Lettres-Patentes, par leſquelles Elle ſuprima l'établiſſement porté au ſecond Contrat du 27 Novembre 1747, & fit d'ailleurs d'autres arrangemens ſur ſa prémiére Fondation, dont voici l'Extrait.

Elle a réduit & fixé les dotes attribuées par celui du 21 Février même année, aux douze Garçons-orphelins & aux douze Filles-orphelines nés dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, à *trois cent livres* pour les Garçons au lieu de *cinq cent*; & à *cinq cent livres* pour les Filles au lieu de *mille*; au moïen de laquelle fixation, la ſomme d'*onze mille livres* de France qui étoit annuellement payée pour l'acquit de la Fondation, eſt réduite à *huit mille neuf cent livres* au même cours, S. M. ayant diſpoſé du ſurplus, montant à *deux mille cent livres*, en faveur de la Maiſon des Freres de la Charité de l'Ordre de S^t^. Jean-de-Dieu qu'Elle a fondée à Nancy, pour le ſoulagement des pauvres malades, par Contrat paſſé devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 25 du même mois d'Avril. S. M. ordonne en conſéquence, que ce ſurplus ſoit payé à l'avenir, & à perpétuité, à compter du prémier Juin 1750, à la Maiſon des Freres de la Charité; & qu'au ſurplus, le Contrat du 21 Février 1747, ſoit ſuivi & exécuté en tout ſon contenu.

Ces Lettres-Patentes ont été envoyées & régiſtrées 260150. 0. 0.

d'autre part.	260150 #	0 s	0 d

ès Cours Supérieures de Lorraine & Barrois, & particulierement à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de son Arrêt du 4 Mai 1750.

Cette Fondation, en ce qui regarde l'Hôpital de St. Julien, est confiée aux soins de Mrs. les Directeurs & Administrateurs de cet Hôpital.

Par l'Article 16 du Contrat d'établissement des Freres des Ecoles-chrétiennes à Nancy & Maréville, passé devant Pierre le 29 Juillet 1749, S. M. avoit réglé:

Que ces Freres seroient obligés d'en fournir un pour enseigner à l'Hôpital St. Julien pendant toute l'année, sans qu'il y eut des vacances, & avoir soin des enfans-mâles de cet Hôpital, & principalement des orphelins de la Fondation de S. M. depuis les six heures du matin jusqu'à onze, & depuis une heure après midi jusqu'à cinq; lequel Frere seroit tenu de se conformer aux Réglemens faits, ou à faire par Mrs. les Directeurs de l'Hôpital, qui feroient donner annuellement aux Freres la somme de *trois cent livres* au cours de France pour la nouriture, les meubles, les frais de voyages, l'habillement & l'entretien de ce Frere, sain ou malade.

Mais par l'Article 3 des Lettres-Patentes du 29 Mars 1751, portans des Réglemens nouveaux sur les Ecoles-chrétiennes fondées à Nancy, S. M. a jugé à propos d'ordonner que ces enfans seroient reçus à l'une de ces Ecoles pour y être enseignés avec les autres. Ainsi les obligations contenuës en l'Article 16 du Contrat du 29 Juillet 1749, ne subsistent plus.

Total.	260150.	0.	0.
Sur quoi déduisant le fond des *deux mille cent livres* de rente cédés aux Religieux de St. Jean-de-Dieu, faisant.	42000.	0.	0.
Reste pour la présente Fondation.	218150.	0.	0.

CHAPITRE IV.

FONDATION EN FAVEUR DES PAUVRES Sujets de Lorraine & Barrois affligés de maladies épidémiques, de la grêle, ou des incendies.

LE ROI, toujours compâtissant aux misères publiques, voulant étendre ses soins sur les pauvres affligés de maladies épidémiques & populaires, sur-tout sur ceux de la campagne; qui, dans ces circonstances, sont ordinairement

ordinairement privés des ſecours qui ſe trouvent plus facilement dans les Villes; ſur ceux qui perdent leur recolte par la grêle, les orages, les débordemens ou la gélée, & ſur ceux dont les maiſons ſeroient incendiées par accidens, commença par faire remettre en 1748 au tréſor-royal à Paris, une ſomme de *ſoixante mille livres* au cours de France, pour en appliquer au ſoulagement de ces malheureux, annuellement & perpétuellement la rente, faiſant *trois mille livres* de France.

La quitance que le Sr. Gaudion de Lagrange, Garde du tréſor-royal en a donné à SA MAJESTE', eſt datée de Paris le 19 Juillet 1748, & contrôlée par M. Machault Contrôleur-Général des Finances, à Compiegne le 31 du même mois, cy. . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 ₰

Il fut enſuite paſſé une convention entre M. Hulin & M. de Lucé, Miniſtres de S.M. & du Roi T. C. ſon Gendre, ſignée à Paris le 30, par laquelle il eſt ſtipulé:

ART. I. Qu'il ſera payé par chacune année, à commencer du prémier Juillet de la même année, & de ſix mois en ſix mois, ſur le produit des Fermes générales de Lorraine & Barrois, au Receveur établi par les Prémiers-Préſidens, Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans-Généraux du Bailliage & de Police de Nancy, Commiſſaires nommés pour l'exécution de cette Fondation, une ſomme de *trois mille livres* argent au cours de France, pour la rente des *ſoixante mille livres* même monnoie remiſes par les Ordres du Roi de Pologne au tréſor-royal à Paris, pour capital de ſa Fondation.

ART. II. Que cette ſomme de *trois mille livres* ſera, par préference à toute calamité publique, employée au ſoulagement des maladies populaires des petites Villes & de tous les Villages, Cenſes & Hameaux des Etats de Lorraine & Barrois, ſuivant le détail qui en ſera fait dans l'Acte de fondation.

ART. III. Que ſi, après une année révoluë de ſon établiſſement, il n'y avoit point eu de maladies populaires dans les Etats de Lorraine & Barrois, pour abſorber la totalité ou partie de ces *trois mille livres*, l'intention du Roi eſt que le tout, ou ce qui pourroit en reſter, ſoit employé à ſoulager les pauvres-laboureurs & particuliers dont les moiſſons & héritages auront été ſaccagés par la grêle & les orages.

ART. IV. Qu'au cas que pendant l'année il n'y eut

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 # 0 ſ 0 d.

ni maladie populaire ni dommage de grêle & d'orage, cette ſomme de *trois mille livres* ſera employée à aider & ſecourir les pauvres particuliers dont les maiſons auront été incendiées.

ART. V. Que la diſtribution de cette rente ſe fera par les Directeurs ci-deſſus nommés, ſur les Procès-verbaux de viſite qui leur ſeront préſentés; qu'ils auront une attention ſingulière, ſuivant l'intention du Roi Fondateur, à l'employer toujours par préference au ſoulagement des malades attaqués de maladies populaires; au défaut de celles-ci, à çelui des pauvres-laboureurs & particuliers dont les héritages auront été ſaccagés par la grêle & les orages; & au défaut de ces deux ſortes de malheurs, à celui des Pauvres dont les maiſons auront été brûlées.

ART. VI. Que S. M. T. C. promet pour Elle & ſes Succeſſeurs, de faire payer, à perpétuité, ſur le produit des Domaines de Lorraine & Barrois, cette ſomme de *trois mille livres* argent au cours de France, à commencer au prémier Juillet 1748.

ART. VII. Que ce Traité ſera ratifié par les deux Rois, & les ratifications échangées dans le terme de quinzaine.

En effet, S. M. T. C. l'a approuvé, & a promis en foi & parole de Roi, ſuivant ſes Lettres-Patentes données à Compiegne le 4 Août 1748, de l'accomplir inviolablement; & S. M. P. a fait la même choſe par ſes Lettres-Patentes expédiées à Commercy le 13 du même mois.

SA MAJESTE' Polonoiſe manifeſta enſuite plus particulierement ſes volontés au ſujet de ſa Fondation, par une Déclaration qu'Elle fit publier en date du 17 Septembre 1748, elle porte ce qui ſuit:

ART. I. SA MAJESTE' nomme les Prémiers Préſidens & les Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, & les Lieutenans-Généraux des Bailliage & de Police de la Ville de Nancy, pour, ſucceſſivement & à perpétuité, en qualité de Commiſſaires, ordonner la diſtribution de la rente de *trois mille livres*, & tenir la main à ce qu'elle ſoit employée conformément à ſes intentions.

ART. II. Les Commiſſaires nommeront auſſi

60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 60000 # 0 s 0 d.

ſucceſſivement, & à perpétuité, un Receveur ſolvable & charitable, pour toucher annuellement cette rente; & ce Receveur ſera, en vertu de ſa commiſſion, autoriſé à en donner quitance & décharge valable.

ART. III. Elle ſera employée, par préference à toutes calamités, au prompt ſoulagement des Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes de Lorraine & Barrois, qui ſe trouveront affligés de maladies épidémiques & populaires; ſans pouvoir, durant l'année de ſon échéance, être employée à aucun autre uſage.

ART. IV. Dans les cas que l'année ſe trouveroit révoluë ſans qu'il y ait eu de maladies épidémiques pour abſorber la totalité, ou partie de la rente, S. M. veut & ſon intention eſt, que le tout, ou la partie qui reſtera, ſoit employée à ſecourir les pauvres-Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes dont les héritages auront été endommagés par grêle, orages, débordemens ou gélée, ſuivant la diſtribution qui en ſera ordonnée par les Commiſſaires.

ART. V. Après la même année révoluë ſans maladies épidémiques, ou dommage de grêle, d'orages, débordemens & gélée, les *trois mille livres* ſeront employées en faveur des pauvres-Habitans des Villages, Bourgades, Hameaux & Cenſes dont les maiſons & habitations auront été incendiées par accident, & la diſtribution en ſera également ordonnée par les Commiſſaires.

ART. VI. SA MAJESTÉ veut que la préference accordée par l'Art. 3 pour les cas de maladies épidémiques, de même que celles accordées par l'Art. 4 pour les dommages de grêle, orage, débordement & gélée, ſoient à perpétuité inviolablement obſervées, ſans qu'il y puiſſe être rien changé ni innové.

ART. VII. La diſtribution de cette rente de *trois mille livres* ſera faite par les Commiſſaires, ſur les Procès-verbaux, ou atteſtations en forme qui leur ſeront préſentés, au bas deſquels ils feront expédier une Ordonnance pour le payement de la ſomme qu'ils eſtimeront devoir être délivrée; laquelle ſera, ſans retard, acquitée par le Receveur établi, qui en prendra quitance ſuffiſante pour être repréſentée lors de l'audition des comptes de ſa geſtion, qu'il rendra annuellement pardevant les Commiſſaires.

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 # 0 s 0 d

ART. VIII. SA MAJESTE leur recommande bien expressément de pourvoir avec célérité & le plus promptement qu'il sera possible, au soulagement des maladies épidémiques, afin d'en éviter, autant qu'il se poura, le progrès & les suites.

ART. IX. Les sommes qu'ils feront délivrer à cet effet, seront remises entre les mains des Curés des Villages & Lieux affligés de maladies épidémiques, ou en celles d'autres personnes de confiance y résidentes, pour être employées à fournir aux malades de ces Lieux seulement, le bouillon, le pain, le vin, & les remédes qui leur seront ordonnés.

ART. X. L'intention de S. M. est au surplus, que ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, & autres chargés de régler les diminutions d'impositions publiques qui pouroient être demandées par les Communautés ou particuliers qui, à l'avenir se trouveroient dans quelques-uns des trois cas ci-dessus exprimés, y procédent & le fassent sans avoir égard aux sommes qui pouroient leur avoir été délivrées sur sa Fondation, & de même que s'ils n'en avoient rien reçu.

Cette Déclaration a été adressée aux Cour Souveraine, Chambre des Comptes & autres Tribunaux Supérieurs de Lorraine & Barrois, pour y être publiée, régistrée & exécutée selon sa forme & teneur, notament au Parlement de Nancy, où elle a été régistrée en exécution de son Arrêt du 21 Septembre 1748; à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de son Arrêt du 23 du même mois; & à celle de Lorraine, par Arrêt du 16 Novembre suivant.

Le Roi voulant pourvoir plus particulierement à ce que cette rente de *trois mille livres* fût employée utilement & distribuée promptement, sans aucun frais, en expliquant encore plus précisément ses intentions sur l'ordre & la forme dans lesquels cette somme doit être distribuée annuellement, pour que ses Sujets fussent instruits de tout ce qu'il conviendroit faire pour jouir du bénéfice de sa Fondation, S. M. rendit le 7 Mars 1749 un Arrêt en son Conseil d'Etat, par lequel Elle ordonna:

1°. Que lorsqu'il regneroit dans quelques-uns des Villages, Bourgades ou Hameaux de ses Etats, quelques maladies épidémiques ou populaires, ou lors qu'il

y 60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 d

y auroit eu dans les recoltes des dommages & pertes conſidérables cauſés par orages, grêles, inondations ou gélées, & enfin lorſqu'il y auroit des maiſons incendiées par accidens, les Curès, ou Vicaires, & Adminiſtrateurs, conjointement avec les Maire & Gens-de-Juſtice de chacun de ces Lieux, en dreſſeroient & ſigneroient, ſur papier blanc, des Procès-verbaux qui en ateſteroient la vérité, & contiendroient, autant qu'il ſe pouroit, le détail & le progrès des accidens.

2°. Que ces Procès-verbaux ſeroient envoyés au Subdélégué du Diſtrict des Lieux, qui les adreſſeroit auſſi-tôt & ſans retardement en la Ville de Nancy, aux Commiſſaires nommés par la Déclaration de S. M. du 17 Septembre 1748, pour y être par eux ſtatué, ſuivant l'ordre & dans la forme preſcrite par la même Déclaration.

3°. Que lorſque les Commiſſaires auroient réglé la ſomme qui devroit être remiſe à une Communauté, ou à quelques particuliers, le Receveur par eux établi, en donneroit promptement avis au Subdélégué du Diſtrict, par une lettre miſſive qui ſeroit affranchie par l'un des Procureurs-Généraux; que le Subdélégué en avertiroit ſans retard les Curés ou Vicaires, & Gens-de-Juſtice du Lieu; & que ceux qui ſont à portée de la Ville de Nancy, enverroient le Syndic de la Communauté, ou telle autre perſonne de confiance qu'ils jugeroient à propos, en cette Ville, avec un pouvoir ſigné d'eux pour toucher gratuitement & ſans frais, la ſomme qui auroit été réglée.

4°. Que le porteur du pouvoir, le remettroit avec ſon reçu de la ſomme au dos, au Receveur qui, à ce moïen, en demeureroit bien & valablement déchargé.

5°. Et qu'à l'égard des Lieux plus éloignés, les ſommes y ſeroient remiſes par la voie des Receveurs particuliers des deniers de S. M. auxquels il ſeroit auſſi donné pareille décharge.

6°. Que la ſomme délivrée au porteur, ſeroit par lui remiſe au Curé ou Vicaire du Lieu, qui lui en donneroit décharge, pour être par lui employée, dans les cas de maladies, à fournir aux malades du lieu le bouillon, le pain, le vin, & les remédes néceſſaires; & dans les cas de grêle, débordement & gélée, la diſtribution

 60000. 0. 0.

d'autre part . . . . 60000 # 0 ſ 0 ᵭ

en ſeroit par lui faite, à la participation des Officiers de Juſtice, avec le plus d'équité & d'égalité qu'il leur ſeroit poſſible, ou ſuivant qu'elle leur auroit été ordonnée par les Commiſſaires.

7°. Que dans le cas d'incendies arrivés par accidens, la ſomme ſeroit remiſe à celui, ou à ceux dont les habitations auroient été incendiées, ſuivant la répartition qui en ſeroit faite par les Commiſſaires.

8°. Que les Commiſſaires s'aſſembleroient toutes les fois que le cas le requereroit, à l'Hôtel-commun de la Ville de Nancy, ſur l'invitation du Chef de la Commiſſion; & qu'en cas d'abſence, ou d'empêchement d'aucnn d'eux, les préſens pouroient ſtatuer au nombre de quatre, & leurs délibérations ſur papier blanc, ſeroient ſignées par le Chef & par l'un des Commiſſaires préſens.

9°. SA MAJESTÉ a ordonné enfin, que copies de cet Arrêt ſeroient envoyées dans tous les Villages & Paroiſſes de ſes Etats, & que lecture en ſeroit faite à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales de chacun des Lieux.

En conſéquence de ce dernier Article, le Roi adreſſa cet Arrêt à tous les Tribunaux Supérieurs de ſes Etats, avec Mandement de le faire lire, publier, régiſtrer & afficher par-tout où beſoin ſeroit, & dans tous les Villages & Paroiſſes des deux Provinces, afin que perſonne n'en ignore. Les Lettres-Patentes données par S. M. à ce ſujet, ſont datées de Lunéville le 10 Mars 1759, & ont été exécutées.

Mais S. M. ayant jugé à propos de faire quelques changemens & additions à cet Arrêt, pour en rendre l'exécution & la diſtribution des *trois mille livres* plus facile & plus exacte, Elle en a rendu un ſecond en ſon Conſeil d'Etat le 16 Janvier 1750, par lequel, Elle ordonne qu'au lieu & place des Subdélégués auxquels les Procès-verbaux dreſsés par les Curés ou Vicaires des Lieux, avec les Maire & Gens-de-Juſtice, devoient être adreſsés, ils ſeront envoyés aux Procureurs de S. M. des Bailliages ou Siéges-Bailliagers, dans l'étenduë deſquels ſeront les Villages & Hameaux, pour leſquels les Procès-verbaux auront été faits, leſquels Procureurs de S. M. enverront auſſi-tôt & ſans retardement, aux Commiſſaires nommés par la Déclaration du 17 Sep-

60000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 60000 # 0 s 0 d

tembre 1748 en la Ville de Nancy, les Procès-verbaux qui auront été dressés pour les maladies populaires; & à l'Egard de ceux qui auront été dressés pour les eaux d'orages, de grêles, d'inondations, gélées ou incendies ils ne les envoieront aux Commissaires, que lors qu'ils en auront reçu avis qu'il reste des fonds à distribuer pour ces cas, à l'effet dequoi les Commissaires avertiront les Procureurs de S. M. au commencement de chaque année s'il reste des fonds de l'année précédente, aprés la distribution faite pour les maladies populaires, & fait deffense aux Communautés d'envoier aucune personne en la Ville de Nancy pour solliciter une distribution en leur faveur, ou pour y porter les Procés-verbaux. Ordonne en outre S. M. que les Curés ou Vicaires, après l'employ qu'ils auront fait des deniers qui leur auront été remis pour le soulagement des maladies, conformément à l'Article 6 de cet Arrêt, envoïeront aux Commissaires un état, ou certificat de l'employ signé d'eux; & qu'au surplus son Arrêt du 7 Mars 1749 sera exécuté.

Le ROI adressa encore ce dernier Arrêt aux Cours Souveraine, Chambre des Comptes & autres tribunaux Supérieurs de ses Etats, avec mandement de le faire lire, publier, registrer & afficher, par tout ou besoin seroit, afin que personne n'en ignorât; ce qui a été exécuté en conséquence des Lettres-Patentes de S. M. du 26 du même mois de Janvier 1750.

Par Contrat passé devant Febvrel Notaire de l'Hôtel du Roi a Lunéville le 9 Mars de la même année; S. M. stipulant en personne, a acquis de M. le Marquis de La Galaiziére son Chancelier, *sept mille cinq cent livres* de rente héréditaire au principal de *cent cinquante mille livres* argent de Lorraine, à prendre sur les deniers provenant de la Ferme-Générale des Domaines & tabacs de Lorraine & Barrois, constituée au profit de la Dame Marquise de Maulevrier, de qui Mosieur de La Galaiziére l'avoit acquise le 8 Mai 1745, par acte passé devant Bouron & son confrere Notaire aux Châtelet de Paris, ratifié par Arrêt du Conseil d'Etat de S. M. du 5 Juin même année.

Cette acquisition a été faite moyennant pareille somme de *cent cinquante mille livres* cours de Lorraine,

60000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 60000 ₶ 0 ſ 0 ᵭ

faiſant en argent de France, celle de *cent ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers*, que S. M. promit de faire payer à M. de La Galaiziére le 10 Avril ſuivant, & déclara dans le Contrat vouloir appliquer ſur cette ſomme celle de *cent mille livres* de France, faiſant *cent vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* de Lorraine, à l'augmentation de ſa Fondation de *trois mille livres* de rente annuelle, pour le ſoulagement des Pauvres de ſes Etats dans les maladies populaires, & de ceux qui ont ſouffert de la grêle, des orages & des débordemens, où dont les maiſons ont été incendiées, conformément à l'Acte de ſa Fondation du 17 Septembre 1748, & le ſurplus montant à *ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* de France, à l'établiſſement de trois Freres des Ecoles Chrétiennes dans la Ville de Lunéville; & qu'à cet effet les Groſſes de ces Contrats de rentes héréditaires, au nombre de trois, *de cinquante mille livres* de Lorraine chacun, l'expédition du tranſport de la Dame de Maulevrier & de l'Arrêt de ſubrogation, ſeroient remis, tant aux Directeurs de la Fondation des maladies populaires, qu'au fondé de procuration des Supérieurs des Freres.

Par quitance du 19 du même mois de Mars, miſe au bas de la Minute de ce Contrat, M. le Chancelier a déclaré avoir reçu de S. M. par les mains de M. Alliot, ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire-Général de ſa Maiſon, en une reſcription ſur le Sr. Coſter l'aîné Banquier à Nancy, payable le dix Avril ſuivant, la ſomme de *cent cinquante mille livres* de Lorraine, & l'en décharger, cy pour ce qui en eſt attribué à cette Fondation. . . . . 100000. 0. 0.

Les trois Contrats conſtitutifs de cette rente de *ſept mille cinq cent livres* de Lorraine, furent originairement paſsés devant Oudot Tabellion-Général à Nancy, le 16 Septembre 1720, ſous les Nos. 43 44 & 45 de la création du 8 Juillet 1720, au profit de la Dame Marthe-Henriette de Froulay de Teſsé, veuve du Sr. François Edouard de Maulevrier.

En conſéquence de cette acquiſition, le Roi rendit un Arrêt en ſon Conſeil Royal des Finances & Commerce le 14 Mars 1750, par lequel S. M. a ſubrogé les Adminiſtrateurs de ſa Fondation pour le ſoulagement

des 160000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 160000 ₶ 0ſ 0d

des maladies populaires, au lieu & place de M. le Chancelier, & ordonne qu'ils ſoient à l'avenir employés ſur l'état des rentes affectées ſur les Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, pour toucher annuellement par leur Receveur des mains du Receveur-Général en exercice, à commencer du premier Janvier précédent, la rente de *ſix mille quatre cent cinquante-huit livres ſix ſols huit deniers* cours de Lorraine, faiſant *cinq mille livres* de France, ſur celle de *ſept mille cinq cent livres* portée ès trois Contrats, leſquels appartiendront dès ce moment : Savoir, ceux ſous les N°s. 43 & 44 en entier aux Adminiſtrateurs de cette Fondation, & celui ſous le N°. 45 pour *vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* en principal & *mil quatre cent cinquante-huit livres ſix ſols huit deniers* d'interêts, le ſurplus du même Contrat N°. 45, montant à *vingt mille huit cent trente-livres ſix ſols huit deniers* en principal, *& mille quarante-une livres treize ſols quatre deniers* de rente, appartiendra aux Freres de l'Ecole chrétienne, S. M. autoriſant les uns & les autres de recevoir & toucher chacun à leur égard le capital de la ſomme de *cent cinquante mille livres* en cas de Rembourſement, ſous la charge & condition expreſſe du remploy.

Le ROI donna encore ſur cet Arrêt des Lettres-Patentes le 16 Mars, adreſsées aux Compagnies Souveraines, & autres Tribunaux ſupérieurs de ſes Etats, portant Mandement de le faire inceſſamment regiſtrer & publier par tout où beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât; ce qui a été exécuté.

S. M. trouvant encore ces deux rentes de *trois & cinq mille livres*, trop modiques pour remplir les ſecours qu'Elle a deſſein de procurer à ſes pauvres Sujets affligés de ces eſpéces de calamités, Elle a réſolu d'y ajoûter après ſon décès une autre rente perpétuelle de *cinq mille livres*, pour former en tout *treize mille livres* de diſtribution annuelle; & pour cet effet Elle a fait paſſer en ſon nom, par M. le Chancelier, avec Meſſieurs les Directeurs de ſa Fondation, un nouvel Acte devant Febvrel le 9 Décembre 1756, par lequel S. M. promet de faire délivrer lors de ſon décès aux Adminiſtrateurs une ſomme de *cent mille livres* cours

160000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 160000 # 0 s 0 d

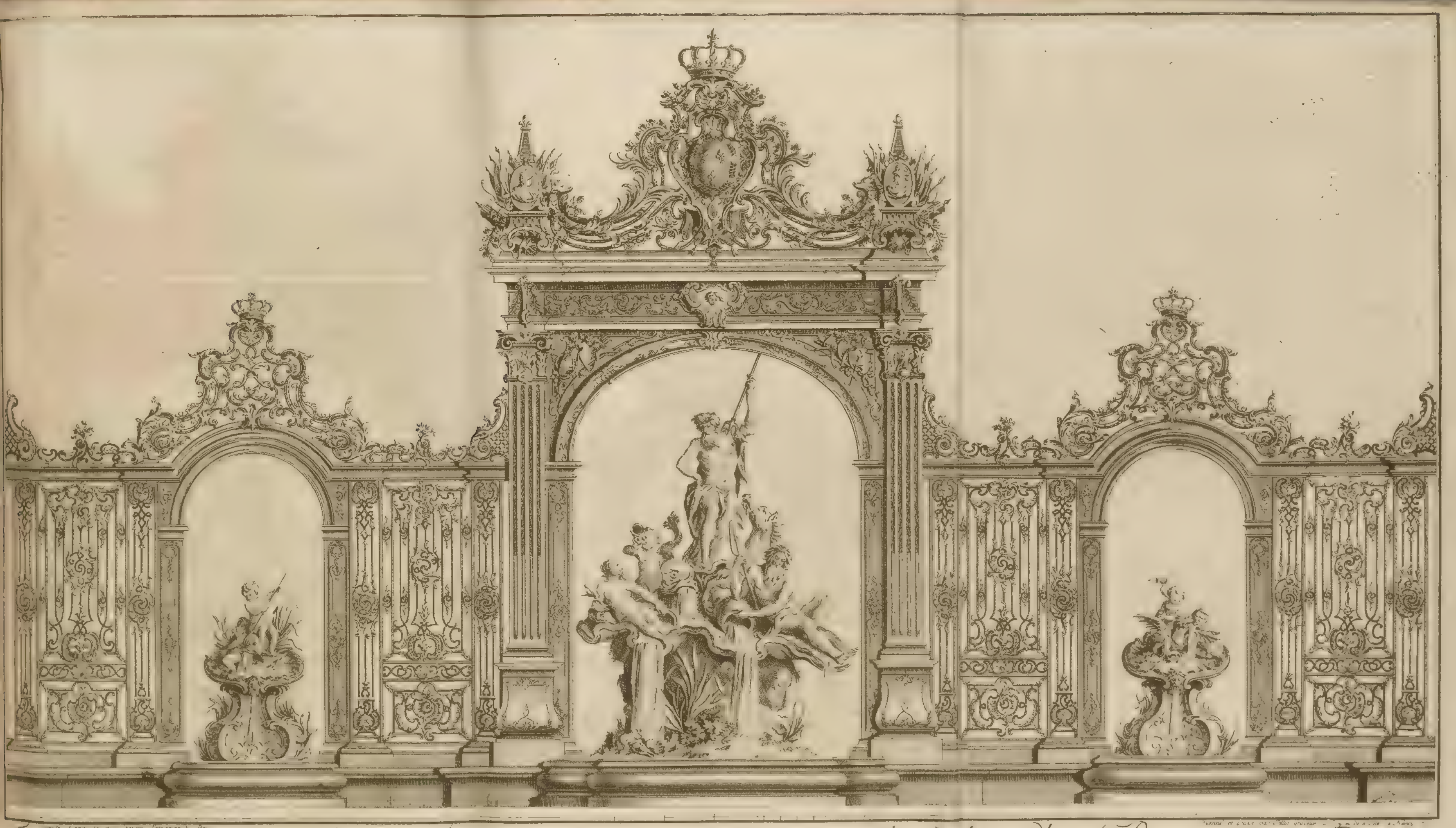
de France, pour être par eux placée, le plus surement qu'il sera possible, à intérêt à *cinq* pour *cent*, au profit de sa Fondation & distribuée avec les *huit mille livres* ci-devant fondées, selon les intentions de S. M. & conformément à sa Déclaration du 17 Septembre 1748, Actes & Réglemens faits postérieurement, en observant de donner toujours la préférence aux pauvres attaqués de maladies populaires, ensuite aux pauvres Habitans dont les héritages auront été endommagés par la grêle, les orages, les débordemens ou la gélée, & enfin à ceux dont les maisons auront été incendiées par accidens. Laquelle augmentation de distribution n'aura néanmoins lieu qu'après l'année qui suivra le décès de S. M. & l'employ qui aura été fait des *cent mille livres*, ce qui a été ainsi accepté par M^rs. les Commissaires, Directeurs & Administrateurs qui se sont obligés pour eux & leurs successeurs, d'exécuter le tout conformément aux volontés du Roi, cy. . 100000. 0. 0.

Ce Contrat a été ratifié & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Janvier 1757, & régistré à la Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 14 Février suivant.

Enfin, le Roi reconnoissant chaque jour l'utilité de cet établissement pour le soutien de nombre de malheureux qui, sans ces secours, courroient risque de succomber sous le poids d'une misère extrême; S. M. a jugé à propos de l'augmenter encore, en y convertissant d'autres Fondations dont Elle a jugé l'objet moins utile.

Dans cette idée, Elle rendit le 26 Novembre 1757, un Arrêt en son Conseil-Royal des Finances & Commerce, par lequel Elle ordonne que les *cinq cent livres* de France attribuées annuellement à chacun des quatre Censeurs créés par son Edit du 28 Décembre 1750, & appliquées par sa Déclaration du 15 Mai 1752, en suplément d'acquisition de livres pour la Bibliothéque publique que S. M. a fondée dans la Ville de Nancy, seront & demeureront affectées à perpétuité, & à mesure de la vacance de chacune, par accroissement aux fonds destinés à l'assistance des sujets que les maladies populaires, la grêle, le feu, ou autres fléaux mettront dans le cas d'avoir besoin d'être secourus sur

260000. 0. 0.

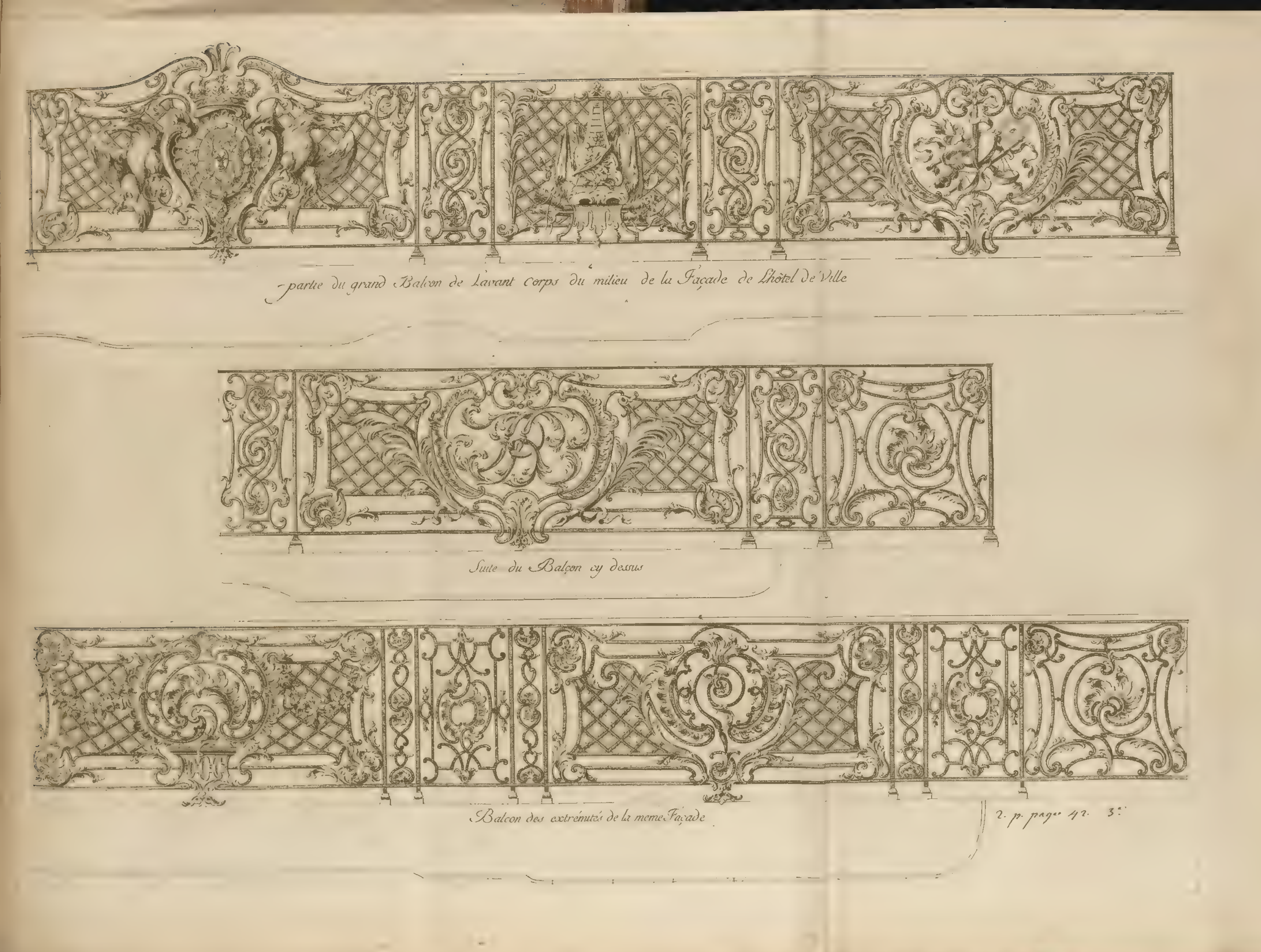


Elevation d'une des deux Grilles et Fontaines posées en tours creuses aux angles de la Place Royale de Nancy

Seconde part page 42.



Côté de l'Entrée de la Place Royale de Nancy



partie du grand Balcon de l'avant corps du milieu de la Façade de l'hôtel de Ville

Suite du Balcon cy dessus

Balcon des extrémités de la meme Façade

2. p. page 42. 3.

ci-contre. . . . . 260000 ₶ 0 ſ 0 d.

le champ par cette voie, en obſervant exactement pour l'adminiſtration de cette Fondation (dont l'objet ſera un jour, moyennant cette addition, de *quinze mille livres* de France annuellement,) & pour la répartition de cette ſomme, tout ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 17 Septembre 1748, & Lettres-Patentes ſur Arrêt du 10 Mars 1749; dérogeant au ſurplus S. M. entant que de beſoin aux Edits du 28 Décembre 1750 & Déclaration du 15 Mai 1752, en ce qui eſt contraire à cet Arrêt, ſur lequel Elle a donné le 28 dudit mois de Novembre ſes Lettres-Patentes adreſsées à la Cour Souveraine, qui en rendit un autre le 5 Décembre, qui ordonne qu'il ſera régiſtré en ſes Greffes, enſemble les Lettres-Patentes pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par tout où beſoin ſera.

En ajoutant à cette ſomme celle de *quarante mille livres*, faiſant le fond des *deux mille livres* d'honnoraires attribués aux quatre Cenſeurs-Royaux & remis à cette Fondation. . . . . 40000. 0. 0.

Le Total ſera de. . . . 300000. 0. 0.

CHAPITRE V.

MAISON DE RELIGIEUX DE LA CHARITÉ, Ordre de Saint Jean-de-Dieu, fondée à Nancy.

LA Fondation faite par le ROI pour le ſoulagement des pauvres de la campagne attaqués de maladies populaires, & les ſecours qu'il avoit ordonné qu'on portât aux malades des lieux où ſe feroient les Miſſions-Royales, parurent à S. M exiger un autre établiſſement, au moïen duquel Elle put être aſſurée de l'effet qu'Elle attendoit de ſes Fondations.

C'eſt ce qui l'engagea de faire paſſer en ſon nom, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 25 Avril 1750, un Contrat portant ce qui ſuit :

1°. Le Roi fonde à Nancy une Maiſon compoſée de trois Religieux de la Charité, Ordre de S^t. Jean-de-Dieu, qui ſeront fournis à perpétuité par le Pere Provincial, & tiré du nombre des plus habils Religieux de l'Ordre en chirurgie & Pharmatie.

2°. La Ville de Nancy leur cédera & abandonnera en propriété, une maiſon qui lui appartient, avec le jardin & terrein fermé d'une paliſſade entre les deux Villes, le potager du Roi d'une part, & un chemin de Ville d'autre.

3°. Cette maiſon ſera miſe en état aux frais de S. M. ſuivant le plan par Elle arrêté.

4°. Il y ſera fourni pareillement aux frais de S. M. des lits complets, tables, chaiſes, linges & autres effets néceſſaires, pour l'établiſſement des Religieux.

5°. Le Roi accorde à chacun d'eux, une ſomme de *cinq cent livres* argent au cours de France pour nourriture & entretien, & *quatre cent livres* pour gages, nourriture & entretien d'un domeſtique.

6°. A chacune des douze Miſſions-Royales qui ſe feront par année, le Supérieur envoyera un Religieux qui accompagnera les Miſſionaires, pour y voir, ſoigner, panſer & ſoulager ſans aucune rétribution les pauvres malades qui ſe trouveront dans les lieux où ſe feront les Miſſions.

7°. Le Supérieur des Miſſions-Royales, donnera, à cet effet, chaque année au Supérieur des Religieux de la Charité, une liſte des endroits où ſe feront les Miſſions-Royales, ou il l'en avertira tous les mois, afin qu'il puiſſe nommer un Religieux pour exécuter les pieuſes intentions du Roi; mais le Religieux ne dépendra en rien des Miſſionaires.

8°. Les remédes néceſſaires, & qui conviendront aux pauvres malades, ſeront fournis gratuitement par les Religieux de la Charité; pourquoi le Séminaire des Miſſions leur fournira annuellement une ſomme de *quatre cent livres* cours de France, & à ce moïen, le Séminaire ſera à jamais déchargé de la fourniture des remédes, à laquelle il étoit obligé par le Contrat du 12 Juin 1748.

9°. Il ſera libre au Séminaire des Miſſions-Royales, de rembourſer aux Religiéux de la Charité, le capital de cette rente de *quatre cent livres*, en leur délivrant une ſomme de *huit mille livres* cours de France, que ces derniers ſeront tenus de placer au profit de leur Fondation, pour en employer l'intérêt ſuivant l'intention de S. M.

10°. Au moïen de la rente de *quatre cent livres*, que payera exactement le Séminaire juſqu'au rembourſement du capital, S. M. lui laiſſe & abandonne les *quatre mille livres* portées par le Contrat du 12 Juin 1748, dont l'intérêt ſera employé à payer un domeſtique qui ſuivra les Miſſionaires.

11°. Le Roi accorde pour frais de voyages & nourriture du Religieux qui accompagnera les Miſſionaires dans chacune des douze Miſſions, une ſomme de *deux cent livres* cours de France par an.

12°. Cette ſomme de *deux cent livres*, & celle de *mil neuf cent livres* même monnoie de France, accordée par le Roi pour nourriture & entretien des trois Religieux de la Charité, & d'un domeſtique, conformément à l'Article 5, leur ſeront payées chaque année à perpétuité, de ſix mois en ſix mois, à commencer du premier Juin 1750, par le Receveur-Général des Finances de Lorraine & Barrois, ſur la ſomme d'*onze mille livres* auſſi cours de France, donnée

donnée par S. M. aux Directeurs de l'Hôpital S^t. Julien de Nancy, par Contrat du 21 Février 1747 ; lesquels au moïen de la Déclaration que S. M. fera rendre, ne percevront plus à l'avenir & par an sur cette somme que *huit mille neuf cent livres.*

13°. Le Supérieur de la Maison de Charité fournira les Religieux qui lui seront demandés par les Directeurs nommés par S. M. pour l'exécution de sa Fondation du 17 Septembre 1748, au sujet des maladies populaires, lesquels seront obligés de se rendre dans les lieux qui en seront attaqués, pour leur donner tous les secours dont ils seront capables.

14°. Les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, remettront au Supérieur des Religieux de la Charité les Procès-verbaux, ou avis qui leur seront envoyés des maladies regnantes, afin que le Religieux chargé d'aller y porter du secours puisse se fournir des remédes propres & convenables, ces remédes seront payés par ordre des Directeurs à la Maison de Charité, des deniers de la Fondation du Roi.

15°. Il sera pareillement fourni au Religieux, par les Directeurs, une somme en argent, pour les bouillons, le pain & le vin nécessaires aux malades des lieux où il sera employé, dont il rendra compte à son retour.

16°. Les frais de voyages & de nourriture pendant le tems que ce Religieux sera employé par les Directeurs, seront payés suivant la convention qui sera faite avec le Supérieur de la Maison, sur les deniers de la Fondation des maladies épidémiques.

17°. Le Religieux restera dans les Villes ou Villages attaqués de maladies populaires, pendant tout le tems qu'elle durera avec danger de communication, & jusqu'à ce que son savoir & sa prudence lui permettent d'en sortir, sans risque de retour; & il aura soin de laisser aux Curés dans les lieux où il y en aura, & aux principaux Habitans des endroits où il n'y aura pas de Curé, le régime que devront suivre les pauvres convalescens pour un prompt & parfait rétablissement, & les Habitans en santé pour se préserver de la maladie.

18°. Il donnera exactement avis aux Directeurs, de l'état où il aura trouvé les malades auxquels il aura été envoyé, du progrès que la maladie pouroit faire, & leur rendra un compte exact à son retour.

19°. Il restera toujours à Nancy un des trois Religieux de la Charité, afin qu'il puisse, en cas de besoin, envoyer à ceux qui seront employés au dehors, soit par les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, soit par les Missionaires, ce dont ils pourroient avoir besoin en remédes & autres choses.

20°. Les Freres de la Charité seront obligés de voir les prisonniers malades dans toutes les prisons de Nancy, & leur donneront gratuitement tous les secours dont ils auront besoin, sans néanmoins être attenus de leur fournir des remédes, & ceux qu'ils pourront fournir, leur seront payés comme ils l'ont été jusqu'à lors.

21°. Ils traiteront gratuitement les pauvres des Villes & Faubourgs de Nancy, & autres qui auront recours à eux, & ils feront toutes opérations,

ſaignés, &c. ſuivant le genre de maladie, ſans être obligés de les loger chez eux, ni de leur fournir des remédes.

Le R. P. Amateur Meroir Religieux de l'Ordre de la Charité de S^t^. Jean-de-Dieu, Supérieur du Couvent de la Charité établi à Gondreville, en qualité de Procureur fondé du R. P. Elisée Gontier Provincial & Vicaire-Général des Religieux de l'Ordre & de ſes Aſſiſtans, demeurans au couvent de la Charité établi à Paris, ruë des S^ts^. Peres, par procuration jointe à la Minute du Contrat, a accepté cette Fondation aux clauſes, charges & conditions ci-deſſus, & s'eſt ſoumis de les exécuter fidellement & à perpétuité.

Par Acte autentique du 5. Mai 1750, déposé ès Minutes de Febvrel le 14, les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy ont agréé & ratifié ce Contrat, en ce qui les regarde, & en conſéquence, ils ont abandonné aux Religieux de la Charité la maiſon, le jardin & les dépendances énoncés en l'Article ſecond.

Le Roi pour loger les Religieux á depuis fait conſtruire & meubler ſur cet emplacement une maiſon ſpacieuſe, dans laquelle il y a une Chapelle ornée à ſes frais, ce qui a couté ſuivant le relevé des mémoires d'ouvriers & fourniſſeurs la ſomme de.	69234 # 10 ſ 2 d

Par autre Acte du premier Mai 1750, les Supérieurs de l'Ordre de S^t^. Jean-de-Dieu, ont approuvé & ratifié le Contrat de Fondation en tout ſon contenu & ont promis, tant pour eux que pour leur ſucceſſeurs de l'exécuter à perpétuité.

Le R. P. Demenoux Jéſuite Supérieur du Séminaire des Miſſions-Royales, l'a auſſi ratifié par Acte du 5, pour ſortir ſon effet, en ce qui concerne les obligations qui y ſont impoſées au Séminaire, notamment ès Articles 7, 8, 9 & 10 qu'il a promis d'exécuter.

Et M^rs^. les Directeurs de la Fondation des maladies populaires, y ont accédé, par autre Acte du même jour, en ce qui les concerne, notamment pour l'exécution des Articles 14, 15 & 16 qu'ils ont promis d'effectuer.

Ces trois derniers Actes ont été déposés pour Minute chez Fevrel le 14.

Le Contrat du 25 Avril a été approuvé, autorisé & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 27, portant en outre, qu'Elle a fixé & réduit les dottes attribuées par le Contrat du 21 Fevrier 1747, aux douze Garçons-orphelins & aux douze Filles-orphelines fondés à l'Hôpital S^t^. Julien à *trois cent livres* pour les Garçons au lieu de *cinq cent livres*, & à *cinq cent livres* pour les Filles au lieu de *mille livres*, en conſéquence de

69234. 10. 2.

ci-contre. . . . . 69234 # 10 ſ 2 d.

laquelle modération la ſomme d'*onze mille livres* cours de France, qui étoit annuellement payée pour l'acquit de cette Fondation, demeurera à l'avenir & à commencer du premier Juin 1750, réduite à *huit mille neuf cent livres* au même cours, S. M. ayant diſposé du ſurplus montant à *deux mille cent livres* en faveur de l'établiſſement par Elle fait en la Ville de Nancy, d'une Maiſon des Freres Religieux de la Charité de l'Ordre de St. Jean-de-Dieu, pour le ſoulagement des malades pauvres, aux charges, clauſes & conditions plus amplement détaillées au Contrat du 25 Avril.

Ces Lettres-Patentes ont été envoyées & régiſtrées ès Cours ſupérieurs de Lorraine & Barrois, & particulièrement à la Chambre des Comptes de Bar, en exécution de ſon Arrêt du 4 Mai 1750.

Le 22 Fevrier 1753, M. Emanuel-Maurice de Lorraine Duc d'Elbeuf, remit au Roi le Domaine de Gondreville, conſiſtant dans la ferme-générale faite à la veuve Frimont, ſur le pied de *ſix mille livres* de Lorraine, une rente de *mil ſix cent livres* même monnoie, ſur la recette-générale de Lorraine, une autre rente de *quatre cent livres* de France, payable par le Tréſorier-Général de l'extraordinaire des Guerres à Paris, vingt milliers de foin, ſeize vaxels de ſel, les Château, Bâtimens, droits d'affouage, de chaſſe, de peſche & généralement tout ce dont il joüiſſoit ſans aucune reſerve, pour en joüir par S. M. à compter du premier Avril 1753, à charge de faire acquiter toutes les preſtations, rentes & redevances dont ce Domaine eſt chargé, de faire remettre au Duc d'Elbeuf à Paris, annuellement & par quartier, une penſion viagére de *quatre mille huit cent livres* de France, exemte de toutes eſpéces de retenuës d'impoſitions; & enfin, de faire payer à l'Hôpital de Gondreville tous les ans une ſomme de *deux mille ſept cent cinquante livres* cours de Lorraine, de manière qu'il ne puiſſe être inquiété par les Religieux de cet Hôpital, pour le paſſé ni pour l'avenir.

L'Acte de cette ceſſion eſt paſſé ſous ſeing privé, & ſigné Emanuel-Maurice de Lorraine Duc d'Elbeuf.

Le Roi ſe l'étant fait repréſenter, avec un Décrêt du 6 Novembre 1715, & les Lettres-Patentes du 11

69234. 10. 2.

d'autre part . . . . 69234 ₶ 10 ſ 2 d.

du même mois & 3 Avril 1716, portant l'alliénation des château & domaine de Gondreville, en faveur de M. le Duc d'Elbeuf; S. M. a rendu un Arrêt en ſon Couſeil des Finances le 2 Mars ſuivant, par lequel Elle ordonne qu'à l'avenir, les droits & revenus en ſeront perçus à ſon profit par le Tréſorier de ſa Maiſon, qui continuera de payer les preſtations, rentes & redevances dont ces Domaines peuvent être tenus, ainſi que la rente annuelle de *deux mille ſept cent cinquante livres* cours de Lorraine à l'Hôpital de Gondreville, & en outre à M. le Duc d'Elbeuf, ſa vie durant annuellement, la ſomme de *quatre mille huit cent livres* de France par quartier, & d'avance, à commencer du premier Avril, ſans retenuë de vingtiéme, dixiéme ou autres impoſitions.

Sur cet Arrêt, le Roi donna ſes Lettres-Patentes le même jour 2 Mars 1753, par leſquelles il l'adreſſa à la Chambre des Comptes de Lorraine, avec Mandement de le faire régiſtrer inceſſamment, ainſi les Lettres, en ſes Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à ſa pleine & entiere exécution.

Le 16 Mars 1754, S. M. a rendu un ſecond Arrêt en ſon Conſeil des Finances, par lequel Elle a ordonné qu'à commencer du jour de la S^t. George de la même année, les pauvres de l'Hôpital de Gondreville & les Religieux établis pour ſa direction, joüiront pendant la vie de S. M. du Domaine de Gondreville, circonſtances & dépendances, ſans en rien retenir ni excepter, & ainſi que M. le Duc d'Elbeuf l'a pû ou dû poſséder, pour ſur le produit des revenus de ce Domaine, lui payer annuellement, & aux termes portés en l'Arrêt du 2 Mars 1753, la ſomme de *quatre mille huit cent livres* de France, & payer en outre les autres charges & redevances généralement quelconques dont le Domaine & dépendances peuvent être tenus; S. M. leur permettant de démolir les Bâtimens du Château & dépendances, & de diſpoſer des matériaux à leur profit, à la charge de fournir un logement à la Demoiſelle Ronerle pendant ſa vie; de payer à l'Hôpital de Nancy, à compter du jour S^t. George ſuivant, & tant que cette joüiſſance aura lieu, la ſomme de *mil livres* de France, pour la ſubſiſtance & l'entretien de deux

Religieux 69234. 10. 2.

ci-contre . . . . 69234 # 10 f 2 d.

Religieux que S. M. a jugé à propos d'ajouter aux trois qu'Elle y a déja fondés pour y vaquer aux mêmes exercices & fonctions, & d'employer le surplus des revenus de ces Domaines & dépendances, au soulagement des pauvres malades ses Sujets, qui se presenteront à l'Hôpital de Gondreville, jusqu'à concurrence du nombre qu'il se trouva en état d'en recevoir, eu égard au logement & au produit de ses biens, &c.

Le Roi donna sur ce second Arrêt de nouvelles Lettres-Patentes du 21, adressées à la Chambre des Comptes de Lorraine, portant Mandement de le faire incessamment régistrer, avec les Lettres en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué le 27, en exécution de son Arrêt du même jour.

Et depuis, S. M. ayant considéré que ce nombre de cinq Religieux étoit insuffisant pour remplir ses vûës; Elle avoit eu dessein de supprimer l'Hôpital de Gondreville, pour l'unir à celui de Nancy, avec tous ses biens & n'en former qu'une seule masse; mais les Supérieurs-Majeurs des Religieux en ayant été instruits, supliérent S. M. d'oublier ce projet, & d'accepter en place leurs offres d'une augmentation de deux Religieux à fournir dans la Maison de Nancy. Le Roi ayant bien voulu y déférer, le Pere Theophile Turpin Provincial & Vicaire-Général en France, avec ses Assistans, firent le 6 Décembre 1754, une Délibération, par laquelle ils s'obligérent & leurs successeurs, d'entretenir dans l'Hôpital de Nancy à perpétuité, deux Religieux, outre les cinq que S. M. y avoit fondés jusqu'à ce qu'il ait été fait dans cette Hôpital, soit par S. M. ou autres personnes bien intentionnées pour les pauvres, quelques Fondations qui pussent en tenir lieu.

Cette Délibération ayant été communiquée au Roi, il fit expédier le 23 du même mois ses Lettres-Patentes, par lesquelles, en confirmant, en tant que besoin étoit, les Fondations contenuës tant au Contrat du 25 Avril 1750, qu'en l'Arrêt du Conseil des Finances du 16, & Lettres-Patentes du 21 Mars 1754, que S. M. déclara être faites en faveur de cet Hôpital, pour le soulagement des pauvres malades & infirmes de ses Etats, sous la direction des Religieux; Elle accepta l'offre de l'augmentation à perpétuité de deux, aux cinq déjà établis, pour.

69234. 10. 2.

d'autre part . . . . 69234# 10s 2d

tenir lieu des deux premiers qui pourroient être fondés par S. M. ou quelqu'uns de ſes Sujets zélés à concourir à cette bonne œuvre, & pour, par ces ſept Religieux, régir & adminiſtrer l'Hôpital de Nancy, ſous l'autorité de leur Supérieurs, aux charges & conditions portées aux titres de Fondations, & aux honneurs, prérogatives, franchiſes, exemptions, exercices de leurs profeſſions dont joüit, ou doit joüir la Maiſon-Hôpital du même Inſtitut établie à Paris; S. M. déclarant tous les Titres de cette Maiſon commus à cet égard, à celle de Nancy, & voulant qu'ils ſervent de régle à l'avenir pour ſon gouvernement en ce qu'ils ne ſeront contraires aux titres de Fondations, & que toutes ſes Cours & Juges y ayent égard, tant en jugement qu'autrement; S. M. accorde en même-tems pareils Priviléges à la Maiſon-Hôpital de Gondreville.

Ces Lettres furent adreſſées à la Cour & à la Chambre des Comptes de Lorraine, avec Mandement de faire joüir ces Religieux & leurs ſucceſſeurs de tout leur effet plainement & paiſiblement.

Enfin, S. M. ayant conſidéré que la rente de *mille livres* de France affectée à la nourriture & entretien des quatriéme & cinquiéme Religieux n'étant aſſurée que pour ſa vie, il pourroit arriver dans la ſuite que cette Maiſon ſeroit réduite à cinq Religieux, & par-là hors d'état d'en ſupporter les charges; Elle reſolu d'éviter cet inconvénient, en aſſignant un fond proportionné, pour la maintenir après ſon décès & à perpétuité, au nombre de ſept, afin que les pauvres de ſes Etats en reçoivent les ſecours qu'Elle s'eſt promiſe de ſon établiſſement.

En conſéquence, Elle fit paſſer en ſon nom le 16 Novembre 1756 par M. le Chancelier, avec le R. P. Arcange Sevin, Prieur de la Maiſon de Nancy, devant Febvrel Notaire à Lunéville, un Contrat par lequel il eſt ſtipulé: Que S. M. fonde à perpétuité les 4e. & 5e. Religieux d'augmentation dans la Maiſon, qui à ce moyen, ſera toujours composée de ſept Religieux qui s'ocuporont exactement & perpétuellement à remplir les obligations de leur inſtitut & de leur Fondation, relativement aux Actes cy-devant rappellés. S. M. a promit en même-tems, de faire délivrer, lors de ſon décès au Supérieur, une ſomme de *vingt mille livres* au cours de France, qui

69234. 10. 2.

ci-contre.	69234 ₶	10 ſ	2 ₰
ſera par lui placée ſurement à intérêts, ou en acquiſition de biens fonds au profit de la Maiſon, & les rentes en provenant employées à la nourriture & entretien général de ces 4e. & 5e. Religieux, cy.	20000.	0.	0.
Le P. Arcange Sevin a déclaré accepter, avec reconnoiſſance, cette nouvelle marque de la piété du Roi, & s'obliger, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de faire exécuter les charges & conditions énoncées dans le Contrat & conformément aux volontés de S. M. & le R. P Godefroy Raſſent Provincial & Vicaire-Général de l'Ordre, l'a ratifié avec ſes Aſſiſtans, & a promis de l'exécuter ſelon ſa forme & teneur, par Acte autentique du premier Décembre 1756, déposé pour minute chez Febvrel le 18 du même mois.			
Le Roi a auſſi ratifié & confirmé ce Contrat pour ſortir ſon plein & entier effet, par ſes Lettres-Patentes du 17 Janvier 1757, adreſsées à la Chambre des Comptes de Lorraine, où elles ont été régiſtrées, avec le Contrat, en exécution de ſon Arrêt du 14 Février ſuivant.			
Le fond des *deux mille cent livres* de rente cédé par le Contrat du 25 Avril 1750, eſt de.	42000.	0.	0
Total.	131274.	10.	2.

CHAPITRE VI.

FONDATION POUR LES PAUVRES MALADES Des Etats, à l'Hôpital de Plombiére.

En l'année 1739, le Roi ayant été informé qu'il avoit été fondé dans le lieu de Plombière un Hôpital pour y entretenir des pauvres malades, que la modicité des revenus dont il ſe trouvoit doté, & le défaut d'adminiſtration ne permettoient pas d'y en admettre un auſſi grand nombre que le bâtiment pouvoit en contenir, enſorte que les Sujets, à qui le remède des eaux minérales de toutes eſpéces dont ce lieu abonde, ſeroit ſalutaire, ne tiroient pas de cet établiſſement tout le ſecours que les Fondateurs avoient eu en vûe de leur procurer, S. M. réſolut d'augmenter cette dotation & de remédier à la mauvaiſe adminiſtration de l'Hôpital, & pour y parvenir, Elle rendit le 18 Décembre de la même annés, un Arrêt en ſon Conſeil d'Etat par lequel il eſt ordonné:

Que l'Hôpital fondé à Plombière ſera à l'avenir, à commencer au premier Janvier 1740, régi & adminiſtré par le Curé de Plombière, le Prévôt d'Arches

& trois Habitans de Plombiére qu'il plaira à S. M. de nommer tous les trois ans, l'un desquels, aussi désigné par S. M. sera chargé de la recette des biens de l'Hôpital, & de toutes les dépenses arrêtées par les Administrateurs, auxquels il rendra compte à la fin de chaque année, dans un Bureau, où M. l'Evêque de Toul, son Vicaire-Général, Archidiacre, ou tel autre Commissaire ecclésiastique par lui député, présidera, permet S. M. aux Administrateurs d'acquérir des fonds, recevoir des legs & des donations & de faire pour le bien & l'avantage de l'Hôpital, tout ce qu'ils jugeront convenable en bons & fidéles œconomes, néanmoins sans aucune rétribution, ni honoraires. Et S. M. a nommé pour cette fois les sieurs Gravel, Florent & Gros Jean, qui sera en outre chargé de la recette.

Le Roi voulant ensuite augmenter la donation par une Fondation qui répondit à ses vûës, Elle fit négotier l'acquisition d'une rente proportionée, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; & par Contrat passé devant Bronod & son confrere Notaires à Paris le 8 Février 1740, il conste que M. Charles-Armand de Gontault Duc de Biron, & Dame Marie-Antoine de Beautru de Nogent son épouse, ont cédé & transporté, avec promesse de garantie, à l'Hôpital de Plombière, acceptant par le Sr. Jacques Verdeillant Desfournielles, chargé des affaires du Roi à Paris, *douze cent cinquante livres* de rentes annuelle & perpétuelle, au principal au denier quarante *de cinquante mille livres*, créées & constituées au profit de M. le Marêchal Duc de Biron, par trois Contrats passés pardevant Masson & Baudin Notaires à Paris, le même jour 23 Décembre 1720 ; savoir, deux de *cinq cent livres* de rente, au principal de *vingt mille livres* chacun, en marge desquels est mise une mention du 19 Octoble 1722, signée Clément, qu'ils subsistent en entier ; & le 3 aussi de *cinq cent livres* de rente, au même principal de *vingt mille livres* en marge duquel est une mention du même jour 19 Octobre 1722, aussi signée Clément, portant que les *vingt mille livres*, ne subsistent plus que pour *dix mille livres* de principal, & qu'à compter du premier Janvier 1722, les arrêrages seroient réduits à *deux cent cinquante livres* par an, laquelle réduction a été consentie par Madame la Duchesse de Biron, au nom & comme Procuratrice de M. le Duc son Mari. Pour de cette rente de *mille deux cent cinquante livres*, joüir, faire & disposer par l'Hôpital de Plombière, ses Administrateurs & leurs successeurs, à commencer du premier

Janvier

Janvier 1740. lequel transport a été fait, savoir: Pour les arrérages échus du premier Janvier 1740, moyennant bon payement & satisfaction, & pour le principal, moyennant pareille somme de *cinquante mille livres* que M. & Madame de Biron ont reconnu avoir reçuë du Sr. Desfournielle, qui a déclaré que les deniers provenoient de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, cy. . . . . 50000 # 0 s 0 d

Ce transport a été ratifié par Lettres-Patentes de S. M. T. C. du 12 Février 1740, pour être exécuté selon sa forme & teneur, au profit de l'Hôpital de Plombière, comme propriétaire incommutable de ces rentes, purgées de tous droits & hypotêques.

Après cette acquisition, le Roi fit passer en son Nom par M. le Chancelier, avec le S^r^. Leopold Baron de Lamarre, Prévôt, Gruyer & Chef de Police d'Arches, tant en son nom, comme Directeur de l'Hôpital de Plombière, qu'en qualité de Procureur-fondé des autres Administrateurs, un Contrat devant Pierrot Notaire de l'Hôtel de S. M. à Lunéville, en date du 29 Mars 1740, par lequel, le S^r^. de Lamarre s'est obligé, tant pour lui que ses Co-Directeurs & leurs successeurs à perpétuité.

1°. De traiter avec les Supérieures des Sœurs-Grises de Metz, pour obtenir d'elles deux de leurs Sœurs, pour entrer & résider à l'Hôpital de Plombière, où elles seront logées, nourries, chauffées & entretenuës perpétuellement sur ses revenus, y tiendront Ecole de Filles, & visiteront les pauvres malades ordinaires du Lieu, dans les tems où elles ne seront point employées à soigner & servir ceux qui seront admis à l'Hôpital, & qui feront l'objet de leur principale occupation.

2°. De fournir des revenus de l'Hôpital à la subsistance & entretien, soins, médicamens & pensement de douze pauvres malades ou infirmes des Etats de Lorraine & Barrois, six de chaque sexe, depuis le 15 Mai jusqu'au 15 Septembre de chacune année, lesquels ne seront reçus à l'Hôpital que sur les Certificats des Médecins préposés par S. M.

3°. De faire construire aussi-tôt, fournir & garnir convenablement douze lits au-delà de ceux qui y sont déja, pour servir aux douze malades & infirmes, pour la dépense desquels lits, du linge nécessaire à l'usage des

50000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 50000 # 0 ſ 0 ᵭ

Pauvres & l'établiſſement d'une Pharmacie, achat de batterie de cuiſine, meubles & uſtenciles, S. M. a fait délivrer à l'inſtant par ſon Tréſorier, une ſomme de *ſix mille livres* de France au Sr. de Lamarre qui a déclaré l'avoir reçuë, aïnſi que les Titres concernant les *douze cent cinquante livres* de rente acquiſes de M. le Maréchal Duc de Biron, & s'obliger d'exécuter tout ce qui eſt preſcrit ci-devant, cy. . . . . 6000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Patentes de S. M. du 11 Avril 1740, pour être ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & joüir par les Adminiſtrateurs de tout ce qui y eſt contenu, à la charge de ſatisfaire de leur part aux clauſes & conditions y portées. L'Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1739, le Contrat & les Lettres-Patentes de confirmation, ont été régiſtrés à la Cour Souveraine, en exécution de ſon Arrêt du 5 Avril 1740, pour y avoir recours, le cas échéant.

Pour exécuter l'Article premier de ce Contrat, les Directeurs de l'Hôpital s'adreſſerent d'abord aux Sœurs-Griſes de Metz, pour avoir deux de leurs Sœurs; mais ces Religieuſes manquant alors de Sujets, ne purent accepter cet établiſſement. Les Directeurs recoururent aux Sœurs-Hoſpitaliéres de Sr. Charles de Nancy, avec leſquelles ils firent un traité portant.

1°. Que la Maiſon de Sr. Charles de Nancy, envertoit dans le Bourg de Plombière, trois mois après l'Aprobation de M. l'Evêque de Toul, deux de ſes Sœurs pour conduire, gouverner, ſoigner & ſoulager les Pauvres de l'Hôpital du lieu, ſous la direction & l'autorité des Adminiſtrateurs.

2°. Que ces deux Sœurs ne pouront prétendre d'y être nouries ſaines ni malades aux frais de l'Hôpital; mais qu'il leur ſera payé à chacune annuellement une ſomme de *deux cent livres* au cours de France, de ſix mois en ſix mois & d'avance, à commencer du jour de leur entrée, à l'effet de quoi, elles ſeront employées dans le tableau des charges pour les recevoir des mains du Receveur ſur leurs ſimples quittances.

3°. Les deux Sœurs pouront depuis le 15 Mai juſqu'au 15 Septembre de chaque année, ſe faire aider ſi elles le jugent convenable par une troiſiéme, à

56000 0. 0.

ci-contre. . . . . 56000# 0s 0d.

laquelle il sera payé *vingt livres* au cours de France par chacun de ces quatre mois, les frais de nourriture & de voyages restant à son compte.

4°. Les deux Sœurs qui résideront dans l'Hôpital, y tiendront l'Ecole pour les Filles du lieu, depuis le 15 Octobre jusqu'à la my-Avril.

5°. Pendant ce tems, elles soulageront aussi par remédes & par leurs soins les pauvres malades du lieu dans leurs maisons, sans les recevoir dans l'Hôpital.

6°. Elles y seront logées dans un appartement convenable, séparé de celui des Pauvres, de celui du Chapelain & du Receveur, au cas qu'ils viendroient résider à l'Hôpital.

7°. Elle y auront chacune un lit garni & les autres ameublemens convenables à leur état, dans une Chambre particuliére, qui sera suffisante pour contenir trois lits.

8°. La Supérieure de la Maison de St. Charles de Nancy, poura changer & rappeller quand elle trouvera à propos celles qu'elle y aura envoyées, & en ce cas elle sera tenuë d'en substituer d'autres, & de prendre à son compte les frais de voyages.

9°. Les Sœurs qui seront envoyées à l'Hôpital, seront toujours soumises à l'autorité & jurisdiction de M. l'Evêque de Toul.

10°. Elles se conformeront aussi aux Usages, Statuts & Réglemens faits & à faire par les Administrateurs en tout ce qui ne sera pas contraire aux régles, état & constitutions de leur Maison de St. Charles.

11°. Les Administrateurs feront fournir à la Sœur œconome de Plombière, par son Receveur, les deniers nécessaires pour la dépense ordinaire, dont elle rendra compte, ainsi que de ce qu'elle touchera d'ailleurs, aux Administrateurs, de deux mois en deux mois, ou par chaque mois au choix de ces derniers.

12°. Au moyen de la pension cy-dessus accordée, tous les profits que les Sœurs pouront faire par leur industrie, ou autrement, tourneront au profit de l'Hôpital.

13°. Les Sœurs y venant à décéder seront inhumées & leurs obséques faits aux frais de l'Hôpital.

14°. Elles ne seront tenuës de soulager les femmes

56000 0. 0.

d'autre part. . . . . 56000 # 0 s 0 d

en couche qu'après leur délivrance, & ne seront en aucuns tems obligées de secourir les personnes attaquées de maladies honteuses, non plus que les riches.

15°. Lors de leur entrée, il sera fait un inventaire de tous les meubles & effets dépendans de l'Hôpital, lequel sera signé des Parties, & renouvellé de deux ans en deux ans, ou d'année à autre, s'il échet.

Ce traité a été accepté par les Supérieure, Assistante, Procureuse & Conseilleres de la Congrégation des Sœurs Hospitaliéres de la Maison de Charité & Hôpital S^t. Charles établies à Nancy, par un Acte au bas, du 9 Mars 1741, ainsi que par les Directeurs de l'Hôpital de Plombière, pour avoir lieu du premier Avril suivant; il a aussi été approuvé & confirmé par M. l'Evêque de Toul, pour être exécuté selon sa forme & teneur, aux charges & conditions y énoncées, par autre Acte mis au bas du premier Avril 1741.

Le Roi pensa alors à faire construire un corps de logis séparé, pour recevoir les pauvres malades de sa Fondation, & pour cet effet, S. M. fit acheter plusieurs petites maisons dans le voisinage de l'Hôpital, & rendit le 27 Mars 1741 en son Conseil des Finances, un Arrêt, par lequel Elle ordonna que les maisons de Gaspard Bert, de la veuve Parisot, de Claude Antoine, de la veuve Piquot & de Pierre Claudin seroient réunies & incorporées à l'Hôpital, moyennant la somme de *cinq mille huit cent quatre-vingt douze livres quinze sols six deniers* cours de Lorraine, qui seroit payée par S. M. aux propriétaires, savoir à Bert *trois mille deux cent livres*, à la veuve Parisot *douze cent vingt-cinq livres treize sols* à Claude Antoine, *quatre cent vingt-huit livres onze sols cinq deniers*, à la veuve Picquot autant, & à Claudin *cinq cent cinquante livres*.

Et par autre Arrêt du 29 Juillet même année, Elle ordonna que cette somme de *cinq mille huit cent quatre-vingt douze livres quinze sols six deniers*, seroit remise ès mains de Morel Notaire à Remiremont pour en faire la distribution, tant aux propriétaires qu'à leurs créanciers.

En exécution de ces Arrêts, il fut passé de l'Ordre de S. M. par le S^r. de Lamarre, devant Morel,

plusieurs 56000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 56000 l. 0 s. d.

plusieurs Contrats, les 5 & 14 Octobre de la même année, par lesquels ces propriétaires & Nicolas Grillot vendirent au profit de l'Hôpital les maisons, écuries & mazures qu'ils possédoient dans son voisinage, montantes ensemble à la somme de *six mille six cent soixante-dix-huit livres quinze sols* de Lorraine, qui fut fournie des deniers du Roi par forme d'augmentation à sa Fondation, & distribuée aux propriétaires & à leurs créanciers hipotéquaires ; laquelle somme fait en argent de France celle de . . . . 5170. 12. 8.

S. M. fit ensuite bâtir sur l'emplacement de ces maisons & mazures, un corps de logis en augmentation de l'Hôpital, dans lequel Elle fit encore faire plusieurs changemens & réparations nécessaires, ce qui lui a couté la somme de . . . . 12498. 0. 0.

Sur les remontrances qui furent faites à S. M. que le nombre des malades, qui avoient besoin du secours des eaux, étoit considérable, & qu'on ne pouvoit en recevoir à l'Hôpital qu'un petit nombre, au delà de ceux de sa Fondation, à défaut de lits, qui manquoient plûtôt que la nourriture ; Elle a eû la bonté d'y en faire placer douze autres pour l'équipement desquels Elle a fait payer la somme de . . . . 2437. 18. 4.

Au moyen de cet établissement on reçoit alternativement de trois semaines à autres sur la Fondation du Roi depuis le 15 Mai ; jusqu'au 15 Septembre de chaque année, six pauvres Hommes, & six pauvres Femmes, dans deux salles séparées, où ils sont nourris, médicamentés & soignés comme baignans jusqu'à l'expiration de ces trois semaines, après lesquelles pareil nombre leur succéde. Ces malades sont nommés, par ordonnances du Roi signées de M. l'Intendant de Lorraine, ensuite des Certificats de Médecins & de pauvretés qui lui sont présentés, ce qui procure tous les ans par sept envoys, quatre-vingt-quatre places, moitié pour Hommes & l'autre pour Femmes : ces envoys se font, savoir :

Le 1er. du 15 Mai au 4 Juin.
Le 2e. du 5 Juin au 23.
Le 3e. du 24 Juin à l'11 Juillet.
Le 4e. du 12 Juillet au 28.
Le 5e. du 29 Juillet au 14 Août.
Le 6e. du 15 Août au 31.
Et le 7e. du 1er. Septembre au 15.

P

76.06. 11. 0.

d'autre part. . . . . 76106 # 11 s 0 d.

Les deux Sœurs permanantes n'ayant pû suffire pour le soulagement des malades de la Fondation du Roi, & des autres Pauvres reçûs sur les Mandemens des Directeurs; la trosiéme, qui ne devoit séjourner à l'Hôpital que pendant la saison des eaux, est devenuë permanante aussi, par nécessité, tant pour tenir l'Ecole que pour aider les autres. Mais S. M. s'apercevant que ces Filles ne pouvoient subvenir à remplir ses vuës en entier, par la surcharge de leur travail; Elle fit passer en son Nom par M. le Chancelier, devant F.bvrel Notaire de son Hôtel á Lunéville, le 10 Novemdre 1759, un nouveau Contrat, par lequel Elle a encore fondé á l'Hôpital de Plombière.

1° Une quatriéme Sœur de S^t. Charles de Nancy pour y demeurer, dès ce jour continuellement & perpétuellement, & s'y occuper, avec les trois autres, au traitement médicament & soulagement, tant des pauvres malades des Etats de Lorraine & Barrois, qui y seront envoyés en exécution de la Fondation de S. M. que de ceux du Bourg de Plombière, & à l'instruction des jeunes Filles conformément au traité du 9 Mars 1741; la quelle Sœur sera à jamais fournie, nourrie, habillée, & entretenuë à l'Hôpital de Plombière par la Maison de S. Charles, & à ses frais, ainsi qu'il est réglé pour les trois autres, par le traité rapellé ci-devant.

2°. Un infirmier qui sera nommé & changé à la volonté de la Sœur œconome de l'Hôpital de Plombière, pour le soulagement des Sœurs dans les saisons des eaux seulement, annuellement & perpétuellement; lequel sera logé, nourri aux frais de l'Hôpital & gagé par la Maison de S^t. Charles.

Pour rétribution de laquelle Fondation, S. M. a promis de faire délivrer au moment de son décès à la Supérieure de la Maison de S^t. Charles de Nancy, une somme de *cinq mille livres* cours de France, qui sera par elle placée surement à intérêts à cinq pour cent, produisant *deux cent ciuquante livres* de rente annuelle & qu'elle employera à l'xécution de cette Fondation, savoir : *deux cent livres* pour la nourriture & entretien de la 4e. Sœur, & les *cinquante livres*, restant, à payer les gages de l'infirmier, jusqu'à

76106. 11. 0.

ci-contre . . . . 76106 # 11 s 0 d

la délivrance de laquelle ſomme principale, S. M. veut bien faire payer annuellement à compter du premier Octobre 1759, à la Supérieure de S^{t}. Charles pareille rente de *deux cent cinquante livres* de France, par le Tréſorier de ſon Hôtel, afin que dès-lors les vuës de S. M. ſoient remplies à cet égard, cy . . . . 5000. 0. 0.

Ce Contrat a été accepté par Sœur Marie Françoiſe Chrétien Supérieure Générale des Filles de la Charité de St Charles de Nancy, tant en ſon Nom, qu'en ceux du Supérieur Local, & du Conſeil de la Communauté, avec promeſſe de l'éxécuter ponctuellement tant que la rente de *deux cent cinquante livres* lui ſera délivrée, ou le fond payé. Il a auſſi été ratiffié par M. Charles-François de Tervenus Chanoine de la Primatiale de Nancy, Supérieur Local, & les Sœurs compoſans le Conſeil de la Supérieure Générale, par Acte Autentique, du 12 Novembre, dépoſé pour Minutte chez Febvrel, le lendemain. Il a encore été agréé, & confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 19, régiſtrées avec le Contrat ès Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, en exécution de leurs Arrêts des 28. Novembre & 5 Décembre de la même année.

Total . . . . . 81100. 11. 0.

CHAPITRE XVII.

DONATION FAITE A L'HÔPITAL S^{t}. JACQUES De Lunéville.

LE ROI ayant trouvé en arrivant dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, un établiſſement dans l'Hôpital de Lunéville, au moyen duquel on faiſoit gratuitement & avec ſuccès, dans les deux ſaiſons de lannée, l'opération de la taille aux pauvres ſujets attaqués de la pierre, ce qui s'étoit ſoutenu juſqu'à-lors par différentes conceſſions des Ducs ſes prédeceſſeurs, notamment du droit de Sceau du Tabellionage de Lunéville, & ce droit ayant été retiré, pour être uni aux Fermes-Générales, ce qui mettoit cet établiſſement dans le cas de tomber; S. M. a bien voulu le ſoutenir pendant ſa vie, en faiſant payer annuellement au Receveur de l'Hôpital une ſomme de *douze cent livres* de France; & pour le perpétuer aprés Elle, Elle engagea en 1740.

feu M. le Baron de Meſchek, alors grand Maréchal de ſa Cour, de faire l'acquiſition d'un fonds ſuffiſant à cet effet, & de le donner à cette Maiſon après ſa mort & celle des uſufruitiers qu'il nommeroit.

Enſorte que par Contrat paſſé devant Pierre Notaire à Nancy le 17 Février 1740, le S^r. Staniſlas-Conſtantin Baron de Meſchek, acheta de Meſſire Pierre-Paul-Maximilien Comte Duhautoy de Guſſainville, la Terre & Seigneurie de Chanteheux, ſituée près de Lunéville, moyennant la ſomme de *trente ſix mille livres* cours de Lorraine, outre *mille livres* pour une coëffe à Madame Duhautoy, le tout payé comptant.

Et par autre Contrat du 10 Mars ſuivant, paſſé devant le même Notaire, M. le Maréchal de Meſchek, acheta encore du S^r. Fiacre Lequiader dit Launay, Traiteur des Gentils-Hommes-Cadets de S. M. & Barbe Taraillon ſa femme, un corps de gagnage qui leur appartenoit au Village, ban & finage de Chanteheux & voiſins, conſiſtant en maiſons de Maître & de Fermier, jardins, mazure, terres, prés, chenevières & autres dépendances, au contenu des Titres d'acquiſition qu'il en avoient faits de pluſieurs particuliers & qui furent remis à Monſieur le Baron de Meſchek; Moyennant la ſomme de *vingt-quatre mille livres* cours de Lorraine payée comptant à Launay, qui en a promis la garantie & d'employer *quatorze mille cinq cent livres*, de cette ſomme à payer les créanciers hipotêquaires dénomés au Contrat, à la ſuite duquel eſt un état portant que ce gagnage conſiſte: 1°. En la Maiſon avec le jardin, contenant trois jour huit ommées vingt-deux toiſes.

2°. Quatre-vingt deux jours & demi de terres labourables.

3°. Vingt-cinq fauchées deux ommées de prés.

4°. Trente jours de terres labourables & vingt-quatre fauchées de prés, d'acquiſitions poſtérieures.

M. le Maréchal de Meſchek ſigna enſuite un autre Contrat paſſé devant Pierre le même jour 10 Mars 1740, par lequel il eſt dit, que pour donner des marques de ſon amitié à M. Maximilien-François Duc de Tenezin Oſſolinski, grand Maître de la Maiſon du Roi, & à Madame la Ducheſſe Oſſolinska ſon épouſe; il leur fait donation à cauſe de mort, de la Terre & Seigneurie de Chanteheux, appartenances & dépendances, par lui acquiſe de M. le Comte Duhautoy par le Contrat du 17 Février précédent, pour en joüir du jour de ſon décès, pendant leur vie & au ſurvivant d'eux deux ſeulement, à laquelle époque, M. le Baron de Meſchek déclare faire donation de cette Terre & Seigneurie de Chanteheux appartenances & dépendances, de même que de tous les meubles, bergerie & marcairie qui s'y trouveront pour lors, à la Maiſon & Hôpital S^t. Jacques de Lunéville, pour en joüir comme d'un bien à lui appartenant, & être employé à l'augmentation des lits des malades, & au ſoulagement des pauvres, ſoit calculeux, ſoit autres, dans toutes ſaiſons de l'année, & d'année à autre, ſelon la prudence des Magiſtrats & Directeurs de l'Hôpital. Veut néanmoins le Donateur, qu'au cas que le Roi

Roi le ſurvivroit & M. & Madame Oſſolinsky, S. M. joüiſſe pendant ſa vie ſeulement, de la Terre & Seigneurie de Chanteheux, & des meubles & effets qui s'y trouveront alors; qu'après le décès de S. M. l'Hôpital entre en joüiſſance de ſes biens, & qu'au cas que dans la ſuite le Souverain régnant voulut augmenter les Boſquets & Jardins du Château de Lunéville, & qu'il trouva que Chanteheux lui convint pour cet effet, il lui ſoit loiſible d'en retenir la propriété & joüiſſance, à la charge de payer & délivrer en argent comptant & non autrement, la ſomme de *trente-ſept mille livres* de Lorraine, faiſant au cours de France *vingt-huit mille ſix cent quarante-cinq livres trois ſols deux deniers*, entre les mains du Receveur de l'Hôpital, pour être employée ſuivant l'intention du S^r. de Meſchek, outre tous les meubles, effets mobiliers & choſes réputées meubles, comme appartenant à l'Hôpital.

Par un autre Contrat paſſé le même jour devant le même Notaire, M. le Baron de Meſchek, a encore fait donation, dans les mêmes termes & ſous les mêmes conditions, à l'Hôpital, des maiſons, jardins, terres, prés, chénevières, effets mobiliers & autres appartenances & dépendances du gagnage ſitués à Chanteheux, par lui acquis du S^r. Launay & de ſa femme, par le Contrat du 10 Mai. Cet Acte porte auſſi que ſi le Souverain régnant juge à propos de joindre Chanteheux aux jardins du Château de Lunéville, il ne pourra le faire qu'à la charge de payer à l'Hôpital en argent comptant, & non autrement, la ſomme de *vingt-quatre mille livres* cours de Lorraine, faiſant le prix de l'acquiſition de Launay, pour être employée ſelon les intentions du S^r. de Meſchek, expliquées ci-deſſus.

Ces donations ont été inſinuées, après la mort de M. de Meſchek, au Bailliage de Lunéville, à la Requête de M. le Duc Oſſolinsky premier uſufruitier, & régiſtrées au Greffe, en exécution d'une Sentence du 7 Juillet 1747.

Le Roi étant devenu uſufruitier de cette Terre, il a fait bâtir à Chanteheux un ſalon magnifique, vis-a-vis la grande avenuë du Château de Lunéville, & l'y a en quelque ſorte attaché par une continuité d'allées & de jardins. C'eſt ce qui a engagé S. M. de faire une diſpoſition particuliére, par laquelle Elle veut qu'après ſon décès, il ſoit payé à l'Hôpital ſur le produit de ſa ſucceſſion, une ſomme de *vingt-huit mille ſix cent quarante-cinq livres trois ſols deux deniers* cours de France, faiſant le prix de l'acquiſition faite de la Seigneurie, des mains de M. le Comte Duhautoy, par le Contrat du 17 Février 1740; au moyen de quoi le Roi Gendre de S. M. joüira de la Seigneurie ſans en payer autre choſe; à la charge par l'Hôpital d'exécuter les charges, clauſes & conditions portées dans l'Acte de donation de M. Meſchek &

d'employer cette ſomme en acquiſition de biens fonds dont le produit ſervira à perpétuité, à entretenir un nombre ſuffiſant de bons Chirurgiens, chargés de faire dans les deux Saiſons les opérations de la pierre aux Pauvres des deux ſexes de ſes Etats, qui en ſeront attaqués, & qui ſe préſenteront à l'Hôpital, leſquels, après y avoir été reconnus tels, y ſeront logés, taillés, nourris, ſoignés & entretenus gratuitement juſqu'à parfaite guériſon. cy. . . . . 28645 ₶ 3 ſ 2 d.

Indépendemment de cette ſomme, l'Hôpital joüira de la donation du gagnage dit de Launay, acquis par M. de Meſchek des deniers de S. M. moyennant *vingt-quatre mille livres* de Lorraine, faiſant au cours de France . . . . 18580. 12. 10.

Tolal . . . . . 47225. 16. 0.

CHAPITRE VIII.

MAISON DE CHARITÉ de Lunéville.

CEtte Maiſon prit naiſſance en 1724, ſous le régne & la protection du Duc Léopold, qui donna un fonds de *trois mille livres*, avec lequel, les Directeurs acheterent de la Ville, une partie de vielle maiſon qui appartenoit anciennement à la Commanderie de S^t. George.

Le Duc François autoriſa cet établiſſement, par Lettres-Patentes du 23 Mars 1736, la prit ſous ſa protection ſpéciale, lui continua pour toujours la franchiſe & exemption des deniers & droits d'octroys, & ordonna qu'elle fut dès-lors adminiſtrée par un de ſes Conſeillers d'Etat, & une autre perſonne notable de la Ville, pour, conjointement avec le S^r. Curé de la Paroiſſe, régir les biens & revenus en dépendans.

Ces Lettres-Patentes furent enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Lorraine & à la Cour Souveraine, en exécution de leurs Arrêts des 10 & 18 Avril de la même année 1736.

A l'avénement du Roi dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, cette maiſon étoit occupée par la Demoiſelle Gontier, qui y tenoit des boüillons, quelque nourriture & des remédes qu'elle diſtribuoit charitablement aux pauvres malades de la Ville. Mais S. M. s'étant apperçuë que ſon zéle, ni les revenus de la Maiſon ne pouvoient y fournir ſuffiſemment, Elle fit l'acquiſition d'un jardin potager, ſitué au ban de Lunéville, voiſin de celui de la Charité, au canton des Chenus, autrement *ès champs Frere-champ*, contenant cinq

ommées vingt verges ; moyennant *ſept cent livres* cours de Lorraine. Le Contrat en fut paſſé par M. le Chancelier, ſtipulant pour le Roi, avec Jean de Laval vendeur, le premier Octobre 1745, devant Drouin, Notaire à Lunéville.

Par autre Contrat paſſé devant le même Notaire le 4 Novembre, le Roi ſtipulant par M. le Chancelier, fit donation à la maiſon de Charité, du jardin dont il vient d'être parlé, déchargé de tous droits d'amortiſſement.

Les *ſept cent livres* de Lorraine, qui en firent le prix, reviennent en argent de France à . . . . . . 541 l. 18 s. 8 d.

En 1746 S. M. ayant fait démolir l'ancienne Paroiſſe de Lunéville, à côté de laquelle la Maiſon de Charité etoit ſituée, Elle ordonna qu'elle ſeroit aggrandie ſur partie de l'emplacement de l'Egliſe, & qu'après la mort de la Demoiſelle Gontier, il y ſeroit placé deux Sœurs de S^t. Lazare, qui, en ſuivant ſon exemple, ſoulageroient les pauvres malades de la Paroiſſe. Dans cet vuë, Elle fit remettre une ſomme de *dix mille livres* cours de France, aux Directeurs de cette Maiſon, qui en donnérent quittance le 15 Juillet 1746 par Acte paſſé devant Drouin, pour être, partie employée à l'augmentation du bâtiment de la maiſon, & le ſurplus en acquiſition de rentes, ou de biens fonds, dont le produit ſerviroit à y entretenir, après la mort de la Demoiſelle Gontier, deux Sœurs de S^t. Lazare, conformément aux volontés du Roi, ce qu'ils promirent de faire, & S. M. agréa ce Contrat, par un Acte ſigné de ſa main, mis au bas de la Minutte le 22 du même mois. cy. . . . . 10000. 0. 0.

S. M. ayant fait en 1748, un fonds de *ſoixante & douze mille livres* remis au Tréſor-Royal de France, produiſant *trois mille ſix cent livres* de rente, cours du Royaume, pour être employée au ſoulagement des pauvres malades des Paroiſſes où Elle a des bâtimens; Elle fit paſſer en ſon Nom, par M. le Chancelier, un Contrat devant Pierre Notaire à Nancy le 7 Juin, par lequel, il eſt réglé, que la maiſon de Charité de Lunéville participera dans cette rente pour *ſix cent livres*, à la charge que les Directeurs y entretiendront une troiſiéme Sœur de S^t. Lazare, avec les deux déjà fondées par S. M. pour le ſoulagement des pauvres malades de la Paroiſſe, conformément à l'Acte cideſſus rappellé.

La Demoiſelle Gontier étant décédée, le Roi fit

10541. 18. 8.

d'autre part. . . . . 10541 # 18 s 8 d.

réédifier la maison à neuf, à ses frais, sur le plan qui fut arrêté, & les Directeurs passérent devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville le 21 Avril 1750, un Traité avec Sœur Anne Coepliez, l'une des filles de la Charité servantes des pauvres malades, établies à Paris, grande-ruë du Fauxbourg S^t. Lazare, Paroisse S^t. Laurent, en qualité de Procuratrice spécialement fondée des Supérieure, Assistantes, œconome & Officieres, & du Supérieur Majeur de cette Communauté; par ce Traité, la Sœur Coepliez est convenuë de former en la Ville de Lunéville, un établissement de Filles de son Ordre, pour le service des pauvres malades de la Ville, & de ses Fauxbourgs & l'instruction des jeunes Filles, en voici l'extrait:

1°. Les Officieres présentes & avenirs, seront obligées de fournir & tenir toujours à l'avenir en la Ville de Lunéville, pour le soulagement des pauvres malades, & l'instruction des jeunes Filles, quatre Filles de la Charité ou plus grand nombre s'il en a besoin dans la suite, auxquelles il sera donné par M^rs. les Directeurs un logement commode, séparé & meublé dans la maison actuelle dite *de la Charité*, située sur la place de l'encienne Paroisse, en laquelle elles n'auront néanmoins aucun droit de propriété, pour la quelle elles ne payeront conséquemment aucuns cens, droits Seigneuriaux, d'amortissement, capitation, taxes, impositions, ni autres choses quelconques prévuës, ou non prévuës, de tout quoi M^rs. les Directeurs promettent de les tenir exemptes, & d'y fournir sur les fonds de la maison; ils se chargent en outre des grosses & menuës réparations, & des ustenciles du logement sur les revenus de la Charité.

2°. Les Filles de la Charité seront nourries chauffées, blanchies & entretenuës de gros linges, comme draps, nappes, serviettes, essuymains, torchons, & tabeliers blanc, &^a. aux dépens de la Charité de Lunéville, & pour leur entretien personnel d'habits, menus linges à leur usage & de souliers, il leur sera donné par M^rs. les Directeurs, la somme de *cent vingt écus* ou *trois cent soixante livres* argent au cours de france, á raison de *trente écus* ou *quatre-vingt dix livres* pour chacune d'elles par an, à compter du

10541. 18. 8.

ci-contre. . . . . 10541 * 18 * 8 *

du premier Janvier 1750, jour de leur arrivée à Lunéville, en deux payemens égaux, de six mois en six mois d'avance, sur la simple quittance de celles d'entr'elles, qui aura la conduite des autres, de laquelle somme elles ne rendront compte qu'à la Supérieure de Paris.

3°. Ces Filles s'occuperont, suivant leur institut, au service des pauvres malades de la Ville & des Fauxbourgs de Lunéville, & à l'instruction des jeunes Filles.

4°. Elles feront elles-mêmes les saignées, sirops, décoctions, ptisannes & infusions aux pauvres malades, & leur administreront tous les secours qu'il conviendra, avec les boüillons, la nourriture & les ustensiles, les drogues & autres choses nécessaires, autant que pourront le permettre les revenus de la Maison, de l'emploi desquels elles rendront compte à Mrs. les Directeurs.

5°. L'une d'entr'elles fera assiduëment, dans une salle de leur logement, à ce destinée, l'Ecole aux jeunes Filles, dont le nombre ne pourra exéder celui de cinquante, elle n'y admettra aucun garçon de quelque bas âge il puisse être. Et lors que le service des pauvres malades, à cause de leur grand nombre, empêchera de vacquer aux Ecoles, elle les suspendra seulement pendant ce tems, pour les reprendre aussitôt qu'il se pourra.

6°. Elles vivront en particulier dans leur logement, & n'y admettront avec elles aucunes Filles, ni femmes, & ne s'engageront point au service des personnes riches, ni de leurs domestiques malades, s'ils ne sont reçus comme Pauvres à la portion de la Charité, elles ne se mêleront en aucune façon du ménage, ni des affaires domestiques de qui que ce soit.

7°. On laissera vivre ces Filles dans la pratique des éxercices de piété, qui leur sont, & seront prescrits dans leur Communauté.

8°. Elles ne seront point obligées d'aller de nuit assister aucun malade, ni de rendre leurs services qu'aux Pauvres, & encore moins aux femmes dans leurs accouchemens, non plus qu'aux personnes décriées pour le vice d'impureté, ou atteintes du mal qui

10541. 18. 8.

d'autre part. . . . . 10541.# 18 s 8 d.

en procéde ; si toutes fois, les femmes accouchées sont Pauvres, on pourra leur donner pendant quelques jours la portion, comme aux autres malades.

9°. Lorsque les Filles de la Charité seront malades, elles seront traitées & médicamentées comme les Pauvres. Leur décès arrivant, le corps de la deffunte sera levé par le Curé, & sera porté simplement, & sans aucune pompe funébre dans l'Eglise, les autres Filles de la Charité le suivront, ayant un cierge à la main, & après les Vigiles & une Messe haute, le corps sera entérré dans l'Eglise, ou dans le Cimetiére, & outre la grande Messe, il sera célébré deux Messes basses pour le repos de la deffunte, le tout sur les fonds destinés pour les Pauvres, à moins que le Curé ne veuille le faire gratis.

10°. Pour le spirituel, elles seront soumises à Mr. l'Evêque de Toul & au Curé de Lunéville, en qualité seulement de Paroissiennes ; ensorte que le Supérieur-Général de la Congrégation de la Maison de St. Lazare, Supérieur de la Communauté des Filles de la Charité établie à Paris, pourra faire à la Communauté de Lunéville ses visites, ou les faire faire, & leur assigner sur les lieux un Confesseur approuvé de l'Ordinaire, les changer & les rappeller quand il jugera à propos, & en renvoyer d'autres en leur place. Si le changement de quelqu'une se fait à la solicitation de la Ville, ou de Mrs. les Directeurs, ou pour cause de mort, ou qu'elles soient devenuës infirmes, ou ayent demeuré six ans à la Maison, en ce cas, les frais de voyages seront aux dépens de la Charité. Mais si ces changemens se font pour le bien, & à la réquisition de la Communauté des Filles de la Charité, les frais de voyage, tant de celle qui sera rapellée, que de celle qui la remplacera, seront à leurs dépens.

Par Acte du même jour 21 Avril 1750, mis au bas de la Minutte du Contrat, M. Alliot Conseiller Aulique & Commissaire-Général de la Maison du Roi, l'a approuvé au Nom de S. M. comme une suite de sa Fondation, & le 27, les Supérieures des Sœurs l'ont ratifié en tout son contenu par Acte Autentique déposé ès Minuttes de Febvrel le 14 Mai suivant.

10541. 18. 8.

ci-contre. . . . . 10541 # 18 s 8 d

Et par Lettres-Patentes du 7 Février 1752 S. M. a agréé, & confirmé tous les Actes ci-devant rappellés, ensemble les Lettres-Patentes du Duc François III. du 23 Mars 1736, pour sortir leur plein & entier effet. Le tout a été régistré, tant à la Cour Souveraine, qu'à la Chambre des Comptes de Lorraine.

Indépendemment de tous ces bienfaits, le Roi a encore contribué à la réconstruction & à l'ameublissement du Bâtiment de la Charité, par differentes sommes & en differens tems, ce qui a couté à S. M. la somme de . . . . 17597. 5. 7.

S. M. ayant considéré, que le nombre des pauvres malades de Lunéville étoit si considérable, que les quatre Sœurs ne pouvoient subvenir à leur administrer les secours nécessaires, ni donner aux jeunes Filles les instructions dont elles sont chargées ; Elle a, par un autre Contrat passé devant Febvrel le 6 Novembre 1756, entre M. le Chancelier & les Directeurs de la Maison de Charité, fondé une cinquiéme Sœur, pour augmenter les secours donnés aux pauvres malades de la Paroisse, & l'instruction des jeunes Filles; pour rétribution de cette Fondation, S. M. a promis de faire délivrer lors de son décès, aux Directeurs une somme de *dix mille livres* cours de France, qui sera par eux placée à intérêts, ou en acquisition de bien fonds au profit de la Maison ; au moyen du payement de laquelle somme, ils se sont engagés de mettre dès-lors, & d'entretenir à perpétuité une cinquiéme Sœur de la Charité, pour remplir les intentions de S. M. ci . . . . 10000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé par Lettres-Patentes de S. M. du 17 Janvier 1757, pour être exécuté immédiatement après son décès, aux charges, clauses & conditions y portées, & il a été régistré, avec les Lettres au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 14 Février.

Enfin, le Roi trouvant encore ce nombre de cinq Sœurs insuffisant pour remplir les besoins de cette Maison, dont l'établissement lui a paru chaque jour plus util; a fait passer le 19 Mai 1759, devant Febvrel, un Acte entre M. le Chancelier, au Nom de S. M. d'une part, & M[rs]. les Général, Assistans,

38139. 4. 3.

ci-contre. . . . . 38139# 4 s 3 d

Prieur, ſous-Prieur & Chanoines Réguliers compoſant le Chapitre de la Maiſon de Lunéville; d'autre part, au ſujet de la ſuppreſſion du Titre Abbatial, & de la réunion des biens de la Manſe Abbatiale à celle de la Manſe capitulaire; par lequel il eſt porté, entr'autres Fondations, à l'article 9.

Que les Chanoines Réguliers ſe chargent de délivrer, lors de la vaccance de l'Abaye par la mort du Titulaire, ou autrement, à la Maiſon des Sœurs de la Charité de St. Lazare, établie à Lunéville, une ſomme de *cinq cent livres* cours de France par année, & à perpétuité pour l'établiſſement, nourriture & entretien d'une ſixiéme Sœur, qui ſera envoyée par leur Supérieur-Général, pour le ſecours des pauvres malades de la Paroiſſe, & l'inſtruction des jeunes Filles.

On ſollicite actuellement à la Cour de Rome, les Bulles de ſuppreſſion du Tittre Abbatial, ſur le conſentement qu'y ont donné leurs M. T. C. & Polonoiſe.

Total . . . . . . 38139. 4. 3.

CHAPITRE IX.

CONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE St. REMY, Et bienfaits à la Fabrique de la Paroiſſe, & à la Ville de Lunéville.

LE ROI ayant trouvé l'Egliſe Paroiſſiale de St. Jacques de Lunéville, dans un état de vétuſté, qui éxigeoit ſa réédification, prit la réſolution, en 1745, de la faire démolir, de faire en même tems achever celle de l'Abbayé de St. Remy, commencée ſous le régne du Duc François, & d'y faire transférer le ſervice de la Paroiſſe; ce qui a été exécuté, au moyen d'une dépenſe de *cent trente quatre mille deux cent cinq livres onze ſols deux deniers* de France, que S. M. a fait payer aux Ouvriers employés au parachevement de l'Egliſe, à la conſtruction des Tours, de l'Orgue, & des Ornemens qu'Elle y a fait faire, cy . . . . 134205. 11. 2.

Et

ci-contre . . . . 134205 # 11 s 2 d.

En 1742 le 28 Juin, Le Roi fit passer en son Nom, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat entre M. le Chancelier pour S. M. Les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abaye de S[t]. Remy, les Fabriciens de la Paroisse S[t]. Jacques de Lunéville, & les P. P. Jésuites des Missions-Royales, par lequel S. M. a fondé une Procession annuelle & perpétuelle, le Vendredi lendemain de l'Octave du S[t]. Sacrement, jour de la Fête du Sacré-Cœur de Jesus, en mémoire de la plantation de la Croix de Mission, érigée à Lunéville, sur le chemin de Huviller, le premier du même mois de Juin.

Il est porté dans ce Contrat, que cette Procession sera annoncée aux Prônes des deux Messes Paroissiales du Dimanche précédent, que le lendemain de l'Octave de la Fête-Dieu, il sera chanté le plus solemnellement que faire se pourra en l'Eglise Paroissiale, par le S[r]. Curé, ou ses Vicaires, à neuf heures, une grande Messe suivie d'un Sermon en l'honneur de la Croix, qui sera prononcé par un des Missionaires de la Mission-Royale; que les Vespres se chanteront à trois heures, après lesquelles on ira Processionellement de la Paroisse à la Croix plantée sur le chemin de Huvillé, à laquelle Procession tous les Corps de la Ville seront invités d'assister, que le Prédicateur Missionaire, outre le Sermon du matin, sera obligé de faire au pied de la Croix, lors que la Procession y sera arrivée, une exhortation sur ses Mystéres; que l'on en reviendra processionellement à la Paroisse en chantant, comme on aura fait en allant, des Pseaumes, Hymnes & Cantiques à l'honneur de la Croix; qu'au cas, que la Croix existante, vint à être renversée, soit par accident, ou vétusté, elle sera relevée, ou remplacée par une autre simple & sans ornemens, aux frais de la Fabrique de la Paroisse de Lunéville; que la Procession se fera pour la premiére fois, le Vendredi lendemain de l'Octave du Trés-S[t]. Sacrement de l'année 1743, & continuera à pareil jour d'année à autre à perpétuité.

Pour rétribution de cette Fondation, S. M. a fait payer comptant aux Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S[t]. Remy, comme Curés primitifs, de la Paroisse S[t]. Jacques, pour le service & la Procession annuels, ________ 134205. 11. 2.

d'autre part. . . . . 134205 ₶ 11 ſ 2 d.

une ſomme de *mille livres* de France & pareille ſomme à la Fabrique, entre les mains de Claude-François Chavanne alors Fabricien; dont la rente ſera employée chaque année à la fourniture du luminaire des linges, des Ornemens d'Autel & de la ſonnerie néceſſaire, tant pour le ſervice que pour la Proceſſion, cy. 2000. 0. 0.

Indépendemment de ces *deux mille livres* les P. P. Miſſionaires ont auſſi reçu *mille livres*, dont la rente doit, ſervir à payer annuellement & à perpétuité les frais du voyage, que ſera obligé de faire à Lunéville le Miſſionaire chargé du Sermon & de l'exhortation.

Le Roi a chargé, par une clauſe particuliére du Contrat, le Lieutenant-Général de Police, les Conſeillers & Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, de veiller à l'exécution de la Fondation.

Le 12 du même mois de Juin, M. l'Evêque de Toul a agréé & approuvé le projet de cette Fondation; a permis au Curé de Lunéville de célébrer la Meſſe, & les Veſpres, de faire la Proceſſion, de faire au retour dans la Paroiſſe, un Salut, avec les Priéres & cérémonies accoutumées, & de donner la Bénédiction au peuple avec le S^t. Sacrement dans l'Oſtenſoir, &c.

Ce Contrat a été ratifié par M. le Général des Chanoines Réguliers, & accepté par le Recteur des Jéſuites du Noviciat de Nancy, au nom du R. P. Provincial, par Actes des 30 Juin & 2 Juillet 1742, joints à la Minutte.

Par un autre Contrat paſſé devant Aubertin, Notaire à Lunéville le 9 Juillet 1745. M. le Général des Chanoines Réguliers, Abbé de S^t. Remy, & les Prieur & Chanoines de l'Abbaye de Lunéville, en reconnoiſſance des bienfaits dont le Roi n'a ceſſé de les combler, ſe ſont engagés pour eux & leurs ſucceſſeurs, de chanter pour S. M. une Meſſe ſolemnelle chaque année le 9 de May, pendant ſa vie, & après ſon décès, de faire à perpétuié, par chacune année un Service ſolemnel, avec Vigiles pour le repos de ſon ame.

Le 29 Novembre 1745, il a été paſſé, de l'agrément du Roy, entre les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville

136205. 11. 2.

ci-contre. . . . . 136205 ₶ 11 ſ 2 ᵭ

de Lunéville, devant Pierre Notaire à Nancy, au ſujet de la tranſlation de la Paroiſſe S^t. Jacques dans l'Egliſe de l'Abbaye, une Tranſaction par laquelle les articles ſuivans ont été convenus & arrêtés, ſous l'agrément de M. l'Evêque de Toul.

1°. Les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers conſentent que leur Egliſe Abbatiale ſerve à prerpétuité de Paroiſſe aux Bourgeois & Habitans de la Ville de Lunéville & de ſes dépendances, & que toutes les Fonctions paſtorales y ſoient faites, ſous l'autorité & la juriſdiction de M. l'Evêque de Toul, & de ſes ſucceſſeurs, ainſi & de même qu'elles ſe faiſoient dans l'Egliſe Paroiſſialle de S^t. Jacques.

2°. Ils cédent aux Habitans une Tour de l'Egliſe pour y poſer les Cloches appartenantes à la Paroiſſe.

3°. Les Bourgeois & Habitans demeureront chargés de l'entretien de cette Tour, de la conſtruction du béfroy, & de toute la charpente néceſſaire pour élever & poſer leurs Cloches, de leur entretien, ſonnage, cordes néceſſaires & généralement de tout ce qui concernera les mêmes Cloches, enſemble des abavents des vitreaux.

4°. Les Paroiſſiens ſeront & demeureront chargés de la fourniture de l'Horloge qu'ils feront poſer, de ſon entretien, & des gages de celui qui ſera prépoſé pour avoir ſoin de la monter.

5°. Les Chanoines Réguliers s'obligent à la fourniture & à l'entretien à perpétuité de tous les vaiſſeaux Sacrés & autres néceſſaires pour le ſervice de l'Autel, & la célébration de tous les Offices de la Paroiſſe, de fournir & entretenir les chandeliers, crucifix, bénitiers, burettes, & leurs plats, les clochettes, les dais, les écharpes, les chappes, chaſubles, étolles, manipules, tuniques, les bources, palles, voiles de calices, couſſins & tapis d'Autel, les bouquets, tablettes qui ſe mettent au milieu des Autels & aux extrêmités, communément appellées canons, les éteignoirs, les cierges, les croix, bierres, chandeliers de morts, pupitres de cœur & d'Evangiles, les ſiéges des chantres & des officians, tous les linges d'Egliſe, comme aubes, ſurplis, rochets pour le Curé & les Vicaires, & pour les enfans, au nombre de quatre, qui ſervent

136205. 11. 2.

d'autre part . . . . 136205 lt 11 s 2 d

à l'Autel, les bonnets quarrés, les cottes de drap bleu pour ces quatre enfans, les corporeaux, les purificatoires, les amits, les nappes d'Autel, les nappes de communion, les *lavabo*, les essuyemains des Sacristies & leurs roulots, les lavoirs, les draps mortuaires, les missels, rituels, processionaux, les livres de cœur comme antiphonaires, graduels, & généralement tous les meubles nécessaires pour l'Office & les Services de la Paroisse, à l'effet de quoi tous les linges actuels de la Paroisse leur seront remis sans inventaire.

6°. Il sera dressé un inventaire exact de tous les Ornemens, du poids & du titre de l'argenterie, des chandeliers de toutes espéces & des autres effets appartenans aux Paroissiens, lesquels seront ensuite remis aux Chanoines Réguliers, avec une copie de l'inventaire pour demeurer à leur garde & servir à l'usage de l'Eglise, cet inventaire sera dressé en présence d'un Commissaire de l'Hôtel-de-Ville & du S[r]. Prieur ou autre préposé de la part des Chanoines Réguliers, pour être joint à la Minutte de la Transaction & y avoir recours le cas échéant. Et s'il arrivoit qu'on fit construire dans la suite une Eglise Paroissiale, & que celle des Chanoines Réguliers n'en servit plus, ils seront obligés de rendre le tout au contenu de l'inventaire, & dans l'état qu'il sera pour lors, à moins que par le long usage il n'y ait des Ornemens absolument usés, & le cas arrivant, les Chanoines Réguliers en avertiront les Officiers de la Fabrique, pour en être fait mention sur l'inventaire & en être rayés.

7°. Les Sacristains nécessaires pour le service de la Sacristie seront au choix des Chanoines Réguliers, attendu qu'ils sont chargés des fournitures de linges, des Ornemens & de leur entretien.

8°. Si par incendie ou quelqu'autres désastres imprévus, les Ornemens, vases Sacrés & autres effets d'argent ou de métail périssoient, les Chanoines Réguliers ne seront point obligés de les représenter.

9°. Les Prieur & Chanoines Réguliers s'obligent de fournir le bois de Scaristie, l'encens & tout le luminaire en cire blanche, en quoi il puisse consister pour le Service de la Paroisse, à condition que les cierges d'offrandes & des pains bénits leurs seront abandonnés.

10°. Les 136205. 11. 2.

ci-contre. . . . . 136205 ₶ 11 ſ 2 d.

10°. Les cierges qui ſe diſtribuent le jour de la Purification aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & à quelques perſonnes qualifiées, demeureront à la charge de la Fabrique, & non à celle des Chanoines Réguliers.

11°. Ils s'engagent à fournir l'huile néceſſaire pour la lampe qui brûlera perpétuellement devant le St. Sacrement.

12°. Ils fourniront un Organiſte à leurs frais pour les Offices de la Paroiſſe ſeulement, & l'entretien général de tout l'Orgue & des dépendances ſera toujours à leur charge.

13°. Les droits des enterremens qui ſe feront dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers leur appartiendront à eux ſeuls, ſans que la Fabrique puiſſe y rien prétendre, même dans la nef.

14°. Quoique par la Tranſaction les Chanoines Réguliers s'engagent à l'entretien ordinaire de leur Egliſe; Si néanmoins il arrivoit des groſſes réparations à faire aux vitres, pavé & voutes de la nef, les Paroiſſiens ſeront obligés d'y contribuer pour moitié, de même qu'au blanchiſſage le cas échéant.

15°. Les Paroiſſiens demeureront chargés de faire balayer & néttoyer le pavé, la voute & les murailles de la nef; le chœur en entier & ce qui l'environne étant à la charge des Chanoines Réguliers.

16°. Il leur ſera payé, chaque année, la ſomme de *neuf cent cinquante livres* argent au cours de Lorraine, faiſant en monnoye de France celle de *ſept cent trente-cinq livres neuf ſols ſept deniers*, pour les fournitures & l'entretien à perpétuité des vaiſſeaux ſacrés, ornement, livres de chœur, du linge, de ſon blanchiſſage, d'un Organiſte, du luminaire & généralement pour toutes les fournitures énoncées aux Articles 5, 8, 10 & 11, ſans pouvoir jamais y déroger.

17°. Les Paroiſſiens auront l'uſage de l'Egliſe Abbatiale de St. Remy, ainſi qu'ils avoient de la Paroiſſe de St. Jacques. Les Offices s'y feront aux heures convenables, au maître Autel, & les Meſſes fondées s'y acquiteront aux heures réglées, de même que les Services des Confréries.

18°. Ils conſerveront toujours St. Jacques pour leur Patron, & la Fête y ſera célébrée avec les ſolemnités ordinaires.

136205. 11. 2.

d'autre part. . . . . 136205 ₶ 11 ſ 2 d.

19°. Au cas qu'il plut à S. M. permettre l'établiſſement des bancs dans la nouvelle Egliſe, ils ſe feront à frais communs, entre les Chanoines Réguliers & la Fabrique, & le produit des places vendues, pardevant les Officiers de Fabrique, ſe partagera par moitié.

20°. Si S. M. ne veut que des chaiſes, elles ſeront pareillement fournies à frais communs, & le produit auſſi partagé par moitié.

21°. Si la fourniture s'en laiſſe à un particulier moyennant une rétribution annuelle, dont il ſera convenu avec lui, entre les Officiers de la Fabrique & le Prieur des Chanoines Réguliers, ou un préposé de ſa part, la rétribution ſera également partagée entre la Fabrique & le Chapitre des Chanoines Réguliers.

22°. Il ſera conſtruit des fonds Baptiſmaux, dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers aux frais des Paroiſſiens, & leur entretien ſera pareillement à leur charge.

23°. Dans le cas de l'établiſſement d'une autre Paroiſſe, l'intention expreſſe du Roi, eſt, que tous les Autels conſtruits dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers, & expreſſément le maître Autel de marbre, tranſporté de l'ancienne Paroiſſe, enſemble la Chaire de Prédicateur, les Confeſſionaux & généralement tout ce que S. M. a ordonné & ordonnera être fait dans l'Egliſe, y reſte, ſans que les Paroiſſiens puiſſent jamais en rien enlever, ni rien prétendre, pour cette raiſon.

24°. Le Roi voulant donner aux Paroiſſiens de la Ville de Lunéville, des marques ſignalées de ſes bontés dans la tranſlation de la Paroiſſe S^t. Jacques dans l'Egliſe des Chanoines Réguliers, & les mettre en état de leur payer les *neuf cent cinquante livres* convenuës pour les charges ci-devant détaillées; a fait don à la Fabrique de la ſomme de *dix-neuf mille livres* cours de Lorraine, faiſant en argent de France celle de *quatorze mille ſept cent neuf livres treize ſols ſix deniers*, qui eſt le fonds de cette rente. A charge par la Fabrique de faire chanter tous les ans, dans la Paroiſſe, une Meſſe ſolemnelle pour la conſervation de S. M. & de la Reine ſon Epouſe, le 20 Octobre, jour de la Naiſſance de S. M. & un Service à perpétuité le jour de ſa mort & de celui de la Reine, pour le repos de leurs Ames; ces deux Services réduits à un,

136205. 11. 2.

ci contre. . . . . 136205 # 11 s 2 d.

après le décès de leurs Majestés, & le tout acquité aux frais de la Fabrique.

25°. Cette somme de *dix-neuf mille livres* sera délivrée aux Chanoines Réguliers, au moyen de quoi la Fabrique sera déchargée de leur payer les *neuf cent cinquante livres* de rente portées en l'Article 16, & si les Paroissiens de Lunéville faisoient dans la suite construire une nouvelle Paroisse, & que l'Eglise de l'Abbaye n'en servit plus, les Chanoines Réguliers seront obligés de rendre cette somme à la Fabrique, ou de lui en payer la rente à cinq pour cent, jusqu'au parfait remboursement.

Le même jour 29 Novembre 1754, M. le Général des Chanoines Réguliers a ratifié cette Transaction, par Acte mis au bas de la Minutte. Et le 3 Décembre suivant, M. l'Evêque de Toul l'a aussi approuvé pour être suivie & excécutée; en conséquence, il a ordonné que le Service de la Paroisse de Lunéville & Annéxes, sera & demeurera transféré en l'Eglise Abbatiale de S^t. Remy, laquelle seroit en même-tems Eglise Paroissiale, pour y être fait le Service à perpétuité, sous son autorité & jurisdiction Episcopale, ainsi & de même qu'il se faisoit en l'Eglise de S^t. Jacques, & aux clauses & conditions énoncées en la Transaction.

Par Arrêt du 17 du même mois de Décembre, le Conseil d'Etat a homologué cette Transaction pour être suivie & exécutée, & a ordonné qu'elle seroit régistrée pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été fait au Greffe du Conseil le 10 Janvier 1746, & le 17 en celui du Bailliage de Lunéville, en exécution d'une Sentence du même jour, & enfin au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine le même jour 17 Janvier en exécution de son Arrêt du 10.

Le 18 Novembre de la même année, les Prieur & Procureur de l'Abbaye de S^t. Remy, ont donné quittance de la somme de *quatorze mille sept cent neuf livres treize sols six deniers* cours de France, faisant celle de *dix-neuf mille livres* de Lorraine, qu'ils ont reconnu avoir reçuë en trois fois des mains du S^r. Rétel Trésorier de l'Hôtel de S. M. en exécution de la Transaction. cy . . . . 14709. 13. 6.

Tolal . . . . . 150915. 4. 8.

CHAPITRE X.

FONDATIONS A LA CHAPELLE Du Château, à l'Eglise de St. Remy, & avantages faits à la Ville & aux Pauvres de Lunéville.

LA résidence que le Roi a fait à Lunéville, de préférence à ses autres maisons, fit naître à S. M. en 1759, l'idée de perpétuer, dans la Chapelle de son Château les hommages & les Adorations qu'Elle y a rendus à Dieu depuis son avénement sur le Thrône de Lorraine, & de faire en même-tems un bien essentiel à la Ville & aux Pauvres de Lunéville, en renonçant au droit de nommer en commende à l'Abbaye de St. Remy, en cas qu'elle vint à vacquer du vivant de S. M. & en engageant le Roi son Gendre, de consentir à la suppression du Titre Abbatial, pour laisser la joüissance entiére de ses biens, après le titulaire actuel, aux Chanoines Réguliers de cette Maison, à la condition de remplir les vuës de S. M.

Et pour effectuer ce projet, Elle fit passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville le 19 Mai 1759, avec M. le Général des Chanoines Réguliers, ses Assistans, Prieur, Sous-Prieur, Procureur & autres Chanoines Réguliers, composant le Chapitre de la Maison de Lunéville, un Contrat par lequel, ces derniers se sont engagés de faire exécuter à perpétuité les charges, clauses & conditions suivantes.

1°. Immédiatement après le décès de S. M. ils diront tous les jours à dix heures une Messe basse, dans la Chapelle du Château de Lunéville, suivant les intentions du Roi.

2°. Ils célébreront dans la même Chapelle, tous les ans, quatre Services solemnels avec grandes-Messes. Le prémier, le 4 Février, jour du décès du Prince Pierre-Raphaël Pere du Roi. Le second, le 19 Mars, jour de la mort de la Princesse Catherine Reine de Pologne son Epouse. Le troisiéme, le 20 Août, jour du décès de la Princesse Anne, Mere du Roi. Et le quatriéme au jour que le décès de S. M. arrivera, appliquable pour le repos de leurs Ames. Et au cas qu'il se trouveroit quelqu'empéchement pour les jours fixés, les Services se feront aux autres jours les plus prochains.

3°. Tous les Samedis Saints, vers les huit heures du soir, ils feront dans l'Eglise de St. Remy, la cérémonie de la Résurrection de Notre Sauveur, ainsi qu'elle se fait tous les ans, à la Chapelle du Château, depuis le séjour du

du Roi à Lunéville, & ils viendront Processionellement de leur Eglise à la Chapelle le jour de la Fête Dieu, & celui de son Octave.

4°. Ils diront tous les Dimanches de l'année dans la même Chapelle une Messe basse, pour le repos de l'Ame du Roy, après son décès, & ils continueront de la dire pendant sa vie, ainsi qu'ils le font déjà, à l'honneur de la divine Providence indépendemment de celles énoncées aux Articles premiére & second.

5°. Ils fourniront à perpétuité tout ce qui sera nécessaire pour la décoration & le Service de la Chapelle, tant en meubles, ornemens, luminaire, linges, livres de chœur, que pain, vin & généralement tout ce qu'il faudra pour la décence du Service Divin.

6°. Au cas que la Chapelle ne subsisteroit plus par des raisons de convenance, vetusté, ruine totale, ou par d'autres motifs qu'on ne peut prévoir, tous les objets cy-dessus seront exécutés dans l'Eglise de S^t. Remy.

7°. Lors de la vacance de l'Abbaye, par la mort du Titulaire, ou autrement, les Chanoines Réguliers renonceront pour toujours à la somme de *douze cent livres* cours de Lorraine, que la Ville de Lunéville paye tous les ans à leur Maison, pour la pension d'un Préfet & de quatre Régens chargés d'enseigner à la jeunesse les humanités dans leur Collége public; l'entretien de ces Préfet & Régens restera pour toujours à leur charge, conformément aux Actes de l'établissement du Collége, sans que la Ville puisse jamais avoir aucune obligation à remplir à cette occasion.

8°. Ils délivreront annuellement & perpétuellement aux Freres des Ecoles Chrétiennes, fondées par le Roi à Lunéville, une somme de *trois cent livres* cours de France, pour l'établissement, l'entretien & la nourriture d'un cinquieme Frere, que leur Supérieur-Général fournira par augmentation pour l'instruction des Pauvres enfans mâles de la Ville

9°. A la Maison des Sœurs de la Charité de S^t. Lazare établie à Lunéville, une somme de *cinq cent livres*, aussi cours de France, par année & à perpétuité, pour l'établissement, la nourriture & l'entretien d'une sixiéme Sœur qui y sera envoyée par leur Supérieur-Général, pour le secours des pauvres malades de la Paroisse & l'instruction des jeunes Filles.

10°. L'intention du Roi étant qu'il soit distribué chaque année, par M. le Curé, le 2 Novembre, jour des Trépassés après le Service de la Paroisse, une somme de *cent livres* de France, aux Pauvres les plus nécessiteux; les Chanoines Réguliers seront tenus de fournir à perpétuité cette somme pour être employée suivant la volonté de S. M.

Par le même Contrat S. M. a cédé & abandonné en toute propriété, aux Chanoines Réguliers, tous les meubles, argenterie, vermeil, linges, ornemens, livres de chœur & autres effets, qui sont actuellement, ou qui existeront dans la Chapelle du Château de Lunéville, & dans sa Sacristie au moment que ce Contrat aura lieu; avec liberté de les enlever & transporter quand ils le jugeront à propos, en fournissant par eux exactement tout ce

qui ſera néceſſaire à la Chapelle pour l'entiére exécution des diſpoſitions ci-devant détaillées.

S. M. a promis de ne point nommer en commande, ni autrement à l'Abbaye de St. Remy, en cas qu'elle vint à vacquer de ſon vivant; d'employer ſon crédit en Cour de Rome, pour obtenir la ſuppreſſion du Titre de cette Abbaye, & la réunion de ſes biens & droits à la Manſe conventuelle, & enfin d'engager le Roi T. C. de ſe joindre à Elle pour l'obtention des Bulles,

Dès le premier du même mois de Mars, S. M. T. C. avoit déja fait ſavoir au Roi Fondateur, que non ſeulement Elle favoriſeroit ce projet à la Cour de Rome, mais qu'Elle vouloit bien encore prendre ſur Elle l'engagement d'exécuter ſes intentions au cas qu'il plairoit à Dieu de diſpoſer de S. M. P. avant la mort du Titulaire actuel de l'Abbaye de St. Remy. Ce qui eſt conſtaté par une Lettre de M. le Duc de Choiſeuil, Miniſtre des affaires étrangéres jointe à la Minute du Contrat.

Pour l'exécution de ce projet, on ſollicite en Cour de Rome, comme il eſt déjà dit au Chapitre 8 du préſent Recüeil, des Bulles de ſuppreſſion du Titre Abbatial après la mort de l'Abbé actuel, & de réunion de tous les biens de cette Abbaye à la Manſe Capitulaire.

Le 24 Octobre 1758, le Sous-Prieur des Chanoines Réguliers de Lunéville & le Curé de la Paroiſſe, ſignérent un Acte privé, par lequel ils s'engagérent au nom du Chapitre de leur Maiſon, de dire tous les Dimanches de l'année, depuis cette époque, dans l'Egliſe de l'Abbaye, une Meſſe baſſe en action de graces à la Providence pendant la vie du Roi, & de la continuer après ſa mort à perpétuité, pour le repos de ſon Ame. Mais S. M. ayant deſiré qu'il en fut fait un Acte autentique, M. le Chancelier en ſigna, devant Febvrel Notaire à Lunéville, le 19 Juin 1760, un Contrat par lequel les Chanoines Réguliers aſſemblés & comparant dans l'Acte, ont promis d'effectuer à perpétuité les intentions du Roi qui, à cet effet, leur a fait payer comptant une ſomme de *ſix cent livres* pour ſervir de fonds cy. 600 # 0 ſ 0 d.

CHAPITRE XI.

FONDATION DE MESSES AUX MINIMES de Lunéville.

SA Majeſté la Reine, ayant auſſi voulu laiſſer à perpétuité dans la Ville de Lunéville, des marques de ſa piété, à fait paſſer par le Sr. Pierre Romain Marchand Intendant de ſa Maiſon, avec les RR. PP. Minimes devant Galland Notaire en la même Ville & l'Evêque ſon confrére, qui en a la Minute, le 15 Septembre 1746, un Contrat par lequel S. M. a fondé en

l'Eglise de PP. Minimes, de Lunéville une Messe basse qui se dit tous les jours, depuis le 16 du même mois, & se continuera à perpétuité à dix heures du matin, à l'intention de S. M. ce qu'ils se sont obligés de faire au moyen du payement d'une somme de *six mille livres* au cours de France qui leur a été remise comptant par le S^r. Marchand, & dont le Contrat porte quittance. cy . . . . 6000 # 0 s 0 d

CHAPITRE XII.

MESSES FONDÉES AUX DOMINICAINS de Nancy.

PAR Contrat passé devant Pierre Notaire à Nancy le 15 Février 1746, entre M. le Chancelier stipulant pour le Roi, & les Prieur & Religieux Dominicains de la Maison de Nancy; S. M. a fondé, dans leur Eglise, douze Messes basses de *requiem* à l'intention des ames du Purgatoire les plus abandonnées & qui ne sont pas aidées des priéres de leurs parens & amis; S. M. ordonne que ces Messes soient dites par les RR. PP. Dominicains, les premiers Vendredis de chaque mois de l'année à perpétuité à neuf heures du matin, tant en Eté qu'en Hiver, à commencer le Vendredi 4 Mars 1746, & ainsi continuer tous les premiers Vendredis de chaque mois; & à la fin de chacune de ces Messes, le célébrant récitera au piéd de l'Autel le *Deprofondis*; au cas que quelques-uns des jours de premiers Vendredis des mois se trouvent empêchés par quelques Fêtes d'obligation de Messe, celles de la présente Fondation seront dites le lendemain des Fêtes sans aucun retard. Pour rétribution de ces Messes & pour la fourniture du pain, du vin, du luminaire, des ornemens & des autres choses nécessaires à leur célébration; S. M. a fait payer comptant aux Dominicains, la somme de *mille livres* de France, dont ils ont donné quittance sur le Contrat, avec promesse d'en effectuer les obligations. cy . . . . 1000 # 0 s 0 d

Par le même Contrat S. M. a chargé les premiers Présidens & Procureur-Généraux de ses Cours Souveraines, le Lieutenant-Général de Police & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, de veiller a l'exécution de cette Fondation.

Total . . . . . . 1000. 0. 0.

CHAPITRE XIII.

HOSPICE DE CAPUCINS Etabli à la Malgrange & bien-faits à leur Maiſon de Nancy.

EN 1742, le Roi a fait bâtir près du Château de la Malgrange, une Chapelle dédiée à S^t. Félix de Cantalice, avec une maiſon où S. M. entretient depuis le 14 Septembre jour de la Bénédiction de la Chapelle deux Religieux Prêtres & un Frere Capucins, qui ſe tirent de la Maiſon de Nancy, laquelle leur fournit la ſubſiſtance, le chauffage, l'habillement & la dépenſe de Sacriſtie.

En 1744 S. M. a fait rétablir à neuf & à ſes frais une Aile de la Maiſon de Nancy, & y a fait des réparations qui lui ont couté la ſomme de *trente-ſix mille cinq cent vingt-deux livres onze ſols ſept deniers* cours de France. cy . . . . 36522 # 11 ſ 7 d.

En reconnoiſſance de ces bien-faits, la définition de la Province de Lorraine, a donné un Acte ſous ſeing privé le 9 Juin 1745, par lequel les Capucins s'engagent.

1°. D'entretenir à perpétuité, ſelon leur état, tant la Maiſon de la Mal-grange, que les deux Religieux Prêtres & un Frere Laic, pour y ſervir Dieu & le prochain.

2°. D'appliquer tous les Vendredis de l'année pour le Roi & la Reine, une Meſſe à l'iſſuë de laquelle le célébrant, accompagné, récitera les Litanies de la Paſſion au pied de la Croix, qui termine les Stations érigées par la piété de S. M.

3°. De faire aſſiſter la Communauté de Nancy, avec les Religieux de la Mal-grange, le jour de l'Exaltation, à la Proceſſion annuelle fondée par S. M. dont le Sermon ſera à la charge de la Communauté.

4°. De faire aſſiſter la Communauté de Luneville à la Proceſſion qui s'y fait annuellement le jour de l'Invention de la Croix de Miſſion ; le tout conformément aux intentions de S. M.

Par autre Acte de la même définition du 3 Janvier 1747, Elle s'eſt engagée de faire dire, pendant la

vie 36522. 11. 7.

ci-contre.	36522 ₶ 11 ſ 7 ₰
vie du Roi, toûs les jours une Meſſe dans les Couvents de Nancy & de Lunéville à l'intention de S. M.	
Enfin le 25 Octobre 1758 le R. P. Paſcal Provincial des Capucins de Lorraine, ſigna, au nom des Religieux de ſa Province, un Acte par lequel il promit de faire dire tous les Mardis de chaque ſemaine dès lors & à perpétuité, une Meſſe baſſe à l'Autel de S^t. Antoine de Padoüe de leur Egliſe de Lunéville, en action de graces à la divine Providence pendant la vie du Roi, & après ſon décès pour le repos de ſon Ame. S. M. leur a, pour cet effet, fait payer une charité de *ſix cent livres* pendant le mois de Juin 1760. cy	600. 0. 0.
Total	37122. 11. 7.

CHAPITRE XIV.

FONDATION DE BOÜILLONS

En faveur des pauvres malades des lieux où le Roi a des Bâtimens.

En 1747, le Roi conçut le deſſein de contribuer au ſoulagement des pauvres malades des Paroiſſes, ſur le territoire deſquelles S. M. a des Châteaux & maiſons, & pour y parvenir, Elle fit d'abord remettre au Tréſor-Royal de France une ſomme de *ſoixante douze mille livres*, dont le S^r. Gaudion de la Grange, donna le 13 Février 1748, ſa quittance enrégiſtrée au Controle-Général des Finances le 21 par M Machault. cy	72000 ₶ 0 ſ 0 ₰
Le 10 Mai même année, il fut paſſé à Paris entre M^r. Hulin Miniſtre de S. M. & M. le Comte de Lucé envoyé extraordinaire du Roi ſon Gendre près de ſa perſonne, une convention par laquelle les Articles ſuivans furent arrêtés.	
1°. Il ſera payé par chacune année à perpétuité, à commencer du premier Janvier 1748, de ſix mois en ſix mois, aux Receveurs des Bureaux de Charité établis par Lettres-Pattentes, la rente à cinq pour cent de la ſomme de *ſoixante douze mille livres* argent au cours de France, délivrée au Tréſor-Royal par Ordre du Roi de Pologne.	
X	72000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 72000 ## 0 s 0 d

2°. Cette rente, montant à *trois mille six cent livres* sera payée ainsi que s'ensuit, savoir :

Pour chacune des six Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Nancy *trois cent livres*, ce qui fait pour les six	1800 ##
Pour les Pauvres d'Huillecourt, Vandœuvre & Jareville, Paroisse de la Mal-grange, *cent livres* à chaque Village ce qui fait .	300.
Pour le Bureau de la Charité de la Paroisse de Lunéville une somme de *six cent livres*; à charge par les Directeurs d'entretenir à perpétuité une troisiéme Sœur de St. Lazare, avec les deux déjà Fondées par S. M. P. par Acte du 15 Juillet 1746, pour avoir soin des pauvres malades de la Paroisse, après la mort de la Delle. Gontier. cy	600.
Pour la Paroisse de Chanteheu proche de Lunéville.	100.
Pour la Paroisse de Huvillé, dit *Jolivet Idem.*	100.
Pour les Pauvres d'Einville, *trois cent livres.*	300.
Pour le Bureau de Charité de Commercy.	400.
	3600.

3°. Cette somme de *trois mille six cent livres* sera payée réguliérement sur le produit des Fermes-Générales de Lorraine & Barrois, pour être employée, suivant les intentions de S. M. P. conformément au Contrat qui en sera passé, où elles seront plus amplement détaillées.

Cette convention a été ratifiée par S. M. T. C. le 13 Mai 1748 & par S. M. P. le 20 du même mois.

Le Roi fit ensuite passer, en son Nom, par M. le Chancelier, avec les Directeurs des Bureaux de Charité, ou Curés des Paroisses ci-dessus nommées, le 7 Juin de la même année, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat par lequel, après avoir rappellé le Traité ci-dessus, il est porté.

1°. Que les Directeurs & Curés reçoivent avec la

72000. 0. 0.

ci contre. . . . . 72000 ₶ 0 ſ 0 ₰

plus vive réconnoiſſance cette nouvelle grace de S. M. en faveur des Pauvres de leurs Paroiſſes, & promettent tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de ſe conformer exactement & perpétuellement aux pieuſes & charitables intentions de S. M. en rempliſſant les régles qu'Elle leur a preſcrites pour l'employ des ſommes ci-devant ſpécifiées.

2°. Que pour en faciliter la Recette, le Roi autoriſe le Sr. Parmantier Prêtre habitué en la Paroiſſe St. Sébaſtien de Nancy, établi Receveur-Général du Bureau des Charités de la Ville, à la faire ſeul des mains du Receveur-Général par chacune année.

3°. Qu'il remettra à chaque Receveur des Bureaux de Charité des Villes où il y en aura, & aux Curés des Villages ci-deſſus énoncées, les ſommes qui leur ſont aſſignées, dont il tirera quittances pour lui ſervir de piéces juſtificatives dans les comptes qu'il rendra de cette ſomme de *trente ſix mille livres.*

4°. Qu'il ſera établi, ſuivant la prudence des Directeurs & Curés des pots pour faire & fournir du boüillon aux pauvres malades.

5°. Que cette charité ne s'étendra pas ſur les malades placés dans les Hopitaux, mais ſeulement ſur ceux qui ne pourront y être reçus; les pauvres femmes en couche, juſqu'au tems où elles pourront entrer dans les Hopitaux; les incurables; les Pauvres honteux, connus tels par les Curés & Directeurs; & les Pauvres attaqués de maladies contagieuſes doivent, ſuivant l'intention du Roi, y avoir part comme les pauvres malades ordinaires.

6°. Que s'il eſt poſſible, avec les fonds donnés par S. M. les Directeurs & Curés feront fournir aux pauvres malades des alimens propres à leur état, de même que du linge, des draps, des couvertures, du bois, ce qui eſt laiſſé à leur prudence & à leur piété, ſur laquelle S. M. ſe repoſe de l'exécution de ſa Fondation.

7°. Que toutes les diſtributions de boüillon, alimens & autres, ſe feront ſur les billets des Directeurs & Curés, conformément aux Réglemens qui ſeront faits dans les Bureaux de Charité.

8°. Que s'il arrivoit que les fonds deſtinés par S. M.

72000. 0. 0.

d'autre part . . . . 72000 # 0 s 0 d

uniquement pour le ſoulagement des pauvres malades ne puſſent être employés ; ſon intention eſt, que ce qui reſteroit des ſommes, le ſoit à acheter du linge pour des chemiſes, des draps, des couvertures de laine & autres choſes à l'uſage des pauvres malades, leſquels effets ſeront mis en reſerve dans chaque Paroiſſe pour s'en ſervir dans le beſoin.

Ce Contrat a été agrée & confirmé par Lettres-Pattentes de S. M. du 13 Août 1748, pour être ſuivi & exécuté, ſelon ſa forme & teneur, régiſtrées avec le Contrat, à la Cour Souveraine & à la Chambre des Comptes de Lorraine en éxécution de leurs Arrêts des 20 & 31 du même mois, pour y avoir recours le cas échéant.

Total . . . . 72000. 0. 0.

CHAPITRE XV.

FONDATION DE MESSES AU MONASTÉRE de Graffinthall dans la Lorraine Allemande.

LA Princeſſe Anne Fille ainée du Roi étant inhumée ſous l'Autel S[te]. Anne de l'Egliſe du Monaſtére de Graffinthall Ordre de S[t]. Guillaume; S. M. fit propoſer en 1749 aux Religieux de cette Maiſon, de ſe charger de célébrer annuellement & à perpétuité une Meſſe hebdomadaire à ſon intention, au moyen d'une ſomme de *mille livre* de France qu'elle offrit de leur faire remettre pour ſervir de fond.

Par une Délibération ſignée des Religieux de la Communauté le 9 Novembre 1749, ils repréſentérent qu'ils ne pouvoient ſe charger pour leurs ſucceſſeurs de l'exécution de cette Fondation, à moins que le Roi ne prit le parti d'y aſſigner un fond ſolide, permanant & ſuffiſant, autre que de l'argent.

Néanmoins Feu M. le Duc Oſſolinsky, alors Grand-Maître de la Maiſon du Roi, fit expédier le 23 Décembre un Mandement au S[r]. Rétel Tréſorier de l'Hôtel de S. M. portant ſomme de *mille livres* de France, payable aux Religieux de Graffinthall, pour Fondation de Meſſes à perpétuité, pour le repos de l'Ame de Madame la Princeſſe Anne.

Et par quittance miſe au bas le 18 Mars 1750 ſignée F. P. Arnold, il a déclaré avoir reçu cette ſomme, pour dire des Meſſes à l'intention de S. M. le Roi de Pologne. cy. . . . . 1000 # 0 s 0 d

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

NOVICIAT DES FRERES

Des Ecoles Chrétiennes, établi dans la Maiſon de correction de Maréville & Fondation d'Ecoles gratuites à Nancy.

LE Roi voulant étendre ſes ſoins paternels ſur l'éducation des pauvres enfans de ſes Etats, & pourvoir en même-tems à la correction de ceux, dont le libertinage pourroit tendre au deshonneur de leurs familles; prévenu des progrès que faiſoient dans ce genre les Freres des Ecoles Chrétiennes, & charitables établis dans pluſieurs Villes du Royaume de France, & particuliérement dans la Maiſon de correction de S^{t}. Yon, au Fauxbourg de Roüen : S. M. réſolut en 1748 de les attirer en Lorraine, en leur confiant celle de Maréville près de Nancy, pour y faire un Noviciat de Freres de leur Ordre, y recevoir les Enfans de Familles, dont les mœurs demanderoient d'être corrigées, & de leur former d'ailleurs quelques établiſſemens dans les Villes principales de cette Province, pour l'inſtruction des jeunes garçons que leurs parens indigens laiſſent croupir dans l'ignorance de leur Réligion & des choſes les plus néceſſaires à la ſociété.

C'eſt dans ces vuës que S. M. fit paſſer en ſon Nom, par M. le Chancelier, devant Pierre Notaire de ſon Hôtel à Nancy, le 29 Juillet 1749, un Contrat avec Frere Exupère de l'inſtitut des Ecoles Chrétiennes, au nom & comme Procureur fondé des Supérieur-Général & ſes Aſſiſtans repréſentant le corps de l'inſtitut, demeurant dans leur Communauté de S^{t}. Yon, établie à Roüen, Fouxbourg & Paroiſſe - S^{t}. Sévére, par Procuration autentique, en date du 2e. Décembre 1748, jointe à la Minute du Contrat; par lequel il eſt ſtipulé ce qui ſuit.

Au moyen de la ſomme de *trente-trois mille livres*, cours de France que S. M. a fait délivrer comptant au Frere Exupère, qui a déclaré l'avoir reçuë en préſence du Notaire & des témoins nommés au Contrat, les Freres de l'inſtitut des Ecoles Chrétiennes, s'angagent de fournir ſept Freres au moins, & un plus grand nombre, s'il eſt néceſſaire, pour avoir ſoin de la Maiſon de correction de Maréville près de Nancy, & enſeigner gratuitement aux pauvres enfans mâles des trois Paroiſſes de la Ville-Neuve de Nancy & Fauxbourgs qui y repondent, à lire, écrire, chiffrer, l'orthographe, les quatre prémiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, ſuivant le Catéchiſme du Diocèſe, le tout conformément à la méthode de leur inſtitut & aux clauſes, charges & conditions qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

La Maiſon de Maréville, dans l'état qu'elle eſt, ſera abandonnée à perpétuité en toute propriété aux Freres, avec tous les Bâtimens, cours, jardins, enclos, terres, fontaines & meubles qui s'y trouvent, ou qui en dépendent.

ART. II.

Les Freres ſeront tenus de réparer, s'il eſt néceſſaire, & d'entretenir à perpétuité la Maiſon & ſes dépendances, de toutes groſſes & menuës réparations & vilains-fondoirs, à raiſon de quoi la Fondation faite par les Teſtament & codicil de la Dame Anne Fériet, des 4 Août 1597 & 25 Novembre 1599, leur ſera tranſportée auſſi à perpétuité, avec toutes ſes circonſtances & dépendances, à la charge d'en acquitter ou faire acquitter toutes les obligations par qui bon leur ſemblera.

ART. III.

La rente annuelle de *mille cinquante frans* Barrois, provenant de cette Fondation, de laquelle rente la Ville de Nancy joüit actuellement, & dont elle continuera de joüir, leur ſera payée auſſi annuellement & à perpétuité, par la Ville, ſur le pied de *cinq cent livres*, au cours de France, à laquelle ſomme elle demeure évaluée.

ART. IV.

Les Freres auront droit de faire conſtruire un colombier ouvert, à pied, ou ſur quatre piliers, de pigeons fuyards, dans l'enclos de Maréville ; d'y planter des vignes, & faire dans les Bâtimens tels changemens qu'ils jugeront à propos.

ART. V.

Il leur ſera permis d'établir un Noviciat de leur inſtitut dans la Maiſon de Maréville, d'y mettre autant de Freres Profès qu'ils voudront, & d'y recevoir des Penſionaires de bonne volonté aux conditions dont ils conviendront avec eux, ou leurs parens.

ART. VI.

Il ſeront tenus de recevoir, garder & entretenir, dans la Maiſon tous les Sujets qu'il plaira à S. M. de leur adreſſer par Lettres de Cachets, moyennant une ſomme annuelle de *trois cent livres* au cours de France pour toutes choſes, à l'exception ſeulement de l'habillement & des médicamens: laquelle ſomme ſera priſe ſur les biens des Sujets, ou fournie par les parens & dans l'un & l'autre cas, payée d'avance & par quartier, en donnant, s'il eſt jugé néceſſaire, caution reſſéante à Nancy.

ART. VII.

M. le Procureur-Général de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, aura droit de viſiter à ſon gré les Penſionaires de correction, pour s'aſſurer

de la maniére dont ils seront tenus; il ordonnera de leur nourriture, tant pour le boire que pour le manger, veillera à ce que son réglement soit exécuté, & fera donner main-forte aux Freres, en cas de besoin.

ART. VIII.

La Maison appellée l'Hôpital-St. Jean, située vis-a-vis l'Hôpital-St. Charles, sera abandonnée aux Freres pour leur logement. Elle sera accommodée à leur usage, aux frais de la Ville, & leur sera remise en état de toutes grosses & menuës réparations, à dire d'experts; ensuite de quoi ils l'entretiendront de toutes choses à l'exception seulement des gros bois, gros murs, & vilains-fondoirs, qui resteront à perpétuité au compte de la Ville, ainsi que ceux des salles d'Ecoles, desquelles les unes seront placées dans cette maison, & les autres au-dessus de la porte-St. Nicolas.

ART. IX.

La Ville accommodera de même à ses frais les salles d'Ecoles, & elle y fera faire, une fois seulement, les chaises bancs & pupitres nécessaires, l'entretien desquels sera ensuite & à perpétuité au compte des Freres, ainsi que toutes réparations locatives.

ART. X.

La Maison des Freres & les salles d'Ecoles, seront mises en état pour le lendemain des Fêtes de la Toussaint prochaines, auquel jour les exercices commenceront.

ART. XI.

Il sera payé aux Freres, par la Ville une fois seulement, la somme de *quatre mille deux cent livres* au cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après quoi la fourniture & entretien des meubles & frais de voyages seront au compte des Fréres.

ART. XII.

Nul ne sera admis aux Ecoles gratuites que sur des Certificats de la pauvreté des parens, donnés par les Curés & vérifiés par les Officiers Municipaux.

ART. XIII.

Les Freres feront tous les jours le Catéchisme aux Ecoliers, sans exception des Fêtes & Dimanches, ils les conduiront tous les jours à la Messe & toutes les Fêtes & Dimanches aux Offices & Catéchismes de Paroisse.

ART. XIV.

Les Catéchismes, livres, papiers, plumes & encre, nécessaires aux Ecoliers leur seront fournie par les Freres.

ART. XV.

M. l'Eçolatre de la Primatiale, aura droit de visiter à son gré les salles des Ecoles gratuites, & il veillera sur tout à l'exécution de l'Article qui

précéde; Mrs. les Curés pourront auſſi les viſiter, quand ils jugeront à propos, pour s'aſſurer de la maniére dont elles ſe tiendront, & ſi tout eſt exécuté au deſir du préſent Traité, par lequel il n'eſt prétendu donner aucune atteinte à ce qui ſe pratique, peut, ou doit ſe pratiquer pour les autres Ecoles.

ART XVI.

Les Freres ſeront obligés de fournir, outre les ſept précédemment déſignés, un huitiéme Frere, pour enſeigner dans l'Hôpital-St. Julien de Nancy pendant toute l'année, ſans diſtinction des vaccances, les enfans de cet Hôpital, & particuliérement les enfans-orphelins de la Fondation de S. M. depuis les ſix heures du matin juſqu'à onze, & depuis une heure après midi juſqu'à cinq, lequel Frere ſera tenu de ſe conformer aux réglemens faits ou à faire par Mrs. les Directeurs, qui feront donner annuellement aux Freres la ſomme de *trois cent livres* au cours de France, pour la nourriture, meubles, frais de voyages, habillement & entretien de celui-ci, ſain ou malade.

Ce Contrat a été accepté par Mrs. les Officiers de la Chambre & Conſeil de Ville de Nancy, par Acte du lendemain 29 Juillet 1749, dépoſé pour Minute chez Pierre Notaire le 16 Août ſuivant, dans lequel il eſt dit; qu'ils déclarent recevoir ce nouvel établiſſement, avec la plus reſpectueuſe réconnoiſſance & ſoumiſſion aux intentions de S. M. en ce qui concerne les conditions qui leur ſont imposées, & promettent de les exécuter à leur égard, même de remettre aux Freres, les Titres & papiers, que la Chambre peut avoir concernant Maréville, par inventaire qui ſera joint à la Minute de l'Acte pour y avoir recours le cas échéant.

Le Supérieur-Général de l'inſtitut des Freres & ſes Aſſiſtans, répréſentans le corps de l'inſtitut de la Communauté de St. Yon à Roüen, ont auſſi accepté, & ratifié ce Contrat dans toutes ſes clauſes, ſtipulations, circonſtances & dépendances, pour ſortir ſon plein & entier effet, avec promeſſe de l'exécuter à leur égard. L'Acte en a été paſſé devant Notaires à Roüen le 6 Août 1749 & dépoſé le 16 ès Minutes de Pierre.

Le Roi l'a auſſi approuvé, & confirmé par Lettres-Pattentes du 18 & ordonné en même-tems, qu'à commencer au 2 Novembre ſuivant, il ſeroit ouvert à perpétuité deux Ecoles publiques & gratuites aux pauvres enfans des trois Paroiſſes de la Ville-Neuve de Nancy & Fauxbourgs en dépendans, aux conditions énoncées au Contrat; & que la Maiſon de Maréville ſera auſſi abandonnée aux Freres, audit jour, pour s'y établir aux termes du Contrat; S. M. leur faiſant don & remiſe de tous droits, qui pourroient lui appartenir à Titre damortiſſement, ou tous autres, pour raiſon de ces conceſſions, enſemble pour toutes les acquiſitions d'héritages qu'ils pourroient faire, ou legs, donations & Fondations qui pourroient leur être faits à l'avenir.

Ces Lettres, enſemble le Contrat, acceſſion & ratification ont été régiſtrées à la Cour Souveraine, en exécution de ſon Arrêt du 23 Août 1749, &

& à la Chambre des Comptes de Lorraine le même jour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

Le fonds donné par S. M. pour cet établissement est de *trente trois mille livres* de France. cy . . . 33000 ^{lt} 0 ^{s} 0 ^{d}

Cet établissement ayant excité le zéle de plusieurs personnes charitables de la Ville de Nancy, notamment de Mr. Jean-Claude Comte de Bouzey, grand Doyen de l'Eglise Primatiale, nommé par le Roi pour veiller à l'exécution de sa Fondation des Ecoles Chrétiennes à Nancy; il a été passé, de l'agrément de S. M. un Contrat devant Billecard Notaire en la même Ville, le 10 Février 1751, entre lui & Frere Anaclet de l'institut des Ecoles Chrétiennes, Supérieur de la Maison de Nancy, au nom & comme Procureur fondé de ses Supérieurs Majeurs, par Acte passé à Roüen le 18 Novembre 1750, joint à la Minute, par lequel il conste que ce dernier a reçu de M. le Comte de Bouzey une somme de *dix-huit mille livres*, de M. l'Abbé Antoine, Chantre de l'Eglise Primatiale, celle de *huit mille livres*, & *deux mille livres*, de M. l'Abbé de Tervenus Ecolâtre de la même Eglise, faisant en tout *vingt-huit mille livres* cours de Lorraine; au moyen de laquelle somme le Frere Anaclet s'est engagé, au nom de ses Supérieurs majeurs & de tout l'institut des Ecoles Chrétiennes, d'accomplir les clauses, charges & conditions qui suivent:

SAVOIR.

1°. Les Freres entretiendront dorénavant à leurs frais, neuf Freres dans la Ville-Neuve de Nancy, où ils tiendront neuf Classes, à commencer au premier Mai 1751, trois à la Maison qu'ils occupent près de la porte-St. Jean; trois sur la porte-St. Nicolas, & trois sur la porte-St. George.

2°. Ils seront tenus de recevoir dans leur Classes autant d'enfans pauvres qu'elles pourront en contenir, tant de la Ville-Neuve de Nancy, que des Fauxbourgs qui y répondent, sans aucune distinction, tous les enfans de l'Hôpital-St. Julien, & ceux des trois Ecoles gratuites des Paroisses de St. Sébastien, St. Roch & St. Nicolas, desquelles trois Ecoles S. M. a promis de leur faire abandonner les fonds, pour concourir à leur entretien, après quoi seulement, s'il y a des

 33000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 33000 ₶ 0 ſ 0 ᵭ

places vaccantes, elles pourront être occupées ſubſidiairement & par intérim, par des enfans aiſés, en préférant toujours les moins aiſés, aux plus aiſés, de façon que dans le cas que toutes les places ſeroient remplies & que quelqu'unes auroient été données à des enfans aiſés, faute d'enfans pauvres, les enfans aiſés doivent néceſſairement céder à l'inſtant leurs places aux pauvres à meſure & autant de fois qu'il s'en préſentera, ce dont la conſcience des Freres ſera ſpécialement chargée, à quoi ils pourront d'ailleurs être contraints par Mrs. les Curés, Officiers Municipaux de la Ville, & Ecolâtre de la Primatiale.

3°. Le Roi ayant bien voulu réduire aux enfans de la permiére Claſſe de chacune des trois Ecoles, l'obligation impoſée aux Freres par l'Article 14 du Contrat de leur Fondation, de fournir à tous les Ecoliers indiſtinctement les Catéchiſmes, livres, papiers, plumes & encre, néceſſaires; ils demeureront déchargés de les fournir aux enfans des deux autres Claſſes.

4°. Les *deux mille livres* provenans de M. de Tervenus, & *trois mille livres* à prendre ſur les *dix-huit mille livres* provenans de M. le Prélat de Bouzey, ayant été donnécs pour fournir des Catéchiſmes, livres, papiers, plumes & encre néceſſaires, à raiſon de *cinq livres* annuellement par chaque enfant de la ſeconde où troiſiéme Claſſe; les Freres ſeront obligés de les fournir à cinquante enfans de ces deux Claſſes, deſquels cinquante enfans, cinq ſeront à la nomination des Prêtres de la Communauté de St. Sébaſtien, en conſidération de ce qu'ils avoient la direction de l'Ecole gratuite de cette Paroiſſe, & les quarante cinq autres ſeront à la nomination de Mrs. les Curés, qui ſe concilieront pour choiſir entre les enfans de la Ville-Neuve & des Faux-bourgs qui y répondent, ceux qui paroîtront les plus néceſſiteux, ou les plus ſages, & avoir le plus de diſpoſition à apprendre.

5°. Les nouvelles Ecoles & les ſalles ou Claſſes, ſeront accommodées & miſes en état de toutes choſes, puis reſpectivement entretenuës de la même maniére, dans la méme forme & par les mêmes perſonnes qu'il a été réglé pour les anciennes, par les Articles 8 & 9 du Contrat de Fondation Royale des Freres, du 29 Juillet 1749.

33000. 0. 0.

ci contre. . . . . 33000 # 0 s 0 d

Ce Traité a été ratifié par les Supérieurs majeurs du Frere Anaclet, par Acte passé devant Notaire à Roüen le 16 Février 1751, déposé pour Minute chez Billecard le 6 Mars suivant.

Et le tout ayant été communiqué au Roi, S. M. après l'avoir agréé, & confirmé, en a pris occasion de faire differens réglemens nouveaux qui sont rélatifs à ce Contrat, & contenus en huit Articles de ses Lettres-Pattentes du 29 Mars 1751 dont Elle ordonne l'exécution & suivant lesquelles.

ARTICLE PREMIER.

Depuis le premier Mai suivant, les Freres de l'institut des Ecoles Chrétiennes sont tenus d'entretenir à leurs frais, en la Ville-Neuve de Nancy, neuf Freres pour tenir trois Ecoles publiques & gratuites au lieu des deux ci-devant fondées; savoir: une dans la maison qu'ils occupent près la porte-S^t. Jean, une à la porte-S^t. Nicolas, & l'autre à la porte-S^t. George.

ART. II.

Ils partagent dans chacune des trois Ecoles, les enfans qu'ils enseignent en trois Classes différentes, selon la portée de leurs âge & progrès, & mettent un Frere à la tête de chacune de ces Classes.

ART. III.

Ils doivent recevoir gratuitement dans les Classes, autant d'enfans pauvres qu'elles peuvent en contenir, tant de la Ville-Neuve que des Fauxbourgs qui y répondent; les orphelins fondés par S. M. à l'Hôpital-S^t. Julien, les autres enfans de cet Hôpital & ceux des trois Ecoles fondées ci-devant par différens Laïcs dans les Paroisses de S^t. Sébastien, S^t. Roch & S^t. Nicolas.

ART. IV.

Les fonds des trois Ecoles sont abandonnés & appliqués aux Freres, pour toujours & à perpétuité, à commencer au premier Mai.

ART. V.

Les Freres pourront recevoir dans leurs Ecoles les Enfans aisés de la Ville-Neuve & de ses Fauxbourgs,

33000. 0. 0.

d'autre part . . . . 33000 ₶ 0 ſ 0 d.

en cas ſeulement qu'il n'y ait pas d'Enfans pauvres en ſuffiſance pour les occuper, & à charge, en ce cas, que les moins aiſés ſeront encore préférés aux plus aiſés & que les uns & les autres ſeront toujours obligés de céder la place à meſure qu'il ſera indiqué des enfans pauvres par les Curés & Officiers Municipaux de la Ville, ou par l'Ecolâtre de la Primatiale.

ART. VI.

L'obligation impoſée aux Freres, par l'Article 14 de la Fondation du 29 Juillet 1749, de fournir à tous les Ecoliers indiſtinctement les Catéchiſmes, livres, plumes, papier & encre néceſſaires; eſt réduite aux enfans de la premiére Claſſe de chacune des trois Ecoles, & en conſéquence, S. M. a déchargé de les fournir aux enfans des deux autres Claſſes de chacune des trois Ecoles.

ART. VII.

Ils ſont néanmoins obligés, en conſéquence des ſommes particuliéres qui leur ont été délivrées à cet effet, de faire gratuitement cette fourniture à cinquante enfans pauvres, pris entre ceux qui compoſent les deux derniéres Claſſes des trois Ecoles, cinq deſquels ſont à la nomination des Prêtres de la Communauté de St. Sébaſtien, & les quarante cinq autres à la nomination des Curés, qui doivent ſe concilier pour choiſir entre les enfans de la Ville-Neuve & de ſes Fauxbourgs, ceux qui paroiſſent les plus néceſſiteux, ou les plus ſages & avoir plus de diſpoſition à apprendre.

ART. VIII.

Les nouvelles Ecoles, ſalles, ou Claſſes, ont été miſes en état de toutes choſes néceſſaires, aux frais de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, aux conditions & reſtrictions portées par les Articles 8 & 9 de la Fondation de S. M. du 29 Juillet 1749, qui ſera ſuivie & exécutée en tous ſes points & Articles, auxquels il n'eſt pas dérogé par ceux-ci, ainſi que le Contrat du 10 Février 1751.

Ces Lettres-Pattentes, enſemble le Contrat de Fondation de M. le Comte de Bouzey, & les piéces

ci-contre. . . . . 33000 ₶ 0 ſ 0 ₰

y jointes, ont été régiſtrées au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de ſon Arrêt du 19 Avril 1751, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur & y avoir recours le cas échéant.

Total . . . . . 33000. 0. 0.

CHAPITRE XVII.

ÉCOLES CHRÉTIENNES Fondées à Lunéville.

APrès que le Roi eut fondé des Ecoles gratuites dans la Capitale de ſes Etats, S. M. ſongea à en établir auſſi dans celle de ſa réſidence, & pour effectuer ſon projet, Elle acheta de M. le Marquis de la Galaiziére ſon Chancelier, par Contrat paſſé devant Fébvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 9 Mars 1750, *ſept mille cinq cent livres* de rente héréditaire, au principal de *cent cinquante mille livres* argent de Lorraine, créé originairement au profit de la Dame Marquiſe de Maulevrier, ſur la Ferme-Générale des Domaines & tabac de Lorraine & Barrois. Cette acquiſition fut faite moyennant pareille ſomme de *cent cinquante mille livres*, faiſant au cours de France celle de *cent ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* que S. M. déclara vouloir appliquer, ſavoir: *dix mille livres* à l'augmentation de ſa Fondation, en faveur des Pauvres attaqués de maladies populaires, & le ſurplus, montant à *ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* de France, à l'établiſſement de trois Freres des Ecoles Chrétiennes dans la Ville de Lunéville, pour y inſtruire les pauvres enfans conformément au Contrat particulier qui ſeroit paſſé à ce ſujet, avec les Freres; & qu'à cet effet, les groſſes des Contrats de rentes héréditaires au nombre de trois, de *cinquante mille livres* de Lorraine chacun; l'expédition du tranſport de la Dame de Maulevrier & de l'Arrêt de ſubrogation ſeroient remis, tant aux Directeurs de la Fondation des maladies populaires, qu'au fondé de procuration des Freres.

Par quittance du 19 du même mois de Mars, miſe au bas de la Minute du Contrat, M. le Chancelier a déclaré avoir reçue de S. M. par les mains de M. Alliot ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire-Général de ſa Maiſon, en une reſcription ſur le S[r]. Coſter l'aîné, Banquier à Nancy, payable le 10 Avril ſuivant, la ſomme de *cent cinquante mille livres* de Lorraine & l'en décharger.

Ci pour ce qui en eſt attribué à cette Fondation. 16129 ₶ 0 ſ 7 ₰

d'autre part. . . . . 16129 ₶ 0 ſ 7 d.

Les trois Contrats conſtitutifs de la rente de *ſept mille cinq cent livres* cours de Lorraine, ont été originairement paſſés devant Oudot Tabellion-Général à Nancy le 16 Septembre 1720, ſous les N°s. 43, 44 & 45, de la création du 8 Juillet 1720, au profit de la Dame Marthe Henriette de Froulay de Teſſé, veuve du S^r. François-Edoüard de Maulevrier.

Le Roi fit paſſer en ſon Nom par M. le Chancelier devant Febvrel le 13 Mars 1750, avec le Frere Exupère Directeur des Freres des Ecoles Chrétiennes de la Ville de Nancy, au nom de l'inſtitut des Freres de ſon Ordre, & en qualité de Procureur fondé de ſes Supérieurs Majeurs, par Acte du 3 du même mois, paſſé devant Notaires à Roüen, dont l'original eſt reſté joint à la Minute, un Contrat par lequel S. M. a déclaré céder & tranſporter au Frere Exupère la ſomme de *ſeize mille cent vingt-neuf livres ſept deniers* de principal, qui produit *huit cent ſix livres neuf ſols* cours de France, de rente annuelle à prendre ſur le reſtant des trois Contrats de *cinquante mille livres* de Lorraine chacun, que S. M. a cédé & abandonné, par Acte paſſé devant Pierre Notaire à Nancy le 11 du même mois, juſqu'à concurrence de *cent mille livres* de France, aux Directeurs de ſa Fondation faite en faveur des Pauvres attaqués de maladies populaires.

Et au moyen de cette rente perpétuelle de *huit cent ſix livres neuf ſols* & de la ſomme de *dix-huit cent ſoixante dix livres dix-neuf ſols cinq deniers* auſſi de France, que S. M. a bien voulu faire payer comptant au Frere Exupère, qui a déclaré l'avoir reçuë pour ſupplément de capital, à charge d'employ; il s'eſt engagé, pour ſon inſtitut, de fournir à perpétuité trois ſujets capables, du même inſtitut, pour inſtruire gratuitement les pauvres enfans mâles des Villes & Fauxbourgs de Lunéville, à lire, à écrire, à chiffrer, l'orthographe, les quatre premiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, ſuivant le Catéchiſme du Diocèſe, le tout conformément à la méthode de l'inſtitut & aux clauſes charges du Contrat, dont voici les conditions. cy . . . . 1870. 19. 5.

18000. 0. 0.

ci-contre . . . . 18000 # 0 s 0 d.

1°. D'enseigner aussi gratuitement les douze enfans des domestiques du Roi retirés de l'Hôpital-St. Julien de Nancy, & de demeurer à l'avenir chargés d'en instruire douze autres, lors que ceux-ci seront sortis de leur Ecole.

2°. La Maison dite de l'Ecole appartenante à l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, située proche la Maison de Charité, sera abandonnée aux Freres pour leur logement, avec toutes ses dépendances. Elle sera accommodée à leur usage aux frais de la Ville, & leur sera remise en état de toutes grosses & menuës réparations à dire d'experts. Ensuite de quoi ils l'entretiendront de toutes choses, à la réserve des gros bois, gros murs & vilains-fondoirs, qui resteront à perpétuité au compte de la Ville de Lunéville, ainsi que ceux des salles d'Ecole qui seront, autant qu'il sera possibles, près les unes des autres.

3°. La Ville accommodera de même à ses frais, les salles d'Ecoles, & y fera faire des chaises, tables, bancs & autres meubles nécessaires aux Freres, suivant leur usage, & sera le tout entrenu aux frais de la Ville.

4°. La Maison des Freres & les salles d'Ecole seront mises en état pour le premier Mai 1750, & les exercices commenceront le lendemain.

5°. Ils sera payé par S. M. aux Freres, une fois seulement, une somme de *deux mille livres* cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après cela, la fourniture & entretien des meubles & frais de voyages seront au compte des Freres.

6°. Nul sujet ne sera admis aux Ecoles gratuites que sur des Certificats de la pauvreté des parens, qui seront donnés par M. le Curé & vérifiés par M. le Lieutenant-Général de Police, ou les Officiers de l'Hôtel-de-Ville en son abscence.

7°. Les Freres feront tous les jours sans exception des Fêtes & des Dimanches, le Catéchisme aux Ecoliers. Ils les conduiront tous les jours à la Messe & toutes les Fêtes & les Dimanches aux Offices & Catéchismes de la Paroisse.

8°. M. le Curé aura droit de visiter les Ecoles gratuites, & il veillera sur-tout, à l'exécution de l'Article précédent.

18000. 0. 0.

d'autre part . . . . 18000 ₶ 0 ſ 0 d.

9°. Le Roi, par un effet particulier de ſes bontés, fait don aux Freres des Ecoles Chrétiennes de Lunéville, d'un jardin appartenant à S. M. ſitué ſur le chemin de Lunéville à Monſel, avec la maiſon & dépendances qui eſt au devant, ſur le chemin de Villers, le tout contenant un jour quatre ommées ſeize toiſes vingt-trois pieds, entre le Jardin de feu M. Thomaſſin au couchant d'une part, une ruëlle de Ville d'autre, dont le plan & toiſé ſont joints & annexés à la Minute du Contrat; pour du tout joüir en tous droits de propriété dès ce jour.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Lunéville, ont reçu cet établiſſement avec la plus vive réconnoiſſance, ſe ſont ſoumis aux volontés de S. M. & ont promis d'exécuter les conditions qui leur ſont impoſées par le Contrat. L'Acte en a été paſſé le lendemain 14 Mars 1750, & mis au pied de la Minute.

Les Supérieurs Majeurs du Frere Exupère l'ont ratifié en tout ſon contenu, pour ſortir ſon plein & entier effet, par Acte paſſé devant Notaires à Roüen, le 21 Mars, dépoſé ès Minutes de Febvrel le 14 Avril ſuivant.

Le Roi rendit enſuite, en ſon Conſeil-Royal des Finances & Commerce, le 14 Mars 1750, un Arrêt par lequel S. M. en conformité du Contrat du 9 du même mois, portant acquiſition de *ſept mille cinq cent livres* de rente cours de Lorraine, a agréé, approuvé, autoriſé & confirmé ceux des 11 & 13, par leſquels Elle a diſpoſé de la même rente, tant en faveur de ſa Fondation faite pour le ſoulagement des maladies populaires, que de l'Ecole Chrétienne établie à Lunéville; en conſéquence, Elle a ſubrogé aux lieu & place de M. le Chancelier, les Freres de l'Ecole, au moyen de quoi, Elle veut & ordonne qu'ils ſoient à l'avenir employés ſur l'état des rentes affectées ſur les Domaines, gabelles & tabacs de Lorraine & Barrois, pour toucher annuellement des mains du Receveur-Général en exercice, à commencer au premier Janvier précédent, la rente de *mille quarante une livres treize ſols quatre deniers*, cours de Lorraine, faiſant *huit cent ſix livres neuf ſols* de France, ſur celle de *ſept mille cinq cent livres* portée ès trois

Contrats 18000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 18000. ₶ 0 ſ 0 ₰

Contrats leſquels appartiendront dès ce moment, ſavoir: Ceux ſous les Nos. 43, & 44, en entier aux Adminiſtrateurs de la Fondation des maladies populaires, & celui ſous le No. 45 pour *vingt-neuf mille cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* en principal, & *mille quatre cent cinquante-huit livres ſix ſols huit deniers* d'interêt. Le ſurplus du même Contrat No. 45, montant à *vingt mille huit cent trente trois livres ſix ſols huit deniers* en principal, & *mille quarante-une livres treize ſols quatre deniers* de rente, appartiendra aux Freres de l'Ecole Chrétienne. S. M. autoriſant les uns & les autres à recevoir & toucher chacun à leur égard le capital de la ſomme de *cent cinquante mille livres* en cas de rembourſement ſous la charge expreſſe du remploy.

Le Roi donna encore ſur cet Arrêt le 16 du même mois de Mars, des Lettres-Pattentes, adreſſées aux Compagnies ſouveraines & aux autres Tribunaux ſupérieurs de ſes Etats, portant mandement de le faire inceſſamment régiſtrer & publier par tout où beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât, ce qui a été exécuté.

S. M. a fait payer aux Freres les *deux mille livres* qu'Elle avoit promiſes pour leurs meubles & frais de voyages, cy . . . . 2000. 0. 0.

Elle a fait payer en outre les réparations, & miſe en état de la Maiſon qu'ils habitent.

S. M. s'étant apperçuë que les trois Freres par Elle fondés à Lunéville, étoient inſuffiſans pour inſtruire convenablement tous les pauvres enfans-mâles de la Ville & des Fauxbourgs, à cauſe de leur quantité, réſolut en 1756 d'en augmenter le nombre. Et par Contrat paſſé, en ſon Nom, par M. le Chancelier devant Febvrel le 6 Novembre, Elle a fondé un 4e. Frere de l'inſtitut des Ecoles Chrétiennes & charitables dans la maiſon de Lunéville, pour y demeurer, à commencer immédiatement après le décès de S. M. y être nourri & entretenu perpétuellement aux frais de la maiſon, & s'occuper avec les trois autres ci-devant fondés, à enſeigner gratuitement & à perpétuité aux pauvres enfans mâles de la Ville & Fauxbourgs de Lunéville, à lire, à écrire, à chiffrer,

20000. 0. 0.

d'autre part . . . . 20000 # 0 s 0 d.

l'orthographe, les quatre premiéres régles de l'arithmétique & la Réligion, suivant le Catéchisme du Diocèse, conformément à la méthode de l'institut & à ce qui est prescrit par le Contrat de leur Fondation du 13 Mars 1750, pour rétribution de laquelle augmentation S. M. à promis de faire délivrer, lors de son décès, au Supérieur de la Maison des Freres des Ecoles de Lunéville, une somme de *huit mille livres* au cours de France, qui sera par lui placée surement à intérêts, ou en acquisition de biens fonds, au profit de la Maison; au moyen du payement de laquelle somme il sera tenu de mettre dès-lors & d'entretenir perpétuellement dans la Maison un 4e. Frere de son Ordre, pour s'y occuper aux mêmes exercices; & en outre de faire les réparations & les augmentations de Bâtimens & de fournir les meubles nécessaires.

C'est ce qui a été accepté & promis par Frere Jean-Baptiste-Pierre Mammere Supérieur de la Maison de Lunéville, qui en a signé l'obligation au Contrat, & ses supérieurs majeurs l'ont ratifié, avec promesse de le faire exécuter tant par eux, que par leurs successeurs, par un Acte autentique passé devant Notaires à Roüen le 14 Décembre 1759, déposé pour Minute chez Febvrel le 31 du même mois, cy. . . 8000. 0. 0.

Le Roi a aussi ratifié, & confirmé ce Contrat pour sortir son plein & entier effet & être exécuté incessamment après le décès de S. M. aux clauses, conditions & restrictions y portées, par Lettres-Pattentes du 17 Janvier 1757 enrégistrées, avec le Contrat au Greffe de la Cour Souveraine, en exécution de son Arrêt du 14 Févrièr suivant.

Enfin, S. M. trouvant encore ce nombre de quatre Freres insuffisant pour remplir les besoins de ces Ecoles; Elle songea à y en mettre un 5e. dans l'arrangement qu'Elle fit le 19e. Mai 1759, avec les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Lunéville, au sujet de la suppression du Titre Abbatial & de la réünion des biens de la Manse de l'Abbé, à celle des Chanoines. Ensorte, que dans le Traité passé à cette occasion, devant Febvrel le même jour, entre M. le Chancelier, stipulant pour S. M. & les Chanoines Réguliers, autorisés de leur Général, Elle fit insérer à l'Article 8.

28000. 0. 0.

ci contre.	28000 # 0 s 0 d
Que les Chanoines Réguliers ſe chargeoient de délivrer annuellement & perpétuellement aux Freres des Ecoles Chrétiennes fondées à Lunéville, lors de la vaccance de l'Abbaye, par la mort du Titulaire ou autrement, une ſomme de *trois cent livres* cours de France, pour l'établiſſement, entretien & nourriture d'un 5e. Frere, que leur Supérieur-Général fournira par augmentation, pour l'inſtruction des pauvres enfans mâles de la Ville.	
Total	28000. 0. 0.

CHAPITRE XVIII.

DONATION EN FAVEUR Des Pauvres de Paris.

LE ROI voulant, en 1744, donner des marques de ſa bienveillance & de ſon amitié à Madame la Princeſſe de Talmont, ſa couſine, & y faire participer les Pauvres de Paris, au cas qu'elle ne laiſſeroit pas d'enfans. S. M. ſigna le 5 Mars de la même année, un Contrat devant Thiriet Notaire à Lunéville, par lequel Elle donna à Titre de donation entrevifs, pure, ſimple & irrévocable à Madame Marie-Anne Jablonwska, Epouſe de M. Anne-Charles-Frédéric de la Trimoüille Prince de Talmont, Duc de Chatellerault, Comte de Taillebourg & de Benon &c. une ſomme de *cent mille livres* au cours de France, qui fut remiſe comptant à ce Prince, au Nom de Madame ſon Epouſe, en conſéquence du pouvoir qu'Elle lui en avoit donné le 15 Février précédent, demeuré joint à la Minute du Contrat, aux charges, clauſes & conditions ſuivantes:

1°. Que cette ſomme de *cent mille livres*, ſeroit employée ſans rétard à l'acquiſition de l'Hôtel de feüe Madame la Ducheſſe de Mazarin, ſituée à Paris, ruë de Varenne, dont Contrat ſeroit paſſé en forme ordinaire.

2°. Que cette ſomme ſeroit ſpécialement & par préférence à toutes charges & créances, hipotêquée ſur cet Hôtel, dont l'uſufruit appartiendroit à M. le Prince & á Madame la Princeſſe de Talemont, au ſurvivant des deux. Et qu'en cas de vente, la ſomme de *cent mille livres* ſeroit délivrée par l'acquéreur au ſurvivant, auquel en appartiendroit l'uſufruit, pour être placé en Maiſon, Hôtel, ou autre fonds des plus ſolide qu'on pourroit, qui demeureroient ſubſtitués ſuivant l'eſprit de la donation.

3°. Que la même ſomme de *cent mille livres* ſeroit ſubſtituée après la mort de M. & Madame les Prince & Princeſſe de Talmont, au Prince de

Taillebourg leur Fils, & aux enfans nés & à naître de leur mariage actuel, & à leurs descendans en légitime mariage, les mâles excluans toujours les femelles.

4°. Qu'en cas d'extinction de toutes les branches, tant masculines que feminines descendant du mariage actuel de M. & de Madame les Prince & Princesse de Talmont, le Roi vouloit expressément que cette somme de *cent mille livres*, ainsi hipotéquée, appartint en sa totalité aux Pauvres les plus nécessiteux de toutes les Paroisses des Ville & Fauxbourgs de Paris, auxquels S. M. ordonnoit qu'elle fût distribuée en entier en argent comptant, le plutôt que faire se pourroit, sans permettre qu'elle restât hipotéquée sur l'Hôtel, ni placée ailleurs à intérêts.

5°. S. M. nommoit par le Contrat tous les Curés des Ville & Fauxbourgs de Paris, pour faire le recouvrement de cette somme & être par eux distribuée suivant ses intentions, aux Pauvres de leurs Paroisses, auxquels ils recommanderoient de prier Dieu pour le repos de son Ame.

6°. Que toutes ces dispositions seroient spécialement inserées dans le Contrat d'acquisition de l'Hôtel, conformément à la donation, dont copie collationnée, mise sous une enveloppe fermée du Sceau des Armes de S. M. demeureroit jointe à la Minute du Contrat, pour être ouverte en cas d'extinction des branches masculines & feminines descendant du mariage actuel de M. le Prince & Madame la Princesse de Talmont, suivant l'endossement qui seroit mis sur son enveloppe, pour Document.

Cet Acte de donation porte quittance des *cent mille livres*, cy	100000 #	0 s	0 d

Il a été lû & publié au Parc civil du Châtelet de Paris, Audiance tenante, & enrégistré au Régistre des publications le 16 Janvier 1750 par Duchesne, & insinué à Paris le 12 Décembre 1749 par Thiéry

M. & Madame de Talmont achetérent effectivement l'Hôtel de Mazarin, appartenances & dépendances, par Contrat passé devant d'Aoust & son confrére Notaires à Paris le 17 Mars 1744, moyennant la somme de *deux cent quatre-vingt huit mille deux cent quinze livres*, qui fut déléguée à payer aux créanciers de la succession de Madame la Duchesse de Mazarin. Et ils déclarérent dans le Contrat que dans le payement qu'ils en feroient, il entreroit celle de *cent mille livres* donnée à Madame la Princesse de Talmont par acte entre-vifs du 5 Mars 1744, enfermé dans un Paquet cacheté des Armes du donateur, qui est demeuré annexé à la Minute du Contrat d'acquisition, pour être ouvert dans le cas porté sur l'inscription.

M. 100000. 0. 0.

ci-contre . . . . 100000 ₶ 0 ſ 0 d.

M. le Prince de Talmont ayant eu deſſein, dans la ſuite de revendre cet Hôtel, & ne pouvant le faire qu'à la charge du remploi ordonné par la donation du Roi ; il propoſa à S. M. de conſentir de transférer l'hypothéque des *cent mille livres*, données ſur le Comté de Bénon, qui lui appartenoit, produiſant environ *ſeize mille livres* de revenus, qui ne ſont tenus d'autre choſe que du Doüaire de Madame de Talmont, qui s'étend encore ſur tous ſes autres biens ; & S. M. conſidérant que ce fond ſeroit plus ſolide que celui d'un Hôtel ſujet à pluſieurs accidens ; Elle ſigna, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 6 Juin 1750, un nouvel Acte, par lequel Elle déclara, interprétant ſa volonté & ſes intentions à cet égard, qu'en cas de vente de l'Hôtel de Mazarin, en conſentant par M. le Prince de Talmont à ce qu'au lieu du remploi dont il eſt parlé dans la donation, l'hypothéque des *cent mille livres* affecté ſur l'Hôtel de Talmont fut transferé ſur la Terre & comté de Bénon, de l'agrément de M^rs^. les Curés de Paris, ou de M. l'Archevêque ; S. M. conſentoit auſſi que cette tranſlation d'hypothéque, Privilége & ſubſtitution, fut faite par Lettres-Pattentes du Roi Très-Chrétien, & que l'Hôtel de Talmont en fut déchargé à l'avenir, avec liberté à l'acquéreur de remettre les *cent mille livres* à M. le Prince de Talmont, au moyen de cette tranſlation ſur le Comté de Bénon qui en repondroit à l'avenir, & ſur lequel elles ſeroient priſes, après l'uſufruit fini, pour être diſtribuées en argent comptant aux Pauvres les plus néceſſiteux de toutes les Paroiſſes des Ville & Fauxbourgs de Paris de la maniére expliquée par la donation, qui, au ſurplus, ſeroit exécutée ſelon ſa forme teneur.

En conſéquence de ce conſentement, S. M. T. C. donna des Lettres-Pattentes le 9 Juillet 1750, par leſquelles Elle a déchargé l'Hôtel de Talmont des hypothéque & ſubſtitution en queſtion, & les a tranſféré ſur le Comté de Bénon. Ces Lettres on été enrégiſtrées au Parlement de Paris, en exécution de ſon Arrêt du 3 Août de la même année.

Total . . . . . . 100000. 0. 0.

CHAPITRE XIX.

FONDATION D'UNE BOURSE Pour le Corps des Marchands de Nancy.

LE ROI s'achant que la principale cauſe de la langueur du commerce, provient du peu de facultés de la plus part des Fabricans & commerçans, ce qui les met hors d'état de faire les avances néceſſaires pour s'approviſſionner, de façon à ſatisfaire le gout du public; enſorte que pour empécher la décadence de leurs affaires, ils ſe trouvent ſouvent forcés de recourir à des empruns onéreux, qui les entrainent dans une ruine inévitable, au préjudice du commerce en général; & S. M. déſirant remédier dans ſa Ville de Nancy, à cet inconvénient, par l'établiſſement d'un fonds public, qui facilita aux Marchands & aux Fabricans de cet Ville, le moyen de ſe pourvoir d'un ſecour d'argent ſur un pied plus avantageux que le cours ordinaire, réſolut en 1749, de gratifier le corps des Marchands d'une ſomme de *cent mille livres*, dont il répondroit, en prénant les précautions néceſſaires pour le placer en bonnes mains.

Les intentions de S. M. ayant été notifiées aux Juges-Conſuls, & notables du corps des Marchands; ils s'aſſemblérent le 29 Mai 1749, & ſignérent un Acte, par lequel ils donnérent pouvoir aux S^rs. Coſter le jeune, Noirdemenge & Chailly, Juges-Conſuls en exercice; aux S^rs Coſter l'ainé, Lauſel & Puiſeur anciens premiers Juges conſuls & notables, de ſe tranſporter à Lunéville à l'effet de remercier S. M. de ſes bontés pour leur corps, de recevoir ſes Ordres & de terminer aux clauſes & conditions qu'il lui plairoit appoſer au don qu'Elle vouloit bien faire, de ſigner à cet effet tous Actes valables &c.

Ces deputés, ou Procureurs fondés, préſentérent le lendemain à S. M. un Acte ſigné d'eux, au nom du corps, par lequel ils ſe ſoumirent aux Articles ci-après détaillés.

ARTICLE PREMIER.

Que la ſomme de *cent mille livres* au cours de France, que S. M. a la bonté de donner à perpétuité, ſera dépoſée entre les mains du premier Juge-Conſul Maître du corps des Marchands, lequel n'en pourra diſpoſer que de l'avis & du conſentement par écrit de ſes Collégues, & à la pluralité des voix des notables repréſentant le corps des Marchands.

ART. II.

Que le corps des Marchands demeurera garant & reſponſable de cette ſomme & des intérêts à perpétuité, ſauf à lui de prendre les ſuretés & précautions néceſſaires envers ceux auxquels il la prêtera.

ART. III.

S'il arivoit néanmoins des accidens de force majeure, comme ravages de guerre, mortalité, incendies ou autres, auxquels le commerce eſt expoſé, & qui miſſent les débiteurs hors d'état de ſatisfaire, ſoit au tout, ſoit à partie des capitaux & intérêts, ils eſpérent des bontés de S. M., que dans ces cas, Elle les déchargera de la garantie.

ART. IV.

Cette ſomme ſera prêtée, ſelon les louables intentions de S. M. à des négotians, Marchands & Fabricans dans la Ville & reçuës Maîtres, par différentes parties, dont néanmoins les plus petites ne pouront être moindres de *trois mille livres* & les plus fortes au delà de *dix mille livres*, pour le tems qui ſera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

ART. V.

Les particuliers auxquels ces ſommes auront été prêtées, payeront annuellement entre les mains du premier Juge Conſul en exercice, deux pour cent d'intérêts, par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, leſquels intérêts s'accumuleront avec le fonds à perpétuité, pour être toujours prêté de la même maniére.

ART. VI.

Le premier Juge-Conſul, Maître du corps des Marchands, tiendra un régiſtre exact, contenant les délibérations qui l'auront autoriſé à prêter, le nom des particuliers entre les mains deſquels les ſommes ſeront prêtées qui expliquera ſi c'eſt par ſimple promeſſe, par obligation ou Contrat, & dans lequel régiſtre il inſérera annuellement les intérêts qu'il aura perçus, & l'uſage qui en aura été fait, de tout quoi il rendra compte au corps, trois mois après la fin de ſon exercice gratuitement & ſans frais, & enſuite pardevant M. le Chancelier Intendant & ceux qui lui ſuccéderont, par la repréſentation du même régiſtre & des titres ou copies en forme probante.

Le même jour 30 Mai 1749, les deputés mirent au bas de la ſoumiſſion ci-deſſus, une quittance ſignée d'eux, par laquelle ils reconnurent que le Roi leur avoit fait remettre la ſomme de *cent mille livres* de France, en un Mandement de M. Alliot ſur M. le Maire, Receveur-Général des Fermes à Nancy.

S. M. rendit enſuite un Arrêt en ſon Conſeil des Finances & Commerce le même jour 30 May, par lequel Elle a ordonné ce qui ſuit.

1°. Que la ſomme remiſe au premier Juge-Conſul, dont S. M. fait don au corps des Marchands à perpétuité, ne ſera employée, conformément à la ſoumiſſion, que de l'avis & du conſentement par écrit de ſes Collégues, & notables repréſentant le corps, à la pluralité des voix, lequel corps demeurera garant & reſponſable pour toujours, de la ſomme & des intérêts qu'elle

aura produit, ſauf à prendre les ſuretés & précautions néceſſaires envers ceux auxquels il ſera prêté, laquelle garantie n'aura lieu dans les accidens de force majeurs, comme ravages de guerre, incendies & autres cas imprévus.

2°. Cette ſomme ſera prêté à des négocians, Marchands & fabricans dans la Ville & reçus Maîtres, par différentes parties, ſelon les beſoins, dont néanmoins les plus petites ne pourront être au-deſſous de *trois mille livres*, ni les plus fortes au-deſſus de *dix mille livres*, & pour tel tems qu'il ſera jugé à propos, qui ne pourra cependant excéder trois années.

3°. Les particuliers auxquels les ſommes auront été prêtées, payeront annuellement, entre les mains du premier Juge-Conſul en exercice, deux pour cent d'intérêts par chacune année, au prorata du tems qu'aura duré le prêt, leſquels intérêts s'accumuleront avec le fonds à perpétuité, pour être toujours employés de la même maniére.

4°. Le premier Juge-Conſul, Maître du corps des Marchands, tiendra un régiſtre exact, contenant les délibérations qui l'auront autoriſé à prêter, le nom des particuliers entre les mains deſquels les ſommes ſeront prêtées, dans lequel régiſtre il ſera expliqué ſi c'eſt par ſimple promeſſe, obligation ou Contrat, & les intérêts perçus annotés, ainſi que l'uſage qui aura été fait des ſommes principales & des intérêts.

5°. De tout ce que deſſus le Juge-Conſul rendra compte au corps, trois mois après la fin de ſon exercice gratuitement & ſans frais, & enſuite pardevant M. le Chancelier Commiſſaires départi pour l'exécution des Ordres de S. M. dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, & ceux qui lui ſuccéderont par la repréſentation du même régiſtre & des Titres ou copies en forme probante.

Les deux Juin ſuivant, S. M. donna ſes Lettres-Pattentes ſur cet Arrêt, adreſſées à M. le Chancelier, avec Mandement de le faire régiſtrer, où beſoin ſeroit, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu &c.

Les *cent mille livres* furent payés par M. le Maire, au premier Juge-Conſul, à la préſentation du Mandement de M. Alliot, cy	100000 #	0 ſ	0 d
Le corps des Marchands, ayant repréſenté au Roi en 1752, que les intérêts de cette ſomme pourroient être portés juſqu'a cinq pour cent, ſans que les particuliers emprunteurs fuſſent privés du ſoulagement que S. M. a eu en vuë de leur procurer, étant ſouvent forcés en certains cas d'en payer de bien plus conſidérables; Elle ſe détermina à leur permettre de fixer les intérêts ſur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour des échéances des prêts qui ſubſiſtoient âlors; & S. M. voulant de plus en plus marquer			
combien	100000.	0.	0.

ci-contre. . . . . 100000 ₶ 0 ſ 0 d.

combien Elle avoit à cœur de faire fleurir le commerce dans la Ville de Nancy, par l'établiſſement d'un lieu d'exercice pour la Juriſdiction-Conſulaire & d'une bourſe où les commerçans s'aſſemblant chaque jour, trouvéroient plus de facilités & de commodités pour les négotiations & autres fonctions de leur état: Elle réſolut de les gratifier, en outre, d'une ſomme de *quarante mille livres* au cours de France, & de leur permettre de prendre ſur les trois pour cent excédent les deux pour cent d'intérêts qui auroient lieu a l'avenir, juſqu'à concurrence de la ſomme néceſſaire pour l'acquiſition des terreins & conſtruction des Bâtimens, dans le lieu & ſuivant les plans qui ſeroient arrêtés par S. M. Ce qui ayant été accepté par délibération du corps des Marchands du 11 Mai 1752, S. M. rendit en ſon Conſeil-Royal des Finances & Commerce un autre Arrêt le 13 du même mois par lequel Elle a ordonné.

Qu'a compter du jour des échéances des prêts faits, par portions de la ſomme de *cent mille livres*, les intérêts coureront ſur le pied de cinq pour cent, & accroîtront de même au principal; & que conformément à la délibération, reſtée jointe à la Minute de l'Arrêt, le corps des Marchands ſera chargé de faire l'acquiſition des maiſons ſur la place du Palais, déſignées par le plan, pour ſervir à l'emplacement de la bourſe & Juriſdiction-Conſulaire, & de faire en outre toutes les avances néceſſaires pour la conſtruction des Bâtimens, ſuivant les plans & élévation qui leur ſeront remis, après avoir été agréés par S. M. qui les a déchargé de tous droits d'amortiſſement & autres pour raiſon de ces acquiſitions; leur faiſant don en outre de la ſomme de *quarante mille livres* de France, payable dans les termes énoncés en la délibération. Et pour le ſurplus tant des acquiſitions que conſtruction des Bâtimens, S. M. leur permet d'y employer les trois pour cent d'excédent accordés à l'avenir ſur les intérêts de la ſomme de *cent mille livres*, juſqu'à parfait rembourſement des capitaux, intérêts des emprunts qu'ils pourroient faire à ce ſujet, après lequel les trois pour cent d'intérêts demeureront réünis aux deux anciens, & formeront à perpétuité l'accroiſſement

 100000. 0. 0.

d'autre part . . . . 100000 # 0 s 0 d.

de cinq pour cent à la ſomme de *cent mille livres*, dont les prêts continueront d'être faits à l'ordinaire, aux termes de l'Arrêt du 30 Mai 1749, auquel S. M. n'entend qu'il ſoit dérogé que pour cet Article ſeulement, voulant que le ſurplus ſorte ſon plein & entier effet. Manda S. M. à M. le Chancelier Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes Ordres dans ſes Etats de Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt, ſur lequel les Lettres néceſſaires ont été expédiées.

En conſéquence de cet Arrêt, le Roi fit remettre au premier Juge-Conſul les *quarante mille livres* de nouvelle donation, pour les employer à faire l'acquiſition de quatre maiſons voiſines, ſituées ſur la place de la carière á Nancy, vis-a-vis le nouveau Palais des Juriſdictions, & S. M. voulant effectuer Elle même cette acquiſition, il fut paſſé, de ſon Ordre, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 27 du même mois de Mai 1752, un ſeul Contrat par lequel M. le Chancelier, acheta, au Nom de S. M. & du corps des Marchands de Nancy, les quatre maiſons en queſtion, dont le prix fut payé comptant par le Juge-Conſul, avec les *quarante mille livres* provenant de la donation du Roi, dont il eſt fait mention dans le Contrat.

SAVOIR.

La premiere, du S^r^. François-Jacques Hocquet, Receveur des Finances au Bureau de Pont-à-Mouſſon & Dame Barbe-Roſe Grandpaire ſon Epouſe, laquelle maiſon a ſon iſſuë ſur la grande ruë, entre le S^r^. Mougenot Orphêvre du côté de la carière & de la grande ruë d'une part, la veuve Deſviller & le S^r^. Chailly Médecin d'autre, chargée d'une rente annuelle de *cinquante frans* Barrois, envers les confréries du S^t^. Sacrement & de la Conception, établies en la Paroiſſe-S^t^.-Evre de Nancy, pour la ſomme de *quatorze mille cinquante livres* au cours de Lorraine, outre l'abandon fait aux S^r^. & Dame Hocquet, par forme d'Echange ou mieux valuë de la propriété d'un terrein, contenant cent trente deux pieds ou environ de largeur, ſur quatre-vingt deux pieds de profondeur,

100000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 100000 ₶ 0 ſ 0 d.

meſure de roi, à prendre dans l'emplacement des jardins, remiſes & écuries qui dépendoient ci-devant de l'Hôtel de Gerbéviller, ſitué entre les deux Ville de Nancy, dont S. M. a fait l'acquiſition, par Contrat du 22 Mars même année, pour joüir de ce terrein, par les S^r. & Dame Hocquet en toute propriété ſans aucun cens, rente, ni autre charge quelconque, & y conſtruire tels Bâtimens & maiſon que bon leur ſembleroit, en ſe conformant néanmoins aux plan & faces des maiſons voiſines, cy. . 14050 ₶

La ſeconde, du S^r. Claude-Michel Chailly, Médecin ſtipendié de la Ville de Nancy, & Dame Marie-Elizabeth Jacob ſon Epouſe, ſituée entre la précédente & celle de Madame de Lichecourt, le derrier aboutiſſant ſur la veuve Deſviller, moyennant la ſomme de *treize mille livres* cours de Lorraine, cy. . . 13000.

La 3e. de Dame Marie-Janne Charpentier, Epouſe non commune en biens de M. Sébaſtien-Rathier, Seigneur de Lichecourt, cette Maiſon ayant ſon iſſuë ſur la grande ruë, entre la précédente & celle de Joſeph-Séverin du côté de la place, & entre la veuve Deſviller & la Demoiſelle de Baillivy du côté de la grande ruë, pour la ſomme de *dix-ſept mille livres* argent de Lorraine, cy. 17000.

Et la quatriéme, de Joſeph-Séverin, Marêchal-Ferrant à Nancy, & Marie Pigeon ſa femme, ſituée entre la précédente d'une part, celle de M. de Luiton d'autre, aboutiſſant par derrier ſur Jacques le Maire, chargée de porter les eaux de celle dudit le Maire, moyennant *ſept mille ſix cent ſeize livres treize ſols quatre deniers* de Lorraine, cy. . . 7616. 13. 4.

Cours de Lorraine, . . . 51666. 13. 4.

Cette ſomme fait au cours de France celle de *quarante mille livres*, dont les vendeurs ont donné,

100000. 0. 0.

d'autre part	100000 #	0 s	0 d
au Juge - Consul, quittance & décharge, comme l'ayant reçuë des deniers provenant de S. M.	40000.	0.	0.
Le corps des Marchands a depuis fait construire sur l'emplacement des quatre maisons, un Bâtiment manifique, appellé la bourse, dans lequel se tient la Jurisdiction-Consulaire & où se traitent toutes les affaires rélatives au commerce en général. La face est entiérement semblable à celle du Palais des jurisdictions ordinaires qui est vis-a-vis.			
Total	140000.	0.	0.

CHAPITRE XX.

CHAIRES DE MATHÉMATIQUES Et de Philosophie fondées à Nancy,

LE ROI, ingénieux à imaginer les moyens de rendre heureux les peuples de la Lorraine, forma encore le dessein en 1749, de fonder une chaire de Matématiques en l'université de Pont-à-Mousson, en effet au 8 Septembre de la même année, S. M. fit passer en son Nom, par M. le Chancellier, devant Pierre Notaire à Nancy, un Contrat par lequel Elle fonda à perpétuité une chaire de Mathématiques aux clauses, charges & conditions suivantes.

1°. Qu'il seroit établi une salle de Mathématiques dans le Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson.

2°. Que le Professeur seroit nommé par le R. P. Provincial des Jésuites, choisi & connu pour le plus habile dans cette sience, dans la Province de Champagne, & à son défaut dans quelle Province de la compagnie il seroit possible de l'avoir.

3°. Qu'il seroit à perpétuité uni à l'université de Pont-à-Mousson & joüiroit de tous les droits honneurs & prérogatives dont joüissent, ou doivent joüir les Professeurs de l'Université.

4°. Qu'il auroit le Titre de Professeur-Royal.

5°. Qu'il seroit choisi dans le Collége des Jésuites, une salle propre à y donner les leçons & y faire les expériences.

6°. Que le Professeur-Royal seroit chargé d'y faire deux leçons par jour.

7°. Que chaque leçon dureroit une heure.

8°. Que les deux leçons de Mathématiques se donneroient toujours une heure immédiatement avant la Classe des Philosophes.

9°. Que

9°. Que la salle de Mathématiques seroit ouverte, & le Professeur-Royal commenceroit à y donner les leçons publiques le 3 Novembre 1749.

10°. Qu'il donneroit ses leçons tous les jours qui ne seroient pas congé pour les Philosophes.

11°. Que les leçons de Mathématiques, pour la premiére année, finiroient le 20 Août, de chaque année, & celles de la seconde année le 15 de Juillet.

12°. Que le Professeur-Royal enseigneroit toutes les parties de Mathématiques en deux ans.

13°. Qu'il commenceroit par l'Arithmétique, l'Algébre, la Géométrie, la Trigonométrie, Rectilignes, &c. pour les Ecoliers de la premiére année.

14°. Que les leçons de la seconde, seroient sur l'Architecture civile & militaire, la Statique, l'Hidrostatique, la Pyrotéchnie, l'Astronomie, la Gnomonique, &c.

15°. Que les Mathématiciens de la premiére année répondroient en public trois fois; & que la derniére action publique renfermeroit toutes les matiéres enseignées pendant le cours de l'année.

16°. Que ceux de la seconde année paroîtroient de même trois fois, & que la derniére action contiendroit tous les traités de Mathématiques qui formeroient une Thése générale sur toutes les parties de cette sience.

17°. Que toutes les leçons se donneroient en langue françoise.

18°. Que toutes personnes seroient reçues aux leçons de Mathématiques & enseignées gratuitement.

19°. Que tous les Ecoliers seroient soumis aux régles établies dans l'Université.

20°. Qu'on distribueroit tous les ans deux prix, pour les Mathématiciens de la premiére année, & deux autres prix pour les Mathématiciens de la seconde.

21°. Que ces prix seroient des volumes in 4°. proprement reliés, avec les armes du Roi sur les couvertures pour la premiére année; & in f°. reliés de même, avec les armes du Roi, pour la seconde année.

22°. Que le Professeur-Royal, avec deux Examinateurs nommés par le Recteur de l'Université, feroient l'examen des sujets pour la distribution des prix, qui seroient donnés à ceux qu'ils auroient trouvé avoir le mieux répondu.

23°. Que pour assurer à perpétuité cet établissement, l'intention du Roi étoit qu'il fut délivré en argent comptant la somme de *quinze mille livres* argent au cours de France, à la Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, qui demeureroient chargée de tous les Articles ci-dessus.

24°. S. M. vouloit qu'après son décès, tous les livres & machines qui sont actuellement à l'Hôtel de ses Cadets, appartinssent en toute propriété à la Maison des Jésuites de Pont-à-Mousson, à laquelle Elle en faisoit don, pour servir aux expériences qui seroient à faire dans la salle de Mathématiques; cette Maison demeurant chargée de leur entretien, & de fournir à

ſes frais celles qui pourroient dans la ſuite être néceſſaires.

Les PP. Jéſuites du Collége de Pont-à-Mouſſon étant comparus au Contrat, par le P. Gauthier Provincial de la Province de Champagne & le P. Bernard Recteur de l'Univerſité; ils acceptérent avec reſpect & reconnoiſſance un établiſſement auſſi avantageux au public & ſe chargérent pour eux, & leurs ſucceſſeurs à jamais, de l'entiére & parfaite exécution de tous les Articles ci-deſſus énoncés, au moyen de la ſomme de *quinze mille livres* au cours de France, qu'ils déclarérent avoir reçuë, ſuivant les ordres de S. M. & promirent de faire ratifier le Contrat par le R. P. Général de la Compagnie de Jeſus, dans l'eſpace de trois mois, cy 15000 ₶ 0 ſ 0 ₰

Ce Contrat ayant été adreſſé à la Cour Souveraine, pour le faire enrégiſtrer en ſes Greffes, Elle rendit un Arrêt le 9 Juin 1752, par lequel en ordonnant l'enrégiſtrement, Elle ordonna auſſi que la chaire de Profeſſeur des Mathématiques, établie par l'Article 5 de l'Edit du Duc Léopold du 6 Janvier 1699, ſeroit également remplie, & qu'en conſéquence il y auroit toujours deux chaires & deux Profeſſeurs, dont chacun feroit deux leçons par jour, dans l'une deſquels chaires, on enſeigneroit chaque année les élémens de Mathématiques, & dans l'autre le reſte du cours.

Mais S. M. ayant conſidéré que l'Ecole de Mathématiques anciennement établie au Collége de Pont-à-Mouſſon étoit devenuë inutile, au moyen de ſa Fondation du 8 Septembre 1749, qui renferme toutes les parties des Mathématiques; Elle rendit un autre Arrêt en ſon Conſeil d'Etat le 5 Janvier 1753, par lequel ſans s'arrêter à celui de la Cour Souveraine du 9 Juin de l'année précédente, Elle ordonna que cette ancienne Ecole ſeroit & demeureroit convertie en une chaire de Profeſſeur d'Hiſtoire; & que le Recteur des Collége & Univerſité de Pont-à-Mouſſon, ſeroit tenu de fournir à perpétuité un Profeſſeur qui ſeroit chargé d'enſeigner un cours d'Hiſtoire, & qui à cet effet donneroit une leçon d'une heure en langue françoiſe tous les jours qui ne ſeroient pas congé, pour les Philoſophes, & à toute autre heure que celles des leçons de Philoſophie, auxquelles ſeroient admiſes toutes perſonnes, quand même elles ne ſuivroient aucune autre leçon du Collége. Ordonnoit S. M. que le Profeſſeur, qui rempliroit cette chaire, joüiroit des droits, honneurs & prérogatives dont joüiſſent les autres Profeſſeurs de l'Univerſité. Au

15000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 15000. # 0 s 0 d

moyen de quoi le Recteur demeureroit déchargé de fournir un Professeur de Mathématiques autre que le Professeur-Royal par Elle fondé.

Le Roi adressa cet Arrêt à la Cour Souveraine par Lettres-Pattentes du 7 du même mois de Janvier 1753, avec Mandement de le faire incessamment régistrer, ensemble les Lettres, en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, de tenir & faire tenir la main à sa pleine & entiére exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; en conséquence desquelles Lettres, la Cour en rendit un autre le 24, par lequel Elle ordonna que le tout seroit lû à l'Audiance publique de la Cour, régistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, envoyé à la Justice du conservateur des Priviléges de l'Université, & dans tous les Bailliages résortissant nuëment à la Cour, sauf les droits du Roi & d'autrui. Ce qui a été effectué & a eu lieux jusqu'en l'année 1760.

Mais S. M. considérant alors que cette chaire de Mathématiques seroit d'une plus grande utilité dans la Ville Capitale de ses Etats, Elle résolut de la transférer au Collége des Jésuites de Nancy, & d'y fonder encore deux Professeurs de Philosophie pour la plus grande facilité de ses Ecoliers, & le soulagement des familles.

C'est dans cette idée qu'Elle fit passer en son Nom, par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, le 14 Maï 1760, un nouveau Contrat par lequel il déclara, pour S. M. transférer au Collége des Jésuites de Nancy, la chaire de Mathématiques qu'Elle avoit fondée en l'Université de Pont-à-Mousson, par le Contrat, du 8 Septembre 1749, pour désormais, à compter du 3 Novembre suivant, y être fait les exercices, démonstrations & expériences détaillés au même Contrat & aux termes, libertés, Priviléges, charges, clauses & conditions y portés; S. M. déchargeant à cet effet, le Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, des obligations qui lui avoient été imposées par ce Contrat; à la charge toutes fois, de remettre en argent comptant à celui

15000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 15000 # 0 ſ 0 d.

de la Ville de Nancy, la ſomme de *quinze mille livres* au cours de France, qui lui a été délivrée pour le fond de l'établiſſement transféré ; ou de lui en payer annuellement l'intérêt, à cinq pour cent, juſqu'au rembourſement à compter du 3 Novembre ſuivant, pour le mettre en état de remplir les charges de la Fondation.

M. le Chancelier a déclaré en même-tems, que l'intention du Roi eſt que le Collége de Nancy receuille le fruit de la donation des livres & machines de Mathématiques qui ſont à l'Hôtel de ſes Cadets, énoncés en l'Article 24 ci-devant rappellé, pour les mêmes motifs & à pareilles conditions.

Et que pour augmenter l'avantage que les Ecoliers de la Province & de la Ville de Nancy en particulier, reçoivent de l'établiſſement du Collége des Jéſuites; S. M. y fondoit dès ce moment, pour toujours & à perpétuité deux Profeſſeurs de Philoſophie, que le R. P. Provincial des Jéſuites de la Province de Champagne ſeroit tenu d'y fournir perpétuellement & ſans diſcontinuation, pour enſeigner publiquement & gratuitement, dans ce Collége, toutes les parties de la Philoſophie, à commencer à la rentrée ſuivante pour la logique, & à la rentrée de l'année 1761, pour la Phiſique, en continuant ainſi ces deux Claſſes annuellement & perpétuellement ſelon les régles qui s'obſervent ès autres Colléges de la Province, dans les ſalles qui ſeroient à cet effet conſtruites & entretenuës, ainſi que celle des Mathématiques, aux frais de celui de Nancy, ſans que S. M. ni la Ville ſoient tenus d'y contribuer en rien en aucun tems.

Pour rétribution deſquels établiſſement & Fondation S. M. à deſtiné, prémiérement les *ſept cent cinquante livres* de rente que produiſent les *quinze mille livres* de France, payées au Collége des Jéſuites de Pont-à-Mouſſon, pour la Fondation de la chaire de Mathématiques transférée dans celui de Nancy, & même le fond lors du rembourſement, auquel cas, S. M. entendoit qu'il fut replacé à intérêts, où en acquiſition de biens, dont le revenu ſeroit appliqué annuellement & perpétuellement à la nourriture & entretien du Profeſſeur de Mathématiques ; ſecondement,

un 15000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 15000 ᵗᵗ 0 ˢ 0 ᵈ

un autre fonds de *vingt mille livres* de France, faisant en argent de Lorraine *vingt-cinq mille huit cent trente trois livres, six sols huit deniers*, qui seroit remis au R. P. Provincial des Jésuites, lequel à ce moyen, seroit tenu de constituer à intérêts, ou en acquisition de biens jusqu'à concurrence de *mille livres* de Lorraine de rente annuelle, pour former *cinq cent livres* à chacun des Professeurs de Logique & de Phisique, & servir à leur nourriture & entretien à perpétuité; lesquelles acquisitions, ou constitutions, S. M. a bien voulu affranchir de tous droits d'amortissement & centiéme dénier. Le surplus de cette somme, montant à *cinq mille huit cent trente trois livres six sols huit deniers*, doit être employé á la construction, établissement & entretien perpétuel des salles de Mathématiques & de Philosophie, des Chambres des Professeurs & des autres changemens que ces Fondations pourront occasionner dans les Bâtimens du Collége de Nancy. Au moyen du payement de laquelle somme de *vingt mille livres* de France & des établissemens susdits, l'intention du Roi est que la Pension de *mille livres* portée sur l'Etat de la dépense de la Maison de S. M. en faveur du Collége, soit suprimée à compter du 14 Mai 1760.

Le R. P. Augustin Noirot, Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, étant intervenu au Contrat, tant en son Nom, qu'en ceux des Recteurs & autres Réligieux des Colléges de Nancy, & de Pont-à Mousson, il a déclaré recevoir, avec la plus grande réconnoissance, cette nouvelle marque des bontés du Roi pour les Réligieux de son Ordre & les sujets Lorrains en général; il a reconnu en même-tems, avoir reçu comptant de S. M. la somme de *vingt mille livres* au cours de France, pour le fonds de cette Fondation, dont il a quitté & déchargé S. M. au moyen de quoi, il s'est chargé, tant pour lui que ses successeurs & lesdits Colléges de faire exécuter annuellement & perpétuellement toutes les clauses, charges, conditions & autres obligations ci-dessus exprimées, conformément aux volontés & intentions de S. M. même de faire ratifier le Contrat par le R. P. Général de la Compagnie de Jesus, dans l'espace de deux mois cy. . . . . 20000. 0. 0.

35000. 0. 0.

d'autre part . . . . 35000 ₶ 0 ſ 0 ₰.

Ce dernier Article a été exécuté par Acte ſigné du R. P. Laurent Ricci Général de la ſociété, daté de Rome le 14 Juin 1760, dépoſé ès Minutes de Febvrel le 12 Juillet ſuivant.

Le Roi donna enſuite ſes Lettres-Pattentes, en forme de déclaration le 19 du même mois de Mai, par leſquelles S. M. ordonne, que conformément au Contrat, la chaire de Mathématiques par Elle fondée en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, ſoit transférée dans le Collége de Nancy, pour y être, les exercices de cette ſçience, commencés au 3 Novembre ſuivant, & continués d'année en année, à perpétuité, aux clauſes & conditions portées au Contrat de Fondation du 8 Septembre 1749.

En outre, qu'au décès du Titulaire actuel de la place de Sécrétaire perpétuel de la ſociété Littéraire de Nancy, cette place ſoit remplie par le Profeſſeur des Mathématiques & ſes ſucceſſeurs, aux droits, Priviléges, prérogatives & honnoraires de *ſept cent livres* cours de France, réglés par les traité du 17 Janvier 1751, Arrêt du 12 Février, déclaration du 15 Mai 1752 & autres réglemens intervenus à ce ſujet; à la charge d'employer annuellement cette ſomme de *ſept cent livres* à l'achat, fourniture & entretien de livres, inſtrumens & autres machines de toutes eſpéces propres à l'étude des Mathématiques; dequoi il rendra compte tous les ans aux Directeurs de la préſente Fondation, leſquels livres, inſtrumens & machines ſeront communs, tant aux exercices de la ſociété Littéraire, qu'a ceux de la ſalle des Matématiques & ſerviront dans l'une & dans l'autre; de faire les fonctions de Sécrétaire de la ſociété Littéraire; de prendre ſoin de la Bibliotéque publique & du cabinet des inſtrumens & machines; de ſe charger de l'achat des livres, manuſcrits & de tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour le bien & l'avantage de la ſociété par les membres, qui a cette effet, lui fourniront les déniers deſtinés aux achats, ſur délibérations par écrit, dont il leur rendra compte de ſix mois en ſix mois.

Au moyen dequoi S. M. a révoqué ſes Arrêts & Lettres-Pattentes des 5 & 7 Janvier 1753, qui

35000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 35000 # 0 s 0 d.

convertissent en chaire d'Histoire, celle de Mathématiques ci-devant fondée dans le Collége & Université de Pont-à-Mousson, qui y sera rétablie suivant sa premiére institution.

Veut aussi S. M. qu'à commencer au premier Octobre 1760, pour la Logique, & au premier Octobre 1761, pour la Phisique, il soit établi à perpétuité dans le Collége de Nancy, deux chaires pour y enseigner toutes les parties de la Philosophie, conformément aux statuts de l'Université de Pont-à-Mousson, à laquelle le Collége sera à l'avenir uni & aggrégé, & joüira des grades, Priviléges, prérogatives & généralement de tous ses autres avantages, sous l'autorité, direction & inspection du Chancelier de l'Université.

Et pour d'autant mieux assurer l'exécution de cette Fondation, S. M. en a nommé Directeurs les premiers Présidens, Procureurs-Généraux de ses Cour Souveraine & Chambre des Comptes, & le Lieutenant-Général de Police de Nancy, présens & avenir, qu'elle a chargé expresséměnt d'y veiller, dérogeant à tous Arrêts, déclarations & Lettres-Pattentes qui pourroient y être contraires.

Cette déclaration a été adressée à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & aux Bailliages de Bar & de la Marche, avec Mandemant de la faire incessament régistrer en leurs Greffes, avec le Contrat, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué & copies envoyées dans tous les autres Siéges des Etats de S. M. pour y être lûës publiées & régistrées. L'Arrêt d'entérinement à la Cour est du 22 Mai 1760.

Total . . . . . 35000. 0. 0.

CHAPITRE XXI.
FONDATION D'UNE CHAMBRE De Consultation à Nancy.

LE ROI attentif à tout ce qui peut procurer du soulagement à ses Sujets indigens, s'étant apperçu que nombre de Procès se soutenoient journellement sans moyens solides, faute par les parties de se munir d'une

bonne consultation, à cause de la dépense à laquelle elle donnoit lieu, ce qui occasionnoit quelques fois leur ruine; a voulu y remédier, en établissant une Chambre de Consultation, composée de Juris-Consultes distingués par leurs lumiéres & par leur probité, pour prendre connoissance des affaires que les Pauvres se trouveroient dans le cas de porter par appel en sa Cour Souveraine, & leur en donner gratuitement leur avis, sans lequel l'appel ne pourroit être reçu. C'est dans ces vuës, & en conséquence de la déclaration de S. M. du 20 Juillet 1750.

1°. Que le lendemain de la S^t. Martin suivant, il a été formé dans l'emplacement du Palais destiné à cet effet, une Chambre de Consultation composée de cinq Avocats, auxquels S. M. a fait expédier les Lettres nécessaires, où ils s'assemblent tous les jours, que la Cour Souveraine ne vaque pas, depuis huit heures du matin, jusqu'a onze, & depuis deux heures, jusqu'a cinq heures après midi.

2°. L'Avocat de la Miséricorde est tenu de porter à la Chambre toutes les causes d'appel en matiéres civiles, soit en demandant soit en deffendant, dont il est chargé par son ministére, d'expliquer en personne les faits & les moyens, & sur chacune il lui est fourni une consultation signée de trois des consultans au moins.

3°. S. M. fait défense à sa Cour Souveraine de recevoir aucun appel, dans ce cas, qu'il n'ait été préalablement justifié de la consultation.

4°. Ses autres sujets pourront dans tous les cas, où ils auront à se pourvoir par appel à la Cour, se présenter en personnes, ou par leurs Avocats à la Chambre, & y obtenir des consultations.

5°. Le plus encien en matricules des cinq Avocats consultans préside à la Chambre, & le moins ancien doit rédiger & expédier à ses frais les consultations mentionées ès Articles 2 & 4 de la présente déclaration, qui sont délivrées gratis, aux parties.

6°. Les Consultans ont la liberté de continuer l'exercice de toutes les fonctions du Bareau; ils jouïssent des mêmes Priviléges & exemptions dont jouïssent les Conseillers du Bailliages de Nancy, & en outre chacun de *deux mille livres* monnoye de France, par année dont le fonds est constitué à perpétuité par S. M.

7°. S. M. attribue à son Procureur-Général de la Cour, l'autorité de faire pour l'exécution de cette Fondation tout ce qu'il jugera nécessaire.

Cette déclaration a été adressée à la Cour Souveraine, avec Mandement de la faire lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin seroit, & de tenir la main à sa pleine & entiére exécution, ce qui a été effectué en conséquence de son Arrêt du 25 du même mois de Juillet 1750.

Il fut ensuite passé à Paris le 14 Septembre 1750, une convention entre M. le Comte de Lucé, Ministre du Roi T. C. & M. Hulin Ministre de S. M P. en vertu des pleins pouvoirs qui leur avoient été donnés, par laquelle

laquelle les Articles ſuivant furent arrêtés.

1°. Que le Roi de Pologne ayant requis le conſentement de S. M. T. C. pour aſſurer la durée de la Fondation d'une Chambre de Conſultations dans la Ville de Nancy, conformément à la Déclaration donnée par S. M. P. le 20 Juillet précédent; Et S. M. voulant ſeconder les intentions du Roi de Pologne à cet égard, Elle promet de confirmer & de maintenir cet établiſſement ſi utile aux peuples de la Lorraine & du Barrois.

2°. Que la ſomme de *deux cent mille livres*, monnoye de France, que S. M. P. a fait remettre dès le premier Juillet au Sr. Paris de Monmartel, Garde du Tréſor-Royal, ſervira de fonds à la Fondation d'une Chambre de Conſultations, à raiſon de cinq pour cent, ainſi qu'il ſera déclaré dans la quittance de Finance qui ſera expédiée à cet effet, au Nom de S. M. P. par le Sr. de Savalette, Garde du Tréſor-Royal en exercice.

3°. Qu'au moyen de la remiſe faite au Tréſor-Royal des *deux cent mille livres*, S. M. conſent à l'emploi qui ſera ordonné être fait par S. M. P. dans l'Etat de ſes Finances de Lorraine & Barrois, d'une rente de *dix mille livres* par an, monnoye de France, payable de ſix mois en ſix mois, à compter du premier Juillet 1750, aux cinq Avocats de la Ville de Nancy, qui ſeront pourvus, à préſent & à l'avenir, des Lettres néceſſaires, conformément à ſa déclaration. Entend S. M. que l'emploi continuera d'être fait à perpétuité dans les Etats de ſes Finances de Lorraine & Barrois, pour être la rente payée conformément à la ſuſdite Déclaration & pour ſubvenir aux Charges de cet établiſſement.

Laquelle rente de *dix mille livres*, ſera exempte du dixiéme, vingtiéme deniers & autres impoſitions ordonnées, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Promet en outre S. M. de faire exécuter toutes les clauſes & conditions amplement détaillées dans la même Déclaration.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes de S. M. T. C. du 17 Septembre & de S. M. P. du 12 Octobre 1750, par leſquelles les deux Rois ont promis de l'accomplir, garder & obſerver inviolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais y contrevenir, &c.

M. Jacques Savalette de Magnanville, Garde du Tréſor-Royal de France, expédia le 19 Mars 1751, ſa quittance, par laquelle il réconnoît avoir reçû comptant en la Ville de Paris, dès le 12 Août 1750, de ſa Majeſté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, la ſomme de *deux cent mille livres* monnoye de France, pour ſervir de fonds à la préſente Fondation. cy. . . . . 200000 ₶ 0 ſ 0 d.

Cette quittance a été enrégiſtrée au Controle-Général des Finances, par M. de Machault, le 24 du même mois de Mars.

200000. 0. 0.

d'autre part	200000 ₶ 0 ſ 0 d
Le Roi informé du grand nombre de Procès arrêtés par cet établiſſement, & voulant ſoulager les Avocats par la création d'un Sécrétaire, qui partageroit leur travail en mettant leurs affaires en état de leur être préſentées, & en tenant Régiſtre de leurs Conſultations, leur fit remettre au mois de Mai 1751, une ſomme de *ſix mille livres* de France, pour former *trois cent livres* de gages annuels au Sécrétaire, laquelle ſomme a été conſtituée à intérets au denier vingt, ès mains de M. Protin de Hincourt, par Contrat paſſé devant Billecard Notaire à Nancy, le 27 du même mois de Mai, dans lequel il eſt énoncé que ce capital provient des deniers de S. M. deſtinés à l'établiſſement d'un Sécrétaire en la Chambre des Conſultations. cy	6000. 0. 0.
Sur les bons témoignages qui lui furent rendus de l'intelligence, capacité & probité de M^e. Jean Claude Beurard, Procureur à la Cour Souveraine, Elle le nomma, & inſtitua Sécrétaire de la Chambre des Conſultations, par Brevet du 26 Août même année, pour vacquer aux expéditions & faire en outre toutes les autres fonctions dont les Avocats Conſultans jugeront à propos de le charger pour le ſervice public, dans l'exercice de leurs commiſſions, aux honneurs Priviléges, exemptions & aux appointemens qui lui ſeront réglés.	
Le Roi déſirant fixer & aſſurer à la Chambre des Conſultations une ſomme annuelle, tant pour ſon chauffage que pour autres menuës néceſſités, & faire connoître ſes intentions, à cet égard; S. M. rendit le 12 Février 1752, en ſon Conſeil des Finances & Commerce, un Arrêt par lequel Elle a ordonné que par M. de Gallois, Commiſſaire deputé pour l'adminiſtration & réformation des Eaux & Forêts des Duchés de Lorraine & de Bar, il ſera chaque année employé ſur l'Etat des dépenſes des bois, à commencer ſur celui de l'ordinaire de 1752, la ſomme de *trois cent livres* au cours de France, à la quelle S. M. a fixé le chauffage & autres menuës néceſſités de la Chambres des Conſultations, laquelle ſomme ſera payée ès mains du Sécrétaire, & ſur ſes quittances, allouée dans les comptes des Receveur-Généraux des Domaines & bois.	206000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 206000. ₶ 0 ſ 0 d.

Cet Arrêt a été adreſſé à M. de Gallois, par Lettres-Pattentes de S. M. du 27 Février de la même année, avec Mandement de le faire régiſtrer au Sécrétariat du Bureau des Eaux & Forêts, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution. Cet enrégiſtrement a été fait, par Antoine le 29, en vertu d'une ordonnance de M. de Gallois du même jour, & au Greffe de la Maîtriſe de Nancy, par Petit le 2 Mai 1752.

En 1758, S. M. ayant conſidéré que ce Sécrétaire ne pouvoit ſatisfaire aux charges de ſa commiſſion, avec les *trois cent livres* de gages provenans du fonds conſtitué ès mains de M. Protin de Heincourt; Elle réſolut d'y adjouter *douze mille livres*, auſſi de France, payables lors de ſon décès, pour être conſtitués à autres intérêts & former en tout *neuf cent livres* de gages à ce Sécrétaire, indépendamment des *trois cent livres* aſſignés pour chauffage & autres menuës beſoins de la Chambre.

Elle fit paſſer en conſéquence par M. le Chancelier, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville, le 17 Février 1758, un Contrat, par lequel, il promit au Nom de S. M. de faire délivrer, lors de ſon décès, aux Avocats qui compoſeront alors ſa Chambres des Conſultations, une ſomme de *douze mille livres* de France, qui ſera par eux placée, ſurement à intérêts, ou en acquiſition de biens fonds, dont le produit ſera appliqué, avec celui du premier fonds de *ſix mille livres*, à former les gages annuels & perpétuels du Sécrétaire de la Chambre. A quoi ayant été préſent le S^r. Jean-Claude Beurard, il a déclaré accepter avec réconnoiſſance, cette nouvelle marque des bontés du Roi. cy . . . . 12000. 0. 0.

Ce Contrat a été confirmé & ratifié par Lettres-Pattentes de S. M. du 6 Mars même année, par leſquelles Elle a ordonné par forme de réglement ce qui ſuit:

1°. Que Jean-Claude Beurard inſtitué Sécrétaire de la Chambre, continuera d'en faire les fonctions en vertu du Brevet qui lui en a été accordé le 26 Août 1751.

2°. Qu'à l'avenir, & après Beurard, la place de Sécrétaire des Conſultations ſera remplie par un Praticien

218000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 218000 # 0 s 0 d

expérimenté, qui ſera choiſi & pourvû par la Chambre des Conſultations.

3°. Qu'il joüira des mêmes Priviléges & exemptions que les cinq Avocats qui compoſent la Chambre.

4°. Qu'il lui ſera payé annuellement par le Receveur-Général des Domaines & bois, la ſomme de *trois cent livres*, pour chauffage & autres beſoin de la Chambre, en conformité de l'Arrêt du Conſeil des Finances du 12 Février 1752.

5°. Qu'il touchera des mains des débiteurs la rente, tant des *ſix mille livres* déja conſtituées, que des *douze mille livres* qui le ſeront après le décès de S. M. en conformité du Contrat du 17 Février 1758,

6°. Que ce Sécrétaire ſera tenu de recevoir le dépot des mémoires & piéces des parties dans le cas de Conſulter, conformément à la Déclaration du 20 Juillet 1750, & de tenir régiſtre exact du dépôt, & de la diſtribution qui en ſera faite entre les cinq Avocats qui compoſent la Chambre.

7°. Qu'il tiendra régiſtre des Conſultations & en délivrera gratuitement une expédition aux parties, pour leſquelles elles auront été faites.

8°. Qu'il pourra, lors que la Chambre l'en requérera, aſſiſter aux aſſemblées, Conſultations & délibérations de la Chambre.

9°. S. M. attribue à ſon Procureur-Général de la Cour Souveraine, l'authorité de faire pour l'exécution de ces Lettres & de la Déclaration du 20 Juillet 1750, tout ce qui ſera néceſſaire.

Ces Lettres-Pattentes, enſemble le Contrat du 17 Février, ont été régiſtrés ès Greffes de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, en vertu de leurs Arrêts des 17 & 18 Mars 1758.

Le 13 Juillet 1759, le Roi étant en ſon Conſeil d'Etat, rendit un Arrêt par lequel S. M. a ordonné que dans les cas de vaccance des places des Conſultans, ou de celle du Sécrétaire, il ſera propoſé à S. M. par la Chambre, pour les remplir, des ſujets ayant les qualités réquiſes, même à titre de ſurvivance, avec ou ſans partage d'honoraires, comme la Chambre le

trouvera 218000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 218000 * 0 ſ 0 d.

trouvera plus avantageux au ſervice public ; ces ſujets ſeront ſur les préſentations, pourvus par S. M. les Membres de la Chambres des Conſultations & le Sécrétaire joüiſſent en exécution de cet Arrêt du droit de *Committimus*, aux Requêtes du Palais près la Cour Souveraine, pour leurs cauſes perſonnelles & mixtes tant en demandant que défendant.

Cet Arrêt a été adreſſé à la Cour par Lettres-Pattentes de S. M. du 16 du même mois de Juillet, pour le faire régiſtrer en ſes Greffes, & y avoir recours le cas échéant, ce qu'Elle a effectivement ordonné par ſon Arrêt du 21 & exécuté le même jour par Lacroix.

Total . . . . . 218000. 0. 0.

CHAPITRE XXII.

SOCIÉTÉ LITTERAIRE

Et Bibliothêque publique fondée à Nancy.

LE ROI, toujours animé du deſir de faire le bonheur de ſes ſujets, voulant les mettre à portée de cultiver les Sciences, les Lettres & les Arts, pour leſquels il leur trouvoit des diſpoſitions heureuſes, réſolut en l'année 1750, de former à Nancy une Bibliothêque publique, où chacun put puiſer dequoi ſe perfectionner dans le genre d'Etude qu'il auroit embraſſé, & de fonder des prix annuels à diſtribuer aux piéces qui en ſeroient jugées dignes par des Cenſeurs ; c'eſt dans cet eſprit de bonté & d'encouragement que S. M. donna le 28 Décembre 1750. un Edit portant ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment diſpoſé un emplacement ſuffiſant à l'Hôtel de l'Intendance, dans la Ville de Nancy, pour contenir en ordre tant les livres & manuſcrits dont S. M. fera faire l'achat, & qui commenceront le fonds de la Bibliothêque, que ceux que ſes ſujets zélés pour le progrès des Sciences, des Lettres & des Arts, voudront y joindre à l'avenir par donations, Teſtamens ou autrement.

ART. II.

La Bibliothêque ſera à perpétuité ſous la direction d'un Bibliothêquaire nommé par S. M. & un ſou-Bibliothêquaire, aux gages qui ſeront arrêtés par S. M.

ART. III.

Elle ſera ouverte tous les jours, depuis huit heures du matin, juſqu'à onze, &

depuis une heure après midi, jusqu'à quatre, excepté les jours de Dimanche & de Fêtes, la quinzaine de Pâques & la huitaine de Noël.

ART. IV.

Le fonds de la Bibliothêque sera augmenté chaque année, jusqu'à la concurrence de la somme de *trois mille livres* de France, qui sera employée en achats de livres & manuscrits, & cette augmentation sera inscrite à mesure dans le Catalogue général de la Bibliothêque.

ART. V.

Si quelqu'un pour raison d'incommodité, ou d'une plus grande assiduité à l'Etude, vouloit faire usage chez lui de quelques livres ou manuscrits de la Bibliothêque, il sera permis au Bibliothêquaire de les lui prêter, en prenant par lui toutes les suretés nécessaires pour que ces livres ou manuscrits ne s'égarent point, & que la Bibliothêque se trouve complette au bout de chaque année, dans la visite qui en sera faite.

ART. VI.

Il sera distribué, chaque année, deux prix de *six cent livres* de France chacun, l'un à un ouvrage de Sciences, l'autre à un ouvrage de Littérature, ou Arts, composés par les sujets de S. M. seulement, sur telles matiéres rélatives aux Sciences, Littératures & Arts qu'ils jugeront à propos, selon leur gout, pourvû qu'elles soient d'une utilité évidente.

ART. VII.

Et pour l'examen des ouvrages, S. M. a créé à perpétuité quatre Censeurs-Royaux, aux gages qui leur seront par Elle ordonnés, lesquels conjoinctement avec le Bibliothêquaire, qui formera le cinquiéme, y vacqueront pendant les mois d'Octobre, Novembre & Décembre de chaque année, & décideront auxquels des ouvrages ces prix devront être adjugés, dont il sera cependant, par eux rendu compte à S. M.

ART. VIII.

Les Censeurs tiendront leurs assemblées à la Bibliothêque, aux jours & heures dont ils conviendront entr'eux, non seulement durant les trois mois qu'ils emploieront à examiner les ouvrages, mais pendant tout le cours de l'année; l'intention de S. M. étant qu'outre cet examen, ils travaillent eux mêmes, joignent leurs ouvrages à ceux qui auront remporté les prix, & qu'ils les donnent au public à la fin de chaque année, avec l'Approbation ordinaire.

ART. IX.

Les sujets qui auront travaillé pour obtenir les prix, seront tenus de remettre leurs ouvrages avant le premier Octobre de chaque année au Bibliothéquaire, qui tiendra lieu de Sécrétaire parmi les Censeurs, dont il leur

donnera récépissé, & seronts les ouvrages souscrits d'une dévise ou sentence à l'ordinaire, sans nom d'Auteur, à peine d'être rejettés du concours.

ART. X.

Ceux qui auront remporté deux fois l'un des prix auront droit dans la suite, d'assister, comme Juges, aux assemblées des Censeurs, ausquels S. M. attribuë le pouvoir & la liberté de remplacer ceux d'entr'eux qui viendront à manquer, comme aussi, après son décès la distribution des prix, la disposition de la Bibliothêque publique & l'achat des livres dont Elle sera augmentée chaque année.

Cet Edit a été adressé à la Cour Souveraine, aux Chambres des Comptes & aux autres Tribunaux Supérieurs de Lorraine & Barrois, avec Mandement de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin seroit, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ce qui a été effectué dans les mois de Décembre 1750 & Janvier 1751.

Il a été suivi d'une convention faite entre le Ministre du Roi & celui du Roi son Gendre, signée à Luneville le 17 Janvier 1751, par la quelle ils ont arrêté les Articles suivans.

1°. Que le Roi de Pologne ayant réquits le consentement de S. M. T. C. pour assurer la perfection & la durée de l'etablissement d'une Bibliothêque publique à Nancy, & de la Fondation de deux prix annuels, S. M. voulant y coopérer, Elle promet de les confirmer & de les maintenir à perpétuité, au plus grand avantage des peuples de la Lorraine & du Barrois.

2°. Que la somme de *cent quarante quatre mille livres* monnoye de France, que S. M. P. a fait remettre l'onze du même mois au S^r. Paris de Monmartel, servira de fonds à ces établissement & Fondation, à raison de cinq pour cent, suivant la distribution qui en sera ordonnée par S. M. P. au nom de laquelle il sera expédié une quittance de Finance de cette somme, par le Garde du Trésor-Royal en exercice.

3°. Qu'au moyen de la remise faite au Trésor-Royal des *cent quarante-quatre mille livres*, S. M. consent à l'employ qui sera ordonné être fait par S. M. P. dans l'Etat de ses Finances de Lorraine & Barrois, d'une somme de *sept mille deux cent livres* monnoye de France, par année, payable de six mois, en six mois, à compter du premier Janvier 1751, conformément à l'Edit ci-dessus rappellé.

Entend S. M. T. C. que l'employ continuera d'être fait à perpétuité dans les Etats de ses Finances de Lorraine & Barrois, pour être la même rente payée conformément à l'Edit & à l'Etat arrêté par S. M. P. & pour subvenir aux charges de l'établissement.

Laquelle rente de *sept mille deux cent livres* sera exempte du dixiéme, vingtiéme dénier & autres impositions ordonnées, ou qui pourront l'être à l'avenir.

Promet en outre S. M. T. C. de faire exécuter toutes les clauses & con-

ditions amplement détaillées dans le même Edit.

Ce traité a été ratifié par S. M. P. le 25 Janvier 1751, & par le Roi son Gendre le même jour, avec promesse d'accomplir garder & observer inviolablement tous les Articles y contenus, sans jamais y contrevenir, &c.

Le 30 Mars de la même année M. Jean-Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de France, a donné sa quittance, par laquelle il reconnoit avoir reçû de S. M. P. la somme de *cent quarante-quatre mille livres* de France, énoncée au traité ci-dessus, pour le fonds des établissemens faits par l'Edit du 28 Décembre 1750. cy . . . . 144000 # 0 s 0 d.

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances à Versailles le 7 Avril 1751 par M. de Machault.

La rente de ce capital, faisant *sept mille deux cent livres* par année, étoit destinée par le Roi à être distribuée.

SAVOIR:

3000. #	En achats de livres & manuscrits.
1200.	Pour les deux prix à distribuer par année.
2000.	D'honoraires aux quatre Censeurs à *cinq cent livres* chacun.
700.	Au Bibliothêquaire.
300.	Au sou-Bibliothêquaire.
7200.	

Mais S. M. voulant rendre égale, pour l'avenir, la condition des Membres de la Société Littéraire par Elle établie, entre lesquels il ne doit y avoir d'autre distinction que celle du plus de mérite; Elle donna le 15 Mai 1752 une déclaration par laquelle Elle ordonna.

Que les honoraires de *cinq cent livres* attachés à chacun des quatre Censeurs, seroient à l'avenir, à mesure que les places vaqueroient, réünis à la somme de *trois mille livres* destinée en achats de livres & manuscrits, pour y servir annuellement par augmentation, ne laissant subsister que les gages ordonnés aux Bibliothêquaire & sous-Bibliothêquaire qui continueroient, ainsi que leurs successeurs d'en joüir.

Et par Arrêt rendu au Conseil-Royal des Finances

& 144000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 144000 # 0 ſ 0 ♃

& Commerce le 6 Novembre 1757, S. M. a jugé à propos d'ordonner que les *cinq cent livres* d'honoraires attribués à chacun des quatre Cenſeurs & appliqués par ſa déclaration en ſupplement d'acquiſition de livres, ſeront & demeureront affectés à perpétuité, & à meſure de la vaccance, par accroiſſement, aux fonds deſtinés à l'aſſiſtance des ſujets que les maladies populaires, la grêle, le feu ou d'autres fléaux mettront dans le cas d'avoir beſoin d'être ſecourus ſur le champ, par cette voye; S. M. dérogeant, à cet effet, aux Edit du 28 Décembre 1750 & déclaration du 15 Mai 1752.

Elle donna le 28 du même mois de Novembre ſes Lettres d'attaches adreſſées à la Cour Souveraine, qui rendit un autre Arrêt, par lequel, Elle ordonna que celui du Conſeil-Royal des Finances & Commerce, du 6 Novembre, enſemble les Lettres ſeroient régiſtrés en ſes Greffes, pour être ſuivis & exécutés ſelon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, imprimés & affichés par tout ou beſoin ſeroit.

Le Roi ayant transféré au Collége des Jéſuires de Nancy, la chaire de Mathématiques qu'Elle avoit fondée en 1749, en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon; Elle a jugé à propos d'attacher à perpétuïté à la place du Profeſſeur de Mathématiques, celle de Sécrétaire de la Société Littéraire de Nancy, & à cet effet, S. M. a donné le 19 Mai 1760, ſes Lettres-Pattentes, par leſquelles Elle ordonne entr'autres choſes.

Qu'au décès du Titulaire actuel de la place de Sécrétaire perpétuel de la Société, cette place ſoit remplie par le Profeſſeur de Mathématiques & ſes Succeſſeurs, aux droits Priviléges prérogatives & honoraires de *ſept cent livres* cours de France; à la charge d'employer annuellement cette ſomme à l'achat, fourniture & entretien de livres, inſtrumens & autres machines de toutes eſpéces propres à l'Etude des Mathématiques, dequoi il rendra compte tous les ans, leſquels livres, inſtrumens & machines ſeront communs, tant aux exercices de la Société Littéraire, qu'à ceux de la ſalle des Mathématiques, & ſerviront dans l'une & dans l'autre; de faire les fonctions de Sécrétaire de la Société Littéraire; de prendre ſoin de la Bibliothêque

144000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 144000 # 0 s 0 d

publique & du cabinet des inſtrumens & machines; de ſe charger de l'achat des livres, manuſcrits & de tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'avantage de la Société, par les Membres, qui à cet effet, lui fourniront ſur délibération par écrit les deniers deſtinés aux achats, dont il leur rendra compte de ſix mois en ſix mois.

Cette déclaration a été adreſſée à la Cour Souveraine, & aux Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, avec Mandement de la faire régiſtrer en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, ce qui a été effectué, & copies envoyées dans tous les autres Siéges des Etats de S. M. pour y êtres luës publiées & régiſtrées.

En 1752 le Roi deſirant fixer & aſſurer à la Bibliothêque publique, une ſomme annuelle, tant pour ſon chauffage, que pour autres menuës néceſſités; S. M. rendit le 12 Février même année, en ſon Conſeil des Finances & Commerce, un Arrêt par lequel Elle a ordonné que par M. de Gallois Commiſſaire ordonnateur & réformateur des Eaux & Forêts, il ſera chaque année employé ſur l'Etat des dépenſes des bois, à commencer ſur celui de l'ordinaire de 1752, la ſomme de *trois cent livres* au cours de France, à laquelle S. M. a fixé le chauffage & autres menuës néceſſités de la Bibliothêque-Royale, laquelle ſomme ſera payée ès mains du Sécrétaire, & ſur ſes quittances, allouée dans les comptes des Receveurs-Généraux des Domaines & bois.

Cet Arrêt a été adreſſé à M. de Gallois par Lettres-Pattentes de S. M. du 27 Février de la même année, avec Mandement de le faire régiſtrer au Sécrétariat du Bureau des Eaux & Forêts, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir la main à ſa pleine & entiére exécution; cet enrégiſtrement a été fait par Antoine le 29, en vertu d'une ordonnance de M. de Gallois du même jour, & au Greffe de la Maîtriſe de Nancy par Petit le 2 Mai 1752.

Le Roi a fait faire les diſpoſitions, arangemens & réparations convenables à l'Hôtel-de-l'Intendance, pour y recevoir la Bibliothêque & les perſonnes deſtinées à en prendre ſoin; ce qui a couté à S. M. *quarante-trois*

144000. 0. 0.

ci-contre.	144000 ₶ 0 ſ 0 ᵭ
mille cent cinquante-cinq livres quatorze ſols deux deniers, en frais de Bâtimens & *deux mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres cinq ſols ſept deniers*, payés au S^r. Alebert Tapiſſier pour les meubles qu'Elle y a fourni, ce qui fait en tout	46151. 19. 9.
Total	190151. 19. 9.
Et en faiſant diſtraction de la ſomme de *quarante mille livres* faiſant le fonds des *deux mille livres* que S.M. a réunis à la Fondation des maladies populaires après la mort de quatre Cenſeurs, comme il eſt dit au Chapitre 4 du préſent recüeil, cy	40000. 0. 0.
Il reſtera pour le fonds de la préſente Fondation, cy.	150151. 19. 9.

CHAPITRE XXIII.

FONDATION DE MISSIONS

Dans le Royaume de Pologne.

LA REINE de Pologne Ducheſſe de Lorraine & de Bar, étant décédée à Lunéville le 19 Mars 1747, laiſſa à la Reine de France ſa Fille, ſes biens patrimoniaux appellés Sierakow, la Ville, les villages, la partie du village de Pakavie & toutes autres dépendances, ſçituées dans le Palatinat de Poſnanie au Royaume de Pologne, ſur leſquels biens, le Roi avoit un droit d'uſufruit appellé advitalité..

La Reine ſa Fille ayant conçu le deſſein de vendre ces biens, propoſa au Roi ſon Pere de ſe déporter de ce droit en ſa faveur, & S. M. y conſentit par ſon Diplome daté de Lunéville le 6 Mai 1749, enſuite duquel, la Reine chargea le S^r. Joſeph Celinski Echanſon de Czernichoir ſon Procureur fondé en Pologne, de négocier la Vente de ces biens. Elle fut en effet concluë avec M. Henry d'Oeiſzyno Bruhl Comte du S^t. Empire Romain, premier Miniſtre du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & le Contrat paſſé à Dreſde le 23 du même mois de Mai 1749, moyennant la ſomme d'un *million de florins* de Pologne, ſur laquelle il fut payé *ſix cent quarante mille florins*, & les *trois cent ſoixante mille florins* reſtant, faiſant *vingt mille ducats* reſtérent dûs & ſpécialement affectés ſur les biens vendus, ſous la charge qu'il en ſeroit payé annuellement *mille ducats* de rente au Roi pendant ſa vie, nonobſtant ſa renonciation au droit d'advitalité, & après ſon décès, à la Reine ſa Fille auſſi pendant ſa vie, après laquelle cette rente paſſeroit aux Jéſuites de la Couronne, en vertu d'une convention préliminaire paſſée avec eux,

Ce Contrat de Vente fut ratifié par Lettres-Pattentes de la Reine datées de compeigne le 22 Juillet 1749.

Le Roi & la Reine sa Fille conçurent le dessein d'employer cette rente de *mille ducats*, à fonder dans le Royaume de Pologne des Missions fixes dirigées par les Peres de la Compagnie de Jesus; mais comme elle étoit insuffisante pour remplir leurs pieuses intentions, le Roi résolut d'y joindre une pareille rente & de fournir le fonds nécessaire au Trésor-Royal de France, qui seroit chargé, à ce moyen, de la payer annuellement, ce qui ayant été proposé au Roi T. C. il fut passé de l'Ordre de leurs Majestés, entre leurs Ministres respectifs, une convention signée à Paris le 20 Novembre 1749, par laquelle les Articles suivans furent arrêtés.

1°. Le Roi de Pologne ayant fait remettre au Trésor-Royal la somme de *deux cent dix mille livres* en argent & monnoye de France le premier Octobre de cette année; le Roi s'engage de payer la rente de cette somme, à perpétuité, à cinq pour cent.

2°. Laquelle rente commencera du même jour, & sera spécialement affectée & hipothêquée sur le produit des Domaines & droits de la Lorraine & du Barrois.

3°. La Reine de France Fille du Roi de Pologne, joüira de cette rente pendant sa vie, & Elle lui sera payée annuellement de six mois en six mois, par le Receveur-Général de la Lorraine & du Barrois.

4°. Au moment du décès de la Reine de France, le Roi s'engagent de faire payer annuellement & à perpétuité la même rente, á cinq pour cent de six mois en six mois, aux Peres Jésuites de la Province de Pologne, qui auront à cet effet, nommé leur Procureur à Paris, le tout conformément à la donation qui leur en a été faite par le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, & par la Reine de France sa Fille, duëment autorisée par le Roi son Epoux; à la charge par les Jésuites de la Province de Pologne d'exécuter à perpétuité les Fondations faites en Pologne, par leurs Majestés le Roi de Pologne & la Reine de France sa Fille, conformément aux clauses, charges & condirions de l'Acte passé avec eux.

Cette convention a été ratifiée par le Roi T. C. en ses Lettres-Pattentes données à Versailles le 22 Novembre 1749, & par S.M.P. le premier Décembre suivant, avec promesse de la garder & observer inviolablement chacun à son égard.

Le 30. Décembre même année, M. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal, donna sa quittance, par laquelle il reconnoit avoir reçu de S. M. P. la somme de *deux cent dix mille livres* au cours de France, pour le principal de *dix mille cinq cent livres* de rente annuelle & perpétuelle applicable à l'exécution du traité ci-dessus rappellé, cy	210000 ᵗᵗ	0 ˢ	0 ᵈ
Cette	210000.	0.	0.

ci-contre. . . . . 210000.# 0 s 0 d.

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances le 21 Janvier 1750 par M. Machault.

La Reine de France ayant fait part au Roi son Mari du dessein qu'Elle avoit formé de Fonder dans le Royaume de Pologne les Missions en question, & d'employer à cette fin, un capital de *quarante mille ducats d'or* de Hongrie, composé, savoir : de la somme de *vingt mille ducats*, provenant de la Vente de ses biens propres de Sirakow, dont le Comte Henry de Bruhl a passé Contrat à Dresde le 23 May 1749, avec l'intérêt à cinq pour cent, & de pareille somme de *vingt mille ducats*, provenant de *deux cent dix mille livres* de France, placées & enrégistrées au Trésor-Royal, & dont S. M. s'est engagé de payer aussi la rente à cinq pour cent; le Roi fit expédier à Fontainebleau le 25 Octobre 1750, ses Lettres-Pattantes, par lesquelles il autorisa la Reine & lui permit de passer & signer tel Acte qu'Elle aviseroit bon être, pour assurer aux Peres Jésuites de la Province de Pologne, le capital de *quarante mille ducats d'or*, avec les intérêts ci-dessus mentionnés, qu'elle avoit destiné pour l'entretien de ces Missions.

La Reine donna ensuite son diplome de Fondation, en date du 30 Octobre 1750, signé Marie & contre-signé Rossignol, par lequel S. M. ratifie & approuve tous les Actes faits à ce sujet, par le S^r. Joseph Celinski son Procureur fondé en Pologne, & déclare que son intention est que ces Missions soient fondées conformément à celles établies dans la Lorraine & le Duché de Bar par le Roi son Pere; c'est à dire, qu'elles ayent lieu dans toute l'étenduë du Royaume de Pologne, & que pendant leur durée on fasse des aumônes aux Pauvres véritablement dans l'indigence; pour le fonds desquelles Missions & aumônes Elle donne au R. P. Provincial des Jésuites de la Province de Pologne & ses Successeurs la somme capital de *quarante mille ducats d'or* de Hongrie, avec l'intérêt qui doit en revenir, à cinq pour cent, tant pour l'éxécution des Fondations que la subsistance & entretien de 16 Missionaires & autres frais nécessaires. Laquelle somme de *quarante mille*

210000. 0. 0.

d'autre part . . . . 210000 ₶ 0 ſ 0 ձ

ducats eſt compoſée, ſavoir : de *vingt mille ducats*, dont le Comte Henry Dociefzyno Bruhl a paſſé Contrat à Dreſde le 23 Mai 1749, avec l'intérêt à cinq pour cent, & de pareille ſomme provenant de *deux cent dix mille livres* de France, placées & enrégiſtrées au Tréſor-Royal, auſſi avec l'intérêt à cinq pour cent, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans la convention du 20 Novembre 1749, ce qui forme *deux mille ducats* de revenu annuel.

S. M. veut en conſéquence, qu'il ſoit deſigné ſeize Prêtres des Peres Jéſuites de la Province de Pologne, que l'on placera dans les quatre Provinces principales du Royaume, ſavoir: dans la Grande-Pologne, dans la petite Pologne, dans la Ruſſie & dans la Pruſſe, afin que quatre Prêtres faſſent dans chacune, tous les ans quatre Miſſions dans le même-tems, c'eſt-à-dire aux quatre-tems, pendant l'eſpace de trois ou quatre ſemaines, ou autrement, ainſi que le demanderont le lieu, la fréquence du peuple, ou d'autres circonſtances, & que de cette maniére il ſoit fait tous les ans dans le Royaume de Pologne &, dans ſes Provinces ſeize Miſſions, toutes par quatre Prêtres, ſelon l'Ordre & la régle de la Compagnie de Jeſus, avec l'Approbation des ordinaires des lieux, leſquels Miſſionaires diſtribueront dans chaque Miſſion en aumônes, ou œuvres de miſéricorde en faveur des Pauvres véritablement indigens, *mille florins* de Pologne, dont ils ſeront tenus de rendre compte tous les ans au Pere Provincial & à leur Supérieur ſes ſubordonnés; pour leſquelles aumônes la Reine affecte *ſeize mille florins* de Pologne par an, & *vingt mille* autres *florins* par an, pour fournir à l'entretien des 16 Miſſionaires, tant en ſubſiſtance, habillement, frais de voyages, domeſtiques, voitures qu'autres dépenſes néceſſaires dans les Miſſions, ou a leur occaſion. Leſquelles deux ſommes de *ſeize mille florins* & de *vingt mille florins* de Pologne, S. M. veut être priſes ſur celle de *deux mille ducats d'or*, qui forme l'intérêt à cinq pour cent des *quarante mille ducats d'or* ci-deſſus exprimés, & que les Peres de la Compagnie de Jeſus commencent & continuent ces Miſſions & ces aumônes auſſi-tôt

210000. 0. 0.

ci-contre . . . . 210000 ₶ 0 ſ 0 d.

qu'ils recevront cette rente, après l'uſufruit viager qu'elle s'en eſt reſervé.

S. M. nomme & commet pour ſon Commiſſionnaire & Plénipotentiaire le Sr. Celinski Echanſon de Czernikow, auquel Elle donne pouvoir de faire & ſigner tous Actes que pourra exiger la Fondation qu'Elle met ſous la protection des Rois & de la république de Pologne, & qu'Elle fait par attachement pour ſa patrie & pour que ces Saintes Miſſions attirent ſur Elle la poſpérité & la Bénédiction du Seigneur.

Le Fonds de *vingt mille ducats* dûs par M. le Comte de Bruhl & dont le Roi de Pologne s'eſt dépoüillé de l'uſufruit monte à pareille ſomme de *deux cent dix mille livres* de France, cy . . . . 210000. 0. 0.

Total . . . . . . 420000. 0. 0.

CHAPITRE XXIV.

MAGAZINS A BLED Etablis en Lorraine & Barrois.

LA Lorraine malgré la bonté de ſon Terroir, étant quelque fois expoſée par les orages, la grêle, ou la mauvaiſe qualité des recoltes, à une diſette de grains, preſque générale, le Roi a ſongé à prévenir les malheurs qui en réſultent, en formant de ſes propres fonds, des Magazins dans les Villes principales, d'où les peuples puſſent dans ces cas, tirer les ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſans les ſuracheter, au moyen d'un verſement fait à propos dans les marchés des lieux où la cherté du Bled ſe feroit ſentir le plus rigoureuſement, en prenant les meſures convenables pour l'entretien à perpétuité de ces Magazins, la conſervation & le renouvellement des grains, même l'accroiſſement en quantité dans chaque Magazin, ſelon les circonſtances qui pourroient s'en préſenter. C'eſt dans ces vuës vraiment paternelles que S. M. rendit le 2 Mai 1750, un Arrêt en ſon Conſeil des Finances, par lequelle Elle a ordonné.

1°. Que dans les Villes de Nancy, Bar, Epinal & Etain, il ſeroit diſpoſé, à leurs frais des Magazins en ſuffiſance, pour contenir les Grains que S. M. jugeroit à propos d'y faire placer.

2°. Que tant les Bâtimens des Magazins, que les Grains qu'ils contiendront ſeront entretenus à perpétuité, par les Villes, à l'effet de quoi, les Officiers & Ouvriers néceſſaires à l'inſpection, tranſport & remuage des Grains ſeront prépoſés.

3°. Que ces Grains ſeront tranſportés, en tout, ou en partie, ſuivant l'exigence des cas, dans les lieux où il ſeront jugés néceſſaires, pour y être expoſés en Vente, dans les Halles & marchés publics, & le prix en provenant employé le plus avantageuſement qu'il ſe pourra, en achat d'autres Grains, pour remplacement dans les Magazins, jusqu'à concurrence du prix.

S. M. manda par cet Arrêt, à M. le Chancelier, Commiſſaire départi pour l'éxécution de ſes ordres, de faire procéder, ſans delai, à l'établiſſement des Magazins, veiller à leur entretien & conſervation des Grains qui y ſeront dépoſés; à ce que les ſommes deſtinées aux premiers achats; (ſavoir: celle de *ſoixante mille livres* pour Nancy; *trente mille livres*, pour Bar; *quinze mille livres* pour Epinal & *quinze mille livres* pour Etain, le tout monnoye de France, qu'Elle feroit remettre par ſon Tréſorier,) y ſoient employées en ſaiſons convenables; ordonner le tranſport des Grains aux Halles & marchés publics des Etats, ſuivant les beſoins; faire remplacer le prix entier en d'autres achats; connoître ſeul & en dernier reſſort de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, circonſtances & dépendances, & faire pour la pleine exécution de cet Arrêt, tout ce qui ſeroit néceſſaire.

Le Roi fit expédier des Lettres d'attaches en date du 3 du même mois de Mai, adreſſées à M. le Chancelier, avec Mandement de faire régiſtrer l'Arrêt, avec les Lettres, lire, publier & afficher, par tout où beſoin ſeroit, afin que perſonne n'en ignorât; & le lendemain 4 M. le Chancelier rendit une ordonnance, portant qu'il ſeroit ſuivi & exécuté ſuivant ſa forme & teneur; lû, publié & affiché par tout ou beſoin ſeroit, &c.

En conſéquence de cet Arrêt, S. M. fit remettre au S[r]. Coſter Banquir à Nancy, la ſomme de *cent vingt mille livres* au cours de France, pour être diſtribuée, ſur les ordres de M. le Chancelier, aux Officiers des Hôtels-Communs de ces Villes, ou aux particuliers qui auroient l'entrepriſe de la fourniture des Grains.

Et par quittance miſes aux bas des Mandemens de M. le Chancelier, il conſte que le S[r]. Coſter à payé.

SAVOIR:

Aux Entrepreneurs qui ont fournie ſept mille ſept cent quarante-cinq rezeaux trois bichets de bled dans les Magazins de Nancy.	60000 #			
Aux S[r]. Eloy & Gérard qui en ont fournie trois mille ſacs à Bar.	30000.			
Au S[r]. Dondaine pour la fourniture de deux mille treize rezeaux à Epinal.	15000.			
Et à Raphaël Dennery Juif, pour trois mille ſix cent quatre-vingt-dix cartes fournies à Etain.	15000.			
de France.	120000. cy	120000.	0.	0.
	En	120000.	0.	0.

ci-contre. . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 ∂

En 1754, le Roi s'étant fait rendre compte de l'éxécution de l'Arrêt du 2 Mai 1750, & S. M. connoiſſant de plus en plus, que le véritable moyen de prévenir le malheur de ſes peuples, dans les cas d'une mauvaiſes recolte, eſt de faire raſſembler, dans les années d'abondance, une certaine quantité de bleds, & de les confier à la garde & aux ſoins des Officiers Municipaux des Villes principales, pour être tranſportés aux Halles & marchés publics dans les cas, & les lieux où les beſoins ſe feroient ſentir, & ſe ménager par cette reſſource, le tems néceſſaire, pour, par des ſecours étrangers aſſurer la ſubſiſtance des ſujets; Elle crû devoir augmenter quelques uns des Magazins déja formés & en établir d'autres, dans différentes Ville de ſes Etats, à t'elle diſtance qu'ils puſſent concourir reſpectivement à remplir ſes intentions, dans les diſettes prévuës ou inopinées;

C'eſt ce qui engagea S. M. de rendre en ſon Conſeil des Finances le 23 Mars 1754, un nouvel Arrêt, par lequel, Elle ordonna que la ſomme qu'Elle feroit remettre par ſon Tréſorier, ſeroit employée dès-lors au déhors, en achats de bleds, qui, mis en dépôt dans les lieux de ſes Etats, où la récolte de cette année avoit été la moins abondante, y ſeroient vendus, de là, à la moiſſon ſuivante, pour le prix en provenant, ſervir tant à l'augmentation des Magazins des Villes de Nancy & de Bar, qu'à la formation d'autres Magazins, dans les Villes de Lunéville, S^t. Mihiel, Pont-à-Mouſſon, Dieuze, Sarguemines S^t. Diey, Boulay, Mirecourt & Nœuf-Château, ſuivant la répartition, qui en ſeroit faite, lors des formations, à l'effet de quoi, les Officiers Municipaux des Villes diſpoſeroient chacun endroit ſoi, les Bâtimens & remplacemens convenables, pour recevoir les Grains qui y ſeroient envoyés, dont la garde & conſervation ſeroient confiées à leurs ſoins & aux frais des Villes, conformément à l'Arrêt du 2 Mai 1750. dont S. M. ordonnoit l'éxécution en ce qui n'y étoit dérogé par celui-ci. Mandoit à M. le Chancelier, de faire employer ſans délai aux achats des bleds, les ſommes qui ſeroient fournies par le Tréſorier de ſon Hôtel, & de les faire tranſporter

120000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 220000 # 0 s 0 d.

dès lors dans les lieux des Etats qu'il jugeroit à propos, pour y être vendus, de là, à la recolte suivante, & le prix en provenant, servir à l'augmentation & à la nouvelle formation des Magazins, dont il auroit l'entiére disposition ; & de faire tout ce qui seroit nécessaire pour l'éxécution de cet Arrêt, avec la même attribution que celle portée par celui du 2 Mai 1750.

Le Roi donna le premier Avril 1754, ses Lettres-Pattentes adressées à M. le Chancelier, portant Mandement de faire lire, publier & afficher par tout où besoin seroit, tant l'Arrêt que les Lettres d'attache, afin que personne n'en ignorât, & de tenir la main à son exécution, circonstances & dépendances, lui en attribuant seul & en dernier ressort tout pouvoir & Jurisdiction, l'interdissant à toutes ses autres cours & Juges.

M. le Chancelier rendit le lendemain son ordonnance portant que cet Arrêt seroit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin seroit, ce qui a été effectué.

En conséquence de ce dernier Arrêt, le Roi a fait délivrer par le Trésorier de sa Maison, *cinquante mille livres*, dès le 15 Mars 1754, & pareille somme le 18 Avril suivant, faisant en tout *cent mille livres* au cours de France, cy . . . . 100000. 0. 0.

Cette somme de *cent mille livres* fut dès lors employée en augmentation d'achats de bleds, mis en dépôt dans ces nouveaux Magazins, & ensuite vendus & remplacés conformément à l'Arrêt du 23 Mars 1754, & leur revente faite en 1759, ayant procuré des fonds en suffisance pour placer des bleds dans des Villes où on n'avoit pû en mettre dans les commencemens, M. l'Intendant a eu l'attention d'établir des Magazins par tout où il a cru qu'ils seroient d'une plus grande commodité, pour porter promptement du secour à tous les peuples de la Province, dans les occasions; ensorte qu'il y a actuellement des Magazins bien ordonnés dans les Villes de Nancy, Lunéville, St. Nicolas, Dieuze, Sarguemines, Boulay, Pont-à-Mousson, Etain, Briey, St. Mihiel, Bar, Gondrecourt, Noeuf-Château, Mirecourt, Raon-l'Etape,

220000. 0. 0.

ci-contre.	220000 # 0 ſ 0 ꝺ
Epinal, Commercy & Ligny, dont nous avons reſſenti l'utilité en la préſente année 1760.	
Total	220000. 0. 0.

CHAPITRE XXV.

ANNIVERSAIRE PERPÉTUEL

Pour le ROI, dans l'Ordre des Chartreux.

LE 9 Mai 1751, le Frere Michel de Larnage, Prieur de Chartreuſe & Général de l'Ordre des Chartreux, & les Définiteurs du Chapitre-Général tenu en Chartreuſe le même jour, donnérent au Roi une Lettre de Filiation conçuë en ces termes :

Nous ayant été répréſenté par le Vénérable Pere Dont Boucheron, Prieur de votre Chartreuſe de Nancy, que votre Majeſté uniquement ocupée à s'aſſurer la joüiſſance du ſouverain bien, en repandant ſur ſes Sujets les effets du zéle qu'Elle a pour la Gloire de Dieu, & pour leur Salut, par les différentes Fondations & établiſſemens qu'Elle fait tous les jours pour procurer l'un & l'autre. Nous avons cru qu'Elle aura pour agréable de participer à toutes les priéres & bonnes oeuvres qui ſe pratiquent dans notre Ordre; adjoutant qu'après une vie glorieuſe, qui ne finiroit pas, ſi le Seigneur écoutoit les voeux de vos Sujets; nous ferons célébrer à perpétuité une Anniverſaire dans toutes les Maiſons de notre dit Ordre, & nous ordonnerons auſſi à chaque Religieux de dire une Meſſe de la Très-Sainte Vierge pour le repos de l'Ame de V. M.

CHAPITRE XXVI.

NOUVEAU PALAIS

Des Juriſdictions à Nancy.

LE ROI ayant voulu épargner à ſes Sujets la dépenſe indiſpenſablement néceſſaire pour rétablir à neuf le Palais où Siégeoient les Juriſdictions de Nancy; réſolut en 1751 de faire l'acquiſition de l'Hotel de Craon, ſitué ſur la Place de la Carière, & d'y faire les changemens & augmentations néceſſaires, aux différens corps de Juſtice, pour y tenir leurs ſéances, Greffes, Priſons, &c.

En effet, par Contrat paſſé devant Febvrel Notaire de l'Hotel de S. M.

à Lunéville le 12 Juin de la même année, entre M. le Chancelier, ſtipulant pour S. M. & le Sr. Jean-Baptiſte Vanier, au nom & comme Procureur fondé du Sr. Denis Morin, Tuteur élu à la ſubſtitution portée au Contrat de Mariage de M. le Prince de Beauvau, Fils ainé de M. le Prince de Craon, avec Madame Marie-Sophie Charlotte de la Tour-d'Auvergne Princeſſe de Beauveau; dans laquelle ſubſtitution l'Hôtel de Craon étoit compris; S. M. a acquis cette maiſon, conſiſtante en vingt-neuf toiſes neuf pouces de France de longueur de face, & dix-neuf toiſes deux pieds ſix pouces de largeur hors d'œuvre, y compris tous les corps de Bâtimens, cour d'entrée, cour des remiſes & écuries, enſemble ſes commodités, appartenances & dépendances, ſans aucune réſerve, moyennant la ſomme de *ſoixante dix mille livres* cours de France, faiſant la ſeule & unique miſe qui eut été faite, nonobſtant les publications & affiches précédemment faites, pour parvenir à la vendre. Laquelle ſomme S. M. s'eſt chargée de faire payer à l'acquit & décharge de la ſubſtitution, aux créanciers hipothêquaires des autres biens qui la compoſent.

SAVOIR:

1°.	40000 # 0 ſ 0 d	Duë au Sr. Alexandere-Hilaire, Commiſſaire ordinaire des Guerres à Metz, pour reſtant du capital de *cent trente mille livres* qui a formé le prix de la Baronnie d'Harbouey, par lui venduë à M. le Prince de Craon, par Contrat paſſé devant Ferry Tabellion à Lunéville le 28 Avril 1727.
2°.	7741. 18. 8.	Faiſant *dix mille livres* cours de Lorraine, duë aux héritiers du Sr. Bazelaire de Leſſeux, réſident à St. Diey, pour prix d'une maiſon & héritages ſitués à Ménil près de Lunéville, vendus à crédit à M. le Prince de Craon, par Contrat paſſé devant Ferry le 26 Juillet 1724.
3°.	13935. 9. 7.	Faiſant *dix-huit mille livres* au cours de Lorraine en capital dû à M. Marc-Antoine de Vendeuvre demurant à Nancy, par Contrat obligatoire paſſé à ſon profit, par M. le Marquis de Biſſiy, devant Leclerc Tabellion à Nancy, le 15 Décembre 1724, portant dix ans de crédit, délégué à M. le Prince de Craon ſur le prix de la terre de Lorquin, acquiſe de M. de Biſſy.
4°.	7741. 18. 8.	Faiſant *dix mille livres* de Lorraine de capital, dû aux Dames de la Viſitation de Nancy par Contrat de conſtitution paſſé devant Leclerc le 19 Mars 1725, par M. le Marquis de Biſſy, qui avoit délégué cette ſomme à payer ſur le prix de la Baronnie de Lorquin.
	69419. 6. 11.	

Et

69419 ᵗᵗ 6 ˢ 11 ᵈ . . . . . . *ci-contre.*

Et 580. 13. 1. Payé comptant au Sr. Vanier pour fournir aux frais d'avis de parens, raports d'experts, frais de publications & affiches judiciaires, tant à Paris qu'ez Ville de Nancy, & de Lunéville, frais de quittances de rembourſement, & autres pour parvenir à la Vente, demeurés au compte du Sr. Morin.

70000. 0. 0.

M. le Prince de Craon, & Madame la Princeſſe ſon Epouſe, par ratification poſtérieure, ſe ſont déporté de la joüiſſance viagére qu'ils s'étoient réſervé de cet Hôtel, en en donnant la propriété à M. le Prince de Beauveau leur Fils, à charge de ſubſtitution. Et le Sr. Vanier au nom & comme Procureur fondé de M. le Prince & de M. le Chevalier de Beauveau, appellés pour récueillir la ſubſtitution, a donné tout conſentement & acquieſcement néceſſaires à la Vente, tant pour eux que pour les enfans mâles que pourroient produire leurs branches.

Les 16 17 22 & 30 du même mois de Juin 1751, les créanciers ont donné ſéparément quittance des ſommes qui leur étoient duës, avec ſubrogation de tous leurs droits, Priviléges & hipothéques en faveur de S. M. qui leur a effectivement fait payer les ſommes dûes. Ces quittances ſont au pied, & jointes à la Minute du Contrat, avec les Procurations & autres piéces de formalités obſervées pour la rupture de la ſubſtitution;

Enſorte que le prix total de l'acquiſition ſe trouve acquité, cy . . . . 70000 ᵗᵗ 0 ˢ 0 ᵈ

Le 15 Juillet de la même année 1751, le Roi donna ſes Lettres-Pattentes, adreſſées à la Cour Souveraine, & à la Chambe des Comptes, par leſquelles, après avoir agréé & ratifié le Contrat, pour avoir ſon plein & entier effet; il manda à ſes Compagnies Souveraines de le faire régiſtrer, avec ces Lettres en leurs Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & être enſuite depoſé au Tréſor des Chartres. Ce qui a été exécuté.

Indépendamment du prix de l'acquiſition, le Roi a encore fait payer, tant pour l'eſtimation des ouvrages faits pour mettre cet Hôtel en état de recevoir les Tribunaux, les Greffes & les priſonniers, que pour pot-de-vin, la ſomme de *ſoixante mille livres* d'une ſorte, & *trente mille livres* d'autres, ce qui fait en tout. . . . . 90000. 0. 0.

Total . . . . . 160000. 0. 0.

CHAPITRE XXVII.

COLLÉGE ROYAL DE MÉDECINE Etabli à Nancy.

LE ROI ayant toujours eu à cœur de faire fleurir dans ſes Etats les Sçiences & les Arts, pour procurer à ſes ſujets, tous les fruits qu'on peut en recueillir; S. M. porta, en *1752* une attention particuliére ſur la Médecine, & tout ce qui tend à ſes progrès & à ſa perfection, & dans cette vuë, Elle forma le deſſein d'établir dans la Ville de Nancy un Collége de Médecine, à l'inſtar de ceux qui ſont établis dans quelques-unes des grandes Villes du Royaume de France. En effet, Elle donna à Lunéville, le 15 Mai *1752* ſes Lettres-Pattentes, par leſquelles, Elle a érigé & établi dans le Ville de Nancy, un Collége de Médecine, ſous le Titre de Collége-Royal des Médecins de Nancy, qui ſera composé de tous les Docteurs Médecins réſidans & exerçans dans la Ville, en répréſentant leurs Lettres de Maîtres-ès-Arts, ou un Certificat de deux années d'Etude en Philoſophie, avec leurs Lettres de Docteurs en Médecine dans une Univerſité approuvée & reconnue; & de tels autres Docteurs Médecins qui y ſeront reçûs & aggrégés à l'avenir, dans la forme & aux conditions preſcrites par les Statuts & Réglemens copiés ci-après, que S. M. leur a donné & qu'elle veut être ſuivis & obſervés ſelon leur forme & teneur; ce Collége tiendra des aſſemblées réguliéres pour y délibérer ſur l'etat de la Médecine & régler ce qu'il eſtimera devoir en étendre les progrès, la porter à ſa plus grande perfection, contribuer au ſoulagement des pauvres malades & au maintien d'une bonne Police dans l'exercice de cette Profeſſion. S. M. fait défenſe à tous autres Médecins, d'exercer la Médecine dans la Ville de Nancy, & ſes Fauxbourgs, à peine de *cinq cent livres* d'amende, ſans empêcher néanmoins les habitans d'appeller, ſi bon leur ſemble, des Médecins étrangers auxquels ils auront confiance, pour les aſſiſter dans leurs maladies, leſquels Médecins pourront auſſi, pendant leur séjour à Nancy, viſiter & aſſiſter les autres habitans qui voudront les employer. Permet au Collége de choiſir entre les aggrégés quatre Officiers; ſavoir, un Préſident pour ſix années, deux Conſeilliers pour trois années, & un Sécrétaire perpétuel, leſquels, avec le Doyen par ancienneté, formeront le Conſeil du Collége; a, néanmoins S. M. pour cette fois ſeulement, nommé & commis pour Préſident, pendant les ſix premiéres années, le Sr. Bagard; pour Conſeillers, pendant trois ans, les Srs. Palmon & Platel, & pour Sécrétaire perpétuel, le Sr. Gormand, après leſquels termes, il ſera procédé à l'Election de ces Officiers dans la forme preſcrite par les Statuts; enjoint à ſon Procureur-Général de la Cour Souveraine

de tenir la main à l'entiére exécution des mêmes Lettres-Pattentes, Statuts & Réglemens.

Ces Lettres & Statuts ont été adressés à la Cour souveraine de Lorraine & Barrois, qui rendit le 29 Mai, Arrêt par lequel, Elle ordonna que le tout seroit lû & publié Audience publique tenante & régistré en ses Greffes; que copies duëment Collationnées seroient envoyées à la diligence du Procureur-Général dans tous les Bailliages & Siéges ressortissants nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & régistré; & qu'à la diligence du substitut du Bailliage-Royal de Nancy, les Lettres-Pattentes & Réglemens seroient régistrés dans les Régistres de la Maîtrise des Chirurgiens & Apoticaires de la Ville de Nancy; enjoint aux Médecins du Collége de procéder exactement & incessamment au Tarif du prix des drogues que doivent avoir les Apoticaires, & de le renouveller autant de fois que le cas le réquérera, conformément à ce Réglement & aux Ordonnances, & de se conformer au surplus de leur prescrit.

Ensuite, la Cour a donné Acte de la Lecture & publication de l'Arrêt, ensemble des Lettres-Pattentes & Réglemens y joints; ordonné qu'ils seront suivis & exécutés selon leurs forme & teneur, & régistrés en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, &c.

Suivent les Réglemens & Statuts donnés par SA MAJESTE' au Collége de Médecine établi en la Ville de Nancy.

ARTICLE PREMIER.

LE COLLE'GE sera composé de tous les Docteurs Médecins qui résident & exercent actuellement en la Ville de Nancy, & de ceux qui venant à l'avenir s'y établir, se feront recevoir & aggréger audit Collége, dans la forme & aux conditions ci-après déclarées.

II.

IL y aura quatre Officiers électifs, savoir, un Président, deux Conseillers, & un Sécrétaire perpétuel, lesquels avec le Doyen par ancienneté formeront le Conseil du Collége, dans lequel le Doyen prendra rang & séance immédiatement après le Président.

III.

LORSQUE lesdits Offices ausquels Sa Majesté a nommé pour cette fois seulement, seront vacans, il sera procédé à l'élection de nouveaux Officiers, à la pluralité des voix; savoir, du Président pour six années, des Conseillers pour trois, & du Sécrétaire pour sa vie; les mêmes Officiers pourront encore être continués pour autant de tems; le Président sortant de charge sera néanmoins l'un des Conseillers de droit.

IV.

Les Médecins qui aſpireront à l'avenir à être aggrégés au Collége, ſeront tenus de repréſenter l'extrait de leur Batême, leurs Lettres de Maître-ès-Arts, & leurs Lettres de Docteurs en Médecine, dans une Univerſité reconnuë & approuvée, & en outre des certificats en bonne forme de deux années d'etude en Philoſophie, & de trois années en Médecine.

V.

Ils ſeront auſſi obligés de juſtifier par de bons certificats, qu'ils ont au moins trois années de pratique dans la Médecine, ou qu'ils ont ſuivi pendant autant de tems les Médecins des Pauvres, ou les Médecins des Hôpitaux, ou autres aggrégés, dans leurs viſites.

VI.

Ils ſubiront enſuite un examen pendant trois heures, en préſence du Collége aſſemblé, ſur la pratique de la Médecine, & ſur la matiére médicale, la Chimie, la Chirugie & la Pharmacie; à l'effet de quoi le Collége nommera quatre Examinateurs, non compris le Préſident qui ſera de droit Examinateur, & tous les aggrégés qui aſſiſteront à l'examen auront voix délibérative, & la réception ou le renvoi de l'Aſpirant ſe fera à la pluralité des voix de tous les aggrégés qui auront aſſiſté.

VII.

Le Collége donnera enſuite, à la pluralité des voix, au Récipiendaire, un Aphoriſme d'Hippocrate à expliquer publiquement par un diſcours latin qui durera au moins une heure, aux jour & heure qui lui ſeront indiqués.

VIII.

Si quelques-uns des Profeſſeurs de la Faculté de Médecine en Univerſité de Pont-à-Mouſſon viennent à s'établir en la Ville de Nancy, & ſe faire aggréger audit Collége, ils ſeront diſpenſés de l'examen & des formalités preſcrites par les Articles IV. V. & VI. ci-deſſus; ils ſeront cependant obligés de faire le diſcours latin mentionné en l'Article VII. ſur un Aphoriſme d'Hippocrate.

IX.

Le Collége pourra auſſi recevoir pour aggrégés-honnoraires des Médecins de réputation, & connus par leur Science & par les ouvrages qu'ils auront compoſés, leſquels ſeront pareillement exemts des épreuves, examens & formalités ci-deſſus.

X.

Aussi-tôt que le Récipiendaire aura été reçu, il prêtera ſerment de ſuivre & obſerver ponctuellement les préſens Statuts & Réglemens, & de travailler pour l'honneur & le bien du Collége & du public, & ce pardevant le Bailly de Nancy, ou ſon Lieutenant, auquel ſeront repreſentés les actes de ſa réception; à l'effet de quoi le Récipiendaire ſera conduit par des

Députés

Députés du Collége, à l'Audience publique du Bailliage, pour y prêter ledit ferment, avant lequel il ne pourra faire aucune fonction, ni exercer la Médecine dans ladite Ville.

XI.

Si l'Aspirant est reçu il payera une somme de *trois cent livres* au cours de France, qui sera remise au Sécrétaire, & employée suivant qu'il sera réglé par le Collége; les fils & les Gendres des aggrégés ne payeront que moitié.

XII.

Le Conseil du Collége s'assemblera lorsque le Président le jugera à propos, pour régler par provision les affaires préssantes, & veiller à ce que les Statuts, Réglemens & Délibérations du Collége soient ponctuellement observés; il aura droit de faire venir les aggrégés qui y contreviendront, pour les avertir & les reprendre; & s'il s'agit de quelques cas graves & de conséquence, il en remettra la connoissance à l'Assemblée générale du Collége, auquel il rendra aussi compte de ce qui se sera passé dans les Assemblées particuliéres, & de ce qu'il y aura réglé.

XIII.

Le Collége s'assemblera réguliérement une fois le mois, au jour fixé, qui sera convenu & arrêté entre tous les aggrégés, & extraordinairement lorsque le cas paroîtra au Conseil l'exiger; le Président en sera le chef, & y occupera la premiére place, & en cas d'absence, le plus ancien des Conseilliers le remplacera dans ses fonctions; mais en tous autres, les Conseillers & le Sécrétaire n'y prendront rang parmi les autres aggrégés que suivant l'ordre de leur réception.

XIV.

L'Assemblée ne sera censée être Assemblée générale du Collége, à moins qu'il ne s'y trouve au moins les deux tiers des aggrégés, tant Officiers qu'autres.

XV.

Tous les aggrégés auront voix délibérative dans les Assemblées générales, & y prendront séance du jour de leur réception; & si aucun quittoit la Ville de Nancy pendant plus d'un an, en changeant de domicile, il perdroit son titre d'aggrégé, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient quitté pour le Service de S. M. & celui de sa Maison.

XVI.

On traitera dans ces Assemblées les matiéres qui concernent la Médecine, & tout ce qui peut contribuer à ses progrès & à sa perfection, & celles qui concernent la Police du Collége, dans l'ordre que le Conseil particulier aura réglé. Le Président proposera les matiéres, & recüillera les voix, en commençant par les derniers reçus; après quoi, chaque aggrégé aura droit d'y proposer ce qu'il estimera tendre au bien de la Médecine, & de representer en quoi il croira que les Ordonnances, Réglemens & Statuts ont été violés, & de requêrir qu'il y soit délibéré par le Collége.

XVII.

Le Collége pourra, à la pluralité des voix, faire de nouve... mens suivant l'exigence des cas, pour ce qui concerne la police dan... cice de la Médecine & celle du Collége seulement.

XVIII.

Si quelqu'un des aggrégés s'apperçoit que son Confrére se trompe dans quelque faits, ou sur quelques principes de Médecine, il lui fera connoître en particulier avec douceur & modestie, & s'ils ne tombent pas d'accord, l'un ou l'autre portera le différent au Conseil, ou à l'Assemblée du Collége, pour en décider; & si quelqu'un des aggrégés insultoit un de ses Confréres dans l'Assemblée, il en seroit repris par le Président, & privé pour cette fois, de la voix délibérative.

XIX.

Comme l'objet principal de l'Etablissement de ce Collége, est de perfectionner la Médecine dans toutes ses parties, d'étendre non-seulement à chacun des membres qui le composeront, mais encore à tous les Médecins des Etats, les lumiéres & les connoissances que chacun d'eux aura acquises, & les découvertes qu'il aura faites, les aggrégés liront & feront examiner dans les Assemblées du Collége, les mémoires & ouvrages qu'ils auront composés, & les observations qu'ils auront faites sur les différentes maladies; & pour y réussir plus efficacement, chaque aggrégé choisira de bonne volonté une maladie sur laquelle il travaillera particuliérement.

XX.

Il sera fait lecture dans les Assemblées du Collége, de ces ouvrages & mémoires, mais celui qui voudra les lire, les communiquera auparavant à deux autres aggrégés, qui les examineront & les signeront, pour les rendre plus dignes de l'attention du Collége, & lorsqu'il en fera lecture, il ne sera pas intérompu.

XXI.

Le Mémoire ayant été lû, sera remis au Sécrétaire, qui en donnera communication à ceux des aggrégés, qui voudront y proposer des objections, lesquelles ils donneront par écrit; celui qui l'aura composé pourra le corriger & augmenter ainsi qu'il jugera à propos, & le Collége portera son jugement sur le tout.

XXII.

Ces Mémoires & ouvrages ne seront admis & déposés chez le Sécrétaire que de l'avis des deux tiers des aggrégés assemblés en Collége.

XXIII.

L'Aggrégé qui composera des mémoires, les commencera par l'anatomie exacte des parties qui ont raport à la maladie dont il traitera; il proposera ensuite dans un ordre naturel les observations que les Auteurs ont

donné ſur cette matiére, & celles que ſa pratique & celle de ſes Confréres lui auront fournies, d'où il tirera des aphoriſmes ou maximes générales ſur ſa cauſe, ſa nature, ſes différentes variations, ſes pronoſtics dans les différens cas, & ſur ſa cure générale & particuliére; il évitera dans ſes mémoires les ſiſtêmes & les raiſonnemens trop éloignés, & décrira les obſervations ſimplement & de bonne foi, telles que la nature les préſente, ſans rechercher le merveilleux & l'extraordinaire.

XXIV.

L'orsqu'un aggrégé trouvera quelque cas rare & extraordinaire dans une maladie, il invitera deux de ſes Confréres à voir avec lui le malade, afin de donner à ſes obſervations le dégré de croyance qu'elles demandent, & le Collége n'en recevra aucune ſans cette précaution.

XXV.

Le Collége ſe chargera de faire des Cours d'Anatomie, de Bôtanique & de Chimie; & pour cet effet il fera conſtruire un Bâtiment convenable à ces uſages, & fera planter & cultiver un Jardin de toutes les plantes uſuelles étrangéres, de même que de toutes celles du Pays, uſuelles ou non.

XXVI.

Chaque aggrégé choiſira un certain nombre de plantes qui viennent naturellement dans la Province, & dont l'uſage n'eſt pas bien connu, ou ne l'eſt pas du tout, pour chercher à en découvrir la nature, les bons & les mauvais effets, & les avantages que l'on peut en retirer pour enrichir la matiére médicale.

XXVII.

L'Ouverture des cadavres étant un des principaux moyens d'avancer les progrès de la Médecine, le Collége fera ouvrir, ſans aucune rétribution, les corps des perſonnes qui ſeront mortes de mort inopinée & extraordinaire, ou dont la cauſe eſt inconnuë, & ce du conſentement des familles. Les Médecins des Hôpitaux auront ſoin d'avertir le Sécrétaire du Collége des perſonnes qui y ſeront mortes de ces ſortes de maladies, & l'un des Officiers du Conſeil ſera tenu, quand il en ſera requis par un aggrégé, de faire les diligences néceſſaires pour par venir à l'ouverture du cadavre, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance de 1708.

XXVIII.

Le Médecin ordinaire de la perſonne décédée avertira le Sécrétaire, de l'heure de l'ouverture & de la nature de la maladie, pour qu'il en donne avis à quelques aggrégés, & ſurtout à celui qui s'eſt chargé d'écrire ſur la maladie dont cette ouverture fait le ſujet.

XXIX.

Avant l'ouverture le Médecin ordinaire fera une courte narration de ce

qui eſt arrivé au malade, & tirera ſes conjectures ſur ce que l'on doit trouver dans le cadavre; chaque aggrégé préſent propoſera enſuite ſon avis, ſans toucher publiquement à la conduite du Médecin ordinaire pendant la maladie.

XXX.

On examinera tout l'extérieur du cadavre, pour voir ſi l'on peut en tirer quelque indice pour l'intérieur; on examinera auſſi ſcrupuleuſement chaque viſcere en particulier, & on dreſſera une relation de ce qui s'y trouvera, & le tout ſe fera avec le plus de décence & de propreté qu'il ſera poſſible, & la rélation, tant de la maladie & de l'ouverture, que de la conférence des Médecins qui y auront aſſiſté, ſi elle eſt importante, ſera dépoſée au Sécrétariat.

XXXI.

Le Collége aura, dans les différentes Villes de la Province, des correſpondans, pour s'inſtruire reſpectivement des maladies qui y régneront, & des moyens qu'on peut employer pour les guérir. Les coreſpondans envoyeront auſſi au Collége les obſervations qu'ils auront faites, tant ſur la Médecine que ſur l'Hiſtoire naturelle; & ils ne pourront être que des Médecins habiles qui ſe ſeront fait connoître par quelque mémoires & ouvrages qui auront été reçus du Collége.

XXXII.

Ils lui feront auſſi part de ce qui ſe paſſera dans leurs Villes, au ſujet de la Police dans l'exercice de la Médecine, & des contraventions qui pourront y être commiſes, pour que le Collége puiſſe y faire pouvoir & remédier.

XXXIII.

Lorsque les correſpondans ſe trouveront dans la Ville de Nancy, ils auront droit d'aſſiſter aux Aſſemblées du Collége, & y auront ſéance après les aggrégés, & voix délibérative, à l'exception néanmoins des cas de réception des aggrégés, & d'élections des Officiers du Collége.

XXXIV.

En cas que les Médecins ſtipendiés ſe trouvent ſurchargés dans les tems de maladies épidémiques; le Collége leur aſſociera un nombre ſuffiſant d'aggrégés pour ſuppléer à leurs fonctions.

XXXV.

Les Médecins des Pauvres donneront chaque mois un mémoire ſuccint ſur les maladies extraordinaires qu'ils auront vuës, lequel mémoire ſera lû, par les Médecins Conſultans, & enſuite dépoſé chez le Sécrétaire, s'il le jugent digne des collections du Collége.

XXXVI.

XXXVI.

Outre les Médecins des pauvres, le Collége nommera de trois ans en trois ans cinq aggrégés, Officiers ou non, pour consulter gratuitement les maladies des pauvres ; ils s'assembleront à cet effet une fois toutes les semaines, à tel jour, heure & lieu qui seront réglés, pour répondre aux pauvres malades qui viendront les consulter, ou aux mémoires qui leur seront envoyés de leur part de toute la Province, en justifiant néanmoins de leur pauvreté par un certificat du Curé du lieu.

XXXVII.

L'un des Consultans intérogera le malade, ou fera le raport du mémoire aux quatre autres ; ils donneront ensemble leur avis sur la nature de la maladie, & sur les remédes & le régime qui conviendront. Ce Médecin Consultant dressera & signera le résultat.

XXXVIII.

Si l'un des Consultans se trouve empêché par maladie, ou autrement, il aura soin de se faire suppléer dans les Consultations, par un autre aggrégé.

XXXIX.

Le Collége députera deux aggrégés pour aller une fois le mois dans les Hôpitaux de la Ville de Nancy, & plus souvent dans les cas de maladies épidémiques, dont les Médecins des Hôpitaux seront tenus de donner connoissance au Conseil du Collége ; & les Médecins Consultans députeront un d'entr'eux pour aller conjointement avec les Médecins des pauvres, consulter chez les pauvres malades dans les cas graves.

LX.

Les aggrégés qui seront dans la suite nouvellement reçus au Collége, seront obligés d'assister pendant deux ans, à toutes les Consultations, & d'écrire ce que les Consultans dicteront, & s'il se présente dans ces Consultations quelques cas rares, il en sera dressé un mémoire qui sera déposé au Sécrétariat, & l'un des Consultans sera chargé de se faire instruire de la suite & de l'événement de la maladie, pour en être aussi faite annotation sur le mémoire.

XLI.

L'office du Sécrétaire sera de tenir des Régistres exacts de tout ce qui se passera dans le Collége, d'y inscrire les réceptions de tous les aggrégés, les délibérations du Collége & celles du Conseil, les élections des Officiers, les Edits, Arrêts & Réglemes qui pourront le concerner, & généralement tout ce que le Collége jugera à propos d'y faire insérer, & ce dans l'ordre & dans la forme qu'il aura réglés ; & toutes les piéces qui seront insérées dans ces Régistres seront signées de deux membres du Conseil.

XLII.

Il ſera chargé avec un autre aggrégé de faire des obſervations journaliéres ſur l'air, les vents & le tems qui régneront à Nancy, dont il dreſſera des tables; il recevra & conſervera exactement les mémoires qui auront été reçus par le Collége.

XLIII.

Les Régiſtres & piéces ne ſortiront de chez lui que pour être portés dans les Aſſemblées générales ou particuliéres, & il ne les communiquera à aucune perſonne étrangére du Collége que par une permiſſion du Conſeil; il ſera tenu de ſe trouver à toutes les Aſſemblées générales ou particuliéres, & d'y apporter les Régiſtres & piéces qui y ſeront néceſſaires.

XLIV.

En cas d'abſence, ou de maladie, il ſubſtituera en ſa place celui des aggrégés avec lequel il en conviendra, qui ſera tenu aux mêmes régles que lui; il ſera exempt de la charge de Médecin Conſultant.

XLV.

Les Régiſtres, Titres & Collections du Collége, ſeront examinés par le Conſeil une fois l'année; il en ſera dreſſé un Inventaire qui reſtera au Sécrétariat, & dont le double ſera remis au Préſident.

XLVI.

Aussi-tôt que le Collége aura un Bâtiment convenable pour tenir ſes aſſemblées, le Sécrétaire y aura une Chambre particuliére où les régiſtres, Collections, & tous autres Actes ſeront mis en dépôt dans une armoire dont il aura la clef.

XLVII.

Lorsque le Collége aura des fonds & des deniers à recevoir, ils ſeront remis au Sécrétaire, lequel fera les fonctions de Tréſorier, telles qu'elles ſeront réglées par un réſultat du Collége.

XLVIII.

Une Bibliothéque des principaux Auteurs de Médecine étant néceſſaire, le Collége en formera une par les moyens qu'il aviſera, & elle ſera placée dans les Bâtimens qu'il ſe propoſe de faire conſtruire, pour y tenir les aſſemblées & faire les Conſultations.

XLIX.

Il choiſira pour lors un aggrégé pour Bibliothécaire, dont il réglera pareillement les devoirs & les fonctions par un Réglement particulier, ſi mieux il n'aime les faire exercer par le Sécrétaire.

L.

Le Préſident & l'un des Conſeillers, feront tous les ſix mois les viſites des Pharmacies des Apoticaires, & des Hôpitaux & Maiſons de Charité,

de même que celles des Boutiques des Marchands Droguiſte de la Ville de Nancy ; elles ſeront auparavant convenuës & concertées avec le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville, & ſeront au ſurplus faites conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

L I.

Le Magiſtrat de ladite Ville ne permettra aux Charlatans, Opérateurs & Empiriques, de vendre, débiter ou exercer, qu'après avoir conſulté le Préſident du Collége, qui en conférera avec le Conſeil.

L I I.

Le Conſeil du Collége nommera deux aggrégés qui devront aſſiſter aux examens & chef-d'œuvres qui ſe feront en la Ville de Nancy, des Aſpirans en Chirurgie & en Pharmacie, pour le tout y être fait en conformité des Ordonnances & Réglemens.

L I I I.

Les Apoticaires ſeront tenus de ſe conformer au Diſpenſaire approuvé pour la Ville de Paris; & à l'égard du Tarif du prix des Drogues qui doivent entrer dans le Diſpenſaire, il ſera fait par le Préſident & deux aggrégés députés par le Collége, en préſence du Lieutenant-Général de Police, conformément aux Arrêts & Réglemens donnés à ce ſujet ; & il pourra en être fait un tous les ans, des Drogues dont le prix varie ſouvent ; à l'effet de quoi, les Marchands Droguiſtes ſeront obligés de leur repréſenter leurs factures, & chaque Apoticaire ſera tenu d'avoir chez lui un exemplaire deſdits Diſpenſaire & Tarif. Fait & arrêté au Conſeil, à Lunéville, le 15 Mai 1752.

Collationné, Roüot, *Sécrétaire d'Etat.*

CHAPITRE XXVIII.

PLACES POUR SIX JEUNES Gentils-Hommes au Collége de Saint Loüis à Metz.

Les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S^t^. Piermont, Ordre de S^t^. Auguſtin, Congrégation du Sauveur, ayant demandé au Roy T. C. un emplacement & la permiſſion d'établir un Hoſpice, ou Maiſon de Refuge, avec une Egliſe dans le nouvel ouvrage des Fortifications de Metz, appellé *la double Couronne de Mozelle*; S. M., par Lettres-Pattentes du mois de Juin 1735, accorda la demande pour 6 Chanoines Réguliers Prêtres approuvés de l'ordinaire, indépendamment des domeſtiques dont ils auroient beſoin.

Le 25 Octobre 1736, on érigea l'Eglise qu'ils feroient bâtir, en l'Eglise Paroissiale, indépendente de toute autre & soumise à la jurisdiction des Evêques de Metz; & il fut réglé qu'elle seroit déservie par trois Chanoines Réguliers.

Ils s'appliquérent à l'éducation de la jeunesse, y réüssirent, & formérent le dessein de demander l'extinction du Titre de l'Abbaye de St. Piermont, & l'union des biens qui en dépendent à la nouvelle Maison de Metz. Le Roi de Pologne y consentit par Brévet du 29 Mai 1752, à charge de nourrir & loger à perpétuité douze jeunes Gentils-Hommes; six desquels seroient à sa nomination, & les six autres à celle du Roi T. C. & de leur donner l'éducation convenable à leur naissance, le tout en la maniére & pendant le tems qui seroient réglés. S. M. T. C. y consentit aussi par son Brévet du 24 Décembre suivant.

En conséquence ils obstinrent une prémiére Bulle le 7 des Kalendes d'Octobre 1753, qui commettoit l'Official du Diocèse de Metz, pour procéder à la suppression & à l'union. Une seconde Bulle du 17 des Kalendes d'Août 1754, qui commit M. de Choiseuil-Beaupré, Primat de l'Eglise Primatiale de Nancy, pour exécuter la premiére sur le refus de l'Official de Metz.

Le 4 Novembre 1754, il rendit son décrêt de fulmination, suprima le Titre Abbatial de l'Abbaye de St. Piermont, unit ses biens & revenus à la Maison d'Hospice de Metz; à charge d'y nourrir & d'y instruire douze jeunes Gentils-Hommes, qui leurs seroient nommés, tant par le Roi que par le Roi de Pologne.

Le 14 Avril 1755, S. M. Polonoise donna ses Lettres-Pattentes, enrégistrées à la Cour Souveraine le 23, portant confirmation des Bulles d'union de la Manse Abbatial de St. Piermont à la Maison des Chanoines Réguliers de Metz, & du décrêt de fulmination, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, aux charges, clauses, conditions & reserves y portés, pourvû néanmoins qu'ils ne contiennent rien de contraire aux constitutions Canoniques, & usages observés dans les Etats de S. M. & à la charge de nourrir & loger à perpétuité gratuitement douze jeunes Gentils-Hommes, auxquels il sera donné pendant six ou neuf ans au plus, l'éducation convenable, ainsi qu'aux Pensionnaires admis dans la maison, lesquels douze éléves seront nommés depuis l'âge de sept ans, jusqu'à celui d'onze inclusivement, savoir: six par Elle, & six par le Roi son Gendre, après avoir fait preuve de quatre Génération de Noblesse de Pere seulement.

S. M. T. C. donna d'autres Lettres-Pattentes au mois de Mai 1755, enrégistrées au Parlement de Metz, le 3 Juillet suivant qui confirment aussi les Bulles; accordent différens Priviléges à cette nouvelle Maison, & la charge.

ART. VIII.

ART. VIII. De nourrir & loger gratuitement, à perpétuité, douze Jeunes Gentils-Hommes, six desquels seront à la nomination de S. M. T. C. & de ses Successeurs Rois, & six à la nomination de S. M. P. pendant sa vie, & après son décès, à celle de S. M. T. C. ou des Rois ses Successeurs & de leur donner l'éducation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IX. L'instruction que recevront les douze éléves Gentils-Hommes, roulera sur la Réligion, l'Art de l'Ecriture, les langues savantes, les Belles-Lettres, la Philosophie & les Mathématiques.

ART. X. L'entretien de leurs habits & linges, ainsi que le payement des Maîtres de langues étrangéres vivantes, de dessein, d'Armes, de Musique & d'Instrumens, ou d'autres Maîtres de cette espéce, que les parens de ces éléves jugeroient à propos de leur donner, seront à leur charge, & non à celle de la Maison.

ART. XI. Il ne sera d'aillieurs fait aucune différence entre les éléves Gentils-Hommes & les autres Pensionnaires de la Maison, quant à la nourriture, l'habillement & l'instruction.

ART. XII. Ces éléves ne seront admis qu'en vertu de Brévet du Roi T. C. & du Roi de Pologne, ou des Rois Successeurs de S. M. T. C. & que depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui d'onze inclusivement, pour demeurer dans la Maison d'espace de six ou neuf ans au plus.

Le Roi déclare en même-tems que les Brévets de nomination ne s'accorderont que sur une preuve de quatre génération de Noblesse de Pere seulement, & que S. M. accordera la préférence aux Enfans dont les Peres auront servi dans ses armées.

CHAPITRE XXIX.

PLACES POUR DOUZE JEUNES Demoiselles, aux Dames du Saint Sacrement à Nancy.

EN 1751, le Roi ayant voulu favoriser la pauvre Noblesse de ses Etats, en procurant quelques secours aux Filles Nobles, qui, faute d'une fortune proportionnée à leur condition, se trouvent hors d'état de

prendre un établiſſement dans le monde, ou d'embraſſer la vie Religieuſe, & dont les familles reſtent, par cette raiſon, chargées ſans reſſource; S. M. donna à Commercy le 14 Juillet 1751, ſes Lettres Pattentes, par leſquelles, Elle créa huit Penſions viagéres de *ſix cent livres* monnoye de France chacune, pour autant de pauvres Filles Nobles de ſes Etats, qui ſe trouveroient à portée, au moyen de ce ſecours, de ſe marier convenablement, & quatre autres penſions de *trois cent livres*, même monnoye, pour autant de pareils ſujets en diſpoſition de ſe conſacrer à Dieu, par des vœux de Religion, dont le fonds ſeroit fait à perpétuité, ſur le Tréſor-Royal de France, ſans aucune retenuë, ſous quelque dénomination qu'elle puiſſe être, & les places remplies en vertu de Brévet que S. M. feroit expédier à meſure des vaccances.

Ces Lettres furent adreſſées à tous les Tribunaux Supérieurs des Etats, pour les faire lire, publier, régiſtrer & afficher par tout où beſoin ſeroit, & tenir la main à leur entiére exécution, ce qui a été effectué.

Le 17 Août même année, il fut paſſé en la Ville de Commercy, entre M. Hulin Miniſtre de S. M. & M. le Comte de Lucé envoyé extraordinaire du Roi T. C. près ſa Majeſté Polonoiſe, en vertu de leurs pleins pouvoirs, une convention, par laquelle les Articles ſuivans furent arrêtés.

1°. Au moyen de la ſomme de *cent vingt mille livres* de France que le Roi a fait remettre au Tréſor-Royal de S. M. T. C. pour fonds de la rente de *ſix mille livres*, deſtinée à remplir les charges de cette Fondation; le Roi T. C. qui s'en déclare Protecteur & vouloir la ſoutenir dans tous ſes points, ordonnera que cette rente fixée à *ſix mille livres*, ſoit annuellement & perpétuellement payée ſur les revenus de la Lorraine & du Barrois, de ſix en ſix mois, franche de toute retenuë de Vingtiéme ou autres impoſitions quelconques, dès le premier Juillet 1751.

2°. Cette rente ſera deſtinée à payer une penſion viagére de *ſix cent livres* de France par an, à chacune des huit Filles Nobles, à compter du jour de la célébration de leur mariage, & de *trois cent livres* auſſi de France, à chacune des quatre Filles Nobles, du jour de leur Profeſſion dans l'état Religieux.

3°. Ces Penſionnaires ſeront tenues d'envoyer tous les ſix mois au Tréſorier, avec leur quittances, un certificat de vie en bonne forme, ſigné par les Magiſtrats des lieux où elles feront leur réſidence, duëment légalizé, & une fois ſeulement un Extrait du Brévet qui leur en aura été expédié.

4°. En cas de mort des Penſionnaires, leurs Maris, Enfans, ou héritiers, & reſpectivement les Maiſons Réligieuſes, toucheront en entier la demie année commencée, ſans pouvoir rien prétendre au delà; & les portions de cette rente de *ſix mille livres* qui échoiront intermédiairement, ſeront employées à d'autres œuvres pieuſes, ainſi que S. M. P. le jugera à propos.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes du Roi T. C. du 28 Août, & de S. M. P. du 7 Septembre même année, avec promeſſe de l'accomplir, garder & obſerver inviolablement.

Le 15 Octobre 1751, M. Paris de Monmartel Garde du Trésor-Royal de France, expédia sa quittance, par laquelle il réconnu avoir reçu de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la somme de *cent vingt mille livres* en loüis d'or d'argent & monnoye, pour le fonds de cette Fondation cy. 120000 # 0 s 0 d.

Cette quittance a été enrégistrée au Controlle-Général des Finances, par M. Machault le 20 du même mois.

En l'année suivante, le Roi destina un pareil fonds à procurer, dans un Couvent distingué, à douze pauvres Demoiselles des Etats de Lorraine & Barrois, l'éducation & l'entretien convenable, jusqu'à ce quelles se trouvassent en état d'entrer dans le monde; & par ses Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752, S. M. ordonna:

ART. VIII. Que sur la somme de *six mille livres*, faisant l'intérêt de celle de *cent vingt mille livres* destinée à cet effet, il seroit nommé après Elle, & les usufruitiers de cette somme, douze Demoiselles pauvres, par Brévets, pour être élevées, nourries & entretenuës dans tel Couvent de la Ville de Nancy, que S. M. choisiroit pendant six années, qui pourroient commencer depuis dix ans, jusqu'à quatorze accomplis, à raison de *cinq cent livres* aussi de France par chacune, suivant le Contrat qui en seroit passé avec la Supérieure; & que ces Demoiselles feroient leurs preuves d'âge, de quatre dégrés de Noblesse paternelle, & de pauvreté, par certificats des Curés, attestés des Officiers Municipaux des lieux, pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois.

Cette Déclaration a été enrégistrée dans les Tribunaux Supérieurs des deux Duchés, pour avoir son effet.

Le 8 Avril 1752, il fut passé à Lunéville un nouveau traité entre les Ministres des deux Rois, ratifié par Lettres-Pattentes de leurs Majestés du 16, par lequel il a éte convenu entr'autres choses:

ART I. Qu'au moyen de la somme de *cent vingt mille livres* au cours de France, que S. M. P. a fait

120000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 ₰

remettre en deniers comptant au Sr. Paris de Monmartel Garde du Tréſor-Royal de S. M. T. C. dès le 4 Décembre 1752, il ſera fait emploi dans l'Etat des Finances, d'une rente de *ſix mille livres*, qui ſera perpétuellement affectée ſur les impoſitions de Lorraine & Barrois, exempte de toutes retenuës préſentes & avenir, payable de ſix en ſix mois à S. M. P. pendant ſa vie, à compter du premier Octobre 1752, & enſuite à qui, & ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

Par l'Article 2 le Roi s'étoit réſervé de diſpoſer de l'uſufruit de cette rente en faveur de qui bon lui ſembleroit, & pour le nombre d'années que S. M. aviſeroit, à l'extinction duquel uſufruit, ou dans le cas qu'Elle n'auroit pas diſpoſé de cette rente; il étoit convenu qu'elle ſeroit payée, à compter dès ſon décès, au Monaſtrére avec lequel Elle auroit contracté pour l'exécution de ſa Fondation faite pour l'entretien général, des douze pauvres Demoiſelles de ſes Etats de Lorraine & Barrois; mais on verra ci-après qu'Elle a eu lieu dès le premier Juillet 1754.

S. M. fit enſuite paſſer, devant Febvrel Notaire de ſon Hôtel à Lunéville le 13 Juin 1753, un Contrat entre M. le Chancelier ſtipulant pour Elle & en ſon Nom, & les Dames Prieure, Sous-Prieure, & Réligieuſes Bénédictine de l'Adoration perpétuelle du Sr. Sacrement établies à Nancy, par lequel il a été convenu des Articles ſuivans :

1°. Que le Roi fonde dans leur Maiſon douze places pour douze jeunes Demoiſeilles, nées en Lorraine ou Barrois, qui ſeront hors d'état d'être élévées par leurs Parens; ce qui n'aura lieu néanmoins que ſix mois après la mort de S. M. & de celle de la perſonne à qui Elle a accordé cette rente de *ſix mille livres* par uſufruit.

2°. Qu'à cette époque, les Dames du Sr. Sacrêment ſeront tenuës de recevoir dans leur Maiſon, douze jeunes Demoiſelles, qui ſeront nommées par Brévets du Roi T. C. enſuite des preuves d'âge, de Nobleſſe & de pauvreté qu'elles ſeront tenuës de faire pardevant le Commiſſaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois.

3°. Ces Demoiſelles ſeront véritablement pauvres;

elles 120000. 0. 0.

ci-contre . . . . 120000 ₶ 0 ſ 0 ₰

elles ne pourront être admiſes avant l'âge de dix ans, ni après quatorze accomplis, & juſtifieront de quatre dégrés de Nobleſſe paternelle ſeulement, y compris celui de la préſentée.

4°. Elles apporteront au Monaſtère chacune leur couvert, composé de cuillere & fourchette d'argent qu'elles remporteront à leur ſortie.

5°. Elles y reſteront ſix ans entiers & ne pourront y être plus long-tems; trois mois avant leur échéance, la Supérieure avertira le Commiſſaire du Roi de la ſortie des ſujets, pour avoir le tems de pourvoir dans les régles à leur remplacement.

6°. Pendant les ſix années de réſidence, le Monaſtére ſera tenu d'élever, loger, chauffer, éclairer, nourrir, inſtruire, habiller, blanchir & fournir de tout, les douze Demoiſelles, à ſes frais, ſans qu'il puiſſe en couter aucune choſe à leur famille.

7°. Le logement leur ſera donné dans la partie qui ſera choiſie au quartier des Penſionnaires, où elles auront chacune un lit complet ſéparé l'un de l'autre placés dans une ſeule ſale, composés chacun d'une paillaſſe, d'un bon matelat, d'un traverſin, de deux couvertures avec rideaux; cette ſale ſera chauffée par un chauffoir commun, ſuffiſamment éclairée & garnie de meubles néceſſaires; & en cas de maladie, les Médecins, Chirurgiens & remédes leur ſeront fournis au compte de la Maiſon.

8°. La nourriture conſiſtera au pain ſeulement pour déjeuner; deux mets à diner, non compris la ſoupe, avec deux verres de vin pour chacune, au deſſert, des fruits dans les tems qu'il y en aura; du pain & des fruits, ou de la pâtiſſerie à gouter; le ſoir, deux mets & deux verres de vin; cette nourriture leur ſera ſervie proprement à une même table, à laquelle aſſiſteront une ou pluſieurs Maîtreſſes pour maintenir le bon ordre.

9°. On inſtruira ces jeunes Demoiſelles de leur Religion & des devoirs de leur état. On leur apprendra à lire, a écrire & l'Arithmétique, à faire des ouvrages convenables à leur ſexe, comme la couture, le tricotage, la broderie, la tapiſſerie & le deſſein, leſquels ouvrages ſeront employés à leur

120000. 0. 0.

d'autre part . . . . 120000 # 0 s 0 d.

entretien. On leur fournira, à cet effet, un nombre ſuffiſant de Maîtreſſes, de même que les livres, papiers, plumes, encre, crayons, fil, ſoye, laine, éguilles & autres choſes néceſſaires aux frais de la Maiſon. On enſeignera auſſi l'Hiſtoire Sacrée & Profane, aux Demoiſelles qui en ſeront capables, & la Muſique pendant deux ans, à celles qui auront de la voix & les autres diſpoſitions requiſes, dans les tems qui paroîtront leur être plus convenables. La maiſon leur fournira, à cet effet, un Maître de Muſique à moins qu'il ne ſe trouve des Religieuſes en état d'y ſuppléer.

10°. L'habillement & ajuſtement des Demoiſelles leur ſeront fournis aux frais du Monaſtére, & conſiſteront en un corps de baleine couvert d'étamine ou de ſeconde ſigovie noire, deux jupons d'hiver, deux d'été, une robe de deshabillé d'indienne doublée, deux tabeliers, une douzaine & demie de chemiſes propres, une douzaine de mouchoirs de poche, une douzaine de paires de chauſſons; pour coëffure, un ſere-tête friſé, avec un petit voile & un petit mouchoir de colrond, ſix paires de ſouliers & ſix paires de gants. Leſquelles fournitures commenceront à l'entrée & ſeront renouvellées au beſoin, & à la prudence de la Dame Supérieure, le Roi s'en rapportant entiérement à ſa conſience ſur cet objet. Chaque piéce de linge ſera marquée des premiéres Lettres du nom de chaque Demoiſelle, tant qu'elle lui ſervira, S. M. laiſſant à la Supérieure la liberté de les leur ôter, en y ſubſtituant du neuf, & de les faire ſervir à d'autres, à qui elles pourront convenir; à la charge que les marques ſeront changées, & que le tout ſera rendu propre & en bon état.

11°. La Supérieure choiſira dans ſa Communauté un nombre ſuffiſant de Maîtreſſes, pour travailler à l'inſtruction des douze Demoiſelles; veiller à leur éducation, à leur conduite; ſoigner leur linge & habits, & les accompagner au parloir, ou en prenant leurs leçons de Muſique; & leur fournira, au pardelà, une ou pluſieurs Filles de ſervice pour la ſale, & faire leurs commiſſions, tant au déhors qu'au dedans du Monaſtére.

120000 0. 0.

ci-contre. . . . . 120000 ₶ 0 ſ. 0 d.

12°. Ces Demoiſelles n'iront que rarement au Parloir & jamais ſans être accompagnées d'une Religieuſe, excepté avec Pere & Mere, ou ceux qui leur en tiendront lieu. S. M. recommandant l'éxécution de cet Article, avec la plus grande ſévérité, & laiſſant à la Dame Supérieure la liberté de refuſer le Parloir, même avec Pere & Mere, au cas qu'ils en abuſeroient, ou que leurs viſites deviendroient trop fréquentes.

13°. Elles ne pourront ſortir du Monaſtére avant l'expiration de leurs ſix années, que pour cauſe de maladies, ou autres abſolument néceſſaires, ſans que pour raiſon de ces abſences, de quel laps de tems elles ſoient, leurs parens puiſſent jamais rien répéter au Monaſtére, lequel ne leur ſera comptable de rien. Si l'abſence paſſe deux mois, la place ſera vaccante, & la Supérieure en donnera avis au Commiſſaire départi par le Roi, pour éxaminer ſi les raiſons de cette abſence ſont légitimes, & pourvoir à ſon remplacement dans le cas contraire.

14°. La Supérieure aura le pouvoir de renvoyer les ſujets qu'elle jugera ne pas convenir, après avoir fait tout le poſſible pour leur changement; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir communiqué ſa plainte au Commiſſaire départi, pour y être authoriſée & pourvû au remplacement du ſujet renvoyé: Les trois cas pour les congédier ſont 1°. le défaut de ſubordination & l'indocilité habituelle contre la régle & la diſcipline établie dans le quartier des Penſionnaires. 2°. les mauvaiſes moeurs. 3°. les maladies habituelles, comme épilepſie, teigne, phrénéſie, galle continuelle, la malpropreté nocturne habituelle & incurable, de même que les défauts extérieurs trop marqués.

15°. Un ſujet renvoyé, pour un des deux premiers cas, s'étant rendu indigne des bontés du Roi, ne pourra rien prétendre ni emporter avec ſoi, des linges & habillemens qui lui auront été donnés; ſes parens ſeront avertis de le venir rechercher & de le pourvoir de linge & d'habits pour ſon retour.

16°. Une Demoiſelle qui ſera renvoyée pour cauſe de maladie incurable, ou qui ſera rappellée par ſa

120000. 0. 0.

d'autre part . . . . 120000 # 0 s 0 d.

Famille, pour établiſſement avant l'échéance des ſix années, emportera avec elle ſon corps de bâleine, du linge & des habillemens qui lui auront été fournis, par proportion au tems qu'elle aura ſéjourné dans le Monaſtére.

17°. Mais à la ſortie de celles qui y auront demeuré ſix ans, il leur ſera délivré aux frais de la Maiſon, la ſomme de *cent livres* de France pour s'habiller, avec ſix chemiſes, ſix mouchoirs de poche, ſix paires de chauſſons, le corps de bâleine, les bas & les ſouliers dont elle fera alors uſage.

La Supérieure ſera tenuë d'avertir trois mois avant la ſortie de chaque Demoiſelle, ſes parens, de venir la chercher à l'échéance des ſix années, ſans que le Monaſtére ſoit obligé de contribuer à la dépenſe des voyages tant pour y venir que pour retourner.

18°. Les Supérieures Maîtreſſes des Penſionaires, ni aucune autre Religieuſe, ne pourront recevoir d'elles, ni de leurs parens, aucun préſent ſoit au nouvel an, ou aux Fêtes, de maniére qu'il ne leur en coute aucune choſe, ni à leurs Familles, pendant qu'elles feront leur réſidence dans la Maiſon.

19°. La Supérieure ni aucune autre Religieuſe ne pourront ſe mêler directement ni indirectement, du choix des Sujets à recevoir dans leur Monaſtére, ni en préſenter aucun au Commiſſaire departi par le Roi.

20°. Pour rétribution de cette Fondation S. M. a aſſigné une penſion annuelle & perpétuelle de *cinq cent livres* cours de France par chaque Demoiſelle, faiſant en tout *ſix mille livres* de rente, qui ſera payée, franche de toutes impoſitions, de ſix mois en ſix mois, au Monaſtére, à raiſon de trois *mille livres* de Erance à chaque payement, par le Receveur-Général des Domaines de Lorraine & Barrois, à compter du jour du décès de S. M. & de celui de la perſonne uſufruitiére de cette rente, afin qu'en recevant ainſi la rente de ſix mois, avant le commencement de la Fondation, le Monaſtére ſoit en état de pourvoir à la dépenſe des douze lits, meubles & autres choſes néceſſaires à ſon éxécution.

21°. S'il arrive dans la ſuite quelque diminution

inprévuë 120000. 0. 0.

ci-contre. . . . . 120000. # 0 ſ 0 d.

imprévuë & bien prouvée ſur la rente de *ſix mille livres*, S. M. entend que le nombre des Penſionnaires ſera retranché à proportion de la diminution, ſurquoi le Monaſtére ſe pourvoira pardevers le Commiſſaire départi.

Les Dames du S^t^. Sacrement ſe ſont obligées tant pour elles que leurs Succeſſeures d'effectuer & exécuter ponctuellement toutes les charges, clauſes & conditions ci-deſſus détaillées, du conſentement de Dom-Remy Cellier Prieur Titulaire de Flavigny, Supérieur-Majeur de leur Monaſtére qui a ſigné le Contrat.

Le 4 Juillet 1753, M. Paris de Monmartel Garde du Tréſor-Royal de France a expédié ſa quittance, par laquelle il confeſſe avoir reçû comptant, en la Ville de Paris, dès le 14 Décembre précédent, de S. M. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, la ſomme de *cent vingt mille livres*, au cours du Royaume pour le fonds de cette partie de Fondation cy. . . . . 120000. 0. 0.

Cette quittance a été enrégiſtrée au Controlle-Général des Finances par M. Machault, à Compiegne le 17 du même mois de Juillet.

Cette derniére portion de Fondation ne devoit commencer, comme on le voit, qu'après le décès du Roi & l'extinction de l'uſufruit de la rente des *ſix mille livres*, provenant du fonds de *cent vingt mille livres*, mais S. M. voulant perfectionner cet établiſſement, en affectant les premiéres penſions de *ſix cent livres* & *trois cent livres* fondées par ſes Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751, aux Demoiſelles qui devoient être élevées aux Dames du S^t^. Sacrement; Elle donna une Déclaration le 14 Janvier 1754, par laquelle Elle a ordonné.

ARTICLE I. Qu'à commencer au premier Juillet même année, il ſeroit reçû dans la Maiſon des Religieuſes du S^t^. Sacrement de Nancy, douze Demoiſelles nées dans ſes Etats, de l'âge & qualités ordonnés par les Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752, pour y être élevées conformément au Contrat du 13 Juin 1753, que les Brévets néceſſaires à cet effet, ſeroient expédiés à chacune de ces Demoiſelles.

R r 240000. 0. 0.

d'autre part. . . . . 240000 ₶ 0 ſ 0 ₰.

ART. II. Qu'à compter du même jour premier Juillet 1754, la rente de *ſix mille livres*, affectée ſur les Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, paſſera aux Dames du S^t. Sacrement, & ſera perçuë de ſix mois en ſix mois, ſans aucune retenuë, ſur les quittances de la dépoſitaire, ou autre perſonne prépoſée par la Maiſon, S. M. lui en faiſant, à cet effet, tout don & conceſſion.

ART. III. Qu'à l'avenir, les penſions de *ſix cent livres* & *trois cent livres* créées par les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751, ſeront affectées ſpecialement aux Demoiſelles qui ſur les Brévets de S. M. auront reçû dans cette maiſon, l'éducation énoncée au Contrat du 13 Juin, à méſure que les Penſions vacqueront, & que les Brévets en ſeront expédiés ſur les atteſtations des Dames du S^t. Sacrement, répréſentées au Commiſſaire départi dans ſes Etats, à celles qui en ſeront ſuſceptibles aux termes des Lettres-Pattentes.

ART. IV. Et Qu'au cas que lors des vaccances des penſions reſpectives de *ſix cent livres* & *trois cent livres*, il ne ſe trouva aucun des ſujets élévés dans la Maiſon du S^t. Sacrement, en état de pouvoir en joüir aux conditions énoncées dans les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751. S. M. commet les Dames Religieuſes pour les toucher aux échéances, à titre de dépôt, à charge de remettre ce qui en aura été par elles perçu ſucceſſivement à la premiére des Demoiſelles qui en ſera pourvuë par Brévet, dont S. M. lui fait dès ce moment tout don & conceſſion.

Cette Déclaration a été publiée & enrégiſtrée à la Cour Souveraine, le 17 du même mois de Janvier 1754, en exécution de ſon Arrêt de même date.

Pour completter cet établiſſement, le Roi a encore fait payer *ſix mille livres* de France, pour mettre en état le Bâtiment deſtiné à recevoir les douze Demoiſelles dans le Monaſtére, & *trois mille livres* pour achat de lits, linges &c, cy. 9000. 0. 0.

Enſorte que S. M. a la ſatisfaction de voir le fruit de ſa Fondation & de recevoir, tous les jours ces témoignages de la réconnoiſſance que la Nobleſſe conſerve d'un ſi grand bien-fait. Total. . . . . . . 249000. 0. 0.

CHAPITRE XXX.

PLACES POUR DOUZE JEUNES *Gentils-Hommes Lorrains & Barisiens à l'École Militaire de Paris.*

EN l'année 1748, le Roi forma le dessein de procurer à la jeune Noblesse de ses Etats de Lorraine & Barrois, dont la fortune ne répondroit pas à leur condition, le moyen de s'instruire & de s'élever sans frais. S. M. destina à cet effet, un fonds de *deux cent mille livres* à prendre dans plus grande somme déposée au Trésor-Royal de France, laquelle somme de *deux cent mille livres* produisant annuellement une rente de *dix mille livres* seroit payée à compter dès son décès, au Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, où il seroit alors placé successivement & à perpétuité, dès cette époque, douze jeunes Gentils-Hommes pauvres, Lorrains ou Barisiens, pour y être élevés, instruits, nourris & entretenus de tout pendant quatre années, après lesquelles, douze autres leur succéderoient à perpétuité de quatre ans en quatre ans. Il y eut à cet effet, une convention passée le 30 Juillet entre le Ministre de S. M. & celui du Roi son Gendre, respectivement ratifié, par laquelle S. M. T. C. se chargeoit pour Elle & ses Successeurs à la Couronne de France, de la pleine & entiére exécution de cette Fondation, & Contrat passé le 14 Septembre même année, devant Pierre Notaire à Nancy, avec le R. P. Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, qui régloit les autres conditions sous lesquelles cette Fondation devoit s'exécuter.

Mais comme elle ne devoit avoir lieu qu'après le décès du Roi, & S. M. desirant, en 1751, procurer, dès-lors, à la pauvre Noblesse de ses Etats, des secours proportionnés, en la faisant participer aux avantages de l'établissement que le Roi son Gendre venoit de faire à Paris d'une Ecole Militaire, en faveur de cinq cent Gentils-Hommes du Royaumes, S. M. P. prit le parti de faire passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Fébvrel, le 18 Avril 1751, un Acte de révocation de cette Fondation & de laisser au Trésor-Royal les *deux cent mille livres* de Fonds qui y étoient affectés, pour en disposer à sa volonté.

Il y eut ensuite un autre traité passé entre les Ministres des deux Rois, le 17 Août 1751, également ratifié, par S. M. T. C. le 28 du même mois & par S. M. P. le 7 Septembre suivant, par lequel, il est porté à l'Article 4 que S. M. ayant bien voulu dès-lors & à perpétuité, admettre pareil nombre de douze Gentils-Hommes Lorrains parmi les cinq cent en faveur desquels Elle avoit formé une Ecole-Royale & Militaire à Paris;

d'autre part. . . . . 240000 # 0 ſ 0 d.

ART. II. Qu'à compter du même jour premier Juillet 1754, la rente de *ſix mille livres*, affectée ſur les Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, paſſera aux Dames du S^t. Sacrement, & ſera perçuë de ſix mois en ſix mois, ſans aucune retenuë, ſur les quittances de la dépoſitaire, ou autre perſonne prépoſée par la Maiſon, S. M. lui en faiſant, à cet effet, tout don & conceſſion.

ART. III. Qu'à l'avenir, les penſions de *ſix cent livres* & *trois cent livres* créées par les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751, ſeront affectées ſpecialement aux Demoiſelles qui ſur les Brévets de S. M. auront reçû dans cette maiſon, l'éducation énoncée au Contrat du 13 Juin, à méſure que les Penſions vacqueront, & que les Brévets en ſeront expédiés ſur les atteſtations des Dames du S^t. Sacrement, répréſentées au Commiſſaire départi dans ſes Etats, à celles qui en ſeront ſuſceptibles aux termes des Lettres-Pattentes.

ART. IV. Et Qu'au cas que lors des vaccances des penſions reſpectives de *ſix cent livres* & *trois cent livres*, il ne ſe trouva aucun des ſujets élévés dans la Maiſon du S^t. Sacrement, en état de pouvoir en joüir aux conditions énoncées dans les Lettres-Pattentes du 14 Juillet 1751. S. M. commet les Dames Religieuſes pour les toucher aux échéances, à titre de dépôt, à charge de remettre ce qui en aura été par elles perçu ſucceſſivement à la premiére des Demoiſelles qui en ſera pourvuë par Brévet, dont S. M. lui fait dès ce moment tout don & conceſſion.

Cette Déclaration a été publiée & enrégiſtrée à la Cour Souveraine, le 17 du même mois de Janvier 1754, en exécution de ſon Arrêt de même date.

Pour completter cet établiſſement, le Roi a encore fait payer *ſix mille livres* de France, pour mettre en état le Bâtiment deſtiné à recevoir les douze Demoiſelles dans le Monaſtére, & *trois mille livres* pour achat de lits, linges &c, cy. 9000. 0. 0.

Enſorte que S. M. a la ſatisfaction de voir le fruit de ſa Fondation & de recevoir, tous les jours ces témoignages de la réconnoiſſance que la Nobleſſe conſerve d'un ſi grand bien-fait. Total. . . . . . 249000. 0. 0.

CHAPITRE XXX.

PLACES POUR DOUZE JEUNES Gentils-Hommes Lorrains & Barisiens à l'École Militaire de Paris.

EN l'année 1748, le Roi forma le dessein de procurer à la jeune Noblesse de ses Etats de Lorraine & Barrois, dont la fortune ne répondroit pas à leur condition, le moyen de s'instruire & de s'élever sans frais. S. M. destina à cet effet, un fonds de *deux cent mille livres* à prendre dans plus grande somme déposée au Trésor-Royal de France, laquelle somme de *deux cent mille livres* produisant annuellement une rente de *dix mille livres* seroit payée à compter dès son décès, au Collége des Jésuites de Pont-à-Mousson, où il seroit alors placé successivement & à perpétuité, dès cette époque, douze jeunes Gentils-Hommes pauvres, Lorrains ou Barisiens, pour y être élevés, instruits, nourris & entretenus de tout pendant quatre années, après lesquelles, douze autres leur succéderoient à perpétuité de quatre ans en quatre ans. Il y eut à cet effet, une convention passée le 30 Juillet entre le Ministre de S. M. & celui du Roi son Gendre, respectivement ratifié, par laquelle S. M. T. C. se chargeoit pour Elle & ses Successeurs à la Couronne de France, de la pleine & entiére exécution de cette Fondation, & Contrat passé le 14 Septembre même année, devant Pierre Notaire à Nancy, avec le R. P. Provincial des Jésuites de la Province de Champagne, qui régloit les autres conditions sous lesquelles cette Fondation devoit s'exécuter.

Mais comme elle ne devoit avoir lieu qu'après le décès du Roi, & S. M. desirant, en 1751, procurer, dès-lors, à la pauvre Noblesse de ses Etats, des secours proportionnés, en la faisant participer aux avantages de l'établissement que le Roi son Gendre venoit de faire à Paris d'une Ecole Militaire, en faveur de cinq cent Gentils-Hommes du Royaumes, S. M. P. prit le parti de faire passer en son Nom par M. le Chancelier, devant Fébvrel, le 18 Avril 1751, un Acte de révocation de cette Fondation & de laisser au Trésor-Royal les *deux cent mille livres* de fonds qui y étoient affectés, pour en disposer à sa volonté.

Il y eut ensuite un autre traité passé entre les Ministres des deux Rois, le 17 Août 1751, également ratifié, par S. M. T. C. le 28 du même mois & par S. M. P. le 7 Septembre suivant, par lequel, il est porté à l'Article 4 que S. M. ayant bien voulu dès-lors & à perpétuité, admettre pareil nombre de douze Gentils-Hommes Lorrains parmi les cinq cent en faveur desquels Elle avoit formé une Ecole-Royale & Militaire à Paris;

la convention du 30 Juillet 1748 & les ratifications qui en avoient été données respectivement, demeuroient nulles & de nul effet, comme si elles n'eussent point été faites.

En conséquence, la jeune Noblesse de Lorraine est admise à l'Ecole-Royale, concurremment avec la jeune Noblesse de France, dans l'Ordre des Classes établies par l'édit d'établissement de l'Ecole-Royal.

CHAPITRE XXXI.

PENSIONS POUR DOUZE Gentils-Hommes qui s'attacheront au Service-Militaire de France.

EN l'année 1752 le Roi résolut d'assurer, après son décès, à douze de ses Sujets d'âge & condition réquises, une somme, à titre de gratification, par chacune des deux années qu'ils seront attachés, en qualité de volontaires, aux corps où ils désireront d'être placés; c'est dans cette idée que S. M. donna le 4 Septembre des Lettres-Pattentes, qui ont été enrégistrées dans les Tribunaux Supérieurs de ses Etats, par lesquelles Elle a ordonné entr'autres choses.

ARTICLE I. Qu'il sera pris annuellement après son décès, sur les revenus de ses Domaines de Lorraine & Barrois, une somme de *six mille livres* au cours de France, pour être distribuée à raison de *cinq cent livres* à douze Gentils-Hommes de ses Etats attachés aux differens corps Militaires d'Infanterie, Artillerie, Génie, Cavalerie ou Dragons, dont il leur sera expédié des Brévets.

ART. II. Que ceux auxquels ces gratifications seront accordées, feront preuve pardevant le Commissaire départi dans les Provinces de Lorraine & Barrois, de quatre dégrés de Noblesse Paternelle, y compris celui du sujet admis.

ART. III. Qu'ils justifieront aussi devant le même Commissaire de leur âge au-dessus de quinze & au-dessous de vingt ans, & de leur pauvreté par certificats des Curés, attestés par les Officiers Municipaux des lieux.

ART. IV. Que ces gratifications ne seront payées que pendant deux ans, à chacun, sur l'attestation des Commandans des corps où ils serviront, de leur résidence continuelle & assiduité à tous les exercices; & qu'au cas que quelqu'un parvint au grade d'Officier avant l'expiration des deux années, la gratification cessera au terme du quartier où il aura été nommé.

Ensuite de ces Lettres, il y eut une convention passée entre les Ministres de leurs Més. T. C. & P. le 8 Avril 1753, par Elle ratifiée le 16, portant entr'autres dispositions.

Qu'au

Qu'au moyen de la ſomme de *cent ſoixante-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers* au cours de France, dont le Roi T. C. a conſenti que S. M. P. diſposâ de ſon vivant, au-delà de ce, à quoi elle a droit pendant ſa vie, ſur les impoſitions des Etats de Lorraine & Barrois; il ſera fait employ dans l'Etat des Finances de la rente de cette ſomme, montant à *huit mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers* qui ſera perpétuellement affectée ſur les impoſitions de ces Provinces, exempte de toutes retenuës, à compter du jour du décès de S. M. P, payable de ſix en ſix mois.

Que de cette rente il en ſera payé *ſix mille livres*, pour être annuellement diſtribuées, à titre de penſions, à douze pauvres Gentils-Hommes de Lorraine ou Barrois, qui auront fait preuve de quatre dégrés de Nobleſſe au moins, & qui étant âgés de quinze ans au moins & au-deſſous de l'âge de vingt ans, ſe feront attachés aux divers ſervices Militaires, ſoit d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Artillerie ou Génie, pour mériter d'y avoir de l'employ, de leur admiſſion dans leſquels corps, ils ſeront tenus de juſtifier, ainſi que de leur pauvreté & Nobleſſe, pardevant le Commiſſaire départi pour l'admiſſion à ces preuves.

Que ces penſions n'auront lieu, pour chacun de ceux qui y parviendront, que pendant deux ans au plus, s'ils reſtent ſans obtenir de l'employ comme Officiers, & ceſſeront avant les deux années, à compter du premier jour du quartier dans lequel ils auront obtenu de l'employ; ſuivant la date des Brévets pour paſſer ainſi ſucceſſivement & perpétuellement à d'autres aux mêmes conditions.

Qu'en fin elles ne ſeront payables à ceux à qui elles ſeront accordées, que ſur les certificats des Commandans des corps, juſtificatifs de la réſidence continuelle & aſſiduité aux exercices des Penſionnaires.

Le capital de cette rente de *ſix mille livres* eſt de 120000 ₶ 0 ſ 0 d

Le ſurplus des *huit mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers*, de rente affectée ſur les Domaines de Lorraine, montant à *deux mille trois cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers*, a été employé à l'augmentation des fonds du Collége de Bar-le-Duc, à la Fondation de deux Ecoles-Chrétiennes dans la même Ville, & d'une autre dans celle de Commercy, ainſi qu'il eſt énoncé ci-après.

CHAPITRE XXXII.

PENSION FAITE AU COLLÉGE

De Bar, pour continuer l'Instruction de la jeunesse.

CE Collége étant tombé dans la langueur, faute d'un revenu suffisant, le Roi a voulu qu'il se ressentit de ses libéralités, après son décès, en le faisant participer pour une rente annuelle de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers* cours de France, à prendre sur celle de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, affectée sur les Domaines de Lorraine & Barrois, par les Lettres-Pattentes de S. M. du 4 Septembre 1752, rappellées ès deux Chapitres précédent.

Ces Lettres portent, Article 5, qu'il sera pris annuellement sur ces Domaines une somme de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, au profit du Collége des Jésuites de la Ville de Bar, pour le mettre d'autant plus en état de continuer l'instruction de la jeunesse, dont il est chargé.

Le traité fait entre les Ministres des deux Rois, le 8 Avril 1753, ratifié le 26 Mai, rappelle cet objet comme faisant partie de la rente du principal de *cent soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* cours de France, dont S. M. T. C. a consenti que le Roi de Pologne disposat de son vivant, au-delà de ce, à quoi il a droit pendant sa vie sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois.

Il porte que sur la rente de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, que ce capital produit, il en sera annuellement payé *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, au Collége des Jésuites de Bar, pour les mettre d'autant plus en état de continuer avec succès l'instruction de la jeunesse, dont ce Collége est chargé par sa Fondation.

Cette rente doit être payée franche de toutes impositions, de six en six mois, à compter du jour du décès de S. M. rélativement à la convention ci-dessus.

Le capital de cette rente de *cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers*, fait. . . . . 10666 # 13 s 4 d.



CHAPITRE XXXIII.

ÉCOLES CHRÉTIENNES *Fondées à Bar-le-Duc.*

LEs attentions du Roi ſur les beſoins de la Ville de Bar, le portérent auſſi en 1752, à procurer aux pauvres enfans, les moyens de s'inſtruire ſans être à charge à leurs parents, & par les Lettres-Pattentes que S. M. donna le 4 Septembre de la même année, enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Bar, le 15 Novembre ſuivant, Elle veut Article 6.

Qu'il ſoit payé, après ſon décès ſur les revenus de ſes Domaines de Lorraine & Barrois chacune année, la ſomme de *douze cent livres* au cours de France, pour être employée à la ſubſiſtance & entretien de quatre Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes, pour y tenir deux Ecoles gratuites dans les emplacemene deſignés par les Officiers Municipaux, l'une dans la Ville haute, l'autre dans la Ville baſſe de Bar.

S. M. fit paſſer en conſéquence, devant Eebvrel par M. le Chancelier, avec Frere Ciriac Directeur des Freres des Ecoles Chrétiennes de Maréville, au nom & comme Procureur fondé des Supérieurs de ſon inſtitut établis à Roüen, un Contrat par lequel il eſt ſtipulé.

ARTICLE I. Que S. M. fonde à perpétuité dans ſa Ville de Bar-le-Duc, une Maiſon composée de quatre Freres de l'inſtitut des Ecoles-Chrétiennes & charitables, pour y tenir, à commencer au décès de S. M. continuellement & perpétuellement, deux Ecoles réglées, l'une à la Ville haute & l'autre à la Ville baſſe, pour l'inſtruction des pauvres enfans mâles des deux Villes & Faubourgs de Bar, & leur enſeigner gratuitement à lire & à écrire, l'Ortographe, l'Arithmétique & la Religion, ſuivant le Catéchiſme du Diocèſe, le tout conformément à la méthode univerſellement pratiquée dans l'inſtitut.

ART. II. Qu'il ſera payé aux Freres par S. M. une fois ſeulement *deux mille quatre cent livres* cours de France, pour leurs meubles & frais de voyages, après celà, la fourniture & entretien de ces meubles & frais de voyages ſeront au compte des Freres.

ART. III. Qu'immédiatement après le décès de S. M. il ſera fourni en toute propriété & à perpétuité, aux Freres, par les Officiers Municipaux, & aux frais de la Ville de Bar, une Maiſon convenable dans l'une des deux Villes, pour leur habitation ordinaire & ý tenir une ſalle d'Ecole, & qu'il leur ſera auſſi fourni une autre ſalle dans l'autre Ville, pour y former & tenir une ſeconde Ecole.

ART. IV. Que cette maiſon & logement ſeront mis en bon état, exempts

de toutes grosses & menuës réparations & accomodés, aux frais de la Ville, à l'usage des Freres, qui les entretiendront ensuite de toutes choses, à la reserve des gros bois, gros murs & vilains-fondoirs qui seront à perpétuité au compte de la Ville.

ART. V. Que les salles d'Ecoles, tables, chaises, bancs, cartes & autres meubles nécessaires aux Ecoles, seront fournis aux Freres & entretenus aux frais de la Ville à perpétuité.

ART. VI. Que le tout sera mis en bon état à la diligence des Officiers Minicipaux, pour que l'exercice des Ecoles commence immédiatement après le décès de S. M.

ART. VII. Qu'aucun sujet ne sera admis aux Ecoles gratuites, que sur des certificats de pauvreté, qui seront donnés par Messieurs les Curés & vérifiés par les Officiers Municipaux de la Ville.

ART. VIII. Que les Freres feront tous les jours sans exception des Fêtes & Dimanches, le Catéchisme aux Ecoliers, les conduiront les jours ouvriers à la Messe & toutes les Fêtes & Dimanches aux Offices de Paroisse.

ART. IX. Que Messieurs les Curés auront droit de visiter les Ecoles gratuites, & veilleront particuliérement à l'exécution de l'Article précédent.

ART. X. S. M. a assigné à cet effet, une rente annuelle & perpétuelle de *douze cent livres* cours de France, qui sera payée tous les ans, à compter du jour de son décès sur les Domaines de Lorraine & Barrois, à la Maison d'Ecole, pour rétribution de cette Fondation & servir à la nouriture, habillement & entretien de quatre Freres.

ART. XI. A ce moyen, le Frere Ciriac s'est engagé pour son institut de fournir & entretenir perpétuellement dans la Maison de Bar, dès le moment du décès de S. M. le nombre de quatre Freres pour remplir ses intentions, & d'exécuter toutes les conditions ci-dessus.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Bar, ont accédé à ce Contrat, & promis d'exécuter les obligations qu'il leur impose. L'Acte est daté du 18 Décembre 1752, & déposé ès Minutes de Febvrel le 11 Janvier 1753.

Les Freres Supérieurs de l'institut des Ecoles-Chrétiennes, l'ont aussi ratifié, par Acte passé à Roüen le 12, déposé pour Minute à Febvrel le 18 Janvier 1753.

La convention faite le 8 Avril même année, entre les Ministres de leurs Majestés très-Chrétienne & Polonoise, énoncée au Chapitre précédent, rappelle les *douze mille livres* de rente appliquée à cette Fondation, comme faisant partie de celle des *cent soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers* cours de France, dont le Roi T. C. a consenti que S. M. P. disposât de son vivant au-delà de ce dont elle a droit de joüir pendant sa vie sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois.

Cette convention porte que sur la rente de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, que ce capital produit, il en sera payé annuellement

annuellement *douze cent livres* aux quatre Freres des Ecoles-Chrétiennes de Bar, à la charge par eux de remplir avec exactitude les clauses & conditions du Contrat, passé avec eux le premier Décembre 1752, & que cette rente de *douze cent livres*, sera payé exemte de toutes impositions, à compter du jour du décès de S. M.

Cette convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes respectives de leurs Majestés d'un même Jour 16 Avril 1753.

Le capital de cette rente est de	24000 #	0 s	0 d
Les meubles & frais de voyages à payer par le Roi, sont fixés à	2400.	0.	0.
Total.	26400.	0.	0.

CHAPITRE XXXIV.

AUTRE ÉCOLE CHRÉTIENNE Fondée à Commercy.

LEs Lettres-Pattentes du 4 Septembre 1752 rappellées ès trois Chapitres précédent, portent aussi qu'il sera payé, après le décès de S. M. sur les revenus de ses Domaines de Lorraine & Barrois, chacune année, la somme de *six cent livres* au cours de France, pour la Fondation d'une Ecole en la Ville de Commercy, semblable à celle de Bar-le-Duc. En conséquence desquelles Lettres, il a été passé le premier Décembre 1752, entre M. le Chancelier & le Frere Ciriac, au nom de ses Supérieurs, devant Febvrel Notaire à Lunéville, un Contrat dans les mêmes termes que celui des Ecoles des Bar, avec ces différences, que la Fondation de Commercy n'est que pour deux Freres, qui y tiendront une seule Ecole dans la Maison qui leur sera fournie par la Ville, pour leur logement, & que S. M. ne leur payera que *douze cent livres*, pour leurs meubles & frais de voyages.

Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Commercy, ont accédé à ce Contrat par Acte du 3 du même mois, déposé ès Minutes de Febvrel le 28, & les Supérieurs des Freres l'ont ratifié par Acte passé à Roüen le 12 Janvier 1753, déposé pour Minute à Febvrel le 18.

Le traité passé le 8 Avril même année, entre les Ministres de France & de Lorraine, rappelle les *six cent livres* de rente appliquées à l'éxécution de cette Fondation, comme faisant partie de celle de *huit mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers*, provenant du fonds dont le Roi T. C. a consenti que S. M. P. disposa au-delà de ce, dont Elle a droit de joüir pendant sa vie, sur les impositions des Etats de Lorraine & Barrois; & porte que sur cette rente, il en sera payé annuellement *six cent livres*,

franches de toutes retenuës, à compter du jour du décès de S. M. aux deux Freres des Ecoles-Chrétiennes de Commercy, à la charge de remplir exactement les conditions du Contrat passé avec eux, le premier Décembre 1752, ce traité a été ratifié par les deux Rois, par leur Lettres-Pattentes datées l'une & l'autre du 16 Avril 1753.

Le capital de cette rente de *six cent livres*, est de	12000 ₶	0 ſ	0 d
Les meubles & frais de voyage à payer par le Roi sont fixés à	1200.	0.	0.
Total.	13200.	0.	0.

CHAPITRE XXXV.

FONDATION EN FAVEUR

Des pauvres honteux des Ville de Lorraine & Barrois.

En l'année 1756, le Roi voulant faire participer à ses graces & à ses charités particuliéres les pauvres, dont la naissance ou l'état ne leur permettent pas de montrer hautement leurs besoins; S. M. resolut de fonder en leur faveur une rente de *dix mille livres* cours de France, qui leur seroit distribuée, eu égard à leurs nécessités, par les Curés des Paroisses des Villes des ses Etats de Lorraine & Barrois.

Et pour remplir ce dessein, Elle fit passer le 24 Avril 1756, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, par M. le Chancelier, stipulant pour Elle, un Contrat, avec le Sieur Nicolas-Puiseur, au nom & comme Procureur fondé des Magistrats de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, par lequel il est convenu que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, payeront annuellement & perpétuellement cette rente de *dix mille livres*, à compter de ce jour & à commencer au 24 Avril 1757, entre les mains des Curés des Villes ci-après détaillées & suivant la répartion faites par S. M.

SAVOIR:

1°. *Quatorze cent livres*, pour les Paroisses de Nancy & ses Fauxbourgs, à repartager aux Curés, de cette sorte.

A celui de S^t. Sébastien.	290 ₶
à celui de S^t. Evre.	260.
à celui de Notre-Dame.	110.
à celui de S^t. Rock.	290.
à celui de S^t. Pierre.	100.
à celui de S^t. Nicolas.	240.
& à celui de Bouzonville, ou S^t. Fiacre. .	110.
	1400.

ci-contre.	1400 #
2°. *Cinq cent livres* pour chacune des Villes de Bar-le-Duc & de Lunéville. . . .	1000.
3°. *Trois cent livres*, pour chacune des Villes de Pont-à-Mousson & de Commercy.	600.
4°. *Deux cent livres*, pour chacune des Villes de Badonviller, Bitche, Blamont, Boulay, Bourmont, Bouzonville, Briey, Bruyéres, Charmes, Château-Salins, Châtel-sur-Mozelle, Darnay, Dieuze, Epinal, Etain, Féneſtrange, Ligny, Lixin, Longuion, Lamarche, St. Diey, St. Mihiel, S. Nicolas, Mircourt, Nœuf-Château, Nommeny, Plombière, Remberviller, Remiremont, Roziéres-aux-Salines, Sarguemines, Thiaucourt, Vézelize, & Viller-la-Montagne, cy.	6800.
5°. Et *cent livres*, pour chacun des Bourgs de Raon-l'Etape, & de Tholey Siége du Bailliage de Schambourg, cy. .	200.
Au cours de France.	10000.

Toutes leſquelles ſomme, faiſant *dix mille livres*, ſeront annuellement & perpétuellement remiſes, lors de chacune échéance, entre les mains des Curés de ces Villes, pour être par eux diſtribuées aux pauvres honteux & les plus néceſſiteux de leurs Paroiſſes, ſelon leur direction & leur conſience & eu égard a la qualité des Pauvres qui s'y trouveront de l'eſpéce que le Roi, a en vuë; à la charge par les Curés de récommander aux Pauvres qui participeront à ces aumônes, de prier Dieu pour le repos des ames des Pere & Mere de S. M.

Pour le fonds de cette Fondation, le Roi a fait remettre le même jour 24 Avril 1756, une ſomme de *deux cent mille livres* au cours de France, en deux parties, ſavoir:

1°. *Cent vingt mille livres* au Sr. Denis Richer Tréſorier de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, qui en a donné quittance dans le Contrat, pour être employées aux beſoins de la Ville, ou placé à intérêt à ſon profit

& à titre de conſtitution de rente perpétuelle, produiſant *ſix mille livres* de France, & appliquées, avec les *quatre mille livres* provenant de la ſeconde partie dont on va parler, à l'exécution de cette Fondation.

2°. *Quatre-vingt mille livres* même cours de France, à titre de prêt, au profit de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, à M. François-Antoine Alliot, Fermier-Général, qui a figuré au Contrat, pour employer au payement de partie des fonds qu'il étoit tenu de fournir d'avance à la Caiſſe de la Ferme-Générale à Paris; lequel, à ce moyen, s'eſt obligé de payer annuellement une rente de *quatre mille livres* de France, au 24 Avril de chacune année, ſans aucune retenuë de Vingtiéme, Dixiéme ni autre impoſition quelconque, entre les mains du Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour la parfaite exécution de cette Fondation, & de continuer ce payement juſqu'au rembourſement des *quatre-vingt mille livres*, fixé à la fin du bail des Fermes-Générales commencé au premier Octobre 1756, pour être auſſi placé aux beſoins de la Ville, ou autrement, à cinq pour cent, à ſon profit, à la charge par l'Hôtel-de-Ville, de continuer à payer exactement & perpétuellement aux Curés des Villes ci-devant nommées la rente de *dix mille livres*, ſelon la répartition.

Ils eſt ſtipulé dans ce Contrat, qu'au cas que l'Hôtel-de-Ville jugeroit à propos de rembourſer le Fonds de *deux cent mille livres*, il lui ſera libre de le faire en quatre fois, par ſomme de *cinquante mille livres* chacune, entre les mains du Garde du Tréſor-Royal de France, auquel cas, la rente diminuera à proportion des payemens; S. M. P. s'engageant de prier le Roi ſon Gendre, de l'agréer & de donner ſes ordres, pour que cette ſomme y ſoit reçuë & que la rente à cinq pour cent, en ſoit exactement & perpétuellement payée chaque année, entre les mains du Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, pour être diſtribuée aux Curés de chacune des Parroiſſes ci-devant nommées.

S. M. a mis cette Fondation ſous la direction de M. le Chancelier & de ſes Succeſſeurs Intendans de Lorraine & Barrois, qu'elle charge de veiller ſcrupuleuſement à ſon exécution, cy . . . . 200000 # 0 s 0 d

200000. 0. 0.

Ce

ci-contre . . . . 200000 # 0 ſ 0 ȡ

Ce Contrat a été ratifié par Lettres-Pattentes de S. M. du 17 Mai 1756, Régiſtrées, avec le Contrat, à la Cour Souveraine le premier Juin, en éxécution de ſon Arrêt du même jour.

Total. . . . . 200000. 0. 0.

CHAPITRE XXXVI.

MESSES FONDÉES

En l'Egliſe des Théatins de Paris.

SAint Gœtan, Inſtituteur de l'Ordre des Théatins, étant ſinguliérement honoré en Pologne, & du Roi en particulier, S. M. fit propoſer en 1758, aux Religieux de cet Ordre établis à Paris, de ſe charger de dire, tous les Jeudis de chaque ſemaine, une Meſſe, dans leur Egliſe, à l'honneur de S^t. Gœtan, & de la continuer à perpétuité, ſelon les intentions de S. M. moyennant une ſomme de *deux mille livres*, qu'Elle leur feroit remettre pour ſervir de fonds à cette Fondation; ces Religieux l'acceptérent par Acte privé du 19 Novembre 1758, en conſéquence duquel le Roi leur fit expédier le 30 un Mandement de cette ſomme ſur le Tréſorier de ſon Hôtel.

Et par quittance du 13 Décembre ſuivant, il conſte que leur Procureur a reçû cette ſomme, cy 2000. # 0 ſ 0 ȡ

CHAPITRE XXXVII.

BIEN-FAIT ET FONDATION

De Meſſes aux Carmes de Lunéville.

LE Duc Leopold de Lorraine, Fondateur principal de la Maiſon des Carmes déchauſſés de Lunéville, ayant laiſſé leur Egliſe imparfaite, & le Roi voulant contribuer à ſa perfection, & à ſon embelliſſement; S. M. y a fait faire en ſtuque ou marbre artificiel le Maître-Autel, enſuite le Tabernacle & les deux Autels Collateraux, à l'honneur de la Sainte Famille & de S^t. Jean Népomucéne, qui ſont d'une magnificence peu commune.

Ces ouvrages ont couté a S. M. la ſomme de . . 16549 # 9 ſ 1 ȡ

Elle fait encore actuellement travailler à des grillages en fer qui entoureront les trois Autels, & Elle

d'autre part	16549 ₶ 9 ſ 1 ₰
vient d'ordonner de placer dans l'Egliſe une Chaire à Prêcher qui ſera en ſtuque, ornée de ſculpture & répondra à la beauté des Autels.	
Dès le 28 Octobre 1758, S. M. fit célébrer dans cette Egliſe tous les Lundi & Jeudi de chaque ſemaine, une Meſſe baſſe à l'honneur de la divine Providence, ſavoir : le lundi à l'Autel de S^t. Jean Népomucéne, & le jeudi à celui de la Sainte Famille ; & S. M. ayant deſiré que ces deux Meſſes continuent à ſe dire pendant ſa vie, à la même intention, & à perpétuité après ſon décès, pour le repos de ſon Ame, il en a été paſſé de ſon ordre par M. le Chancelier le 19 Juin 1760, devant Febvrel Notaire de l'Hôtel du Roi à Lunéville, un Contrat par lequel les Peres Carmes ſe ſont obligé d'éxécuter perpétuellement cette Fondation, au moyen d'une ſomme de *douze cent livres* de France, que S. M. leur a fait délivrer en argent comptant, cy	1200. 0. 0.
Total.	17749. 9. 1.

CHAPITRE XXXVIII.

FONDATION EN FAVEUR Des Curés & Vicaires infirmes, des Duchez de Lorraine & de Bar, au Diocéſe de Toul.

LE ROI ayant été informé en la préſente année 1760, qu'il ſe trouve journellement des Curés, ou Vicaires, dans la grande étenduë de la partie du Diocéſe de Toul de ſes Etats, qui, par leur âge, leurs infirmités, caducités, ou autres empêchemens, ne peuvent plus remplir le Miniſtére Paſtoral qui leur eſt confié, & qu'ils le continuent cependant, faute de reſſources pour ſubſiſter en le quittant ; ce qui porte un préjudice ſenſible au Service Divin, ſur tout dans les Paroiſſes de la campagne ; & S. M. voulant ſeconder les intentions louables de M. l'Evêque de Toul, juſtifiées par ſes différens efforts pour des établiſſemens qui remédiaſſent à ce mal ; Elle a jugé qu'il ſeroit avantageux de créer un nombre de penſions en faveur de ces Curés, ou Vicaires hors d'état de faire leurs fonctions, au

jugement de M. l'Evêque, lesquelles pensions s'appliqueroient subsidiairement dans les cas ou elles ne se trouveroient pas remplies par les Curés & Vicaires, à la subsistance & entretien, dans le Séminaire de Toul, de jeunes Clercs du Diocése, ses sujets, aussi à la nomination de M. l'Evêque.

C'est dans ces vuës de prévoyance & de piété que le Roi fit passer, au Château de Commercy devant Febvrel Notaire de son Hôtel le 5 Août 1760, un Contrat par M. le Marquis de la Galaiziére son Chancelier, avec M. Claude Drouas Evêque & Comte de Toul; par lequel M. le Chancelier a declaré au Nom de S. M. fonder pour toujours une rente annnuelle de *deux mille quatre cent livres* au cours de France, au principal de *quarante huit mille livres* même cours, pour être distribuée, franche de toutes retenuës de Dixiéme, Vingtiéme, don gratuit & autres impositions, sous qu'elle dénomination ce puisse être, pour le présent & l'avenir; de façon que cette rente soit toujours payée nette par les Supérieurs du Séminaire de Toul, en douze pensions de *deux cent livres* chacune, à douze Curés ou Vicaires du Diocéze de Toul, Sujets des Etats de Lorraine & Barrois dont les infirmités, ou la caducité ne leur permettront plus de continuer les fonctions du Ministére de Pasteur, tels que M l'Evêque les nommera sur les attestations des Médecins, & les connoissances particuliéres qu'il aura de l'impossibilité où ils seront de continuer le service, qu'ils sont d'une conduite édifiante & auront rempli tous les devoir de leur état. Pour joüir de ces pensions, chacun à son égard, pendant sa vie, à moins que par le rétablissement de sa santé, ou autrement, il ne fut pourvû d'un bénéfice, ou poste, au moins de même valeur; auquel cas, la place sera vaccante & donnée par M. l'Evêque, à un autre Sujet des qualités ci-devant annoncées.

Il est entendu dans ce Contrat, que dans le cas d'imposition de Vingtiéme, Dixiéme, ou autre charge, sur cette rente de *deux mille quatre cent livres*, M. l'Evêque de Toul s'engagera pour lui & ses Successeurs, de les faire acquitter, suivant les arrangemens qu'il prendra, pour qu'elle reste toujours entiére, ainsi qu'il la promis à S. M.

Et que s'il ne se trouvoit pas de Sujets en nombre suffisant pour remplir les pensions vaccantes, par la passe à un bénéfice, ou par le cas de mort; l'intention du Roi est qu'elles soient appliquées à mesure des vaccances, à l'entretien, au Séminaire de Toul, d'un pareille nombre de jeunes Clercs, Sujets de S. M. que M. l'Evêque jugera à propos de nommer; ensorte que les douze places soient toujours remplies de preférence, par les Curés & Vicaires, & subsidiairement seulement par les jeunes Clers du Séminaire du Diocése.

M. l'Evêque de Toul a declaré dans ce Contrat, avoir reçû comptant de la part de S. M. la somme de *quarante-huit mille livres* au cours de France,

pour le fonds de cet établissement. Au moyen de laquelle il a promis, tant pour lui que ses Successeurs Evêques, & pour les Supérieurs du Séminaire de Toul, d'effectuer & exécuter ponctuellement, annuellement & perpétuellement le contenu de cet Acte, même d'y faire accéder les Supérieurs du Séminaire par un Acte séparé, cy. . . . . 48000 # 0 s 0

Le 10 du même mois d'Août, les S^rs. Guillaume Bernard-d'Houdain & Pierre-Toussaint Directeurs & Administrateurs perpétuel des biens du Séminaire de Toul, ont effectivement signé au bas de la Minute du Contrat, un nouvel Acte par lequel ils ont declaré le ratifier, approuver & y accéder de leur part pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui les concerne, avec promesse d'effectuer toutes les charges, clauses & conditions imposées au Séminaire, annuellement & à perpétuité sous l'obligation de tous ses biens.

Le Roi donna le 11, ses Lettres-Pattentes portant que la somme de *quarante-huit mille livres*, que S. M. a fait délivrer pour le fonds de cet établissement, pourra être employée, exempte d'amortissement & de toutes autres charges en acquisitions de biens fonds dans ses Etats, à la charge de fournir annuellement à perpétuité, douze pensions de *deux cent livres*, exemptes de toutes charges quelconques, à douze Curés ou Vicaires, ou subsidiairement, au lieu de celles qui pourroient se trouver non remplies, des places au Séminaire, à des Pauvres Clercs ses Sujets de ce Diocése.

Ces Lettres ont été adressées aux Cour Souveraine & Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & aux autres Tribunaux Supérieurs des Etats, ou le tout a été lû, publié & régistré, notamment à la Cour, qui, sur les réquisitions de M. le Procureur-Général, rendit le 22 du même mois, un Arrêt par lequel Elle ordonna que le Contrat de Fondation, ensemble la ratification & les Lettres-Pattentes seroient lus & publiés à la premiére Audiance & régistrés dans ses Greffes pour être exécutés selon leur forme & teneur & conformément aux Saints Canons, Loix & usages de l'Etat, & pour y avoir recours le cas échéant. Elle ordonna aussi que les Directeurs du Séminaire

48000. 0. 0.

ci-contre.	48000 # 0 s 0 d

Séminaire de Toul feroient tenus de certifier annuellement M. le Procureur-Général de l'exécution de a Fondation, à l'effet de quoi, ils en feroient leur foumiffion au bas de cet Arrêt.

Et le 26, la Cour donna Acte de la lecture & publication du tout, ce requérant M. le Procureur-Général, & ordonna qu'il feroit exécuté felon fa forme & teneur conformément à fon Arrêt du 22.

Le 30 tous ces Actes furent auffi régiftrés au Greffe de la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de fon Arrêt du même jour.

Total.	48000. 0. 0.

CHAPITRE XXXIX.

SUPPLÉMENT AUX FONDATIONS DU ROI, Sur les objets des aumônes de Bon-Secours, de l'Hôpital de Plombière, du Collége des Jéfuites de Nancy, & des Religieux de Saint Jean-de-Dieu.

AU CHAPITRE 2 concernant les Fondations faites à Notre-Dame de Bon-Secours, il eft dit page 24, que le Roi a promis de faire délivrer fur les deniers qui fe trouveront dans la Cafette de S. M. au moment de fon décès, aux Supérieur & Religieux de la Maifon des Minimes de Bon-Secours, une fomme de *quatorze mille livres* de France, pour le fonds de la rente annuelle & perpétuelle de *fept cent livres*, que S. M. a deftinée à l'exécution de l'aumône de *trente-fix fols* par jour, qu'Elle a fondée par Acte du 10 Novembre 1759, en faveur des douze Pauvres qui feront choifis, & qui affifteront à la Meffe qui fe dira journellement à onze heures pour le repos de l'Ame de S. M. & de celle de feue la Reine fon Epoufe, à raifon de *trois fols* chacun, &c.

Au Chapitre 6, concernant l'Hôpital de Plombière, il eft également dit, page 58, que le Roi a promis de faire délivrer, au moment de fon décès à la Supérieure de l'Hôpital St.-Charles de Nancy, une fomme de *cinq mille livres* cours de France, pour fervir de fonds à la nourriture & entretien perpétuel d'une quatriéme Sœur permanante d'augmentation, & à payer les gages d'un infirmier fondés par Contrat du 10 Novembre 1759.

Mais pendant l'impreſſion de cet ouvrage, S. M. ayant voulu ſe décharger de ces deux engagemens & former en même-tems quelques autres établiſſemens également utiles à ſes Sujets ; Elle a fait faire de concert avec le Roi ſon Gendre, entre leurs Miniſtres reſpectifs, une Convention ſignée à Paris le 17 Décembre 1760, par laquelle il eſt porté :

Qu'au moyen de la remiſe faite par S. M. P. au Tréſor-Royal à Paris, d'un fonds de *quarante-neuf mille livres* cours de France, faiſant partie de ce qui lui étoit dû, pour la vaiſſelle qu'Elle a fait porter l'année derniére à la monnoye de Metz ; il ſera créé par le Roi T. C. ſur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, une rente annuelle & perpétuelle de *deux mille quatre cent cinquante livres*, exempte de toutes impoſitions ſubſiſtantes & de celles qui pourroient ſurvenir, ſous quelque dénomination que ce ſoit, payable de trois mois en trois mois, en monnoye au cours de France, à commencer du premier Janvier 1761, pour raiſon des établiſſemens & Fondations ci-après, dont le Roi T. C. demeurera chargé, à perpétuité, au lieu & place de S. M. P. qui en ſera entiérement libérée, laquelle rente ſera diviſée & payée en quatre parties.

SAVOIR :

1°. *Deux cent cinquante livres*, au principal de *cinq mille livres*, à la Maiſon de St. Charles de Nancy, à la charge d'établir une quatriéme Sœur permanante, & un Infirmier, ſeulement pendant le temps des eaux, à l'Hôpital de Plombière, pour le ſoulagement des pauvres malades, ſavoir : *deux cent livres* pour la Sœur, & *cinqante livres* pour l'Infirmier, ſuivant le Contrat paſſé le 10 Novembre 1759.

2°. *Sept cent livres*, au principal de *quatorze mille livres*, aux Minimes de Bon-Secours, pour la diſtribution journaliére de l'aumône que S. M. P. fait diſpenſer à douze Pauvres à raiſon de *trois ſols* chacun, à l'iſſuë d'une Meſſe d'onze heures, à laquelle ils ſont obligés d'aſſiſter, ſuivant le Contrat paſſé à ce Sujet, le 10 Novembre 1759.

3°. *Cinq cent livres* au principal de *dix mille livres*, au Recteur du Collége de Nancy, pour une Chaire de Profeſſeur d'Hiſtoire & de Géographie, que S. M. P. projettoit d'ajouter aux deux Chaires de Profeſſeurs de Philoſophie, qu'Elle avoit précédemment fondées & dont Elle a payé les fonds.

4°. *Mille livres*, au principal de *vingt mille livres*, pour l'augmentation de deux Freres de la charité, dans la Maiſon fondée à Nancy.

Cette Convention a été ratifiée par Lettres-Pattentes de S. M. P. du 31 Décembre 1760, & par autres de S. M. T. C. du premier Janvier 1761, & la quittance donnée par M. Micault d'Harvelay, Garde du Tréſor-Royal de France, le 30 du même mois de Janvier, juſtifie que dès le 29 Décembre précédent, il a reçû de S. M. P. la ſomme de *quarante-nenf mille livres*, dont il eſt fait mention dans la Convention & pour les cauſes y portées.

Il résulte de ceci, que le Roi de Pologne est déchargé de faire payer, après son décès, les *cinq mille livres* d'une sorte, & les *quatorze mille livres* d'autre en principaux, dont S. M. étoit attenuë, tant envers la Supérieure de l'Hôpital S^t^. Charles de Nancy, que les Peres Minimes de Bon-Secours & que le Roi T. C. en a affecté les rentes & les capitaux sur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar.

Pour consommer l'objet concernant le Collége de Nancy, le Roi fit passer en son Nom, le 4 Janvier 1761, devant Febvrel Notaire de son Hôtel à Lunéville, un Contrat par lequel, M. le Chancelier stipulant pour S. M. a fondé à perpétuité, un Professeur d'Histoire & de Géographie, dans l'enceinte du Collége des Jésuites de la Ville de Nancy, qui a dû y être fourni dès-lors & le sera à jamais & sans discontinuation, par le Pere Provincial des Jésuites, pour enseigner publiquement & gratuitemenr dans le même Collége toutes les parties de ces sçiences, aux Ecoliers des Etats de S. M. qui voudront s'y appliquer, selon les régles qui s'observenr ès autres Colléges de la Province, dans une salle qui doit être à cet effet fournie, mise en état & entretenuë aux frais de celui de Nancy, sans que S. M. ni la Ville soient tenus d'y contribuer en rien en aucun tems. L'Acte porte en outre, que ce Professeur aura comme ceux de Mathématiques & de Philosophie, déja fondés à Nancy, le titre de Professeur-Royal, joüira de tous les droits, honneur & prérogatives dont joüissent ceux de l'Université de Pont-à-Mousson, & qu'il donnera exactement deux leçons, de chacune une heure, tous les jours qui ne seront pas congé, pour les Philosophes & immédiattement avant ou après leur Classe. A l'exécution de laquelle Fondation, le Roi a affecté la rente perpétuelle de *cinq cent livres* de France, dont il est fait mention dans le Traité du 17 Décembre 1760, pour la nourriture & entretien général du Professeur; ce Contrat a été accepté par le R. P. Loüis Masson Recteur du Collége des Jésuites de Nancy, tant en son nom qu'en celui des Religieux de sa Maison, & s'est obligé d'exécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations qui y sont insérées à sa charge, & aussi longtems que la rente de *cinq cent livres* sera payée au Collége. Il s'est engagé aussi de faire ratifier ce Contrar par le R. P. Général de la Compagnie de Jesus, & d'en apporter l'Acte en bonne forme dans deux mois, pour être joint à la Minute, cette derniére clause n'est pas encore effectuée, à cause de l'éloignement du Général, mais dès qu'elle sera remplie, S. M. se propose de faire adresser ce Contrat à tous ses Tribunaux, avec ses Lettres de Confirmation, pour le faire lire, publier, régistrer & rendre notoire à tous les peuples de ses Etats.

Le principal, fourni par le Roi pour la constitution de cette rente de *cinq cent livres* de France, est de	10000 #	0 s	0 d
En ce qui concerne l'objet des *mille livres*			
	10000.	0.	0.

d'autre part. . . . . 10000 # 0 s 0 d.

de rente destinée à l'augmentation de deux Freres de la Charité dans la Maison fondée à Nancy ; il fut aussi passé le 6 Janvier 1761, devant Febvrel, un autre Contrat par lequel, M. le Chancelier agissant pour le Roi, a fondé deux Freres de la Charité, Ordre de S^t. Jean-de-Dieu, d'augmentation dans la Maison que S. M. à établie à Nancy, qui à ce moyen sera composée de neuf Religieux, fournis & entretenus de toutes choses dès-lors & à perpétuité, par le Supérieur-Provincial de l'Ordre établi dans le Royaume de France, pour s'occuper conjoinctement ou séparément, selon les régles de leur institut au soulagemeut des pauvres malades des Etats de Lorraine & Barrois, conformément à ce qui est prescrit par le Contrat de leur Fondation primitive, passé devant Febvrel le 25 Avril 1750, & autres Actes postérieurs, à l'effet de laquelle augmentation le Roi a consenti que le Supérieur de la Maison reçoive annuellement à compter du premier Janvier 1761, des mains du Receveur-Général de Lorraine & Barrois, la rente annuelle & perpétuelle de *mille livres* cours de France, énoncée au traité ci-devant rappellé, pour la nourriture & entretien général de ces huitiéme & neuviéme Religieux. Ce Contrat a été accepté par le Pere Richard-Garnier Prieur de la Maison de Nancy, qui s'est engagé, au nom de son institut, d'en éxécuter annuellement & perpétuellement toutes les obligations, tant & si longtems que cette rente de *mille livres* lui sera payée & à ses Successeurs. Il a été aussi ratifié par les Supérieurs Majeurs de l'Ordre, au Couvent établi à Paris ruë des S^ts. Peres, quartier S^t. Germain des prés, par Acte Autentique du 12 du même mois de Janvier, passé devant Sauvaige & Quinquet Notaires au Châtelet, déposé ès Minutes de Febvrel le 20. Le Roi a ensuite adressé ce Contrat, avec ses Lettres de Confirmation du 26, à ses Compagnies Souveraines & autres Tribunaux Supérieurs des Etats pour y être lûs, publiés, régistrés & rendus notoires à tous les peuples.

Le principal de cette rente de *mille livres*, est de 20000. 0. 0.

Total. . . . . 30000. 0. 0.

CHAPITRE XL.

CHAPITRE XXXX.

AUTRE SUPPLÉMENT,

En ce qui concerne les quatre objets énoncés au Chapitre précédent.

LE ROI Très-Chrétien voulant assurer d'autant mieux la solidité de ses Fondations & le payement annuel des rentes qui y sont affectées à fait rendre, le 16 Février *1761*, en son Conseil d'Etat, un Arrêt par lequel, S. M. ordonne que les *deux mille quatre cent cinquante livres* de rente perpétuelle au capital de *quarante-neuf mille livres*, énoncées dans la convention du 17 Décembre 1760, demeureront assignées à perpétuité sur les fonds & revenus des Duchés de Lorraine & de Bar, & que les arrérages à compter du premier Janvier précédent, en seront payés annuellement, sans aucune retenuë, de trois mois en trois mois, par les Receveurs-Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, en vertu de l'employ qui en sera fait dans les Etats de S. M. Savoir; *deux cent cinquante livres* au principal de *cinq mille livres* à la Maison-S^t. Charles de Nancy; *sept cent livres* au principal de *quatorze mille livres* aux Minimes de Bon-Secours; *cinq cent livres* au principal de *dix mille livres* au Recteur du Collége de Nancy; & *mille livres* au principal de *vingt mille livres* aux Freres de la Charité de la Maison fondée à Nancy, le tout conformément à la convention & à la quittance de Finance de *quarante-neuf mille livres* expédiée par le Garde du Trésor-Royal le 13 Janvier, laquelle quittance tiendra lieu de Contrat de constitution des *deux mille quatre cent cinquante livres* de rente; veut S. M. que ces sommes ainsi payées annuellement, soient passées & allouées dans les comptes de l'Adjudicataire-Général des Fermes & des Receveurs-Généraux en vertu du même Arrêt.

Le même jour 16 Février S. M. T. C. donna dans les mêmes termes ses Lettres-Patentes de confirmation, qui ont été régistrées à la Chambre des Comptes de Paris le 7 Avril suivant, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Objet du Collége de Nancy en particulier.

IL est dit à la page *175*. Que le Pere Loüis Masson s'est engagé de faire ratifier le Contrat, par le R. P. Général des Jésuites, & d'en apporter l'Acte en bonne forme dans deux mois, pour être joint à la Minutte; que cette clause n'est pas encore effectuée à cause de l'éloignement du Général & que dès qu'elle sera remplie, le Roi se propose de faire adresser le Contrat à tous ses Tribunaux, avec ses Lettres de confirmation, pour le faire lire,

publier, régiſtrer & pour le rendre Notoire à tous ſes Peuples.

Depuis l'impreſſion de la feuille qui contient cette objet, le R. P. Laurent Ricci Général de la Compagnie de Jeſus, à ratifié le Contrat de la Fondation d'une Chaire d'Hiſtoire & de Géographie au Collége de Nancy, par Acte ſous ſeing-privé daté de Rome le 28 Février 1761, qui a été dépoſé pour Minutte à Febvrel Notaire à Lunéville & joint à un Acte de dépot du 26 Mars ſuivant.

Le 29 du même mois, le Roi fit expédier ſes Lettres de confirmation de ce Contrat, pour être ſuivi & exécuté en tous ſes points & Articles. Elles portent auſſi que pour d'autant mieux aſſurer l'exécution de ſa Fondation, S. M. en nomme pour Directeurs les premiers Préſidens & Procureurs-Généraux des Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Nancy, avec le Lieutenant-Général de Police de la même Ville préſens & à venir, qu'Elle charge expreſſément d'y veiller.

Ces Lettres ont été adreſſées, avec le Contrat, à la Cour Souveraine de Lorraine & aux autres Tribunaux des Etats, pour y être régiſtrés, y avoir recours le cas échéant & veiller à ſon exécution.

Suite du Chapitre 10, concernant les Fondations faites à la Chapelle du Château, à l'Egliſe de St. Remy de Lunéville, &c.

ON a dit ès pages 68 & 78, qu'on ſollicitoit en Cour de Rome les Bulles de ſuppreſſion du Titre Abbatial & d'union des biens de la Manſe de l'Abbé à celle du Chapitre, après la mort du Titulaire actuel.

Depuis l'impreſſion de cet Article, le St. Siége à accordé les Bulles, elles ſont datées du 14 des kalendes du mois de Juin 1761, & ont été fulminées le premier Août ſuivant. Et ſur le tout, il y a eû Lettres-Patentes de confirmation par le Roi de Pologne le 10 dudit mois; & par le Roi T. C. au mois d'Octobre ſuivant. Leſquelles Lettres-Patentes, ainſi que les Bulles & l'Acte de fulmination ont été enrégiſtrés en la Cour Souveraine de Lorraine le 29 Janvier 1762, & en la Chambre des Comptes le..........

Nouvelle Fondation en faveur des Pauvres de pluſieurs Paroiſſes de Lorraine & Barrois.

LE ROI de Pologne ayant toujours à cœur le ſoulagement de ſes Sujets indigens, S. M. à crû devoir ajouter aux différens établiſſemens qu'Elle a ci-devant faits à cette fin, une rente annuelle, qui, repartie avec attention, par les Magiſtrats & les Curés des Villes où Elle juge que les beſoins ſont plus grands, ſervira à en diminuer le poids; c'eſt dans ces vuës qu'Elle à fait

un fonds de *cent vingt mille livres* remis au Trésor-Royal de France le 27 Avril 1761, suivant la quittance expédiée le même jour, par le Sr. Michault d'Harvelay, & enrégistrée au Contrôle-Général des Finances le 6 Mai.

Le Roi T. C. à ensuite rendu le 11 en son Conseil d'Etat, un Arrêt, par lequel S. M. ordonne que cette quittance tiendra lieu de Contrat de constitution de *six mille livres* de rente, dont S. M. se charge à perpétuité, pour les arrérages avoir cours du premier Avril 1761, & être payés de trois mois en trois mois, au Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Nancy, qui en fera la distribution suivant les intentions de S. M. aux Curés & Magistrats de plusieurs Villes de Lorraine & Barrois pour être par eux employés, au soulagement des Pauvres des mêmes Villes.

SAVOIR:

NOMS DES VILLES.	RENTES.	PRINCIPEAUX.
Nancy	800 ₶ 0. s 0. d	16000 ₶ 0. s 0. d
Bar-le-Duc	600. 0. 0.	12000. 0. 0.
Lunéville	600. 0. 0.	12000. 0. 0.
Saint-Diey	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Mircourt	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Pont-à-Mousson	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Saint-Mihel	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Nœuf-Château	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Ligny	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Blamont	400. 0. 0.	8000. 0. 0.
Bourmont	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Remiremont	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Bruyéres	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
Epinal	300. 0. 0.	6000. 0. 0.
TOTAUX	6000	120000

A avoir & prendre sur les fonds & revenus des Duchez de Lorraine & de Bar, que S. M. y affecte, oblige & hipotecte spécialement, avec exemption sur les arrérages des rentes, de toutes revenus d'impositions faites ou à faire. Veut en conséquence S. M. qu'il soit annuellement fait employ dans ses Etats de la recette générale des Finances de Lorraine & Barrois, de la somme de *six mille livres* de rente, que les Receveurs-Généraux la payent exactement de trois mois en trois mois, au Receveur de l'Hôtel-de-ville de Nancy & que sur sa quittance elle soit passée & allouée dans les comptes des Receveurs

Généraux ſans aucune difficulté, tant au moyen de l'employ qui en ſera fait dans les Etats de S. M. qu'en vertu de ſon Arrêt.

S. M. P. donna le 30 Juin ſuivant des Lettres-Patentes dans les mêmes termes. Ellesonté té luës, publiées & enrégiſtrées en la Chambre du Couſeil & des Comptes du Duché de Bar le 8 Juillet ſuivant; à la Cour Souveraine de Lorraine en exécution de ſon Arrêt du 13, enſuite à la Chambre des Comptes de Nancy, & dans les autres Tribunaux des Etats.

Le capital de cette rente eſt de. . . . . 120000 # o ſ o d.

Donation faite aux Jéſuites de la Province de Champagne & aux Colléges de Nancy & de Bar-le-Duc.

LES Jéſuites de la Province de Champagne, dans laquelle ſont compriſes les Maiſons des Jéſuites de Lorraine & Barrois, s'étant trouvés obligés en 1761 de contribuer aux beſoins actuels de la Compagnie de Jeſus, pour une ſomme de *deux cent cinquante mille livres*, que le R. P. Général a promis de rembourſer le plû-tôt qu'il ſera poſſible; le Roi a voulut concourir pour quelque choſe au payement de cette ſomme, & pour effectuer ſa bonne intention, S. M. a fait don aux Jéſuite de la Province de Champagne de *cinquante mille livres* au cours de France, qu'Elle a fait payer par le Tréſorier de ſa Maiſon au R. P. Noirot Provincial, ſous la condition que lorſque le R. P. Général fera le rembourſement des ſomnes acquittées par chacune des Provinces de la Compagnie, celle de *cinquante mille livres* ainſi donnée par S. M. ſera rembourſée par préférence à toutes autres, ſur quelle Province ſe puiſſe être, à celle de Champagne, pour être employée à la réconſtruction des bâtimens du Collége des Jéſuites de Nancy, & à l'entretien de celui de Bar-le-Duc, & qu'enfin le Pere Provincial ſera tenu de juſtifier l'employ de cetre ſomme aux uſages ci-deſſus, pardevant les Magiſtrats de ces deux Villes.

L'Acte de cette donation eſt daté du 20 Novembre 1761; au bas duquel le R. P. Auguſtin Noirot Provincial a donné quittance, le même jour, au Tréſorier de l'Hôtel du Roi, des *cinquante mille livres* en queſtion, avec promeſſe d'exécuter les volontés de S. M. même d'apporter dans deux mois, la ratification du R. P. ——————

Général 120000. o. o.

Ci contre . . . . 120000 # 0. s 0. d

Général pour l'acceptation du don, aux conditions qui y sont portées, & spécialement pour le remboursement de la somme à la Province de Champagne, préferablement à toute autre, afin qu'elle puisse être aussi-tôt employée à l'exécution des volontés du Roi.

Cette piéce a été déposée pour minutte à Febvrel Notaire de l'Hôtel de S. M. à Lunéville le 26 du même mois de Novembre 1761, & la ratification du R. P. Laurent Ricci Général des Jésuites, datée de Rome le 9 Janvier 1762, ainsi que la lettre du même Général au Roi de Pologne en date du même jour, ont été remises au même Notaire, & jointes à un Acte de dépot du huit Mars suivant, cy. . . . . 50000. 0. 0.

Changemens faits à la Fondation de la Bibliothéque publique de Nancy, en faveur de la Fondation concernant les maladies Epidémiques.

LE Roi s'étant apperçu que cette Bibliothéque se remplissoit au point de se promettre que dans quelques-tems elle se trouveroit complette & avec choix; & ayant considéré qu'en réduisant à *mil livres* chaque année le fonds de *trois mille livres*, destiné aux entretiens & augmentations, les *deux mille livres* excédantes pourroient être employées avec plus de fruit par accroissement à la rente annuelle de *huit mille livres*, fondée par ses Lettres-Petentes du 17 Septembre 1748, & Arrêt du Conseil du 14 Mars 1750, pour le secours des pauvres affligés de maladies épidémiques, gréles, ou incendies, sans préjudice à l'application au même objet des gages des Censeurs de l'Académie ordonné par l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1757; & que comme la garde de cette Bibliothéque exige des dépenses habituelles, nommément pour gages & habillement au Suisse, écrivain, impression d'ouvrages, lumiere & autres; S. M. a jugé à propos d'y pourvoir en appliquant à cet usage, sous la direction du Bibliothéquaire, la moitié des deux prix fondés par l'Edit du 28 Décembre 1750, qui par

170000. 0. 0.

d'autre part . . . . 170000.# 0.s 0.d

moyen se trouvent réduits à *trois cent livres*, au lieu de *six cent livres* chacun.

C'est dans cette idée, que par déclaration du 23 Novembre 1761, S. M. a ordonné qu'à commencer du 1er. Janvier 1762 à perpétuité, il sera distrait sur la rente annuelle de *trois mille livres* de France affectée à la Bibliothéque publique, la somme de *deux mille livres* chaque année, pour être jointe à celle de *huit mille livres*, servant au secours des pauvres de ses Etats dans les maladies épidemiques, grêles & incendies, ainsi que les gages des Censeurs à mesure des vaccances; qu'à l'avenir les deux prix fondés par l'Edit du 28 Décembre 1750., seront réduits à *trois cent livres* chacun; & que le surplus montant à *six cent livres* par année pour les deux, sera employé par le Bibliothéquaire, aux frais indispensables de gages & habillement du Suisse, Ecrivain, impression d'ouvrages, luminaire & autres dépenses communes, dont il rendra compte à l'Académie.

Cette Déclaration a été adressée à la Cour Souveraine, ès Chambre des Comptes de Lorraine de Bar, & ès autres Tribunaux des Etats, où elle a été publiée & régistrée pour être suivie & exécutée en tout son contenu.

TOTAL. . . . . 170000. 0. 0.

CHAPITRE XXXXI.

Erection de la Statuë de LOUIS XV. sur la place-Royale de Nancy & bâtimens faits en conséquence.

LE Roi ayant voulu signaler son régne par un monument qui répondit tout à la fois à sa gratitude envers le Roi son gendre, & à son amour pour les peuples de la Lorraine, commença en 1751, à jetter entre les deux villes de Nancy, les fondemens d'une place, au milieu de laquelle, il avoit formé le dessein d'élever la Statuë Pédestre du Roi T. C. Sa Majesté employa les Artistes & les Ouvriers Lorrains qu'Elle jugea capables de l'exécution de ce grand projet : On vit, en moins de huit années, leur émulation & leur empressement élever une nouvelle ville au centre de Nancy; des Palais superbes environnent la Statuë qui en fait aujourd'hui l'ornement & la gloire.

CES grands ouvrages ont été exécutés avec tant d'ordre & d'œconomie qu'ils n'ont couté dabord à S. M. que la somme de *trois millions cinq cent quatre-vingt cinq mille trois cent quarante-six livres cinq sols deux deniers*, suivant le compte qu'en a rendu le Sr. Michel Controlleur de la maison du Roi, chargé du payement de ces bâtimens : Ce Compte sera imprimé à la suite de cet ouvrage, avec le supplément des payemens faits depuis, par le Trésorier de l'Hôtel de S. M. & montant à *cent vingt-cinq mille neuf cent quarante livres onze sols six deniers*; lesquelles deux sommes forment celle de *trois millions sept cent onze mille deux cent quatre-vingt six livres seize sols huit deniers*, *cy*. . . . . 3711286 ₶ 16 s 8 d

RÉCAPITULATION

Des sommes fournies par le Roi, pour les Fondations & les Etablissemens rapportés dans cet ouvrage.

CHAP.	PAGES.	SAVOIR,	SOMMES.		
1.	1. jusqu'à 18.	SEMINAIRE-ROYAL *des Missions, établi au Fauxbourg St. Pierre près de Nancy.*	691320 ₶	19 s	9 d
2.	18. jusqu'à 25.	*Fondations faites á Notre-Dame de Bon-Secours & constructions de l'Eglise & des Bâtimens.*	172924.	19.	0.
3.	25. jusqu'à 32.	*Fondation pour des Enfans-orphelins à l'Hôpital St. Julien de Nancy.*	218150.	0.	0.
4.	32. jusqu'à 43.	*Fondation en faveur des pauvres attaqués de maladies épidémiques, de la grêle ou des incendies.*	300000.	0.	0.
5.	43. jusqu'à 51.	*Maison de Religieux de la Charité Ordre de St. Jean-de-Dieu fondée à Nancy.* . . .	131234.	10.	2.
			1513630.	8.	11.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		d'autre part	1513630 ₶	8 s	11 d
6.	51. jusqu'à 59.	*Fondation pour le spauvres malades des Etats à l'Hôpital de Plombiére.*	81106.	11.	0.
7.	59 jusqu'à 62.	*Donation faite à l'Hôpital St. Jacques de Lunéville, pour Fondation des opérations de la taille.*	47225.	16.	0.
8.	62 jusqu'à 68.	*Maison de Charité fondée à Lunéville.*	38139.	4.	3.
9	68 jusqu'à 75.	*Construction de l'Eglise de St. Remy & bien-faits à la Fabrique, & à la Ville de Lunéville.*	150915.	4.	8.
10.	76 jusqu'à 78.	*Fondation à la Chapelle du Château, à l'Eglise-St. Remy, & avantages faits à la Ville & aux pauvres de Lunéville.*	600.	0.	0.
11	78 & 79.	*Fondation de Messes, aux Minimes de Lunéville.* . . .	6000.	0.	0.
12.	79.	*Messes fondées aux Dominicains de Nancy.*	1000.	0.	0.
13.	80 & 81.	*Hospice de Capucins établis à la Malgrange, & bien-faits á leur Maison de Nancy.* . .	37122.	11.	7.
14.	81 jusqu'à 84.	*Fondation de Boüillons en faveur des pauvres malades des lieux, où le Roi a des bâtimens.*	72000.	0.	0.
15.	84.	*Messes fondées au Monastère de Graffinthall, dans la Lorraine Allemande.*	1000.	0.	0.
16.	85 jusqu'à 93.	*Freres des Ecoles Chrétiennes établis à Maréville & Fondation d'Ecole gratuite à Nancy.*	33000.	0.	0.
			1981739.	16.	5.

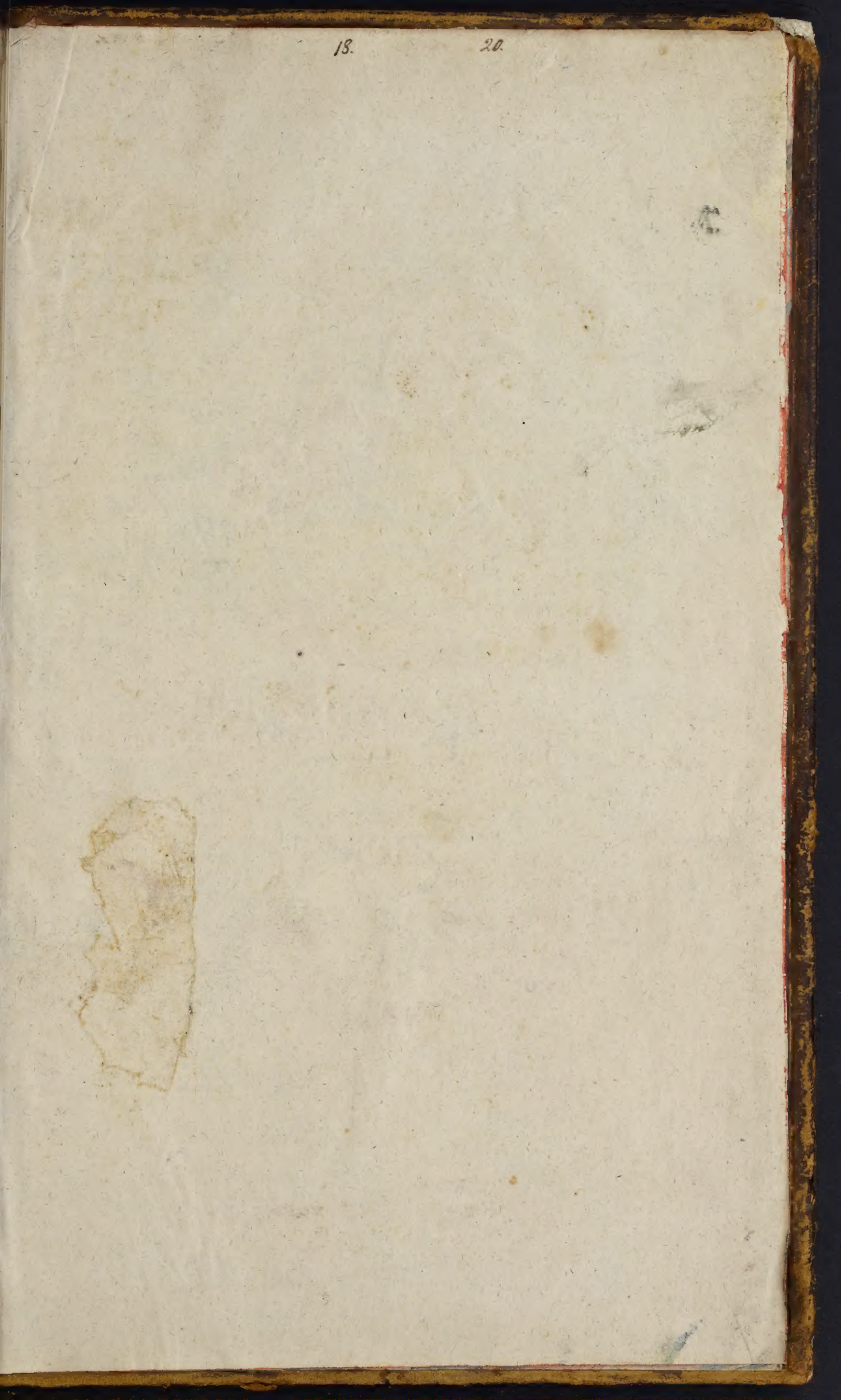
Ecoles-

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		ci-contre.	1981739 #	16 s	5 d
17.	93 jusqu'à 99.	*Ecoles-Chrétiennes fondées à Lunéville.*	28000.	0.	0.
18.	99 100. & 101.	*Donation en faveur des pauvres de Paris.*	100000.	0.	0.
19.	102 jusqu'à 108.	*Fondation d'une Bourse pour le Corps des Marchands de Nancy.*	140000.	0.	0.
20.	108 jusqu'à 115.	*Chaires de Mathématiques & de Philosophie fondées à Nancy.*	35000.	0.	0.
21.	115 jusqu'à 121.	*Fondation d'une Chambre de Consultation à Nancy.* . .	218000.	0.	0.
22.	121 jusqu'à 127.	*Société Littéraire & Bibliothéque publique fondées à Nancy.*	150151.	19.	9.
23.	127 jusqu'à 131.	*Fondation de Mission dans le Royaume de Pologne.* . . .	420000.	0.	0.
24.	131 jusqu'à 135.	*Magasins à bled, établis en Lorraine & Barrois.*	220000.	0.	0.
25.	135.	*Anniversaire perpétuel pour le Roi, dans l'Ordre des Chartreux.*			
26.	135 136 & 137.	*Nouveau Palais des Jurisdictions à Nancy.*	160000.	0.	0.
27.	138 jusqu'à 147.	*Collége-Royal de Médecine établi à Nancy.*			
28.	147 148 & 149.	*Places pour six jeunes Gentils-Hommes, au Collége de St. Louis à Metz.*			
			3452891.	16.	2.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		d'autre part	3452891 ₶	16 ſ	2 ₰
29.	149 jusqu'à 158.	*Places pour douze jeunes Demoiselles aux Dames du St. Sacrement à Nancy.*	249000.	0.	0.
30.	159 & 160.	*Places pour douze jeunes Gentils-Hommes Lorrains à l'Ecole Militaire de Paris.*			
31.	160 & 161.	*Pensions pour douze Gentils-Hommes qui s'attacheront au Service Militaire de France.* . .	120000.	0.	0.
32.	162.	*Pension faite au Collége de Bar, pour continuer l'instruction de la jeunesse.*	10666.	13.	4.
33.	163 164 & 165.	*Ecoles-Chrétiennes fondées à Bar-le-Duc.*	26400.	0.	0.
34.	165 & 166.	*Autre Ecole-Chretienne fondée à Commercy.*	13200.	0.	0.
35.	166 jusqu'à 169.	*Fondation en faveur des pauvres honteux des Villes de Lorraine & Barrois.*	200000.	0.	0.
36.	169.	*Messes fondées en l'Eglise des Théatins de Paris.*	2000.	0.	0.
37.	169 & 170.	*Bien-faits & Fondation de Messes aux Carmes de Lunéville.*	17749.	9.	1.
38.	170 jusqu'à 173.	*Fondation en faveur des Curés & Vicaires infirmes du Diocése de Toul.*	48000.	0.	0.
39.	173 jusqu'à 176.	*Supplément aux Fondations du Roi sur les objets des aumônes de Bon-Secours, de l'Hôpital de Plombiére, du Collége des Jésuites de Nancy, & des Religieux de St-Jean-de-Dieu.*	30000.	0.	0.
			4169907.	18.	7.

CHAP.	PAGES.		SOMMES.		
		ci-contre.	4169907 ᵗᵗ	18. ˢ	7. ᵈ
40.	177 jusqu'à 182	*Autre Supplément concernant les quatre objets du Chapitre précédent, la nouvelle Fondation faite en faveur de plusieurs Paroisses de Lorraine & Barrois, les Jésuites de la Province de Champagne, les Colléges de Nancy & de Bar, la Bibliothéque publique de Nancy, & la Fondation concernant les maladies épidémiques.*	170000.	0.	0.
41.	182 & 183.	*Erection de la Statuë de* LOUI XV. *sur la Place-Royale de Nancy & Bâtimens faits en conséquence.*	3711286.	16.	8.
		TOTAL Général au cours de France.	8051194.	15.	3.





18. 20.




SPECIAL OVERSIZE
83-B
10045
-2
LIBRARY

